

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

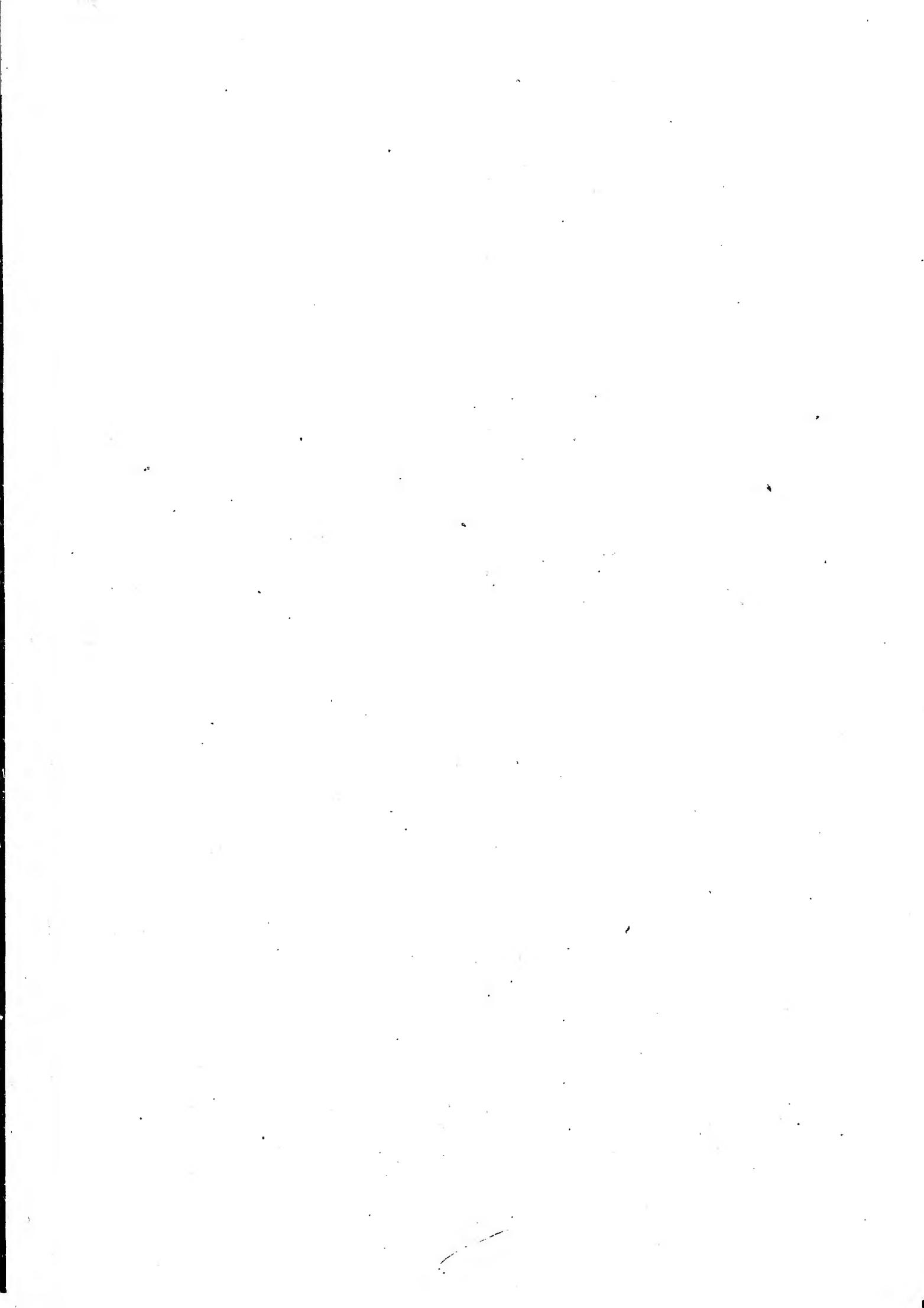


# SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	4609
2. – Questions écrites (du n° 18206 au n° 18390 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	4612
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	4614
Affaires étrangères .....	4618
Affaires européennes .....	4618
Affaires sociales, santé et ville .....	4618
Agriculture et pêche .....	4622
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	4624
Anciens combattants et victimes de guerre .....	4624
Budget .....	4625
Communication .....	4628
Culture et francophonie .....	4628
Défense .....	4628
Économie .....	4629
Éducation nationale .....	4630
Enseignement supérieur et recherche .....	4631
Entreprises et développement économique .....	4631
Environnement .....	4632
Équipement, transports et tourisme .....	4632
Fonction publique .....	4635
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur .....	4635
Intérieur et aménagement du territoire .....	4636
Jeunesse et sports .....	4639
Justice .....	4639
Logement .....	4639
Relations avec le Sénat et rapatriés .....	4641
Santé .....	4641
Travail, emploi et formation professionnelle .....	4642

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4646
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	4648
Premier ministre.....	4651
Affaires étrangères.....	4651
Affaires sociales, santé et ville.....	4652
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	4668
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4668
Communication.....	4670
Culture et francophonie.....	4672
Éducation nationale.....	4672
Enseignement supérieur et recherche.....	4676
Entreprises et développement économique.....	4677
Environnement.....	4678
Fonction publique.....	4679
Intérieur et aménagement du territoire.....	4680
Jeunesse et sports.....	4683
Justice.....	4684
Logement.....	4686
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	4687
Santé.....	4687
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4690
<b>4. – Rectificatif.....</b>	<b>4693</b>



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 29 A.N. (Q.) du lundi 18 juillet 1994 (n°s 16731 à 16902)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 16814 Patrick Balkany.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 16735 Francisque Perrut; 16746 Eric Raoult; 16758 Jean-Louis Masson; 16759 Jean-Louis Masson; 16766 Gérard Cherpion; 16788 Jean-Louis Goasduff; 16802 Alain Bocquet; 16817 Daniel Picotin; 16826 Jean Gency; 16863 Jean Bousquet; 16888 Pierre Ducout; 16890 Pierre Ducout; 16891 Jacques Mellick; 16895 Thierry Lazaro; 16897 Mme Elisabeth Hubert; 16901 Claude Bartolone.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 16739 Claude Birraux; 16764 Jean-Michel Couve; 16773 Pierre Gascher; 16792 Germain Gengenwin; 16811 Philippe Dubourg; 16825 Patrick Balkany; 16844 Jean Bousquet; 16849 Jean Bousquet; 16858 Bernard Murat; 16877 Georges Colombier; 16884 Francisque Perrut; 16887 Jacques Briat.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 16839 Serge Janquin.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 16752 Jean-Louis Masson.

## BUDGET

N° 16732 Léonce Deprez; 16740 Pierre Hériaud; 16748 Jean-Luc Reitzer; 16750 Jean-Louis Masson; 16751 Jean-Louis Masson; 16765 Philippe Bonnacarrère; 16769 Philippe Bonnacarrère; 16793 Eric Duboc; 16804 Jean-Pierre Calvel; 16810 Michel Bouvard; 16838 Adrien Zeller; 16845 Léonce Deprez; 16847 Jean Bousquet; 16859 Antoine Joly; 16866 Alain Ferry; 16868 Michel Pelchat; 16893 Bernard Derosier.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 16777 Serge Janquin; 16809 Gilbert Gantier.

## DÉFENSE

N° 16771 Daniel Arata.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 16812 André-Maurice Pihouée.

## ÉCONOMIE

N° 16772 Didier Migaud; 16797 Léonce Deprez; 16856 Mme Marie-Fanny Gournay; 16882 Léonce Deprez.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 16782 Claude Birraux; 16821 Mme Danielle Dufeu; 16851 Claude Goasguen.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 16784 Jean-Pierre Kucheida; 16853 Serge Lepeltier.

## ENVIRONNEMENT

N° 16781 Claude Birraux; 16900 Michel Destot.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 16734 Léonce Deprez; 16774 Raymond Couderc; 16865 Jean Bousquet.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 16790 Serge Janquin; 16798 Georges Marchais.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 16799 Michel Grandpierre; 16801 Mme Muquette Jacquaint; 16831 Jean-Jacques Descamps; 16842 Michel Vuibert; 16894 Mme Marie-Fanny Gournay.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 16731 Léonce Deprez; 16779 Claude Birraux; 16794 Mme Christine Boutin; 16815 Georges Hage; 16871 Louis Mexandeau; 16902 Jean-Pierre Balligand.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 16870 Martin Malvy.

## JUSTICE

N° 16789 Robert-André Vivien; 16796 Léonce Deprez; 16800 Mme Janine Jambu.

## LOGEMENT

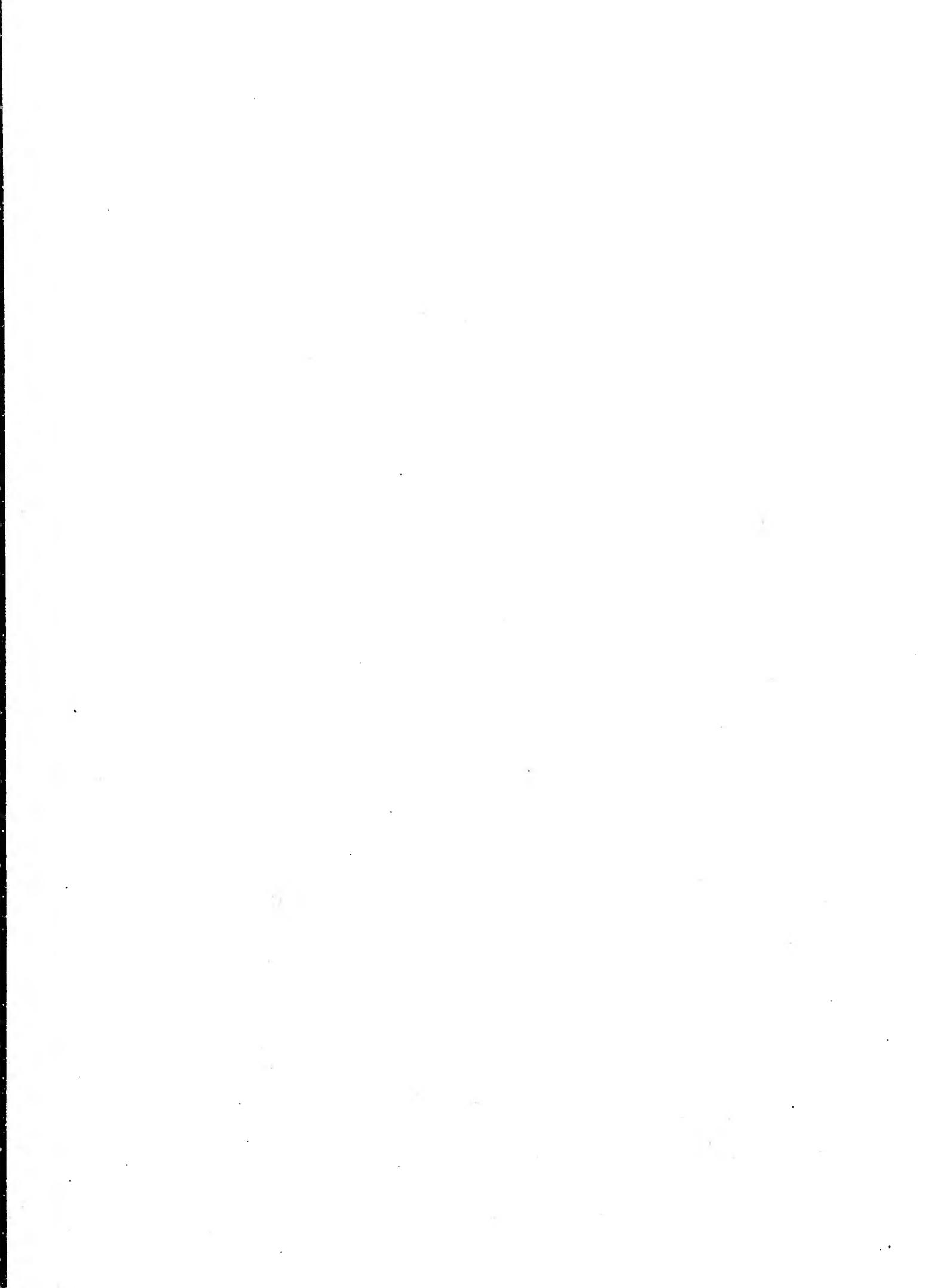
N° 16837 Bernard Accoyer; 16860 Gérard Hamel.

## SANTÉ

N° 16736 Alfred Muller; 16785 Martin Malvy.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 16753 Jean-Louis Masson; 16757 Jean-Louis Masson; 16803 Yves Bonnet; 16822 Jean-Claude Paix; 16841 Germain Gengenwin; 16883 Jacques Le Nay.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Accoyer (Bernard) : 18267, Logement (p. 4640).  
Anciaux (Jean-Paul) : 18291, Agriculture et pêche (p. 4623).  
Auberger (Philippe) : 18277, Budget (p. 4626).

## B

Balkany (Patrick) : 18266, Affaires sociales, santé et ville (p. 4619) ; 18317, Affaires étrangères (p. 4618).  
Balligand (Jean-Pierre) : 18255, Santé (p. 4641) ; 18256, Santé (p. 4641) ; 18257, Agriculture et pêche (p. 4622) ; 18293, Agriculture et pêche (p. 4623) ; 18294, Agriculture et pêche (p. 4623) ; 18376, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4643) ; 18377, Agriculture et pêche (p. 4623).  
Bastiani (Jean-Pierre) : 18207, Affaires sociales, santé et ville (p. 4618).  
Beaumont (René) : 18346, Budget (p. 4627) ; 18386, Défense (p. 4629).  
Birraux (Claude) : 18206, Affaires sociales, santé et ville (p. 4618) ; 18208, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4642) ; 18209, Équipement, transports et tourisme (p. 4632) ; 18229, Éducation nationale (p. 4630).  
Boche (Gérard) : 18213, Agriculture et pêche (p. 4622) ; 18218, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4642) ; 18366, Affaires sociales, santé et ville (p. 4621).  
Bocquet (Alain) : 18305, Affaires sociales, santé et ville (p. 4620) ; 18310, Logement (p. 4641) ; 18360, Logement (p. 4641).  
Bois (Jean-Claude) : 18254, Équipement, transports et tourisme (p. 4633).  
Bonnecarrère (Philippe) : 18275, Affaires sociales, santé et ville (p. 4619) ; 18276, Budget (p. 4626) ; 18320, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4624) ; 18381, Budget (p. 4627).  
Bonnot (Yvon) : 18311, Budget (p. 4627).  
Bonrepaux (Augustin) : 18375, Équipement, transports et tourisme (p. 4635).  
Boucheron (Jean-Michel) : 18253, Équipement, transports et tourisme (p. 4633).  
Bourg-Broc (Bruno) : 18343, Équipement, transports et tourisme (p. 4634) ; 18344, Affaires européennes (p. 4618) ; 18345, Éducation nationale (p. 4630) ; 18362, Justice (p. 4639).  
Briat (Jacques) : 18354, Affaires sociales, santé et ville (p. 4621).  
Bussereau (Dominique) : 18221, Équipement, transports et tourisme (p. 4632) ; 18225, Équipement, transports et tourisme (p. 4632) ; 18227, Équipement, transports et tourisme (p. 4633) ; 18228, Équipement, transports et tourisme (p. 4633) ; 18321, Budget (p. 4627).

## C

Carayon (Bernard) : 18222, Budget (p. 4625) ; 18223, Budget (p. 4625) ; 18224, Budget (p. 4625).  
Cazenave (Richard) : 18274, Affaires sociales, santé et ville (p. 4619) ; 18295, Environnement (p. 4632) ; 18380, Jeunesse et sports (p. 4639) ; 18384, Environnement (p. 4632).  
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 18307, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4637).  
Chabot (René) : 18342, Environnement (p. 4632).  
Chevenement (Jean-Pierre) : 18301, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4624) ; 18304, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4642) ; 18306, Éducation nationale (p. 4630) ; 18359, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4624).  
Chollet (Paul) : 18313, Équipement, transports et tourisme (p. 4634).  
Chossy (Jean-François) : 18233, Environnement (p. 4632) ; 18234, Agriculture et pêche (p. 4622) ; 18235, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4624) ; 18236, Défense (p. 4628) ; 18237, Équipement, transports et tourisme (p. 4633).

Couderc (Raymond) : 18368, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4643).  
Cova (Charles) : 18341, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4638).

## D

David (Martine) Mme : 18270, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4636).  
Delvaux (Jean-Jacques) : 18315, Environnement (p. 4632).  
Demange (Jean-Marie) : 18337, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4638) ; 18338, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4638) ; 18339, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4638) ; 18340, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4638).  
Deprez (Léonce) : 18216, Économie (p. 4629) ; 18219, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4635) ; 18220, Affaires européennes (p. 4618) ; 18230, Économie (p. 4629) ; 18231, Affaires européennes (p. 4618) ; 18245, Économie (p. 4629) ; 18299, Logement (p. 4641) ; 18379, Affaires sociales, santé et ville (p. 4621).  
Dugoin (Xavier) : 18336, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4637) ; 18387, Budget (p. 4627).  
Durr (André) : 18273, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4624) ; 18318, Agriculture et pêche (p. 4623).

## F

Falco (Hubert) : 18302, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4641).  
Féron (Jacques) : 18247, Justice (p. 4639).  
Ferrari (Gratien) : 18244, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4636) ; 18278, Affaires sociales, santé et ville (p. 4619).  
Foucher (Jean-Pierre) : 18269, Logement (p. 4640).  
Franco (Gaston) : 18243, Logement (p. 4640) ; 18328, Affaires sociales, santé et ville (p. 4620).  
Fromet (Michel) : 18251, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4636) ; 18252, Défense (p. 4628) ; 18353, Affaires sociales, santé et ville (p. 4620) ; 18374, Fonction publique (p. 4635).

## G

Galizi (Francis) : 18246, Entreprises et développement économique (p. 4631) ; 18363, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4643) ; 18364, Agriculture et pêche (p. 4623) ; 18365, Entreprises et développement économique (p. 4631) ; 18382, Équipement, transports et tourisme (p. 4635).  
Gantier (Gilbert) : 18308, Culture et francophonie (p. 4628).  
Glavany (Jean) : 18249, Éducation nationale (p. 4630) ; 18250, Enseignement supérieur et recherche (p. 4631) ; 18389, Éducation nationale (p. 4630).  
Grandpierre (Michel) : 18309, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4636).  
Griotteray (Alain) : 18303, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4624).

## H

Hellier (Pierre) : 18238, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4635).  
Hubert (Elisabeth) Mme : 18265, Équipement, transports et tourisme (p. 4633) ; 18332, Santé (p. 4642) ; 18333, Économie (p. 4629) ; 18334, Enseignement supérieur et recherche (p. 4631) ; 18348, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4638) ; 18388, Santé (p. 4642).

## I

**Idiart (Jean-Louis) :** 18352, Santé (p. 4642).

## J

**Jacquemin (Michel) :** 18268, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4636).

**Joly (Antoine) :** 18272, Agriculture et pêche (p. 4622).

## K

**Kucheida (Jean-Pierre) :** 18248, Budget (p. 4626) ; 18298, Agriculture et pêche (p. 4623).

## L

**Lalanne (Henri) :** 18210, Affaires sociales, santé et ville (p. 4619).

**Landrain (Edouard) :** 18232, Agriculture et pêche (p. 4622).

**Larrat (Gérard) :** 18312, Éducation nationale (p. 4630).

**Lazaro (Thierry) :** 18283, Économie (p. 4629).

**Le Déaut (Jean-Yves) :** 18373, Budget (p. 4627).

**Legras (Philippe) :** 18330, Justice (p. 4639) ; 18331, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4643).

**Loes (François) :** 18350, Affaires étrangères (p. 4618).

## M

**Mandon (Daniel) :** 18211, Budget (p. 4625) ; 18212, Budget (p. 4625).

**Masse (Marius) :** 18358, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4638) ; 18372, Affaires sociales, santé et ville (p. 4621).

**Masson (Jean-Louis) :** 18264, Équipement, transports et tourisme (p. 4633) ; 18281, Logement (p. 4640) ; 18326, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4636) ;

18327, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4637) ;

18329, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4637) ;

18335, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4637) ;

18347, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4638) ;

18349, Culture et francophonie (p. 4628) ; 18378, Affaires

sociales, santé et ville (p. 4621) ; 18385, Santé (p. 4642).

**Mattei (Jean-François) :** 18258, Enseignement supérieur et recherche (p. 4631).

**Migaud (Didier) :** 18297, Équipement, transports et tourisme (p. 4634).

**Morisset (Jean-Marie) :** 18351, Affaires sociales, santé et ville (p. 4620) ; 18369, Équipement, transports et tourisme (p. 4634).

## P

**Pélissard (Jacques) :** 18240, Affaires sociales, santé et ville (p. 4619) ; 18241, Budget (p. 4626) ; 18242, Affaires sociales, santé et ville (p. 4619) ; 18279, Affaires sociales, santé et ville (p. 4620) ; 18280, Affaires sociales, santé et ville (p. 4620) ;

18282, Affaires sociales, santé et ville (p. 4620) ; 18325, Agriculture et pêche (p. 4623).

**Péricard (Michel) :** 18289, Communication (p. 4628).

**Petit (Pierre) :** 18263, Affaires sociales, santé et ville (p. 4619).

**Poniatowski (Ladislas) :** 18239, Budget (p. 4626) ; 18284, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4635) ; 18286, Agriculture et pêche (p. 4622) ; 18287, Logement (p. 4640).

**Pont (Jean-Pierre) :** 18217, Économie (p. 4629).

**Préel (Jean-Luc) :** 18314, Affaires sociales, santé et ville (p. 4620).

## Q

**Quilès (Paul) :** 18371, Affaires étrangères (p. 4618).

## R

**Raoult (Eric) :** 18262, Éducation nationale (p. 4638) ; 18316, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4637) ; 18383, Affaires étrangères (p. 4618).

**Roatta (Jean) :** 18319, Équipement, transports et tourisme (p. 4634).

**Robien (Gilles de) :** 18355, Affaires sociales, santé et ville (p. 4621) ; 18356, Affaires sociales, santé et ville (p. 4621) ; 18357, Culture et francophonie (p. 4628).

**Roques (Serge) :** 18214, Agriculture et pêche (p. 4622).

**Royal (Ségolène) Mme :** 18370, Agriculture et pêche (p. 4623).

## S

**Sarre (Georges) :** 18300, Culture et francophonie (p. 4628).

**Saumade (Gérard) :** 18285, Éducation nationale (p. 4630).

**Soulage (Daniel) :** 18296, Justice (p. 4639).

## T

**Teissier (Guy) :** 18215, Enseignement supérieur et recherche (p. 4631) ; 18390, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4638).

**Terrot (Michel) :** 18260, Économie (p. 4629) ; 18261, Éducation nationale (p. 4630).

**Trassy-Paillogues (Alfred) :** 18324, Équipement, transports et tourisme (p. 4634).

## U

**Urbanik (Jean) :** 18226, Logement (p. 4639) ; 18259, Logement (p. 4640) ; 18292, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4624) ; 18361, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4643) ; 18367, Logement (p. 4641).

## V

**Vissac (Claude) :** 18288, Budget (p. 4627).

**Voisin (Gérard) :** 18271, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4637).

**Vuibert (Michel) :** 18290, Entreprises et développement économique (p. 4631).

## Z

**Zeller (Adrien) :** 18322, Justice (p. 4639) ; 18323, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4637).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Abattage

Politique et réglementation - conditions de transport des animaux, 18293 (p. 4623).

### Aéroports

Sécurité - contrôle des passagers - attitude à l'égard des voyageurs français en provenance des DOM-TOM, 18323 (p. 4637).

### Agriculture

Formation professionnelle - politique et réglementation, 18214 (p. 4622).

Prêts spéciaux de modernisation - financement, 18234 (p. 4622).

### Agro-alimentaire

INAO - fonctionnement - effectifs de personnel, 18272 (p. 4622); 18286 (p. 4622); 18291 (p. 4623); 18370 (p. 4623); 18377 (p. 4623).

Miko - emploi et activité, 18309 (p. 4636).

### Aide sociale

Aide médicale - fonctionnement - commissions cantonales d'admission - compétences, 18328 (p. 4620).

### Aménagement du territoire

Politique et réglementation - projet Euroméditerranée - perspectives - Marseille, 18319 (p. 4634).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Réfractaires au STO - revendications, 18273 (p. 4624).

Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 18274 (p. 4619).

### Aquaculture

Poissons - pisciculture - protection contre les cormorans, 18233 (p. 4632).

### Architecture

Architectes - accès aux marchés étrangers - perspectives, 18343 (p. 4634).

### Armement

GIAT - Industries - statut - conséquences - personnel - protection sociale, 18236 (p. 4628).

### Assainissement

Égouts - réseaux séparatifs - politique et réglementation, 18338 (p. 4638); transformation - raccordement des riverains - réglementation, 18337 (p. 4638).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais pharmaceutiques - variation selon la maladie - conséquences - secret médical, 18332 (p. 4642); vitamines, 18352 (p. 4642).

Indemnités journalières - calcul - salariés à temps partiel bénéficiaires d'une allocation de chômage, 18305 (p. 4620).

### Assurances

Assurance construction - politique et réglementation, 18245 (p. 4629); 18333 (p. 4629).

### Automobiles et cycles

Pollution et nuisances - lutte et prévention - moteurs diesel, 18295 (p. 4632).

## B

### Banques et établissements financiers

Caisse nationale d'épargne - comptes titres - instauration d'un droit de garde, 18260 (p. 4629).

### Bâtiment et travaux publics

Congés et vacances - caisses de congés payés du bâtiment - affiliation - champ d'application, 18304 (p. 4642).

### Bibliothèques

Assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB, 18358 (p. 4638).

### Bijouterie et horlogerie

Joallerie et orfèvrerie - emploi et activité - taxe parafiscale - création - perspectives, 18277 (p. 4626).

### Boissons et alcools

Jus de fruits - jus de raisin - zones de production - Alsace, 18318 (p. 4623).

### Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 18365 (p. 4631).

## C

### Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - pluriactif, 18368 (p. 4643).

### Collectivités territoriales

Fonctionnement - construction de moyens de transports en commun - instruction des projets - procédure, 18253 (p. 4633).

### Commerce et artisanat

Politique et réglementation - magasins de discount - aménagement - sécurité des clients, 18246 (p. 4631).

### Communes

Élus locaux - indemnités de fonction - réglementation, 18329 (p. 4637).

ECTVA - réglementation - construction de casernes de gendarmerie, 18387 (p. 4627); réglementation - construction de logements sociaux, 18276 (p. 4626); réglementation - constructions immobilières au profit de tiers, 18381 (p. 4627); réglementation - constructions immobilières au profit de tiers, 18373 (p. 4627).

Finances - encaissement des vacations funéraires - réglementation, 18235 (p. 4624); foires et marchés - emplacements - droits perçus - réglementation, 18347 (p. 4638).

Personnel - agents non titulaires - recrutement - réglementation, 18327 (p. 4637); agents non titulaires - statut, 18340 (p. 4638); rédacteurs non intégrés dans la filière administrative - carrière, 18339 (p. 4638).

Rapports avec les administrés - documents communaux - consultation - réglementation, 18335 (p. 4637).

### Crèches et garderies

Crèches familiales - réglementation - financement, 18355 (p. 4621).

## D

**Décorations**

Légion d'honneur - conditions d'attribution - anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, 18386 (p. 4629).

**Délinquance et criminalité**

Crimes - criminalité organisée - lutte et prévention - instance d'études et d'observation - création - perspectives, 18316 (p. 4637).

**DOM**

Martinique : crèches et garderies - capacités d'accueil - financements, 18263 (p. 4619).

**Drogues**

Établissements de soins - capacités d'accueil - utilisation de la méthadone, 18353 (p. 4620).

## E

**Elevage**

Gibier - réglementation, 18315 (p. 4632).  
Ovins - maladies du bétail - tremblante du mouton - lutte et prévention, 18298 (p. 4623).

**Emploi**

Contrats emploi solidarité - financement - communes - associations, 18331 (p. 4643).  
Entreprises d'insertion - aides de l'Etat, 18208 (p. 4642).  
Politique de l'emploi - aides au premier emploi - conditions d'attribution - associations de développement des emplois sportifs et de loisirs, 18242 (p. 4619); aides au premier emploi - conditions d'attribution - groupements laitiers, 18232 (p. 4622); emplois de service - développement - perspectives, 18212 (p. 4625); 18218 (p. 4642).

**Enfants**

Enfance en danger - placements - réglementation, 18266 (p. 4619).

**Enregistrement et timbre**

Ventes d'immeubles - assiette, 18222 (p. 4625).

**Enseignement**

Fonctionnement - rapports de l'Inspection générale de l'éducation nationale - bilan et perspectives, 18345 (p. 4630).  
Parents d'élèves - associations - enseignants - représentativité - réglementation, 18262 (p. 4630).  
Rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - Midi-Pyrénées, 18375 (p. 4635).

**Enseignement : personnel**

Enseignants et non-enseignants - mise en congé d'office - réglementation, 18261 (p. 4630).

**Enseignement agricole**

Auxiliaires et contractuels - titularisation - perspectives, 18213 (p. 4622).

**Enseignement secondaire**

Comités et conseils - conseils de classe - participation des élèves, 18229 (p. 4630).  
Fonctionnement - classes de sixième - enseignement de l'instruction civique, 18306 (p. 4630).

**Enseignement supérieur**

CAPES et agrégation - allemand - admission - réglementation, 18334 (p. 4631).  
DEUG - technologie industrielle - perspectives - Tarbes, 18250 (p. 4631).  
École des beaux-arts de Metz - financement, 18349 (p. 4628).  
Professions médicales - généralistes - réglementation, 18258 (p. 4631).

**Enseignement technique et professionnel**

Politique et réglementation - initiative : Semaine nationale de l'enseignement technique - perspectives, 18249 (p. 4630).

**Enseignement technique et professionnel : personnel**

Carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE - concours internes - politique et réglementation, 18389 (p. 4630).

**Entreprises**

Fonctionnement - paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences, 18283 (p. 4629).

**Environnement**

Politique de l'environnement - enquêtes d'utilité publique - perspectives, 18342 (p. 4632).

**Épargne**

Codevi - plafond - revalorisation, 18216 (p. 4629).  
Livrets d'épargne - ouverture - comptes joints - perspectives, 18217 (p. 4629).

**État civil**

Nom - transmission - égalité des sexes, 18378 (p. 4621).

**Etrangers**

Malais - conditions d'entrée et de séjour - conséquences - commerce extérieur, 18307 (p. 4637).  
Titres de séjour - contrôle - politique et réglementation, 18390 (p. 4638).

## F

**Fonction publique territoriale**

Filière administrative - agents administratifs - carrière, 18359 (p. 4624); attachés des services sociaux - statut, 18244 (p. 4636).  
Filière culturelle - professeurs de musique - intégration, 18270 (p. 4636).  
Filière technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B, 18292 (p. 4624).  
Primes - prime de responsabilité - conditions d'attribution, 18301 (p. 4624).  
Temps partiel - conditions d'attribution - fonctionnaires à temps plein réparti sur deux emplois, 18251 (p. 4636).

**Fonctionnaires et agents publics**

Concours - limites d'âge - chômeurs de longue durée, 18374 (p. 4635).

**Formation professionnelle**

Financement - organismes collecteurs - chambres consulaires, 18361 (p. 4643).  
Participation des employeurs - fonds d'assurance formation - gérants de SCI immobilières - réglementation, 18346 (p. 4627).

**Fruits et légumes**

Soutien du marché - concurrence étrangère, 18364 (p. 4623).

## G

**Grande distribution**

Supermarchés - caisses - auto-enregistrement des codes barres - conséquences, 18363 (p. 4643).

**Grandes écoles**

Étudiants - accès - jeunes non libérés des obligations du service national, 18215 (p. 4631).

**Groupements de communes**

Syndicats de communes - comités - présidence - réglementation, 18336 (p. 4637).

**H****Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution - salariés des CAT, 18278 (p. 4619) ; cumul avec une pension de retraite ou d'invalidité, 18351 (p. 4620).

Aveugles et mal-voyants - accès à la culture, 18357 (p. 4628).

CAT - capacités d'accueil, 18279 (p. 4620).

Établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux, 18210 (p. 4619).

**Hôpitaux et cliniques**

Centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives, 18366 (p. 4621).

**Hôtellerie et restauration**

Débats de boissons - licences - conditions d'attribution - activité saisonnière, 18239 (p. 4626).

Emploi et activité - concurrence déloyale, 18209 (p. 4632) ; concurrence des chambres d'hôtes, 18382 (p. 4635).

**I****Impôt sur le revenu**

Quotient familial - couples et veuves ayant recueilli des enfants, 18288 (p. 4627).

**Impôts et taxes**

Contrôle et contentieux - redressement - sursis de paiement - garanties conservatoires - conséquences, 18224 (p. 4625).

Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, 18282 (p. 4620).

**Impôts locaux**

Taxe départementale des espaces naturels sensibles - ressources - utilisation, 18297 (p. 4634).

Taxe sur les appareils automatiques - montant - conséquences - forains, 18211 (p. 4625).

**Impôts sur les sociétés**

Imposition forfaitaire annuelle - application - conséquences, 18223 (p. 4625).

**Infirmiers et infirmières**

Libéraux - revendications, 18356 (p. 4621).

**J****Justice**

Aide juridictionnelle - fonctionnement, 18322 (p. 4639).

Tribunaux de grande instance - fonctionnement - effectifs de personnel - Châlons-sur-Marne, 18362 (p. 4639).

**L****Logement**

Logement social - conditions d'attribution - plafond de ressources - dépassement - conséquences - OPHLM et OPAC, 18259 (p. 4640) ; 18310 (p. 4641).

**Logement : aides et prêts**

APL - conditions d'attribution, 18360 (p. 4641) ; 18367 (p. 4641).

Participation patronale - politique et réglementation, 18226 (p. 4639) ; 18243 (p. 4640) ; 18267 (p. 4640) ; 18269 (p. 4640) ; 18281 (p. 4640) ; 18287 (p. 4640).

**M****Matériel médico-chirurgical**

Prothésistes dentaires - statut, 18372 (p. 4621).

**Ministères et secrétariats d'État**

Équipement : services extérieurs - directions départementales - fonctionnement - effectifs de personnel - Pas-de-Calais, 18254 (p. 4633).

Industrie et l' et T : fonctionnement - France Télécom et La Poste - agences - sectorisation - conséquences, 18238 (p. 4635).

**Musique**

Opéra de Paris - fonctionnement, 18300 (p. 4628).

**Mutualité sociale agricole**

Cotisations - allègement - conditions d'attribution - maraîchers, arboriculteurs et horticulteurs - Aisne, 18257 (p. 4622) ; assiette - réforme - conséquences, 18294 (p. 4623).

**O****Orientation scolaire et professionnelle**

Directeurs de centres d'information et d'orientation - statut, 18285 (p. 4630).

**P****Patrimoine**

Trocadéro - entretien du site - installation de bacs à ordures, 18308 (p. 4628).

**Permis de conduire**

Examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences, 18369 (p. 4634) ; épreuves théoriques - validité - jeunes passant l'examen du permis auto et du permis moto, 18313 (p. 4634).

**Personnes âgées**

Dépendance - politique et réglementation, 18206 (p. 4618) ; 18275 (p. 4619).

**Pétrole et dérivés**

Oléoducs - liaison Donges Melun Metz - perspectives, 18326 (p. 4636).

**Police**

Enquêteurs - statut, 18271 (p. 4637).

**Police municipale**

Compétences - politique et réglementation, 18341 (p. 4638).

**Politique extérieure**

Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France, 18383 (p. 4618).

Bosnie-Herzégovine - Sarajevo - reconstruction - participation de la France - perspectives, 18299 (p. 4641).

Colombie - droits de l'homme, 18371 (p. 4618).

Francophonie - formation de fonctionnaires non francophones - création d'un club francophone - perspectives - Bruxelles, 18220 (p. 4618).

Liban - droits de l'homme, 18317 (p. 4618).

Russie - emprunts russes - remboursement, 18350 (p. 4618).

Rwanda - assistance militaire française - mission, 18252 (p. 4628).

**Politique sociale**

Handicapés et personnes âgées - accueil par des particuliers - réglementation, 18354 (p. 4621).

**Politiques communautaires**

Développement des régions - aides - bilan et perspectives, 18344 (p. 4618).

Moyens de paiement - perspectives, 18230 (p. 4629).

Transports - trafic transmanche - perspectives, 18324 (p. 4634).

**Prestations familiales**

Allocation au jeune enfant - conditions d'attribution - enfants prématurés, 18314 (p. 4620).

**Procédure civile**

Voies d'exécution - sociétés de recouvrement de créances - statut, 18296 (p. 4639).

**Professions paramédicales**

Manipulateurs radiologistes - statut, 18388 (p. 4642).

**Professions sociales**

Assistants maternelles - statut, 18379 (p. 4621).

**Prostitution**

Lutte et prévention - racolage - répression, 18247 (p. 4639).

**Protection judiciaire de la jeunesse**

Fonctionnement - financement, 18330 (p. 4639).

**Publicité**

Affichage - panneaux publicitaires - implantation - réglementation, 18384 (p. 4632).

**R****Recherche**

Génétique - perspectives, 18255 (p. 4641).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Âge de la retraite - fonction publique hospitalière - puéricultrices, 18256 (p. 4641).

Annuités liquidables - rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition, 18302 (p. 4641) ; 18303 (p. 4624).

Montant des pensions - enseignement - mères de famille ayant élevé trois enfants, 18312 (p. 4630).

**Retraites : généralités**

Cotisations - montant - bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, 18240 (p. 4619).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités - retraite complémentaire facultative - création - conséquences, 18290 (p. 4631).

Travailleurs de la mine : pensions de réversion - taux, 18280 (p. 4620).

**Risques naturels**

Grêle - juillet 1994 - agriculture et viticulture - indemnisation - Jura, 18325 (p. 4623).

**S****Santé publique**

Hépatite C - transfusés - indemnisation, 18207 (p. 4618).

Maladie de Creutzfeldt-Jakob - lutte et prévention, 18385 (p. 4642).

**Sécurité civile**

Secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut, 18268 (p. 4636) ; 18348 (p. 4638).

**Sécurité routière**

Ceinture de sécurité - dispense - conditions d'attribution - boulangers effectuant des tournées en zones rurales, 18237 (p. 4633).

**Sports**

Installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation, 18380 (p. 4639).

**Successions et libéralités**

Politique et réglementation - veuves ayant des enfants à charge, 18241 (p. 4626).

**T****Télécommunications**

France Télécom - accord signé avec Singapore Télécom - installation de réseaux câblés - perspectives, 18219 (p. 4635).

Minitel - messageries roses - publicité - réglementation, 18284 (p. 4635).

**Télévision**

France Télévision - émissions les plus chères - coût - statistiques, 18289 (p. 4628).

Redevance - montant - réglementation - hôtellerie, 18311 (p. 4627) ; montant, 18248 (p. 4626).

**Tourisme et loisirs**

Camping-caravaning - politique et réglementation, 18225 (p. 4632).

Stations balnéaires - emploi et activité - aides de l'Etat - côte atlantique, 18228 (p. 4633).

**Transports ferroviaires**

Transport de marchandises - trafic transmanche - utilisation des ferry-boats - conséquences - Eurotunnel, 18221 (p. 4632).

Transport de voyageurs - billets combinés avion-train - perspectives, 18227 (p. 4633).

**Travail**

Contrats - réglementation - contrat écrit - obligation, 18376 (p. 4643).

**TVA**

Champ d'application - hôtellerie de plein air - hôtellerie classique - disparités, 18321 (p. 4627).

**U****Union européenne**

Institutions communautaires - usage de cinq langues - perspectives, 18231 (p. 4618).

**Urbanisme**

Permis de construire - conditions d'attribution - construction d'aires de stationnement, 18265 (p. 4633).

**Urbanismes**

Carte communale - adaptation - réglementation, 18320 (p. 4624).

**V****Voirie**

A 31 bis - tracé, 18264 (p. 4633).

## QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Liban - droits de l'homme)*

18317. - 19 septembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation d'un des principaux responsables de l'opposition à la politique conduite au Liban, qui a récemment été arrêté dans le cadre de l'enquête sur l'attentat du 27 février dernier contre l'église Notre-Dame de la Délivrance à Zouc (Liban). Mis hors de cause à l'issue des investigations menées dans ce dossier, il a néanmoins été maintenu en détention sous des motifs fragiles qui ont provoqué une vague de réprobation dont la presse française et étrangère s'est largement faite l'écho. Il semble en fait que les mesures prises à son encontre sont surtout inspirées par son action politique dans son pays. Il lui demande donc quelles initiatives ont été prises, ou peuvent l'être, afin que son élargissement soit obtenu dans les plus brefs délais.

*Politique extérieure  
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

18350. - 19 septembre 1994. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dette que la Russie a contracté dans le passé envers des ressortissants français. Ceux-ci s'inquiètent des mesures de dédommagement qu'ils souhaitent obtenir. Ils voudraient savoir quelles actions le Gouvernement a entrepris et quels espoirs il peut leur donner.

*Politique extérieure  
(Colombie - droits de l'homme)*

18371. - 19 septembre 1994. - M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation colombienne au regard du respect des droits de l'homme. Dans son récent rapport, Amnesty International souligne la multiplication des exactions et estime que la violence liée au trafic de la drogue s'amplifie. Les mesures tardives prises par le gouvernement colombien ne semblent pas suffire à mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, à clarifier le sort des disparus et à traduire les responsables en justice. Il lui demande, compte tenu de cette situation préoccupante, quelle est l'attitude du gouvernement français à l'égard de la Colombie.

*Politique extérieure  
(Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France)*

18383. - 19 septembre 1994. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la position de la France vis-à-vis de l'Arménie. Cette position a pu en effet sembler ambiguë dans la mesure où la France n'a toujours pas clairement condamné le génocide du peuple arménien. Il convient en outre de relever que la République du Karabakh n'a pas encore été reconnue et que les agressions récentes commises contre les populations arméniennes de Turquie, d'Azerbaïdjan et des Républiques du Karabakh et d'Arménie n'ont pas été condamnées par la France et qu'aucune suite diplomatique ne semble leur avoir été donnée. Il lui demande de bien vouloir connaître la position de la France sur la situation qu'il vient de lui exposer et sur ses intentions en ce domaine.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politique extérieure  
(francophonie - formation de fonctionnaires non francophones - création d'un club francophone - perspectives - Bruxelles)*

18220. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre du « pacte des langues » retenu par le haut conseil de la francophonie prévoyant des stages de formation à Bruxelles pour les fonctionnaires non francophones et la création d'un « club francophone » à Bruxelles, selon ses propositions (24 mars 1994).

*Union européenne  
(institutions communautaires - usage de cinq langues - perspectives)*

18231. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez se référant aux travaux du haut conseil de la francophonie qui a tenu à marquer la place du français en Europe en préconisant un « pacte des langues » (24 mars 1994) demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de lui préciser l'état actuel de mise en place, au sein des institutions, d'un régime linguistique de cinq langues de travail (français, anglais, allemand, espagnol, italien) selon sa proposition.

*Politiques communautaires  
(développement des régions - aides - bilan et perspectives)*

18344. - 19 septembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de lui préciser dans quelles conditions a été mise en œuvre, avec la Commission européenne, une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'alors expérimental, en l'inscrivant au « premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du Fonds social européen pour la période 1994-1999 ». (*La Lettre de l'Expansion*, n° 1221 - 29 août 1994).

### AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 13019 Dominique Bussereau; 13513 Dominique Bussereau.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

18206. - 19 septembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la dépendance des personnes âgées, notamment lorsqu'elles sont accueillies dans des structures spécialisées. Aussi, il lui demande de bien vouloir rassurer les associations et fédérations de son département concernées par l'accueil des personnes âgées sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine qui touche à notre conception même de la vie et de la dignité humaine.

*Santé publique  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

18207. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Bastiani attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'indemnisation des malades atteints d'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine.

Il demande si, dans le cadre du projet de loi concernant l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques, il est prévu d'indemniser ces victimes. Dans la négative, il propose la création d'un fonds d'indemnisation identique à celui mis en place pour les victimes du SIDA post-transfusionnel (loi du 31 décembre 1991). Conscient du nombre important de victimes, il propose que la demande d'indemnisation soit considérée à partir du stade de la cirrhose dans la mesure où la victime aura apporté la preuve de sa contamination par transfusion sanguine. Le montant serait identique à celui des victimes du SIDA post-transfusionnel en phase de séropositivité. Il la remercie de bien vouloir lui préciser les possibilités d'indemnisation pouvant être retenues.

#### Handicapés

(établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux)

18210. - 19 septembre 1994. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le nombre insuffisant de places disponibles en foyers ou maisons d'accueil réservées aux personnes handicapées mentales. En effet, ce problème se pose plus particulièrement lorsque, les parents vieillissant, le placement de la personne handicapée mentale devient urgent et indispensable. Il lui demande donc si des mesures vont être mises en œuvre afin d'augmenter le nombre des structures d'accueil accessibles à ces personnes.

Retraites : généralistes  
(cotisations - montant -  
bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés)

18240. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Péliard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation au regard de la retraite des personnes bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés. Ces personnes ne peuvent acquérir de droits à la retraite que par le biais d'une adhésion intentionnelle à l'assurance volontaire vieillesse pour un coût trimestriel (3 216 francs) supérieur au montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (3 193,58 francs). Dans de telles conditions, il s'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait à permettre aux personnes bénéficiaires de cette allocation de s'affilier à l'assurance vieillesse, quand on sait que celles-ci sont par ailleurs affiliées gratuitement à l'assurance maladie et maternité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de contribuer à la juste amélioration de la situation des personnes handicapées au regard de leur régime de retraite.

#### Emploi

(politique de l'emploi - aides au premier emploi -  
conditions d'attribution -  
associations de développement des emplois sportifs et de loisirs)

18242. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Péliard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'exonération de charges patronales prévue pour l'embauche d'un premier salarié par certaines personnes privées ou morales. Il souhaiterait attirer tout particulièrement l'attention du ministre sur la situation de certaines associations sportives régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour objet de développement des emplois sportifs et de loisirs destinés aux éducateurs sportifs brevetés d'Etat et aux professionnels de l'animation ou de l'éducation. Ces associations sont fortement encouragées par les pouvoirs publics car elles pourvoient au développement de la vie associative et ce particulièrement dans un département comme le Jura, en mettant à la disposition d'associations du personnel à titre onéreux dans un but non lucratif. Or, l'exonération de charges patronales prévue pour l'embauche du premier salarié n'est ouverte qu'aux seules associations de type loi de 1901 déclarées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et agréées à cette fin par l'autorité administrative. Aussi compte tenu de l'intérêt tout particulier de ces « Associations profession sports » et de leur vocation d'intérêt général, ne serait-il pas fortement souhaitable de leur octroyer une fiscalité plus favorable, en leur permettant notamment de bénéficier de l'exonération des charges patronales prévue pour l'embauche du premier salarié même quand celles-ci ont été déclarées après le 1<sup>er</sup> août 1992. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures allant dans ce sens sont actuellement envisagées.

#### DOM

(Martinique : crèches et garderies - capacités d'accueil -  
financement)

18263. - 19 septembre 1994. - M. Pierre Petit attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent des petites communes d'outre-mer pour organiser l'accueil des jeunes enfants sur leur territoire compte tenu de leurs faibles moyens financiers. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour créer 1 000 places dans les années à venir, notamment dans les communes du Carbet et de Fonds-Saint-Denis.

#### Enfants

(enfance en danger - placements - réglementation)

18266. - 19 septembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les placements d'enfants opérés par la DASS après retrait à leurs parents. Lorsque ces enfants courent un danger physique ou moral à rester auprès de leur parents, et que ce risque social est patent, il est parfaitement compréhensible de les tenir à distance. Cependant, dans les cas où des grands-parents ou cousins présentent toutes les garanties de stabilité, il est aberrant que ceux-ci ne puissent pas recevoir la charge de leurs petits-enfants ou cousins. En agissant ainsi, la DASS contribue grandement à détruire les seuls liens familiaux positifs qui peuvent subsister. D'une certaine manière, elle participe au manque de stabilité et d'épanouissement dont peuvent souffrir les enfants placés, alors que ceux-ci pourraient recevoir tous les soins nécessaires prodigués par des membres de la famille autres que les parents ascendants directs du premier degré. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour humaniser les interventions de la DASS et leur rendre une cohérence dont elles font trop souvent défaut.

Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable -  
revalorisation)

18274. - 19 septembre 1994. - M. Richard Cazenave rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que les crédits ouverts au budget 1994 n'ont permis qu'une augmentation de 6 400 francs à 6 600 francs du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Les associations d'anciens combattants estiment que cette revalorisation est tout à fait insuffisante, étant donné le caractère de réparation attaché à cette retraite. L'évolution de ce plafond en fonction du point de l'indice des pensions militaires leur apparaît légitime et raisonnable et elles souhaiteraient qu'il soit porté à 7 100 francs pour 1994-1995 afin de combler le retard pris durant ces dernières années. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

#### Personnes âgées

(dépendance - politique et réglementation)

18275. - 19 septembre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. De multiples inquiétudes s'expriment à ce sujet. Au-delà du souhait de voir le texte de loi être présenté au Parlement sur ce sujet, il lui demande de préciser les modalités d'expérimentation proposées à la session de printemps. Il lui demande notamment de préciser quels départements pourraient être concernés, quelles seraient les modalités de candidature et quels champs d'expérimentation seraient offerts.

#### Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution -  
salariés des CAT)

18278. - 19 septembre 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des rémunérations des personnes handicapées en CAT. Alors que ces personnes fournissent un travail réel, bien qu'adapté à leurs possibilités, les CAT ne peuvent les récompenser réellement en fonction de leur mérite, dans la mesure où l'augmentation de la part du salaire ver-

sée par le CAT (chez nous de 10 à 30 p. 100 du SMIC) conduit automatiquement à la diminution de l'allocation adulte handicapé, et parfois de la garantie de ressources. De ce fait, il reste difficile de jouer sur les rémunérations pour motiver les travailleurs handicapés puisqu'en réalité le revenu dont dispose la personne ne varie pas. Il lui demande s'il ne serait pas bon d'étudier un système maintenant l'allocation adulte handicapé et la garantie de ressources quel que soit le salaire, dans une fourchette de 0 à 30 p. 100 du SMIC.

*Handicapés  
(CAT - capacités d'accueil)*

18279. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres d'aide par le travail. Ces centres connaissent une situation préoccupante, car d'après de nombreuses associations d'aide aux personnes handicapées il manquerait sur l'ensemble du territoire plus de 5 000 places dans les maisons d'accueil spécialisées et, plus inquiétant encore, plus de 10 000 places en centre d'aide par le travail. Une telle situation contribue à la pérennité d'un état de fait qui lèse les personnes handicapées en ne leur offrant pas les moyens d'une juste insertion dans le monde du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation préoccupante qui porte préjudice à une population qui mérite de retenir toute notre attention.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine: pensions de réversion - taux)*

18280. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la discrimination créée par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994, relative à la famille, qui dans son article 37 n'élargit pas la revalorisation de 52 à 54 p. 100 du taux des pensions des veuves de mineurs. Ces personnes, au nombre de 150 000 environ, sont frappées par cette exclusion et admettent mal cette discrimination dont elles font l'objet. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre les mesures qui permettraient de revaloriser ce taux et de mettre ainsi fin à une situation anormale.

*Impôts et taxes  
(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

18282. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des services d'aide et de soins à domicile. Ces dispositifs qui s'adressent le plus souvent aux personnes âgées et dépendantes à revenus modestes, ainsi qu'aux enfants et adultes handicapés nécessitant des soins adaptés, remplissent des missions variées qui apportent aide et réconfort à une population souvent isolée, et ce particulièrement dans les départements ruraux comme le Jura. Leur intérêt social n'étant plus à démontrer, il conviendrait d'aider et de soutenir au développement des associations médico-sociales qui remplissent ces missions. Parmi les mesures que l'on pourrait envisager, se trouve l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins à domicile. Par cette mesure, on favoriserait l'expansion de ces services, qui, et il convient de le rappeler, sont en outre source d'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin de développer ces services d'aide et de soins à domicile.

*Assurance maladie maternité: prestations  
(indemnités journalières - calcul - salariés à temps partiel bénéficiaires d'une allocation de chômage)*

18305. - 19 septembre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème relatif au calcul des indemnités journalières versées en cas de maladie ou d'accident du travail. Considérant le développement du travail à temps partiel compensé au plan des revenus par l'assurance chômage, il lui demande si elle n'entend pas prendre les mesures nécessaires

pour qu'en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, le complément ASSEDIC soit pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière.

*Prestations familiales  
(allocation au jeune enfant - conditions d'attribution - enfants prématurés)*

18314. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Luc Prétel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions relatives au versement de l'allocation jeune enfant. En effet, le versement de cette allocation régi par les articles L. 534-1 à L. 534-4 et par les articles R. 534-1 à R. 534-4 du code de la sécurité sociale dépend de la date de naissance de l'enfant. Versée en principe au cinquième mois de grossesse jusqu'au troisième mois de l'enfant sans condition de ressources, la caisse d'allocations familiales supprime, en cas d'accouchement prématuré, les versements correspondant à la prématurité. Or, les frais des charges familiales sont, dans ce cas, supérieurs à ceux d'un enfant né à terme. Alors que l'on parle de relancer l'économie ou d'améliorer la politique familiale, il semblerait qu'il y ait une anomalie concernant les conditions de versement de cette allocation et il lui demande donc si des nouvelles mesures pourraient être envisagées pour rectifier cette anomalie.

*Aide sociale  
(aide médicale - fonctionnement - commissions cantonales d'admission - compétences)*

18328. - 19 septembre 1994. - M. Gaston Franco souhaite appeler l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, portant modification du code de la famille et de l'aide sociale, quant à la compétence de la commission cantonale d'admission à l'aide médicale légale. En effet l'article 187-2 de cette loi enlève toute compétence à la commission cantonale d'admission, celle-ci ne devenant plus qu'une simple chambre d'enregistrement. Il lui demande de bien vouloir prévoir un réaménagement de cette loi tendant à redonner à ces commissions leurs possibilités de contrôle du bien-fondé de l'attribution des aides.

*Handicapés  
(allocation aux adultes handicapés - cumul avec une pension de retraite ou d'invalidité)*

18351. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par nombre d'anciens combattants notamment quant à la perception d'avantages sociaux. Ainsi l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale stipule que « le bénéfice de l'allocation adulte aux handicapés ne peut être cumulé avec la perception d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant égal à l'allocation, quel que soit le régime débiteur ». De fait, lorsqu'un pensionné de guerre (percevant 1 122 francs par mois) fait valoir son droit à l'allocation aux adultes handicapés (au taux de 45 p. 100 soit 3 070 francs) cette dernière est versée à titre de complément différentiel (1 948 francs) pour atteindre son montant théorique maximum (3 070 francs). Une telle disposition reviendrait à considérer que la pension de guerre s'efface au profit de l'AAH, excluant ainsi le pensionné de guerre d'un droit à réparation qui ne devrait pourtant faire l'objet d'aucune aliénation. C'est pourquoi, il lui demande d'une part de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question et d'autre part lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation préjudiciable à nombre d'anciens combattants.

*Drogue  
(établissements de soins - capacités d'accueil - utilisation de la méthadone)*

18353. - 19 septembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le traitement de la toxicomanie par l'utilisation de la méthadone. La méthadone, un produit de substitution à la drogue, délivré dans un cadre thérapeu-

tique, constitue une aide pour les toxicomanes qui souhaitent quitter leur état de dépendance vis-à-vis des stupéfiants. Ce produit est utilisé depuis de nombreuses années dans certains pays européens alors qu'en France son utilisation est très réduite. Trois cent quarante places de cure par la méthadone sont effectivement ouvertes, 1 000 places ont été promises avant la fin de l'année, pour 150 000 toxicomanes. Dans l'éventualité où les 1 000 places de cure par la méthadone promises seraient ouvertes, seulement 1 p. 100 des toxicomanes en France pourraient prétendre bénéficier de ce traitement qui donne de bons résultats. Il apparaît donc que le nombre de places offertes pour le traitement thérapeutique des toxicomanes est nettement insuffisant. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

*Politique sociale  
(handicapés et personnes âgées - accueil par des particuliers - réglementation)*

18354. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des familles d'accueil pour personnes âgées et handicapées qui n'ont pas de statut bien défini. Par ailleurs ces familles rencontrent parfois des difficultés pour recevoir le paiement de leurs prestations des tuteurs. Ceux-ci perçoivent pour le compte de ces personnes âgées les allocations qui leur sont versées et tardent souvent à rémunérer les familles d'accueil. Il lui demande donc si un système subrogatoire permettant de rémunérer les familles d'accueil ainsi qu'un statut définissant les droits et devoirs des familles d'accueil ne pourraient être étudiés et mis en place.

*Crèches et garderies  
(crèches familiales - réglementation - financement)*

18355. - 19 septembre 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la circulaire CNAF (n° 38-88 du 12 juillet 1988) relative aux prestations de service « accueil des enfants » qui annule l'alinéa 221 de la circulaire précédente de 1979. Ainsi la prestation de service « accueil permanent » ne pourra pas être versée pour les enfants âgés de plus de trois ans accueillis en crèche. Seule la prestation de service « accueil temporaire » est versée pour les enfants de plus de trois ans le mois suivant l'anniversaire. L'application d'une telle mesure risque d'être contraire au bien-être du petit enfant qui peut être admis dans une école maternelle en cours d'année sans transition. Alors qu'un enfant de cet âge nécessite une période d'adaptation pour vivre un tel changement, sans trop de perturbation, la circulaire précédemment applicable avait une possibilité d'accorder une dérogation au cas par cas. Il lui demande par conséquent si des mesures sont envisagées pour permettre de débloquer la situation.

*Infirmiers et infirmières  
(libéraux - revendications)*

18356. - 19 septembre 1994. - M. Gilles de Robien attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les infirmières et infirmiers libéraux dont la situation ne cesse de se dégrader. Ces derniers connaissent actuellement des problèmes de trésorerie importants du fait des délais très longs qui sont imposés par la sécurité sociale et par la préfecture pour le remboursement de leurs actes. Ces délais très longs contrastent avec ceux très courts imposés par le paiement des charges et cotisations URSSAF. D'autre part, l'obligation de se recycler qui leur est faite, notamment en matière de chimiothérapie à domicile, se heurte à la concurrence des hôpitaux qui proposent des soins à moindre coût pour les patients. C'est la raison pour laquelle il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre un terme à la dégradation constante qui affecte cette profession.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives)*

18366. - 19 septembre 1994. - M. Gérard Boche attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la suppression de lits d'hospitalisation (chirurgie, médecine, maternité) envisagée par le schéma régional d'organisation sanitaire. Ces projets, prochainement soumis au comité régional d'organisation sanitaire et sociale, ont été arrêtés sans qu'aucune concertation n'ait été engagée avec les élus locaux et les représentants du personnel des établissements concernés. Les chiffres démontrent la nécessité de maintenir ces lits et ces unités de soins et d'en améliorer les moyens de fonctionnement dans de nombreux cas. Leur remise en cause soulève parmi les personnels concernés une désapprobation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer cette situation.

*Matériel médico-chirurgical  
(prothésistes dentaires - statut)*

18372. - 19 septembre 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des prothésistes dentaires qui se trouvent confrontés à des difficultés croissantes dues à l'absence de réglementation adéquate et à la concurrence internationale. La grande majorité des prothésistes dentaires sont des petits artisans qui ne peuvent déjà plus envisager l'avenir sereinement. Depuis plusieurs années, ils souhaitent obtenir l'harmonisation des formations aux normes européennes, un diplôme professionnel pour créer ou reprendre une entreprise, ainsi qu'un certificat d'origine des prothèses dentaires remis aux patients, cela afin de lutter contre le travail clandestin et les importations d'Asie et de l'Europe de l'Est. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en vue de l'organisation de cette profession.

*Etat civil  
(nom - transmission - égalité des sexes)*

18378. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que, selon le journal « le Monde » du jeudi 7 septembre 1994, elle se serait exprimée lors de la conférence des Nations Unies qui s'est tenue au Caire en indiquant notamment que sa première priorité est : d'aligner l'ensemble du statut de la femme sur celui de l'homme ». Il existe un domaine très simple où de gros progrès restent à faire et où la France est l'une des lanternes rouges en Europe. En violation de l'article 16 d'une convention internationale de l'ONU qu'elle a pourtant signée, la France maintient en effet un régime discriminatoire entre le père et la mère pour la transmission du nom patronymique à l'enfant. Il souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il y aurait, en l'espèce, lieu de mettre en application le plus rapidement possible les objectifs qu'elle poursuit, ce qui serait d'ailleurs d'autant plus facile que, pour une fois, la réforme correspondante n'aurait aucune incidence financière.

*Professions sociales  
(assistantes maternelles - statut)*

18379. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le retard de l'application de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles. On peut s'étonner, en effet, que deux années après la promulgation de la loi, celles-ci attendent son application faute de publication des décrets. Il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives d'application effective de cette loi.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Enseignement agricole  
(auxiliaires et contractuels - titularisation - perspectives)*

18213. - 19 septembre 1994. - M. Gérard Boche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels non titulaires de l'enseignement technique agricole public. Malgré la loi de titularisation de 1983 qui a permis de titulariser de nombreux enseignants (maîtres auxiliaires, agents contractuels) l'enseignement technique agricole public se caractérise par un taux élevé d'enseignants non titulaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en application pour réduire le nombre d'enseignants non titulaires.

*Agriculture  
(formation professionnelle - politique et réglementation)*

18214. - 19 septembre 1994. - M. Serge Roques souhaiterait connaître les priorités établies par M. le ministre de l'agriculture et de la pêche concernant le projet de modernisation du système public de formation professionnelle agricole ainsi que les échéances dans l'élaboration du schéma national et des projets régionaux relatifs à la formation professionnelle agricole.

*Emploi  
(politique de l'emploi - aides au premier emploi - conditions d'attribution - groupements laitiers)*

18232. - 19 septembre 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui prévoit, en son article 6, l'exonération des cotisations patronales au titre de l'embauche d'un premier salarié, dans le domaine agricole. Il se trouve que 14 exploitants agricoles, producteurs de lait de vache, ont constitué le 28 décembre 1993 un groupement d'intérêt économique pour collecter et vendre ensemble leur production laitière. Ce groupement laitier des Prés (sur la commune de Pannecé, en Loire-Atlantique), en lien avec l'ANPE de Châteaubriant, a procédé à l'embauche d'un chauffeur laitier. Cette embauche a été réalisée avec demande d'exonération des cotisations patronales au titre de l'embauche d'un premier salarié et, comme telle, a été transmise à la direction départementale du travail de Nantes. Cette dernière a fait savoir que, parmi les conditions requises pour bénéficier de cette mesure d'exonération, figure l'obligation d'assujettissement de l'employeur au régime des non-salariés agricoles. Or, le groupement laitier n'est pas assujéti auprès de ce régime, ne relevant de la mutualité sociale agricole qu'en qualité d'employeur de main-d'œuvre salariée. Le ministre de l'agriculture semble admettre que dans le cadre d'un GIE constituant le prolongement d'activité agricole de ses membres, l'obligation d'assujettissement de l'employeur soit transposée sur l'un des membres participant aux travaux et cotisant au régime des non-salariés agricoles en considération de l'activité poursuivie au sein du GIE. Bien que les membres du groupement laitier des Prés cotisent par ailleurs au régime agricole en tant que chefs d'établissements, aucun n'est assujéti au titre de son activité exercée dans le cadre du GIE. Dans ces conditions la mutualité sociale agricole se trouve fondée à préciser que la condition d'assujettissement de l'employeur au régime des non-salariés agricoles n'est pas remplie et que le GIE ne peut donc pas bénéficier de l'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié prévue par la loi du 13 janvier. Le chauffeur laitier engagé est considéré dès lors comme salarié ordinaire, ce qui pénalise fortement ce groupement laitier. L'interprétation du texte mérite sans doute d'être précisée. Dans l'esprit, il semblerait qu'il y ait, pour beaucoup, une interprétation permettant dans un cas comparable d'ouvrir au bénéfice de l'exonération les personnes morales qui se substituent aux personnes physiques pour assurer le prolongement de leur activité. Dans le cas d'un GIE laitier, l'activité est exclusivement rattachée aux exploitations agricoles de ses membres et constitue le prolongement des exploitations. Par ailleurs, tous les membres du GIE laitier sont assujéti au régime des non-salariés agricoles. En conséquence, il lui demande quel est son sentiment sur ce problème.

*Agriculture  
(prêts spéciaux de modernisation - financement)*

18234. - 19 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations exprimées par les jeunes agriculteurs, notamment dans le département de la Loire, à propos de l'insuffisance de l'enveloppe financière destinée aux prêts spéciaux de modernisation (PSM). L'enveloppe trimestrielle est en effet en diminution et ne permet pas de donner une suite immédiate à de nombreux dossiers déjà validés ou en cours d'instruction. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'abonder cette ligne budgétaire.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - allègement - conditions d'attribution - maraichers, arboriculteurs et horticulteurs - Aisne)*

18257. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la répartition des crédits affectés à l'allègement des cotisations sociales des producteurs de légumes, des arboriculteurs et des horticulteurs. Les responsables de la mutualité sociale agricole de l'Aisne s'étonnent que le département de l'Aisne ne soit pas retenu dans ce dispositif. Le nombre d'exploitants concernés est certes peu important dans ce département; il n'en demeure pas moins que ces derniers connaissent de grandes difficultés. C'est ainsi que le montant total des débits enregistrés par la caisse au 4 juillet dernier concernant ces producteurs s'élève à 5 644 070 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Agro-alimentaire  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

18272. - 19 septembre 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les graves déficits d'effectifs constatés depuis plusieurs années à l'Institut national des appellations d'origine, qui a vu, par ailleurs, ses compétences élargies par la loi du 2 juillet 1990. Il apparaît, en effet, qu'un manque de 57 personnes existait avant 1990 et que les quelques postes créés depuis cette date n'ont pas permis de combler ce déficit. Pourtant l'Institut national des appellations d'origine est en charge d'une mission essentielle pour garantir la qualité des produits agricoles français qui, mal conduite par faute de moyens, pénalise la filière professionnelle des AOC génératrice de 130 000 emplois. Il lui demande de bien vouloir répondre au problème qu'il a l'honneur de lui soumettre, d'autant plus que lors du vote de la loi de 1990 son prédécesseur s'était engagé à régler ce problème.

*Agro-alimentaire  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

18286. - 19 septembre 1994. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que rencontre l'Institut national des appellations d'origine. En effet cet établissement, qui effectue un travail très important depuis la loi du 2 juillet 1990 éprouve des besoins supplémentaires en personnel. A cette époque, l'INAO disposait de 128 personnes, soit près de 60 personnes de moins que ce qui s'avérait déjà nécessaire pour effectuer un travail convenable. Depuis cette loi, l'INAO a vu ses prérogatives en matière de défense et de promotion des appellations d'origine étendues à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire, secteur vitivinicole compris. Pour assurer cette mission régionale et départementale, l'Institut dispose de 26 centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris mais il lui manque en l'état actuel 83 personnes supplémentaires, ce qui porte alors à 130 le nombre d'emplois manquant pour assurer ses fonctions. Depuis 1990, son ministère a créé une cinquantaine d'emplois, tant et si bien qu'à ce jour, ce sont encore 80 postes supplémentaires qui sont nécessaires pour permettre à l'INAO d'effectuer auprès des professionnels un travail de qualité dont les retombées dans le secteur de l'agriculture et l'agro-alimentaire sont conséquentes. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette carence et permettre ainsi la mise en valeur véritable de notre terroir.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18291. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de fonctionnement que rencontre l'Institut national des appellations d'origine (INAO) du fait d'un problème d'effectif. En effet, les compétences de cet établissement créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire accroissant de ce fait les besoins en personnel qui, déjà à cette époque, accusait un déficit estimé à 57 personnes. Ainsi, après la loi du 2 juillet 1990, les besoins supplémentaires en personnel sont chiffrés à 83 personnes, soit au total un déficit de près de 130 emplois. C'est pourquoi, en son temps, le ministère de l'agriculture avait pris un engagement triennal pour remédier à cette situation. Or, à ce jour, seul 53 postes ont été créés et malgré la multiplication des contrats précaires les besoins de personnel de l'INAO ne semblent pas satisfaits. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les orientations et mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce problème afin de permettre à l'Institut d'assurer ses missions de service public.

*Abattage*  
(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)

18293. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'émoi de nombreux téléspectateurs ayant suivi le reportage traitant des conditions de transport des animaux destinés à la boucherie et diffusé le 20 juin dernier sur TF1. Ce reportage dénonçait les mauvais traitements et les souffrances subis par les animaux pendant leur transport à l'abattoir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques scandaleuses et sans fondement.

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

18294. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles. Il lui fait part de la vive inquiétude de la profession eu égard à l'éventualité d'une augmentation du taux des cotisations sociales agricoles des exploitants qui portera leur contribution de 37,8 p. 100 à 39,5 p. 100. Il lui rappelle que la volonté du législateur était d'aboutir à une parité avec le régime général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet afin que l'esprit de la réforme soit respecté.

*Élevage*  
(ovins - maladies du bétail - tremblante du mouton - lutte et prévention)

18298. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une maladie appelée « la tremblante », comparable à la maladie de la vache folle et contaminant la viande de mouton. En effet, la tremblante du mouton, la maladie de la vache folle et la maladie de Creutzfeldt-Jacob (MJC), leur équivalent chez l'homme, sont des maladies comparables dans leur façon d'attaquer le cerveau. Or, dans la mesure où les incertitudes sur les possibilités de transmission de cette maladie de l'animal à l'homme ne sont toujours pas levées, il semblerait opportun de faire preuve de la plus grande vigilance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir soumettre la tremblante du mouton à une procédure similaire à celle en vigueur pour la maladie de la vache folle : déclaration obligatoire, mise en place d'un réseau de surveillance, abattage et destruction systématique des animaux contaminés.

*Boissons et alcools*  
(jus de fruits - jus de raisin - zones de production - Alsace)

18318. - 19 septembre 1994. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'intérêt qu'il y aurait à laisser la possibilité à des entreprises vinicoles de produire du « jus de raisin » avec des raisins autres que ceux situés en dehors de la zone délimitée AOC Alsace (qui ne

soit pas en quantité suffisante pour une production rentable en raison de la demande de plus en plus importante d'une clientèle qui affectionne ce produit sans alcool). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'utiliser les volumes provenant de rendements supérieurs au PLC pour l'élaboration de jus de raisin sans alcool qui serait présenté sous forme pétillante (adjonction de CO<sub>2</sub>) ou non pétillante. Cette autorisation ne nuirait d'aucune façon ni à la qualité, ni à la noblesse des produits alcoolisés, mais permettrait de consommer des produits régionaux.

*Risques naturels*  
(grêle - juillet 1994 - agriculture et viticulture - indemnisation - Jura)

18325. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation d'un nombre important de viticulteurs et d'agriculteurs du Jura. Ces exploitants agricoles ont été particulièrement touchés par les chutes de grêle du 14 juillet 1994. Ce phénomène naturel sans précédent dans ce département s'est produit sur une bande d'environ deux kilomètres et a sinistré - pour certaines zones - la totalité des vignes et cultures de blé, maïs, soja et tournesol du secteur qui s'étend sur de très nombreuses communes. Compte tenu du caractère dévastateur de cette grêle, dont la presse nationale s'est largement fait l'écho, et du contexte économique difficile que connaissent de nombreux viticulteurs et exploitants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées afin de venir en aide à ces exploitants agricoles. Est-il par exemple possible d'envisager une étude visant à la mise en œuvre, dans un esprit de solidarité nationale, de l'indemnisation des viticulteurs et agriculteurs victime de ce phénomène météorologique d'une ampleur exceptionnel ?

*Fruits et légumes*  
(soutien du marché - concurrence étrangère)

18364. - 19 septembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés des producteurs de fruits et légumes, liées à la chute des prix de nombreux produits au cours de l'été 1994. En effet, le prix de la pêche jaune (catégorie A) n'est que de 4 à 5 francs le kilo, celui de la pêche blanche de 5 francs, de la nectarine jaune de 3 francs, de la nectarine blanche de 5,50 francs, de la tomate (tous calibres confondus) de 2 à 3 francs et celui du melon (catégorie extra) de 3 francs le kilo. Cette chute provient, en partie, d'un afflux de produits italiens et grecs vendus à très faibles prix. Or, dans la perspective de mise en œuvre des accords du GATT, les frontières européennes s'ouvriront encore davantage à d'autres concurrents extra-communautaires alors que les exportations françaises subventionnées risquent de diminuer. Dès lors, il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement pour enrayer la baisse prévisible de cours des fruits et légumes ainsi que la diminution du revenu des producteurs français.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18370. - 19 septembre 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'important déficit en personnel de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). En effet, en 1990, l'effectif de l'Institut était de 128 personnes, et le déficit était alors estimé à 57 personnes. Après la loi du 2 juillet 1990, étendant les compétences de l'INAO, les besoins supplémentaires en personnel ont été chiffrés à 83 personnes, soit un déficit total de 130 personnes. A ce jour, seuls 53 postes ont été créés, et l'INAO ne peut pas assurer les missions de service public qui lui incombent. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour respecter l'engagement triennal pris par le ministère, afin de ne pas pénaliser toute la filière professionnelle agricole des AOC.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18377. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), établissement public mis au service des profession-

nels et responsables du secteur des appellations d'origine contrôlées. Créé en 1935 pour promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, l'institut a vu ses compétences étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. Depuis cette date, 53 postes ont été créés, mais les effectifs sont encore très insuffisants pour permettre à l'INAO de mener à bien l'ensemble de ses missions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage à ce sujet.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

#### Communes

(finances - encaissement des vacations funéraires - réglementation)

18235. - 19 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le problème qui peut se poser dans certaines communes en ce qui concerne l'encaissement des vacations funéraires. En l'état actuel, seul le commissaire de police, ou en zone rurale, le garde champêtre, sont habilités à percevoir ces vacations. C'est ainsi qu'une délibération visant à instituer une régie de recettes a été rejetée alors que la commune souhaitait régulariser une situation dans laquelle c'est le policier municipal chargé d'assister aux opérations funéraires qui percevaient ces vacations. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions que doivent prendre les maires, lorsque la commune ne dispose ni de garde champêtre, ni de commissariat de police, sachant que la législation prévoit que le maire empêché doit prendre toute mesure pour assurer la salubrité publique et doit donc déléguer sa responsabilité à un fonctionnaire territorial.

#### Fonction publique territoriale

(filière technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B)

18292. - 19 septembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des surveillants de travaux territoriaux qui demeurent dans l'attente de la définition de leur cadre d'emploi. Le protocole d'accord du 9 février 1990 avait en effet prévu qu'une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux devait déboucher sur la création d'un nouveau cadre d'emploi, classé en catégorie B et doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles des corps homologués de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de favoriser la publication du décret portant création du cadre d'emploi des contrôleurs de travaux territoriaux.

#### Fonction publique territoriale

(primes - prime de responsabilité - conditions d'attribution)

18301. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les anomalies que présentent certains textes concernant les emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale. Aux termes de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, les dispositions relatives à la décharge de fonctions sont applicables aux emplois : de directeur général des services et de directeur général adjoint des services départementaux et des régions, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants. Il s'ensuit que ces emplois occupent une place particulière en termes de responsabilité et de précarité dans la fonction publique territoriale. Ce caractère de responsabilité particulière a été reconnu par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. Paradoxalement, cette prime de responsabilité n'est pas attribuée à l'ensemble des emplois fonctionnels énoncés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, les secrétaires généraux adjoints et les directeurs des services techniques sont notamment exclus du bénéfice de cette disposition alors même qu'ils occupent des emplois essentiels au bon fonctionnement des collectivités locales et qu'ils sont placés dans une situation qui n'offre pas davantage de garanties statu-

taires que celles des autres emplois fonctionnels. Il lui demande s'il entend modifier la réglementation en faisant bénéficier l'ensemble des emplois fonctionnels territoriaux de la prime de responsabilité prévue par le décret du 6 mai 1988.

#### Urbanismes

(carte communale - adaptation - réglementation)

18320. - 19 septembre 1994. - M. Philippe Bonnecarrère jermade à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales que les règles applicables à l'adaptation d'une carte communale.

#### Fonction publique territoriale

(filière administrative - agents administratifs - carrière)

18359. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les modalités d'accès et sur la carrière des agents territoriaux du cadre d'emplois des agents administratifs. Aux termes des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois, les agents administratifs territoriaux sont recrutés après concours et inscription sur une liste d'aptitude. La rémunération du premier grade est actuellement fondée sur l'échelle 2. Il n'y a, en conséquence, pas de différence de rémunération entre un agent d'entretien (qui peut être recruté sans concours) et un agent administratif (recruté après un concours particulièrement sélectif). Par ailleurs, les fonctions confiées à un agent administratif (tâches de secrétariat, d'accueil, de traitement des dossiers...) nécessitent des qualifications qui sont par nature supérieures à celles qui sont demandées aux agents d'entretien. Il semble que la réflexion actuellement engagée par le Gouvernement aboutisse à la suppression du concours permettant l'accès au grade d'agent administratif, ce qui ne résoudrait pas le problème évoqué, tout en faisant peser diverses menaces sur la qualité et la neutralité du recrutement de fonctionnaires territoriaux dans la filière administrative. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'orienter la réflexion dans le sens suivant : maintien du concours d'accès au grade d'agent administratif, revalorisation de la rémunération qui passerait en échelle 3 au lieu de l'échelle 2, suppression du quota d'avancement au grade d'agent administratif qualifié qui pourrait être lui-même revalorisé en échelle 4 au lieu de l'échelle 3, maintien du grade d'adjoint administratif accessible après concours en échelle 4. Ces diverses mesures auraient pour effet de donner une meilleure cohérence à l'architecture de la filière administrative en catégorie C par rapport à la filière technique et de mieux prendre en compte les qualifications des agents administratifs tout en préservant le concours d'accès qui doit demeurer la voie normale d'entrée dans la filière administrative de la fonction publique territoriale.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre  
(réfractaires au STO - revendications)

18273. - 19 septembre 1994. - M. André Durr rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une concertation est actuellement menée par les services compétents de son ministère avec les représentants du groupement national des réfractaires et maquisards, afin d'examiner certaines questions relatives au statut des réfractaires. Plusieurs réunions de travail ayant déjà eu lieu, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel en a été le résultat à ce jour et quelle suite il entend réserver aux demandes qui lui ont été présentées.

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables - rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition)

18303. - 19 septembre 1994. - Le Gouvernement, par le décret du 27 juin 1994 n° 94-536, a décidé de modifier la composition des commissions administratives de reclassement habilitées à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. L'ordonnance de 1945 avait fixé le nombre de membres des commissions à douze maxi-

mum. Le nouveau décret élargit la commission à seize membres en faisant entrer dans sa composition des représentants des organisations syndicales (sept membres) et des représentants du ministère du budget (trois membres). Or les fonctionnaires anciens combattants voient leur représentativité diminuer de façon notable dans la nouvelle commission : seul un siège leur est attribué sur seize au lieu de six sur onze dans la commission précédente. Quel poids pourra avoir l'intéressé dans les discussions ? En vérité, les gouvernements successifs ont tous entériné la composition et le rôle de cette commission, destinée à réparer les préjudices commis envers des hommes qui s'étaient engagés dans un moment crucial de notre histoire. 125 millions de francs ont globalement été affectés au reclassement de ces fonctionnaires anciens combattants. 3 000 dossiers ont déjà été traités. Il en reste environ 1 000 à ce jour. **M. Alain Griotteray** interroge **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les motifs de la modification de la composition des commissions administratives de reclassement et sur l'opportunité d'une telle mesure qui risque de spolieur et de mécontenter le monde des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale en cette année de commémoration du cinquantenaire de la Libération.

## BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 14519 Jean-Yves Le Deaut ; 15370 Henri Emmanuelli.

*Impôts locaux  
(taxe sur les appareils automatiques -  
montant - conséquences - forains)*

18211. - 19 septembre 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère injuste de la taxation des appareils automatiques supportée par les forains. Ceux-ci acquittent en effet une « vignette » annuelle, alors que leur activité ne s'étend généralement que sur 6 à 8 mois par an ; en outre, la taxe est calculée d'après le tarif le plus élevé des villes où ils exercent, alors même que le stationnement dans cette ville peut ne durer que quelques jours, voire au plus quelques semaines. Il lui demande si un système plus équitable ne consisterait pas, pour les forains, à acquitter, dans chaque ville, une cotisation calculée proportionnellement à la durée de leurs activités. Cette solution aurait en outre l'avantage de répartir plus équitablement le produit de la taxe entre toutes les communes qui accueillent des activités foraines, alors que le mécanisme actuel en réserve de fait le bénéfice à quelques-unes.

*Emploi  
(politique de l'emploi - emplois de service -  
développement - perspectives)*

18212. - 19 septembre 1994. - **M. Daniel Mandon** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du récent rapport sur le développement des « emplois de service aux personnes » remis par le président du Conseil économique et social, tendant à encourager la poursuite des exonérations de charges pour les emplois de service.

*Enregistrement et timbre  
(ventes d'immeubles - assiette)*

18222. - 19 septembre 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 666 du code général des impôts, dont la rédaction initiale remonte à la loi du 22 frimaire an VII et qui dispose que « les droits d'enregistrement... sont assis sur les valeurs ». L'administration fiscale, approuvée sur ce point par la Cour de cassation, a interprété ce texte en ce sens que la « valeur » à prendre en considération pour l'assiette des droits d'enregistrement est la valeur vénale théorique du bien immobilier transféré, dans des conditions optimales de réalisation pour le vendeur, et par la voie d'extension pour le donateur. Il en résulte, dans la pratique, que l'administration dans l'enregistrement, informée par le dépôt d'un acte de mutation immobilière pratiquée en dessous du cours moyen au jour où elle est réalisée, redresse systématiquement l'évaluation du bien cédé pour l'assiette des droits à percevoir sans chercher à prouver qu'il y a eu en l'oc-

urrence une minoration volontaire de l'estimation déclarée, et sans même insinuer qu'il y ait eu, en cas de mutation de titre onéreux, la moindre dissimulation de prix. L'administration fiscale soutient simplement alors qu'une mutation réalisée effectivement en catastrophe par un cédant ayant un urgent besoin de trésorerie, dans des conditions parfaitement sincères, ne lui est pas opposable car elle ne doit pas - elle - supporter une moins-value de rentrée fiscale du fait de la perte théorique subie par le cédant lors de la cession d'un élément de son patrimoine. Une telle disposition aboutit à percevoir un impôt sur une moins-value d'actif réalisé par un particulier et est donc fondamentalement inique. Le fait que le redevable des droits d'enregistrement soit en principe le cessionnaire ne change rien à cette situation, car les parties à la mutation sont solidaires du paiement de l'impôt vis-à-vis de l'administration fiscale. Les recours ouverts aux contribuables contre la perception d'un complément d'imposition, dans le cas évoqué, ne leur offrent au surplus aucune possibilité de contredire utilement l'estimation de l'administration fiscale. En effet, par une disposition très archaïque et exorbitante du droit commun, les réclamations en matière de droit d'enregistrement sont portées devant le tribunal de grande instance qui statue en premier et dernier ressort sans possibilité d'appel, et par ailleurs et surtout le tribunal, quand il est saisi, applique, sous le contrôle de la Cour de cassation, la doctrine administrative selon laquelle la valeur de référence à prendre en compte est la valeur vénale théorique et non le montant effectif de la transaction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en cette période de récession économique, affectant particulièrement le marché immobilier, la perception d'un impôt sur une valeur artificiellement calculée est injustifiée.

*Impôts sur les sociétés  
(imposition forfaitaire annuelle - application - conséquences)*

18223. - 19 septembre 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 223 septies du code général des impôts qui a institué une imposition forfaitaire annuelle dont le montant varie entre 5 000 et 100 000 francs selon le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, sur les bénéfices à provenir de l'année en cours de l'activité de toutes les sociétés et personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés. Cette imposition, instituée par la loi du 27 décembre 1973, en pleine période d'expansion économique, a été renforcée par le Gouvernement précédent, et en dernier lieu par la loi de finances du 30 décembre 1992. Sa mise en œuvre entraîne le paiement spontané de l'impôt forfaitaire dû, avant le 15 mars de chaque année, et avant même que les comptes de l'exercice précédent soient arrêtés et déclarés à l'administration. Si les bénéfices ultérieurement comptabilisés sont faibles ou nuls, ou font apparaître un montant d'imposition sur les sociétés inférieur à celui de l'imposition forfaitaire annuelle, celui-ci n'est jamais remboursé par le Trésor, car il est seulement en ce cas imputable sur les bénéfices éventuels des deux années suivantes. Quand l'entreprise est en difficulté, ce mécanisme fiscal aboutit à lui faire payer un impôt sur des pertes d'exploitation. Le système actuellement en vigueur est d'autant plus inique que lorsque la même activité économique est poursuivie par des personnes physiques, ou par des sociétés fiscalement transparentes, les contribuables alors assujettis aux BIC peuvent toujours, de leur propre initiative, s'ils constatent que leur activité a été déficitaire l'année précédente, s'abstenir sans pénalité de payer les tiers provisionnels dus en cours d'année, jusqu'à confirmation du bien-fondé de leur estimation lors de l'émission dans le second semestre de l'année de l'avis d'imposition les concernant pour l'année précédente. Alors que l'on enregistre chaque année 60 000 dépôts de bilan, il lui demande s'il n'estime pas que la perception obligatoire d'un impôt forfaitaire sur une assiette hypothétique soit de nature à paralyser la reprise économique.

*Impôts et taxes  
(contrôle et contentieux - redressement - sursis de paiement -  
garanties conservatoires - conséquences)*

18224. - 19 septembre 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi Aicardi qui, réformant le système antérieur de sursis de paiement en cas de réclamation contentieuse d'un contribuable à la suite d'un redressement fiscal, a modifié le système antérieur qui subordonnait le sursis de paiement de l'impôt à l'accord discrétionnaire du directeur des services fiscaux, et a imposé le principe que tout contribuable qui conteste le bien-fondé d'un rappel d'impôt mis à sa

charge à la suite d'un redressement peut, jusqu'au prononcé de la décision du tribunal appelé à juger la contestation en première instance, surseoir au paiement de l'impôt contesté, à la condition de constituer des garanties suffisantes entre les mains du Trésor. Or, le texte de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, résultant du libellé de l'article 81-V de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986, dispose qu'« à défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont insuffisantes, le comptable du Trésor peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, jusqu'à la saisie inclusive, mais la vente ne peut être effectuée... jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation ». Dans la pratique, ce texte autorisait la saisie conservatoire du mobilier meublant du contribuable à son domicile, à titre de garanties et droits éventuels du Trésor, mais sans déplacement jusqu'au prononcé de la décision du tribunal. Dans ce libellé, le texte législatif était équitable et cohérent. Toutefois, un dernier alinéa à l'article L. 277 modifié a été rajouté à ce texte par l'article 17-1 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, portant collectif budgétaire. Ce texte comporte une allusion expresse à la procédure d'avis à tiers détenteur, qu'il assimile expressément aux « mesures conservatoires » mentionnées à l'article précédent. Or, malgré l'assimilation faite depuis lors par le Conseil d'Etat de l'avis à tiers détenteur à une mesure conservatoire, cette procédure de saisie sur salaire ou sur revenus périodiques ne constitue en rien une mesure de garanties, mais bel et bien un procédé d'exécution forcée. La preuve en est d'ailleurs que les sommes provenant d'avis à tiers détenteur perçues par le Trésor dans les conditions ci-dessus ne sont pas affectées en comptabilité publique à un compte séquestre ouvert au nom du débiteur éventuel de l'impôt, mais sont purement et simplement affectées par la recette du Trésor au crédit du contribuable qui conteste le rappel d'impôt. Il en résulte, compte tenu des possibilités de saisie-arrêt sur salaire, qu'un contribuable qui n'a pas d'autres ressources que le produit de son travail ou celui d'une retraite risque, s'il fait l'objet d'un rappel d'impôt qu'il conteste, d'être réduit par le Trésor à des revenus inférieurs au SMIC. Cette situation est parfaitement inique, car elle institue une justice à deux vitesses. Les contribuables fortunés, surtout s'ils sont détenteurs d'un patrimoine immobilier, peuvent aisément constituer des garanties auprès du Trésor à la suite d'un redressement fiscal, alors qu'ils sont souvent ceux-là mêmes dont la réclamation est moins justifiée. Par contre, les contribuables ne disposant pour vivre que du revenu de leur travail présent ou passé se voient très fréquemment réduits, s'ils engagent un contentieux fiscal, à une situation pécuniaire comparable à celle dans laquelle ils se seraient trouvés s'ils avaient accepté le rappel d'impôt contesté, ce qui les conduit à abandonner leur droit éventuel de réclamation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu d'apporter une réforme urgente à cette situation qui privilégie les contribuables fortunés au mépris du principe de l'égalité des citoyens devant les charges fiscales.

*Hôtellerie et restauration  
(débits de boissons - licences - conditions d'attribution -  
activité saisonnière)*

18239. - 19 septembre 1994. - M. Ladislas Poniatoski attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'article L. 27 du code des débits de boissons, qui prévoit l'impossibilité d'ouvrir un débit de boissons de II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> catégorie dans les communes où le total de ces établissements atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants. Cette disposition ne permet donc pas au camping-caravaning, qui fonctionne en période saisonnière, d'obtenir une licence de II<sup>e</sup> catégorie même pour l'ouverture d'un établissement provisoire. En conséquence, il lui demande si des mesures pourraient être prises pour modifier les dispositions de cet article afin de prévoir une dérogation pouvant autoriser un débit de boissons supplémentaire pour les établissements provisoires.

*Successions et libéralités  
(politique et réglementation - veuves ayant des enfants à charge)*

18241. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Pélassard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation patrimoniale des veuves ayant des enfants à charge. Le droit commun des successions fait des enfants les héritiers, alors que la mère ne conserve que l'usufruit d'une partie des biens transmis. Dans de telles conditions, les mères se trouvent dans des situations patrimoniales délicates alors qu'elles demeurent en charge de l'éducation

de leurs enfants. Aussi, il lui demande s'il est envisagé des mesures afin de rendre acceptable la situation de ces veuves qui ne reviennent, et à bon droit, qu'une chose : pouvoir élever dignement leurs enfants.

*Télévision  
(redevance - montants)*

18248. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'augmentation de 6 p. 100 de la redevance télévision, décidée par son ministère. Il lui rappelle que la télévision est le seul loisir que peuvent se permettre bon nombre de familles modestes qui ont à faire face à de nombreuses autres charges, et pour certaines personnes handicapées ou isolées, une ouverture très appréciable vers l'extérieur. Or, il lui semble injuste de pénaliser ces catégories de personnes par une augmentation aussi conséquente. Il lui demande en conséquence de prendre en compte cet aspect du problème et de mettre en place une tarification appropriée à ces utilisateurs.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

18276. - 19 septembre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère demande à M. le ministre du budget de lui préciser les modalités actuellement applicables pour la récupération de la TVA concernant les logements à vocation sociale, plus particulièrement les logements conventionnés. Il lui demande notamment si les logements qui seraient réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 resteront éligibles au FCTVA à partir du moment où le nombre de logements ne dépasserait pas cinq. Il lui demande également quel est le statut applicable au regard du FCTVA aux opérations groupant des logements à vocation sociale et des commerces, notamment des multi-services tels qu'ils sont actuellement développés en zones rurales. Il lui demande enfin si la limitation à cinq logements pour la récupération du FCTVA s'appliquerait à une opération fractionnée par la commune en plusieurs modules séparés territorialement et réalisés sur une période de plusieurs années.

*Bijouterie et horlogerie  
(joaillerie et orfèvrerie - emploi et activité -  
taxe parafiscale - création - perspectives)*

18277. - 19 septembre 1994. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'institution dans le secteur de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie, d'une taxe parafiscale destinée à financer leurs actions collectives (amélioration de la production, promotion de la qualité et du savoir-faire français, recherche de nouveaux produits...) à l'exemple de ce qui existe déjà dans de nombreux autres secteurs professionnels. La plupart des organisations professionnelles de ce secteur ont d'ailleurs pris position en faveur de la création d'une telle taxe, afin de faire face à ses besoins modernes de développement. Dans le même sens, une étude récente du ministère de l'Industrie constatait « qu'en vue de l'importance des ressources nécessaires à collecter pour mener à bien l'ensemble des actions collectives, un système de financement, tel qu'une taxe parafiscale, s'avère très fortement souhaitable pour l'ensemble de la profession ». En outre, le système envisagé ne pénalise pas les entreprises et n'a pas d'effet inflationniste : d'abord, en prévoyant une intégration du montant de la taxe parafiscale dans le prix de revient des produits et donc dans le prix de vente, il ne ferait pas peser une charge supplémentaire sur les entreprises en réduisant leur marge ; ensuite, le montant très faible de la taxe envisagée (0,30 p. 100) n'aurait qu'un effet pratiquement nul sur des prix dont les composantes n'ont cessé de baisser depuis plusieurs années : passage de la TVA de 33 p. 100 à 18,60 p. 100, faible niveau actuel du cours des métaux précieux (pour l'or la moyenne annuelle a été de 79 552 francs le kilogramme en 1989 contre 65 663 francs en 1993, pour l'argent la moyenne annuelle était de 1 421 francs en 1989 contre 903 francs en 1993), diminution du prix de vente moyen des articles vendus sur ce marché, baisse sensible des prix de façon depuis quelques années en raison de la concurrence internationale émanant notamment du Sud-Est asiatique ; enfin, au niveau du consommateur, habitué à subir les fluctuations du cours des métaux précieux sur ces produits, une augmentation de 0,30 p. 100 du prix de vente n'est pas un facteur défavorable. Il lui demande par conséquent si ses services peuvent examiner de façon extrêmement attentive un tel dispositif, qui semble de nature à répondre aux attentes et aux difficultés des professionnels de ce secteur d'activité.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - couples et veuves ayant recueilli des enfants)*

18288. - 19 septembre 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du budget quant au problème des veuves ayant recueilli un enfant, au regard de leur situation vis-à-vis des impôts. Ainsi, un couple ayant pris en charge par adoption un ou plusieurs enfants peut les prendre en compte dans la déclaration d'impôt pour une demi-part chacun, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse où ces enfants ont été simplement recueillis. Après le décès de l'époux, la veuve ne peut déclarer qu'une part dans le calcul de son impôt et non une part et demie, comme pour une veuve ayant élevé un ou plusieurs enfants. Cette situation semble anormale et il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Télévision  
(redevance - montant - réglementation - hôtellerie)*

18311. - 19 septembre 1994. - M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences néfastes de la hausse importante de la redevance télévision pour les professionnels de l'hôtellerie. Outre le fait que celle-ci est sensiblement supérieure à l'évolution de l'inflation, elle souligne la nécessité d'envisager la possibilité d'une taxation forfaitaire ne dépendant pas du nombre de téléviseurs installés dans l'établissement concerné, à l'image de ce qui se pratique au Royaume-Uni. Dans ce pays, en effet, l'hôtelier paie une redevance pour les quinze premiers téléviseurs, puis par groupe de cinq supplémentaires. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour corriger cette situation préjudiciable au développement de l'industrie hôtelière.

*TVA  
(champ d'application - hôtellerie de plein air - hôtellerie classique - disparités)*

18321. - 19 septembre 1994. - M. Dominique Busureau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les nouvelles règles applicables, en matière de TVA, à l'achat et la location de mobil homes (code général des impôts, art. 260-D et 261-D4, instruction du 11 avril 1991 3A9.91). Le régime fiscal au regard de la TVA des locations de mobil homes effectuées par un exploitant de camping diffère selon les prestations offertes. Les exploitants de camping ne sont assujettis à la TVA que s'ils offrent des prestations para-hôtelières et sont inscrits au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité. Ils en sont exonérés s'ils ne répondent pas à une de ces conditions. Cette situation pénalise sévèrement les exploitants de camping, mais rend également le marché français des tours opérateurs moins compétitif vis-à-vis de ses concurrents directs (Espagne et Italie). Dans une conjoncture économique difficile pour le tourisme, et compte tenu de l'importance qu'occupe l'hôtellerie de plein air en France, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir les textes en vigueur afin de rétablir un juste équilibre entre l'hôtellerie de plein air et l'hôtellerie classique en appliquant une même règle pour l'assujettissement à la TVA.

*Formation professionnelle  
(participation des employeurs - fonds d'assurance formation - gérants de SCI immobilières - réglementation)*

18346. - 19 septembre 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les cotisations de principe que reçoivent depuis un certain nombre de mois les gérants de SCI immobilières foncières. Cette cotisation pour l'instant (mais la porte semble ouverte rapidement à toute forme de cotisation supplémentaire) est considérée par certaines URSSAF, dont celle de Saône-et-Loire, comme étant une cotisation obligatoire due par les gérants de SCI, qui du seul fait de leur nomination de gérants sont légalement investis de responsabilités. Cette interprétation les amène à cotiser aux fonds d'assurance formation. Cependant, certaines URSSAF considèrent que la cotisation FAF est due par l'intermédiaire de son gérant inscrit comme travailleur indépendant, alors que d'autres URSSAF considèrent, à juste titre, que le gérant d'une SCI foncière ne peut pas avoir d'activité, même rémunérée, et que par conséquent cette cotisation n'est pas due. En conséquence il lui demande si celle-ci est effectivement due et, dans l'affirmative, pour quelles raisons les gérants la paient

en fonction de l'interprétation des travailleurs indépendants ou non par les URSSAF qui, à l'échelon national, n'ont pas cette même interprétation.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - constructions immobilières au profit de tiers)*

18373. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'évolution du fonds de compensation de la TVA. Sa suppression concernant les opérations de logements locatifs réalisées par les collectivités locales est source de sérieux problèmes financiers. Alors que la demande de logements sociaux - y compris en milieu rural - est forte, les communes se voient privées des moyens de mener à bien une politique active en termes de construction de logements sociaux. Il lui cite le cas d'une commune rurale de sa circonscription qui a programmé la réalisation de deux logements sociaux pour un montant TTC de 675 530 francs, bénéficiant d'une subvention Paludos de 60 000 francs et d'une intervention financière du conseil général à hauteur de 81 000 francs; mais cette commune ne pourra pas bénéficier du remboursement de la TVA, soit plus de 100 000 francs. Pour le monde rural, il ne sert à rien d'annoncer des mesures en faveur de l'habitat lors du dernier Cidar alors que l'Etat reprend d'un côté ce qu'il donne de l'autre. Au total, le bilan pour les communes est nettement négatif. L'association des maires du département de Meurthe-et-Moselle s'en est d'ailleurs inquiétée. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre une initiative pour revenir sur la disposition de la loi de finances rectificative pour 1993 qui prévoit la suppression du bénéfice du FCTVA pour les dépenses d'investissement concernant des biens cédés ou mis à disposition de tiers.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - constructions immobilières au profit de tiers)*

18381. - 19 septembre 1994. - M. Philippe Bonnecarrère demande à M. le ministre du budget quelle est la règle applicable en matière de récupération au titre du FCTVA à une commune qui confierait la réalisation d'un important programme d'investissement à une SEM dont elle serait elle-même membre actionnaire. Il lui demande également si un projet permettant de doter d'un outil économique de promotion l'ensemble d'un vignoble rentrerait dans les critères d'éligibilité au FCTVA. En l'espèce il s'agirait de la réhabilitation d'un patrimoine à caractère historique permettant l'aménagement de locaux administratifs à l'intention de toute une profession, de celle de dégustation ou de réception, voire de musée.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - construction de casernes de gendarmerie)*

18387. - 19 septembre 1994. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993. En effet, cet article stipule qu'à compter de 1994 les immobilisations mises par les départements à disposition de la gendarmerie ne bénéficieront pas du fonds de compensation de la TVA. Compte tenu de cette disposition, nombreux sont les conseils généraux qui refusent aux communes et aux groupements de communes la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction ou d'extension des bâtiments de gendarmerie, bien qu'ils en aient la volonté et que cette décision fût prise dans le cadre d'un programme pluri-annuel. La conséquence à l'échelle locale est double. D'une part, la stimulation de l'activité économique est freinée. D'autre part, la sécurité des biens et des personnes ne peut être totalement garantie puisque les travaux et investissements nécessaires ne sont pas réalisés. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de modifier cet article de la loi de finances rectificative pour 1993 lors de l'adoption de la loi de finances pour 1995.

## COMMUNICATION

*Télévision**(France Télévision - émissions les plus chères - coût - statistiques)*

18289. - 19 septembre 1994. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la réponse partielle à sa question n° 13299 déposée le 18 avril 1994. Le ministre, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1994, reconnaissait d'ailleurs que les éléments fournis par France Télévision étaient insuffisants au regard de la demande. France 2 et France 3 ont en effet fourni la liste des 50 émissions les plus chères diffusées sur les deux chaînes, mais sans préciser le coût détaillé de chacune. Par ailleurs, pour ces 50 émissions, aucun élément de réponse n'a été communiqué quant aux cachets des présentateurs, que ce soit au titre des sociétés de production ou des sociétés de diffusion. En conséquence, il lui demande une réponse précise à sa question initiale.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Musique**(Opéra de Paris - fonctionnement)*

18300. - 19 septembre 1994. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les termes de l'accord intervenu entre M. Myung Whun Chung et l'Opéra de Paris. Il ressort de cet épisode fâcheux qui a bruyamment opposé la direction de l'Opéra et son directeur musical, et qui a terni l'image de la France, que les autorités de tutelle ont pris partie pour la première sur la base de considérations contestables. Ainsi dans un souci de conciliation, et devant le tribunal de Paris, M. Chung se serait proposé, selon les dires des journaux, de diriger gratuitement jusqu'à la fin de son contrat. Au lieu de quoi, de par la volonté persistante de donner tous les pouvoirs au directeur de l'Opéra, M. Chung va être licencié avec paiement de fortes indemnités. En cette période de restrictions budgétaires affichées, ce dont pâtit le ministère de la culture, une gestion rigide et dirigiste de l'art lyrique balaie toute autre considération. Au nom de quoi, et de qui, le directeur de l'Opéra a-t-il refusé ce compromis? Il lui demande donc de faire dresser un bilan financier détaillé de ce conflit. Il s'interroge également sur les raisons pour lesquelles le directeur délégué prendra ses fonctions définitives en août 1995. Devant les choix faits, il s'interroge enfin sur les répercussions que la présente affaire ne manquera pas d'avoir sur le fonctionnement interne de l'Opéra, et sur le désir qu'éprouveront des chefs étrangers à y venir. C'est pourquoi il l'invite à expliciter les raisons d'un arbitrage qui semble déraisonnable au regard des considérations financières, artistiques et sociales.

*Patrimoine**(Trocadéro - entretien du site - installation de bacs à ordures)*

18308. - 19 septembre 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le manque de bacs à ordures installés sur l'esplanade du Trocadéro et avenue Kléber. Compte tenu de l'affluence importante des marchands et touristes qui fréquentent ces lieux, il semble, en effet, aujourd'hui nécessaire de renforcer l'équipement existant afin de conserver à ce haut lieu de notre capitale le prestige qu'il détient. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les mesures nécessaires de quelques bacs à ordures supplémentaires sur ces lieux.

*Enseignement supérieur**(école des beaux-arts de Metz - financement)*

18349. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 15129 il ne lui a pas fourni tous les éléments nécessaires. Il indique en effet: « Pour l'année scolaire 1993-1994, l'école d'art de Metz compte 106 étudiants inscrits dans les cursus nationaux des arts plastiques et l'école d'art de Nancy 143. L'école municipale d'art de Metz a disposé, en 1993, d'un budget de fonctionnement de 10 314 858 francs dont 5 p. 100 en provenance de l'Etat et 6 p. 100 en provenance du Conseil général de la Moselle. L'école

nationale de Nancy, quant à elle, a été dotée d'un budget de fonctionnement de 2 522 053 francs hors charges de personnels, les titulaires et les contractuels des écoles nationales d'art émergeant au budget de l'Etat. » En ce qui concerne l'école de Nancy, il souhaiterait qu'il lui précise le budget total de fonctionnement y compris la participation en personnel titulaire et contractuel assurée par l'Etat. Il souhaiterait également connaître la part en pourcentage dans ce budget total, d'une part de l'Etat, d'autre part de la ville de Nancy et, le cas échéant, du conseil général de Meurthe-et-Moselle.

*Handicapés**(aveugles et mal-voyants - accès à la culture)*

18357. - 19 septembre 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le droit à l'information, l'accès à la culture et aux services offerts par les établissements publics dont doivent bénéficier certaines catégories d'handicapés, notamment les non et mal-voyants. Pour que l'égalité devant le service public soit respectée, les documents dont peuvent nécessiter ces derniers doivent être aussi rapides d'accès et au même coût que ceux qui sont réservés aux personnes voyantes. En effet, les non et mal-voyants se trouvent aujourd'hui très injustement privés d'un accès rapide et complet à la production écrite de notre pays. Malgré les progrès de certaines bibliothèques publiques et la création d'une imprimerie Braille au ministère de l'intérieur, ce sont essentiellement des associations spécialisées dans le handicap, et non dans la culture qui procurent avec efficacité ces ouvrages. Dans le cas contraire, une procédure beaucoup plus longue de demande d'autorisation de transcription à l'éditeur doit être engagée. Si la réponse est négative, il n'y a alors plus de recours légal et la personne aveugle est alors privée de ses droits. Et, quand elle est positive, la réponse aboutit généralement après un délai beaucoup trop important. Elle est donnée en exclusivité à la première association qui le demande et qui ne se trouve pas dans l'obligation de réaliser le document. L'association obtient ainsi un droit sans obligation de devoir. De plus, l'autorisation obtenue ne concerne qu'un nombre infime d'exemplaires et ne permet pas de couvrir la totalité des départements. Les lacunes de la législation française en matière de droits d'auteur conduisent à un conflit de droit entre handicapés et éditeurs. Il lui demande par conséquent si des mesures sont envisagées pour que l'acheteur - particulier, association ou bibliothèque publique - puisse se procurer le document au même prix que l'imprimé et si le surcoût de la fabrication ne pourrait être pris en charge par la solidarité nationale.

## DÉFENSE

*Armement**(GIAT - Industries - statut - conséquences - personnel - protection sociale)*

18236. - 19 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les préoccupations exprimées par les personnels du GIAT Industries en ce qui concerne les dispositions qui leur sont applicables en matière de couverture sociale, et en particulier les accidents du travail. En effet, depuis le changement de statut du GIAT, le bureau des rentes refuse d'examiner les dossiers d'accident du travail, ces cas devant être gérés par les caisses d'assurance maladie sur la base du régime général de la sécurité sociale, et ce, semble-t-il, en contradiction avec les dispositions du décret n° 90-582 relatif aux droits et garanties prévus à l'article 6 b de la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Politique extérieure**(Rwanda - assistance militaire française - mission)*

18252. - 19 septembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le rôle qu'ont pu jouer des unités de l'armée française dans la formation et l'entraînement au Rwanda des « escadrons de la mort », connus sous le nom « Interahamwe ». En effet, quelques journaux français et Amnesty International se sont fait l'écho de déclarations faites par un Rwandais. Celui-ci a affirmé que des unités de

l'armée française avaient participé à la formation d'une milice, laquelle a par la suite donné naissance aux « escadrons de la mort » connus sous le nom de « Interahamwe », qui se sont distingués par leur cruauté. Cet homme ainsi que d'autres témoins avaient dénoncé l'existence d'escadrons de la mort formés par le gouvernement rwandais bien avant que le Rwanda ne devienne le théâtre des massacres que l'on a connus. Ce n'est cependant qu'à la fin du mois de juin qu'il a indiqué que ces escadrons avaient été formés par une unité de l'armée française. L'unité concernée serait le détachement d'assistance militaire d'instruction (DAMI) et aurait opéré au Rwanda jusqu'au mois de décembre 1993. L'assistance militaire française au gouvernement alors en place à Kigali est un fait publiquement connu. Toutefois, cette assistance n'incluait pas en principe de telles missions. Il souhaiterait savoir quelle était la mission initiale de l'armée française au Rwanda et quel a été son rôle effectif. Il souhaiterait en outre avoir la confirmation absolue que le DAMI n'a pas participé à la formation ni à l'entraînement des « escadrons de la mort ».

#### Décorations

(Légion d'honneur - conditions d'attribution - anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale)

18386. - 19 septembre 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les modalités d'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1939-1945. Dans une réponse qu'il lui a faite par courrier référencé 019211 du 11 juillet 1994, il lui donne des explications qui paraissent quelque peu incomplètes. En effet, il ne s'agit pas d'attribuer notre premier ordre national à tous les anciens combattants, mais à ceux qui le sollicitent et remplissent bien entendu les conditions, et qui ont fait l'objet d'une proposition de nomination, les personnes concernées doivent être peu nombreuses. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de créer un quota pour que les anciens combattants concernés reçoivent enfin cette récompense.

## ÉCONOMIE

#### Épargne

(Codevi - plafond - revalorisation)

18216. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie comment s'applique la récente décision gouvernementale approuvée par le Parlement, tendant au relèvement du plafond du Codevi, qui a été porté de 20 000 à 30 000 francs. Il semblerait que des informations contradictoires circulent dans les milieux bancaires. Il lui demande toutes précisions quant à l'application de cette réforme.

#### Épargne

(livrets d'épargne - ouverture - comptes joints - perspectives)

18217. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la possibilité offerte aux ménages d'ouvrir un compte courant bancaire ou postal sous la forme d'un compte joint présentant notamment, en cas de décès de l'un des époux, l'avantage de permettre au conjoint survivant de disposer sans délai des avoirs figurant sur ce compte. Or, les livrets d'épargne assortis d'une exonération d'impôts, alimentés le plus souvent par le fruit des économies de la communauté comme les comptes bancaires ou postaux, ne peuvent en revanche pas être ouverts sous la forme d'un compte joint. Cette disparité ne constituant pas, de surcroît, un encouragement à l'épargne des ménages, il lui demande en conséquence de faire étudier par ses services la possibilité de permettre l'ouverture de livrets d'épargne sous la forme d'un compte joint d'épargne par ménage, étant bien entendu que le plafond des dépôts en serait doublé.

#### Politiques communautaires

(moyens de paiement - perspectives)

18230. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez se référant à la réunion du Conseil national du crédit le 30 mars 1994, réunion consacrant le renouvellement triennal de ses membres et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives qui ont modifié ses compétences, demande à M. le ministre de l'écono-

mie de lui préciser les perspectives et les échéances des réflexions du groupe de travail mis en place le 30 mars 1994, afin d'étudier « l'interbancaire » dans les pays européens, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'évolution future des moyens de paiement en France et en Europe.

#### Assurances

(assurance construction - politique et réglementation)

18245. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la loi du 4 janvier 1978 qui a consacré l'existence de clauses types en assurance construction. Si le contexte de l'époque justifiait la mise en œuvre de cette loi, compte tenu de la sous-assurance notoire qui régnait dans le secteur de la construction, il apparaît que depuis 1978, la qualité des matériaux et de la construction s'est améliorée, notamment à la suite de l'intervention des bureaux de contrôle, les entreprises ont consacré davantage de moyens au service après-vente et à l'amélioration de leur image, les assureurs constructeurs se sont réorganisés. L'ensemble de ces progrès est à souligner puisqu'il constituait l'esprit et la lettre de cette loi. Il lui demande cependant s'il ne lui semble pas opportun, en 1994, de dresser, avec tous les professionnels concernés, un bilan de l'application de cette loi afin de déterminer des modifications susceptibles de permettre de nouvelles innovations (L'Argus de l'assurance - 12 août 1994).

#### Banques et établissements financiers

(Caisse nationale d'épargne - comptes titres - instauration d'un droit de garde)

18260. - 19 septembre 1994. - M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que la caisse d'épargne vient d'instituer un droit de garde pour les comptes titres (compte obligatoire pour les opérations financières). Sans demande et accord préalable, la caisse d'épargne se permet de prélever directement une somme minimum (110 F HT) et d'informer après. Il lui demande si cette mesure ne lui paraît pas abusive et, dans l'affirmative, quelle mesure il envisage de prendre afin de faire cesser cette pratique.

#### Entreprises

(fonctionnement - paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences)

18283. - 19 septembre 1994. - M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la longueur excessive des délais de paiement observés par les services de l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales qui pénalisent fortement les entreprises dont la trésorerie est fragile. Relevant que la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises n'est pas applicable aux délais de paiement publics, il rappelle qu'un rapport a été remis sur cette question au Premier ministre au début de l'année et s'étonne qu'aucune mesure concrète n'ait été prise depuis. Il demande au Gouvernement, compte tenu des difficultés économiques, quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles dispositions il entend prendre pour remédier à un état de fait très préjudiciable à notre économie.

#### Assurances

(assurance construction - politique et réglementation)

18333. - 19 septembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent de plus en plus d'artisans et d'entreprises du bâtiment, de satisfaire pleinement à l'article 4.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Cette disposition prévoit que les soumissionnaires doivent contracter une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers dont le montant de garantie des dommages corporels doit être illimité. Or les assureurs refusent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, de conclure des contrats répondant à cette exigence. De plus, les contrats accordés antérieurement continuent de bénéficier d'une garantie illimitée, ce qui crée inévitablement des distorsions de concurrence. Elle lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin de remédier à ces situations et amener les maîtres d'ouvrage à tenir compte des possibilités réelles d'assurance en prévoyant de déroger, sur ce point, à l'article 4.3 du CCAG.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire**(comités et conseils - conseils de classe - participation des élèves)*

18229. - 19 septembre 1994. - M. Claude Birraux interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le souhait émis par un lycée de sa circonscription de permettre à chaque élève, à titre individuel, d'assister au conseil de classe. Les règlements ne le prévoyant pas explicitement, il souhaiterait connaître la position du ministre de l'éducation nationale sur cette suggestion.

*Enseignement technique et professionnel**(politique et réglementation -**initiative : Semaine nationale de l'enseignement technique - perspectives)*

18249. - 19 septembre 1994. - M. Jean Glavany appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa question écrite n° 15245 du 13 juin 1994. En effet, dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 8 août 1994, le ministre ne répond pas à la question précise posée : la Semaine nationale de l'enseignement technique aura-t-elle lieu en 1994 ?

*Enseignement : personnel**(enseignants et non-enseignants - mise en congé d'office - réglementation)*

18261. - 19 septembre 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 6-3 de la circulaire n° 1711-34/CMS et 2 B9 du 30 janvier 1989 relatif à la mise en congé d'office. Cet article stipule : « si l'état de santé du fonctionnaire paraît nécessiter l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée, compte tenu d'attestations médicales ou du rapport des supérieurs hiérarchiques, le chef de service peut, après concertation avec le médecin chargé de la prévention, saisir le comité médical... ». Dans le cas de personnels en fonctions dans un établissement public local d'enseignement (EPLÉ), il souhaite connaître de M. le ministre qui est le « chef de service » ainsi habilité à saisir le comité médical.

*Enseignement**(parents d'élèves - associations - enseignants - représentativité - réglementation)*

18262. - 19 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les critères de représentativité des représentants d'associations de parents d'élèves. En effet, il s'avère, notamment en zone urbaine, que beaucoup de représentants d'associations sont en fait des enseignants et parfois des enseignants d'établissement où leurs propres enfants sont scolarisés. Cette ambivalence de fonction entre leur statut d'enseignant et leur représentation de parents d'élèves, est une faculté qui leur est ouverte, mais qui crée des situations à la fois ambiguës et fort gênantes. Cette double fonction peut créer une certaine confusion, notamment dans le domaine de certaines revendications, face, par exemple, aux collectivités locales, pour des questions ayant trait à la restauration scolaire. Il conviendrait donc de rendre exclusive la représentativité des parents d'élèves pour éviter ce genre de confusion. Des instructions réglementaires dans ce domaine mériteraient d'être envisagées. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre dans ce domaine.

*Orientation scolaire et professionnelle**(directeurs de centres d'information et d'orientation - statut)*

18285. - 19 septembre 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains directeurs de centre d'information et d'orientation. Le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues dispose que le corps des directeurs de CIO et conseillers est classé dans la catégorie A et prévoit l'intégration des directeurs en fonction dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990. Certains personnels s'étant, depuis la mise en œuvre de la réforme, heurtés à un refus, il lui demande si, en conformité avec les textes réglementaires, les intégrations seront réalisées en totalité à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1994.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - classes de sixième -  
enseignement de l'instruction civique)*

18306. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences fâcheuses que pourraient avoir pour l'enseignement de l'éducation civique, en sixième, les dispositions retenues dans trois cents collèges choisis à des fins d'expérimentation. En effet, cet enseignement de l'éducation civique, dans le cadre des horaires et des programmes de 1985, ne serait plus assuré par les seuls professeurs d'histoire et de géographie. Il pourrait être confié aux professeurs d'autres disciplines dans un cadre fixé par le chef d'établissement. Il lui demande s'il ne craint pas que cette procédure entraîne un risque de dilution de l'éducation civique dans un certain nombre de disciplines, dilution préjudiciable à la cohérence qui doit marquer son enseignement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(montant des pensions - enseignement -  
mères de famille ayant élevé trois enfants)*

18312. - 19 septembre 1994. - M. Gérard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des mères de famille qui ont élevé trois enfants et qui ont tout de même continué de professer au-delà de quinze années. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager qu'elles puissent prendre leur retraite dans le grade supérieur, afin de reconnaître leur rôle particulier, tant de mères que d'enseignantes.

*Enseignement**(fonctionnement - rapports de l'Inspection générale  
de l'éducation nationale - bilan et perspectives)*

18345. - 19 septembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les deux rapports annuels de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, qui constituent l'essentiel des rapports et évaluations effectués en 1992 et 1993 par les deux cents inspecteurs généraux de l'IGEN. Soulignant des évolutions positives tant pour le respect des horaires que pour le recrutement des enseignants, et plus généralement pour le « climat » des établissements, ces rapports soulignent par ailleurs le manque de clarté et l'ambiguïté de certains textes réglementaires, le manque de coordination entre services, voire la « timidité » des établissements sur le terrain de l'innovation. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces rapports qui soulignent, « trop souvent », une diminution du temps réservé aux apprentissages classiques au profit d'activités péri-scolaires de plus en plus nombreuses. Selon ces rapports, la rénovation pédagogique des lycées n'est pas encore une réussite : modules le plus souvent organisés selon l'ordre alphabétique des élèves et non selon leurs besoins, complexité et flou des options, dont le libre choix est rarement proposé aux élèves. Il souhaite que la meilleure suite soit réservée à ces rapports.

*Enseignement technique et professionnel : personnel**(carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE -  
concours internes - politique et réglementation)*

18389. - 19 septembre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret adopté le 12 juillet 1994 par le conseil supérieur de la fonction publique « portant organisation du concours spécifique de PLP2 réservé aux maîtres auxiliaires et aux titulaires de l'éducation nationale » et sur le non-respect des engagements du ministre. Son prédécesseur avait pris des engagements que lui-même avait confirmés lors de sa prise de fonction en avril 1993. Or, le volume des postes qui sert à titulariser les auxiliaires est prélevé sur le contingent destiné à assurer soit les postes frais, soit les promotions de PLP1 en PLP2, ce qui est très restrictif, inadmissible et contraire aux engagements. Il lui demande donc de bien vouloir, d'urgence, revenir sur ces mesures et de reprendre celles qui étaient prévues.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Grandes écoles  
(étudiants - accès -  
jeunes non libérés des obligations du service national)*

18215. - 19 septembre 1994. - M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les pratiques de certains établissements d'enseignement supérieur vis-à-vis des jeunes gens susceptibles d'effectuer leur service national. Deux questions principales se posent. La première est celle des écoles supérieures dont l'accès est réglementé par concours. Nombre d'entre elles refusent de laisser le bénéfice de la réussite à ce concours d'entrée aux étudiants, qui se voient dans l'obligation de reporter leur intégration dans l'école d'une année à cause de leurs obligations militaires. Le second cas concerne l'impossibilité dans certaines écoles d'interrompre un cycle de formation pour satisfaire à ces obligations. Dans un cas comme dans l'autre, il y a une brutale rupture d'égalité entre les jeunes citoyens qui se conforment à leur devoir civique et ceux qui se voient ainsi incités fermement à tenter d'y échapper. Quel principe supérieur à celui de l'égalité des citoyens permet de justifier cette situation difficilement compréhensible ?

*Enseignement supérieur  
(DEUG - technologie industrielle - perspectives - Tarbes)*

18250. - 19 septembre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le DEUG Technologie industrielle de Tarbes dans les Hautes-Pyrénées. Malgré les nombreuses inscriptions d'étudiants déjà enregistrés pour la rentrée prochaine, qui justifient pleinement la pertinence de la création de ce DEUG, les présidents des universités Paul-Sabatier de Toulouse et de Pau et des Pays de l'Adour nous ont informés de la remise en cause de son existence du fait de la non-reconduction par l'Etat des crédits spécifiques de fonctionnement et d'équipement de ce DEUG. Il lui demande de bien vouloir prendre toute les mesures nécessaires pour que l'Etat respecte ses engagements comme ont su le faire les collectivités territoriales et ce afin de conforter l'existence du DEUG de technologie industrielle à Tarbes et de permettre ainsi aux étudiants inscrits de suivre leur formation sur le site qu'ils ont choisi.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales - généticiens - réglementation)*

18258. - 19 septembre 1994. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des médecins anciens internes DES ayant acquis une compétence en génétique médicale. La législation actuelle, portant réforme des études médicales, prévoit l'impossibilité pour ces médecins relevant du nouveau régime d'avoir accès aux commissions de qualification, sauf dérogation expresse prévue par la loi. Dès lors, malgré un cursus de grande qualité, de nombreux médecins sont dans l'impossibilité de se voir reconnaître le titre de médecin compétent en génétique médicale. Compte tenu du besoin croissant de généticiens, il lui demande si un assouplissement de la loi de 1982 ne peut être envisagé.

*Enseignement supérieur  
(CAPES et agrégation - allemand -  
admission - réglementation)*

18334. - 19 septembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des étudiants préparant les concours du CAPES et de l'agrégation d'allemand. En effet, les résultats de cette année pour l'académie de Nantes montrent que seuls quatre Français ont été admis au CAPES pour huit germanophones. Dans le même temps, les deux postes de professeurs agrégés à pourvoir ont été attribués à deux Allemands. Ce phénomène n'est pas isolé puisqu'il se retrouve dans l'académie de Bordeaux. Cette situation est d'autant plus déconcertante que les germanophones ne sont pas systématiquement habitués aux exigences pédagogiques du système scolaire. Elle lui demande donc de quelle manière il envisage de rétablir un équilibre dans l'accès à l'enseignement de l'allemand entre francophones et germanophones.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation - magasins de discount -  
aménagement - sécurité des clients)*

18246. - 19 septembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dangers résultant de l'organisation des rayonnages dans les grandes surfaces en matière de sécurité du public, en particulier depuis le développement du « hard discount ». En effet, début septembre, un client d'une grande surface niçoise spécialisée dans les articles de bricolage et de construction était tué par la chute d'une vingtaine de sacs de ciment alors qu'il tentait d'en saisir un situé au sommet d'une palette. Il lui demande, à la lumière de ce récent accident, de bien vouloir lui indiquer s'il entend réglementer très strictement le rayonnage de ces grandes surfaces, en fonction des caractéristiques des produits car le seul souci du marketing (installation des marchandises les moins coûteuses aux extrémités des palettes) ne doit pas prévaloir sur la sécurité des consommateurs.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités -  
retraite complémentaire facultative - création - conséquences)*

18290. - 19 septembre 1994. - Dans le cadre de l'alignement du régime de retraite des commerçants Organic sur le régime général des travailleurs salariés, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a prévu la possibilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire. L'assemblée plénière Organic a pris la décision de créer en 1978 un régime complémentaire facultatif, fonctionnant par répartition. Depuis cette date les adhérents déduisent donc, au plan fiscal et social, leurs cotisations de retraite complémentaire. Or, en prévoyant la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales de tous les versements volontaires déductibles fiscalement, mais aussi des cotisations à Organic complémentaire, l'article 33 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle remet en cause cette situation. M. Michel Vuibert demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, s'il envisage de prendre des mesures pour que les commerçants qui ont fait le choix d'un effort complémentaire en matière de retraite ne soient pas pénalisés.

*Boulangerie et pâtisserie  
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

18365. - 19 septembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les graves difficultés économiques auxquelles se heurte la profession des boulangers-pâtisseries. Outre le niveau élevé des charges sociales qu'ils acquittent - cette activité étant forte utilisatrice de main d'œuvre qualifiée - les boulangers-pâtisseries doivent aujourd'hui faire face à la concurrence quasi industrielle de grandes surfaces utilisant des terminaux de cuisson de pâtes surgelées, ces derniers ne respectant d'ailleurs pas toujours rigoureusement l'arrêté du 23 octobre 1967 sur l'hygiène des locaux. Le nombre de fermetures de boulangers-pâtisseries s'avère donc croissant, ce qui constitue un phénomène redoutable accentuant la désertification rurale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui exposer ses réflexions sur l'avenir de la boulangerie artisanale et de lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'épauler ce secteur essentiel tant du point de vue économique que pour la préservation de notre savoir-faire national.

## ENVIRONNEMENT

*Aquaculture**(poissons - pisciculture - protection contre les cormorans)*

18233. - 19 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème posé par la migration massive des cormorans dans certaines régions françaises comme la plaine du Forez dans le département de la Loire. Cette espèce d'oiseau migrateur est protégée à l'échelon européen, mais l'accroissement de sa population met en péril le secteur économique de la pisciculture et modifie profondément l'écosystème des régions à étangs. Des mesures ont certes été prises depuis 1992, que ce soit le piégeage, l'autorisation de tir ou la destruction des nids, mais elles n'ont pas eu les effets escomptés. Il lui demande en conséquence si d'autres mesures peuvent être envisagées sur le territoire français mais aussi dans les pays tels que la Hollande et le Danemark où les cormorans ont leurs zones de nidification, et ce afin de diminuer la prolifération de l'espèce.

*Automobiles et cycles**(pollution et nuisances - lutte et prévention - moteurs diesel)*

18295. - 19 septembre 1994. - M. Richard Cazenave appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les nuisances générées par les moteurs diesel. La dieselisation du parc automobile français est en constante amélioration, notamment en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers. Les rejets atmosphériques produits par ce type de motorisation posent problème mais font l'objet d'une réglementation qui a tendance à se renforcer progressivement. Par contre, les moteurs diesel sont également à l'origine de nuisances sonores supérieures à celles émises par les moteurs essence et dans ce domaine aucune disposition particulière n'est à ce jour adoptée. Par ailleurs, des dispositions fiscales, sur les carburants notamment, favorisent l'usage de véhicules utilisant du gazole par rapport à ceux fonctionnant à l'essence et cela, sans prendre en compte les pollutions et nuisances respectives des sources énergétiques, et sans compensation pour les atteintes à l'environnement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de renforcer la réglementation en ce qui concerne les moteurs diesel - notamment en matière d'émissions sonores et atmosphériques - et si les dispositions adoptées favorisant ce type de véhicule seront maintenues.

*Élevage**(gibier - réglementation)*

18315. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux demande à M. le ministre de l'environnement si les nouvelles dispositions introduites par le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en ce qu'elles introduisent l'obligation d'obtenir un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture de ce type d'établissement, ne risquent pas de mettre un terme à la pratique des petits éleveurs amateurs, et en conséquence, si un aménagement de ce texte en leur faveur ne peut être envisagé.

*Environnement**(politique de l'environnement - enquêtes d'utilité publique - perspectives)*

18342. - 19 septembre 1994. - M. René Chabat appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'évolution de la réglementation en matière d'environnement. En effet, la prise de conscience de nos concitoyens pour une meilleure protection de l'environnement s'est traduite, ces dernières années, par des dispositions législatives et réglementaires plus contraignantes en ce domaine dont l'application se met en place progressivement dans nos départements. On assiste ainsi à la multiplication des procédures « enquêtes publiques » dont il est pourtant difficile de nier l'utilité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de marquer une pause dans les modifications de notre législation notamment quant aux dispositions relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement qui risquent d'accroître les difficultés rencontrées.

*Publicité**(affichage - panneaux publicitaires - implantation - réglementation)*

18384. - 19 septembre 1994. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'absence de moyens de contrôle *a priori* des implantations de panneaux publicitaires par les collectivités locales. Les collectivités locales disposent, sous certaines conditions, de la possibilité de réglementer l'affichage publicitaire sur leur territoire et de déterminer des zones avec des contraintes plus ou moins fortes. Néanmoins, lors de l'implantation de panneaux d'affichage, les afficheurs négocient directement avec les propriétaires des surfaces sur lesquelles les supports publicitaires sont installés. Les collectivités locales ne sont pas consultées et ne peuvent que constater - et éventuellement verbaliser - les nouvelles installations, notamment après les plaintes des riverains. De plus, la perception de la redevance par le propriétaire du terrain ou mur d'implantation des panneaux - qui peut s'élever à plus de 10 000 francs par an pour des panneaux de 3 x 4 m - entraîne des difficultés pour la gestion du paysage urbain : maintien de bâtiments vétustes ayant des murs aveugles en raison des revenus qu'ils génèrent dans des secteurs d'habitation... Par conséquent, il lui demande s'il est envisagé de modifier la loi de 1979 et de subordonner les nouvelles implantations à une autorisation préalable, procédure du permis de construire par exemple.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1545 Dominique Bussereau ; 6643 Dominique Bussereau ; 12516 Dominique Bussereau.

*Hôtellerie et restauration**(emploi et activité - concurrence déloyale)*

18209. - 19 septembre 1994. - M. Claude Biraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes dont lui a fait part l'Association syndicale de l'industrie hôtelière savoyarde. Les professionnels de ce secteur - hôteliers, cafetiers, restaurateurs - se plaignent, en effet, des conséquences de la concurrence déloyale sur leurs activités. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale. Ce projet comprend, en effet, plusieurs dispositions, notamment dans sa première partie « Loyauté des pratiques commerciales », qui permettraient de lutter plus efficacement contre la concurrence déloyale dont souffre particulièrement ce secteur.

*Transports ferroviaires**(transport de marchandises - trafic transmanche - utilisation des ferry-boats - conséquences - Eurotunnel)*

18221. - 19 septembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'attitude du groupe SNCF devant les difficultés d'Eurotunnel à développer son trafic de navettes poids-lourds. Il semblerait que la filiale Sceta International de la SNCF ait choisi, pour des raisons de coût, d'utiliser les ferrys. Il lui demande donc s'il ne juge pas paradoxal que la filiale de l'entreprise ferroviaire nationale fasse un choix stratégique défavorable au rail.

*Tourisme et loisirs**(camping-caravaning - politique et réglementation)*

18225. - 19 septembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur des vides juridiques préoccupants pour la profession des hôteliers de plein air. En effet, il s'avère qu'un certain « vide juridique » avantage le développement du camping sur parcelles privées et accentue le stationnement des camping-cars sur le domaine public. De même, il n'existe pas de législation en matière de grivèlerie pour les hôteliers de plein air. Compte tenu du développement considérable du tourisme de plein air dans notre pays, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir les textes en vigueur et d'assimiler les hôteliers de plein air à des hôteliers classiques.

*Transports ferroviaires  
(transport de voyageurs - billets combinés avion-train -  
perspectives)*

18227. - 19 septembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les réticences de la SNCF à émettre des billets communs avion-train. La France a pris au cours des quinze dernières années un retard considérable dans la construction des gares dans ses aéroports, alors que par exemple la Suisse ou l'Allemagne jouaient pleinement la carte de l'intermodalité, rabattant sur le fer, à sa descente de l'avion, une clientèle importante. Ce retard peut être rattrapé grâce à l'ouverture des gares de Satolas et de Roissy-Charles-de-Gaulle. Il serait donc regrettable qu'un esprit de repli sur soi (un dirigeant de la SNCF avait récemment déclaré qu'il ne souhaitait pas que « ses TGV » portent un numéro de vol) empêche la SNCF de profiter pleinement des possibilités de gagner une nouvelle clientèle. Il lui demande donc si ces réticences sont fondées et si ce dossier important peut être prochainement débloqué.

*Tourisme et loisirs  
(stations balnéaires - emploi et activité -  
aides de l'Etat - côte atlantique)*

18228. - 19 septembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le bilan de la saison estivale de 1993 qui a révélé une situation contractée et préoccupante pour de nombreuses stations et entreprises liées à l'activité balnéaire en raison des mauvaises conditions climatiques. Ressource essentielle des régions de la côte Atlantique, le tourisme a subi une réduction importante de son activité, de ses résultats et de ses capacités d'investissement. Les collectivités territoriales, les activités commerciales, d'hébergement et de loisirs liées aux activités balnéaires ont été confrontées à une situation difficile de trésorerie, notamment pour le remboursement de leurs emprunts ou le paiement de leurs échéances fiscales et sociales. Dans la même perspective que la circulaire du 24 mai 1993 relative aux mesures adoptées en faveur des collectivités et des entreprises affectées par le déficit d'enneigement, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à des aménagements ponctuels comme ceux accordés aux communes situées en zone de basse et moyenne altitude.

*Sécurité routière  
(ceinture de sécurité - dispense - conditions d'attribution -  
boulangers effectuant des tournées en zones rurales)*

18237. - 19 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème de l'obligation du port de la ceinture de sécurité. Certaines personnes, dans l'exercice de leur profession, peuvent en être dispensées. C'est le cas semble-t-il des conducteurs de taxi ou des préposés de la poste chargés de la distribution du courrier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier d'une dérogation les boulangers qui effectuent des tournées en milieu rural, alors qu'ils doivent s'arrêter fréquemment pour effectuer des livraisons à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet.

*Collectivités territoriales  
(fonctionnement - construction de moyens de transports  
en commun - instruction des projets - procédure)*

18253. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles doivent être instruits, au titre du décret du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, les projets de construction par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale d'un transport en commun en site propre (TCSP). En effet, lors de l'audience du 2 février 1994 consacrée à l'examen des recours déposés contre l'arrêté préfectoral du 15 février 1993 portant déclaration d'utilité publique de la première ligne de VAL de Rennes, le commissaire du Gouvernement a fait observer que le projet étant assimilable à une voie ferrée, l'instruction mixte aurait dû être menée au niveau central et non conduite au niveau local. L'instruction au niveau

local a prévalu à Rennes comme dans toutes les agglomérations où un projet similaire a été conduit. Un tel moyen n'étant pas d'ordre public, le commissaire du Gouvernement a conclu à ce que, bien que « radical », il ne pouvait être soulevé d'office. Mais il est vraisemblable qu'un tel vice éventuel de procédure n'a pas été sans influence sur la décision du tribunal. L'incertitude qui semble désormais peser sur l'interprétation des dispositions du décret du 4 août 1955 est très préjudiciable à la bonne mise en œuvre des projets de TCSP (VAL et *a fortiori* tramways) réalisés par des collectivités territoriales. C'est pourquoi il souhaite savoir si le ministre envisage de solliciter rapidement l'avis du Conseil d'Etat sur ce point de droit.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : services extérieurs - directions départementales -  
fonctionnement - effectifs de personnel - Pas-de-Calais)*

18254. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes des personnels de la DDE du Pas-de-Calais, face à la dégradation de la situation du service public. Les intéressés redoutent une surcharge de travail liée à la réduction de leurs effectifs (600 emplois perdus en dix ans à la DDE, 80 au SMBC, soit 20 à 25 p. 100) et souhaitent donc des recrutements sur emplois statutaires de personnels nécessaires au bon fonctionnement des services, ainsi que l'attribution des moyens matériels et financiers corrects dans les domaines tant traditionnels qu'à développer. Il désire donc connaître les réponses que le ministre entend apporter à ces demandes.

*Voirie  
(A 31 bis - tracé)*

18264. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que le Premier ministre s'est engagé sur la mise à l'étude d'un tracé pour l'autoroute A 31 bis. Selon les services régionaux, la phase initiale de la pré-étude pour fixer la bande de 1 009 mètres au sein de laquelle devrait s'insérer le tracé devrait être engagée à partir de l'été 1994. Pour cela, un ordre de mission et un cahier des charges fixant les grandes orientations devaient être signés par le ministre et transmis au CETE de l'Est. Selon certaines sources officielles, ces documents seraient déjà signés et la procédure d'étude serait amorcée. Il souhaiterait qu'il lui indique si tel est le cas et, si oui, quelle a été la date de la signature et pour quelle raison une information publique transparente n'a pas été organisée. Nul ne conteste la nécessité d'apporter une solution à la saturation de l'autoroute A 31 ; par contre, les populations potentiellement concernées souhaitent également que l'on prenne en compte leurs observations et la préservation de l'environnement.

*Urbanisme  
(permis de construire - conditions d'attribution -  
construction d'aires de stationnement)*

18265. - 19 septembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur une question d'urbanisme touchant directement les règles relatives à l'acte de construire. Il résulte de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme que l'autorité qui délivre l'autorisation de construire exige du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, notamment en ce qui concerne les aires de stationnement. Cependant, aux termes de l'article L. 421-3, alinéa 4, dudit code, lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même à cette obligation, pour des raisons techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut en être tenu quitte en versant alors une participation fixée par délibération du conseil municipal, et désignée à la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction doit être prévue par la commune. Toutefois, l'article R. 332-22 précise que si dans un délai de cinq ans à compter du paiement la commune n'a pas affecté le montant de la participation à la réalisation d'un tel parc, le redevable de la participation en obtient, sur sa demande, le dégrèvement ou la restitution. Elle lui demande donc, d'une part, ce qu'il faut entendre précisément par l'expression : « parc public de stationnement » - s'agit-il d'un parking aérien, souterrain, ou suffit-il d'un simple aménagement en surface ? Doit-il être gratuit ou payant ? - et,

d'autre part, si ce parc public peut être anténagé sur n'importe quelle partie du territoire communal, ou si, au contraire, la municipalité doit, au même titre que le constructeur, respecter la distance maximale de 300 mètres par rapport au terrain d'assiette de l'opération génératrice de la taxe, fixée par la circulaire n° 78-163 du 19 décembre 1978.

*Impôts locaux  
(taxe départementale des espaces naturels sensibles -  
ressources - utilisation)*

18297. - 19 septembre 1994. - M. Didier Migaud demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui préciser s'il considère que les conditions d'emploi de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, telles qu'elles sont définies par l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, ont un caractère limitatif. En effet, d'autres affectations de taxe comme la maîtrise des cours d'eau non domaniaux ou la dissimulation des réseaux aériens électriques et téléphoniques sont parfois sollicitées. Correspondent-elles, selon lui, à l'esprit de la loi? Il lui demande son point de vue à ce sujet.

*Permis de conduire  
(examen - épreuves théoriques - validité -  
jeunes passant l'examen du permis auto et du permis moto)*

18313. - 19 septembre 1994. - M. Paul Chollet rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que nombreux sont les jeunes qui, ayant subi avec succès l'épreuve théorique générale du permis de conduire de catégorie B (voitures automobiles), dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, souhaiteraient simultanément passer le permis de conduire motocyclettes et faire valoir, à cette occasion, leur succès précité à la question écrite n° 3146 (*Journal officiel* du 10 janvier 1994, question AN, p. 141) laissait prévoir une modification de la réglementation en ce sens. Il lui demande pour quelles raisons cette modification ne semble pas être intervenue à ce jour.

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation -  
projet Euroméditerranée - perspectives - Marseille)*

18319. - 19 septembre 1994. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet Euroméditerranée: le 26 avril 1994, le Premier ministre annonçait officiellement que le Gouvernement participerait à cette vaste opération de redynamisation de l'économie marseillaise et qu'elle serait classée d'intérêt national. Ce projet avait pour objectif la création d'un secteur comparable, toutes proportions gardées, à celui de la Défense à l'ouest de Paris, dans la zone centre nord de Marseille et en grande partie dans la troisième circonscription des Bouches-du-Rhône. Par son classement d'intérêt national, par ses ambitions volontaristes, par les perspectives qu'elle ouvrait, par les réponses qu'elle apportait aux attentes, voire aux inquiétudes des Marseillais, cette opération suscita de grandes espérances. Au-delà de la ville de Marseille, grande bénéficiaire du projet, les autres collectivités territoriales, conseil régional et conseil général, envisagèrent favorablement leur participation financière à cette opération. Dans une ville en proie à de nombreux problèmes, la concertation a été souhaitée par les collectivités et les élus concernés. Elle était attendue avec impatience car plusieurs projets de grande dimension coexistent à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône: technopôle de Château-Gombert, zone universitaire et scientifique de Luminy, le pôle technologique de l'Arbois, le secteur Istres-Berre-Martigues. Il était indispensable d'envisager les vrais moyens d'une synergie entre ces différents projets, comme il était nécessaire d'arriver à une hiérarchisation des projets prévus à Marseille notamment sur le terrain de l'ancienne gare du Prado, l'ensemble des Congrès, l'auditorium du Palais du Pharo. Autant de projets dont l'implantation devait être revue à la lumière d'Euroméditerranée. Or, malgré les demandes répétées, cette concertation n'a pas eu lieu. Les responsables du projet n'ont tenu aucun compte des demandes des parlementaires et ceux-ci apprennent par la presse ou par les délibérations du conseil municipal de Marseille les décisions prises. Plus grave encore, le conseil régional et le conseil général ne sont pas associés à la préparation du dossier et sont enfermés dans le seul rôle de tiroir-caisse. Comment être surpris dans ces conditions que le conseil général ait différé son entrée dans cette opération. En outre, et ceci s'avère

encore plus inquiétant, les informations fondamentales nécessaires aux autres collectivités que la ville ne sont pas communiquées ou occultent volontairement les problèmes de concurrence possible entre sites existant ou à venir dans le département. L'articulation du projet avec le port autonome, gestionnaire d'une superficie importante au sein du périmètre, n'a jamais été abordée. Le port propose, semble-t-il, une implantation définitive pour la future gare maritime sans coordination avec Euroméditerranée. Si certains équipements publics ou de «valorisation» sont évoqués, aucun élément de cohérence n'est présenté par rapport à certaines zones comprises dans le périmètre et apparemment conservées. La mobilisation des acteurs économiques au-delà de la simple adhésion de principe n'a pas été engagée. Pourtant l'opération ne peut réussir sans dégager les activités et réseaux d'entreprises que l'on cherche à attirer. Aucun document relatif au foncier (parcellisation, occupation-friche, identification des problèmes sociaux...) n'a fait l'objet d'une communication. Le même constat peut se faire par rapport aux infrastructures et leur interactivité avec le site. A ce jour, aucun bilan prévisionnel du projet n'a été présenté et seuls les éléments contenus dans le rapport «Masson» (traité confidentiellement par la Ville) ont filtré. Ainsi, les évictions ont été évaluées sur la base de ratios qu'il y a lieu de confirmer. Les taxes sont comptées pour zéro. Les travaux éventuels liés à l'approbation de la façade portuaire, y compris de nouvelles liaisons avec la digue, ont été sous-évalués. Les ventes de charges foncières nous paraissent largement surestimées. En effet, la moyenne des charges foncières se situe à 2 000 F/m<sup>2</sup>, ce qui semble élevé même si le projet doit avoir un effet puissant sur le marché, compte tenu de son niveau d'équipement et de son rayonnement macro-régional. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la phase préalable se déroule dans la transparence pour retrouver une concertation réelle et l'adhésion de tous dans l'intérêt de la métropole régionale.

*Politiques communautaires  
(transports - trafic transmanche - perspectives)*

18324. - 19 septembre 1994. - M. Alfred Trassy-Paillogues demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme si ses services ont été associés au projet intitulé «Trans European Road Network (Tern)», actuellement établi par les services de la commission européenne et il souhaite tout particulièrement appeler son attention sur l'importance de ce dossier, qui notamment du côté britannique privilégie les seules relations transmanche passant soit par le tunnel sous la Manche, soit par Newhaven ou Southampton et qui ne reprend pas l'actuelle liaison Newhaven-Dieppe, alors que celle-ci représente à elle seule plus de 1,2 million de passagers.

*Architecture  
(architectes - accès aux marchés étrangers - perspectives)*

18343. - 19 septembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des architectes qui sont confrontés à un certain nombre de difficultés pour accéder aux marchés étrangers. Soulignant l'intérêt et l'importance du groupe dont l'objectif était «d'examiner les problèmes techniques et financiers rencontrés par les architectes exportateurs et de proposer des voies de solutions propres à améliorer les conditions d'exercice de la profession et à maintenir durablement sa présence à l'exportation» (*La lettre de la direction des affaires économiques et internationales* n° 18 - mai 1994), il lui demande de lui en préciser les perspectives et les échéances.

*Permis de conduire  
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

18369. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'inquiétude exprimée par des professionnels de l'enseignement de la conduite à la suite de la décision prise par le comité interministériel de la sécurité routière d'exonérer les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire. Il lui demande donc quelle est sa position et ses intentions à l'égard de cette décision.

*Enseignement  
(rythmes et vacances scolaires - calendrier -  
conséquences - Midi-Pyrénées)*

18375. - 19 septembre 1994. - M. Augustin Bonrepaux fait remarquer à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que les zones des vacances scolaires ne permettent pas un étalement satisfaisant des vacances scolaires d'hiver pour le massif pyrénéen. D'une part, les académies de Toulouse et Montpellier sont dans la même zone que celles de Nantes et Rennes qui fréquentent de préférence ce massif. D'autre part, la semaine du 18 au 27 février 1995 de la zone A va se superposer avec celle de la zone de Bordeaux, si bien que cette semaine-là il y aura une fréquentation excessive dépassant largement les capacités d'hébergement du massif pyrénéen. Il lui demande de bien vouloir revoir la répartition des académies par zones afin de réaliser un étalement effectif sur quatre semaines des vacances d'hiver pour le massif pyrénéen.

*Hôtellerie et restauration  
(emploi et activité - concurrence des chambres d'hôtes)*

18382. - 19 septembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les graves conséquences pour l'hôtellerie traditionnelle, pourvoyeuse de nombreux emplois, de l'explosion incontrôlée des « chambres d'hôtes ». Cette nouvelle forme d'hébergement, certes judicieuse et opportune dans l'optique du développement de la pluriactivité des agriculteurs, connaît une telle extension que, dans certaines régions touristiques, leur parc dépasse celui des chambres d'hôtels classés « tourisme ». Or ce phénomène se révèle insuffisamment encadré, comme l'atteste le récent rapport Radelet « Paracommercialisme et tourisme rural ». Ce document indique que l'explosion des chambres chez l'habitant se fait sans contrôle (seulement 5 p. 100 de ces chambres sont classées). De plus, 85 p. 100 font l'objet d'une « offre sauvage », échappant à toutes charges fiscales ou sociales. Le paiement s'effectue le plus souvent en liquide et, à de rares exceptions près, les propriétaires n'incluent pas ces revenus dans leurs déclarations fiscales. Cette situation est donc source de concurrence déloyale vis-à-vis de l'hôtellerie traditionnelle. Pour mettre fin à cette inéquité, le rapport suggère que toutes les formes d'hébergement accueillant des touristes fassent l'objet d'une déclaration obligatoire en mairie. Aucun hébergement ne pourrait être commercialisé sans déclaration préalable et aucun organisme (office de tourisme, agent immobilier, etc.) ne pourrait en faire la publicité s'il n'a pas été déclaré. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner rapidement suite à ces propositions de nature à rétablir de justes conditions de concurrence et à assurer la profession des hôteliers du soutien des pouvoirs publics face à la crise difficile qu'ils traversent actuellement.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics  
(concours - limites d'âge - chômeurs de longue durée)*

18374. - 19 septembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conséquences, pour les chômeurs de longue durée, de l'application d'une limite d'âge pour l'accès aux concours administratifs. Dans une question écrite parue au *Journal officiel* le 8 août 1994, sous le numéro 16775, il appelait son attention sur le facteur d'exclusion que représente l'application de ces critères à des personnes en grandes difficultés. Il a pris connaissance avec attention de la réponse du ministre parue au *Journal officiel* le 8 août 1994. Toutefois cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, les chiffres les plus récents concernant le chômage de longue durée font apparaître une augmentation sans précédent de cette catégorie de chômeurs. De plus, toutes les études confirment que les chances de réinsertion sur le marché du travail sont d'autant plus faibles que la période de chômage est longue. Ces personnes cumulent de nombreux handicaps et notamment leur âge. Placées devant des difficultés exceptionnelles, elles doivent pouvoir bénéficier de mesures exceptionnelles. Le ministère de l'éducation nationale a considérablement assoupli les conditions d'âge nécessaires pour l'accès aux concours administratifs. Dans certains cas, les conditions de titres universitaires et de diplômes ont été supprimées.

Une extension de ces mesures à tous les départements ministériels serait susceptible d'offrir de nouvelles chances et de nouveaux espoirs à des personnes qui se désespèrent. Il souhaite savoir si une telle mesure est envisagée.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 13777 Francis Galizi.

*Télécommunications  
(France Télécom - accord signé avec Singapore Télécom -  
installation de réseaux câblés - perspectives)*

18219. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser les perspectives d'application des deux protocoles d'accord signés entre France Télécom et Singapore Télécom pour étudier la mise en place de réseaux câblés (*Messages* n° 430, mars-avril 1994).

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et P et T : fonctionnement -  
France Télécom et La Poste - agences -  
sectorisation - conséquences)*

18238. - 19 septembre 1994. - M. Pierre Hellier souhaite faire part de son étonnement à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quant à l'attitude de certains services de France Télécom d'une part, et de La Poste d'autre part, qui refusent de vendre des produits à des clients au seul motif que ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la circonscription du service en question. Ainsi, tout récemment les habitants d'une commune de la Sarthe voisine, de quelques kilomètres seulement de la ville d'Alençon, chef-lieu de l'Orne, se sont rendus au sein de l'agence France Télécom de cette ville pour y faire l'acquisition d'un poste téléphonique et d'un télécopieur. Les agents de France Télécom présents à l'accueil ont alors refusé de vendre lesdits produits à ces personnes au motif que celles-ci étant domiciliées dans la Sarthe, elles devaient s'adresser à l'agence France Télécom de leur département à savoir l'agence du Mans, distante de leur domicile de 50 kilomètres. Un autre exemple récent concernait cette fois l'administration de La Poste qui a refusé à des clients de leur vendre des timbres en assez grande quantité, là encore au motif que lesdits clients n'étaient pas domiciliés dans le canton où se trouvait ce bureau de poste et que ceux-ci devaient donc s'adresser directement à l'agence postale de leur lieu de domicile. Ces deux exemples suscitent de nombreuses interrogations au moment même où un vaste débat sur l'aménagement du territoire s'est engagé dans notre pays et alors que l'on parle de l'ouverture des frontières vers une Europe unie puisque semble-t-il, localement de nouvelles frontières purement artificielles semblent se faire jour empêchant ainsi tout citoyen d'obtenir de la part de l'administration de l'Etat, des services qu'ils seraient en droit d'attendre. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il existe des textes stipulant qu'un client d'un service public doit être domicilié dans le ressort même de ce service pour obtenir satisfaction et dans l'hypothèse où ce texte existerait, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour remédier à cette situation, qui bien entendu, alourdit sensiblement le fonctionnement de nos administrations.

*Télécommunications  
(Minitel - messageries roses - publicité - réglementation)*

18284. - 19 septembre 1994. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la recrudescence des affiches publicitaires du Minitel rose. Afin de mettre un frein à la multiplication parfois anarchique de ces panneaux et de mieux préserver le cadre naturel de nos paysages, il serait nécessaire de faire appliquer la réglementation, voire de réglementer leur implantation avec des conditions plus rigoureuses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet affichage sauvage.

*Agro-alimentaire  
(Miko - emploi et activité)*

18309. - 19 septembre 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Miko de Longjumeau. Le groupe multinational Unilever qui n'est pourtant pas confronté à des difficultés financières (résultats en hausse de 6 p. 100 en 1993 et bénéfice net de plus de 7 p. 100 !) entend en effet fermer le site Miko de Longjumeau et priver ainsi 200 salariés de leur emploi. La direction de l'entreprise n'entend par ailleurs se soucier ni des reclassements ni de l'avenir du site. Aussi lui demande-t-il d'agir pour que soient étudiées toutes les mesures alternatives à la suppression du site et quelles mesures il entend imposer pour que soient étudiés les plans de reprise (notamment des syndicats) et mis en place le cas échéant un véritable plan social.

*Pétrole et dérivés  
(oléoducs - liaison Donges Melun Metz - perspectives)*

18326. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que l'oléoduc Donges-Melun-Metz est en cours de rétrocession, par les forces armées américaines, à la France. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les intentions des pouvoirs publics quant à l'attribution de la concession de cet oléoduc. Il souhaiterait également savoir si les instances européennes ont un droit de regard sur l'utilisation ultérieure de cet oléoduc ou sur son attribution. Si oui, il souhaiterait connaître la justification de ces éventuelles interactions de la Communauté européenne.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Fonction publique territoriale  
(filiale administrative - attachés des services sociaux - statut)*

18244. - 19 septembre 1994. - M. Gratiem Ferrari attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes liés au statut des cadres administratifs des affaires sanitaires et sociales détachés auprès d'un conseil général. En effet, lors de l'élaboration de statut de la filière sanitaire et sociale, le choix a été fait de ne pas y rattacher les cadres administratifs dont le statut a été aligné sur celui des attachés du cadre territorial. Ce choix ne poserait pas de problème particulier si, de ce fait, les cadres administratifs affectés dans les services sociaux du département n'y étaient très désavantagés par rapport à leurs collègues de l'Etat travaillant dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, d'une part, et encore plus par rapport à leurs collègues voire leurs subordonnés, dont la formation technique (assistante sociale, éducateur, médecin, psychologue) a motivé leur rattachement à la filière sanitaire et sociale. Ainsi, concrètement et réglementairement un inspecteur des affaires sanitaires et sociales, relevant de l'Etat dont les missions sont comparables perçoit un régime indemnitaire plus favorable qu'une prime de technicité récemment mise en place vient encore d'améliorer. Quant à l'attaché du cadre territorial, il se trouve dans la situation injuste où, chargé de missions analogues et subissant les mêmes contraintes, il est moins rémunéré que ces collègues. Mais l'aspect de la situation sans doute le plus injuste est la comparaison avec le statut des agents rattachés à la filière sanitaire et sociale qui, à ancienneté égale, perçoivent des rémunérations largement supérieure du fait du montant des primes et des nouvelles bonifications indiciaires (NBI) accordées, alors que leurs responsabilités sont, dans quelques cas, analogues avec la charge d'un service et, dans la majorité des cas, moindres puisque certains sont placés sous l'autorité hiérarchique d'un cadre administratif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette situation dévalorisante et démotivante soit revue et que la qualification des intéressés comme les responsabilités soient reconnues officiellement.

*Fonction publique territoriale  
(temps partiel - conditions d'attribution -  
fonctionnaires à temps plein réparti sur deux emplois)*

18251. - 19 septembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'impossibilité où sont les salariés de la fonction publique territoriale bénéficiant d'un emploi à temps complet réparti sur deux collectivités publiques pour obtenir une réduction de leur durée hebdomadaire de travail pour convenance personnelle. En effet, les petites communes rurales sont amenées à employer à temps partiel des salariés qui, afin de compléter leur horaire hebdomadaire de travail, occupent simultanément un second emploi à temps partiel au sein d'un syndicat intercommunal. Ces salariés travaillent à temps complet, soit trente-neuf heures par semaine mais pour deux collectivités publiques. Ces deux collectivités, le plus souvent, ne sont pas en mesure financièrement d'offrir un emploi à plein temps et trouvent dans cette formule une solution adaptée à leurs besoins. Toutefois, lorsque le salarié concerné souhaite bénéficier d'une réduction de sa durée hebdomadaire de travail pour convenance personnelle, celle-ci ne peut lui être accordée. Dans ce cas, l'administration ne considère pas que le salarié est employé à temps plein par deux employeurs mais estime qu'il s'agit de deux emplois à temps partiel. Ainsi, une mère de famille, employée comme secrétaire de mairie pour vingt heures hebdomadaires et simultanément comme secrétaire au sein d'un SIVOS pour vingt-neuf heures hebdomadaires ne peut obtenir de travailler trente heures pour élever un enfant en bas âge. Elle ne peut dans cette hypothèse qu'abandonner l'un des deux emplois, ce qui économiquement lui est impossible. Cette situation est d'autant plus incompréhensible qu'elle prive une tierce personne de quelques heures de travail. Il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

*Sécurité civile  
(secours - service de santé et de secours médical -  
personnel - statut)*

18268. - 19 septembre 1994. - M. Michel Jacquemin souhaite faire part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, des inquiétudes exprimées par les sapeurs-pompiers professionnels. En effet, si les dispositions de la loi du 22 juillet 1987 constituent un pas en avant très positif, d'autres textes sont attendus, notamment la loi devant porter sur l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours. Dans cette perspective, il lui demande quelles sont les précisions qu'il peut lui apporter quant au contenu et à la date de dépôt de ce texte sur le bureau du Parlement.

*Fonction publique territoriale  
(filiale culturelle - professeurs de musique - intégration)*

18270. - 19 septembre 1994. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les possibilités de titularisation des musiciens contractuels. En effet, le décret n° 93-986 du 4 août 1993 permet, sous certaines conditions, de titulariser les assistants spécialisés ou assistants d'enseignement musical dans les cadres d'emplois de la filière culturelle. Une de ces conditions est la possession d'un diplôme permettant de se présenter aux concours externes des cadres d'emplois. Ces diplômes sont énumérés par les textes. Cependant pour des musiciens un peu âgés, ou pour des disciplines particulières telles que le jazz ou la musique moderne, ces diplômes sont récents ou n'étaient pas délivrés à l'époque par les structures traditionnelles d'enseignement. Il en résulte pour les intéressés une impossibilité réglementaire de titularisation alors que leurs compétences vont bien au-delà des diplômes reconnus actuellement. Il conviendrait donc qu'un système dérogatoire, de type commission d'homologation spécifique, soit mis en place pour examiner au cas par cas les équivalences entre le savoir-faire authentique des intéressés et les diplômes actuels pour que ceux-ci voient enfin leur situation individuelle se régler. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de satisfaire ces revendications.

*Police  
(enquêteurs - statut)*

18271. - 19 septembre 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des enquêteurs de la police. Le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité prévoit la réorganisation des corps de fonctionnaires de la police nationale et notamment l'unification des corps actuels des gradés et gardiens et des enquêteurs. Cette unification devrait mettre fin aux difficultés rencontrées depuis de nombreuses années par les enquêteurs dans la gestion de leur carrière. Il souhaiterait avoir des informations sur les mesures réglementaires qui seront prises dans le cadre de la création de ce nouveau corps pour tenir compte de la spécificité des fonctions des actuels enquêteurs de police, recrutés depuis 1972. En effet, leurs missions se confondent souvent avec celles des inspecteurs de police. Il conviendrait dès lors d'envisager l'accès de certains enquêteurs de police des corps supérieurs, ou de favoriser, pour ceux qui le souhaitent, le reclassement au sein du futur corps de maîtrise et d'application, à un niveau en rapport avec leur technicité et le préjudice de carrière qu'ils ont subi.

*Etrangers  
(Malais - conditions d'entrée et de séjour - conséquences - commerce extérieur)*

18307. - 19 septembre 1994. - M. Arnaud Cazin d'Honincethun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il ne serait pas souhaitable d'assouplir les conditions d'accès au territoire français pour les ressortissants de la Malaisie. L'Asie du Sud-Est est devenue ces dix dernières années un partenaire économique et commercial incontournable. Parmi les pays de cette région figure notamment la Malaisie. Les chefs d'entreprise français s'y rendent de plus en plus fréquemment, en vue de l'obtention sur place de nouveaux contrats. Si l'Asie du Sud-Est s'ouvre ainsi très largement au monde européen et occidental, elle exprime aussi le désir d'avoir accès à d'autres marchés que ceux de son proche environnement géographique. Pour cela, elle doit pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'entrée que celles prévues pour les autres partenaires économiques de la France. Tel n'est malheureusement pas encore le cas, puisque les Malais sont soumis à l'obligation d'obtenir un visa d'entrée sur le territoire français dont la durée ne peut excéder une journée. La conclusion de certains contrats exige parfois de longues négociations et ces contraintes administratives peuvent être un obstacle de taille.

*Délinquance et criminalité  
(crimes - criminalité organisée - lutte et prévention - instance d'études et d'observation - création - perspectives)*

18316. - 19 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le développement du crime organisé à travers le monde et son infiltration en France. En effet, comme l'ont montré l'actualité de ces dernières années et le rapport de la commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale sur l'infiltration de la mafia en France, ce phénomène ne paraît ni limité, ni déclinant, tout au contraire. Certains pays occidentaux, confrontés principalement à cette montée mafieuse, ont créé des structures d'études et d'observation au sein de leurs parlements nationaux (Italie, USA, etc.). La création d'une instance répondant à une telle préoccupation n'avait pas paru souhaitable à ses prédécesseurs. Ce refus mériterait d'être revu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Aéroports  
(sécurité - contrôle des passagers - attitude à l'égard des voyageurs français en provenance des DOM-TOM)*

18323. - 19 septembre 1994. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la différence de traitement particulier des citoyens des départements et territoires d'outre-mer et des citoyens métropolitains. Ayant pu récemment constater l'amalgame fait dans les aéroports français entre voyageurs en provenance d'autres pays et voyageurs en provenance de l'un ou l'autre de nos

territoires ou départements d'outre-mer, et tout en reconnaissant l'utilité des contrôles à tous les niveaux, il s'étonne néanmoins qu'aucune différence ne soit faite entre un citoyen français voyageant d'une région française vers une autre et un touriste en provenance d'un pays tiers. En conséquence il lui propose de faire réserver le même traitement à tous nos concitoyens, qu'ils voyagent entre Strasbourg, Lyon, Marseille et Paris ou entre Pointe-à-Pitre, Fort-de-France, Nouméa et Paris.

*Communes  
(personnel - agents non titulaires - recrutement - réglementation)*

18327. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si une commune peut recruter un agent non titulaire sans préciser dans l'arrêté de recrutement la durée hebdomadaire de travail effectuée, et en se contentant seulement d'indiquer que sa rémunération sera calculée au prorata du nombre d'heures accomplies dans le mois.

*Communes  
(élus locaux - indemnités de fonction - réglementation)*

18329. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et à sa transposition dans le code des communes. En effet, tandis que l'article L. 123-6 fixe l'indemnité maximale des adjoints, dans les communes de moins de 100 000 habitants, à 40 p. 100 de celle des maires, il apparaît que l'article R. 123-1 continue de faire référence à des taux plus élevés (50 p. 100, 45 p. 100) pour les communes de 5 000 habitants et moins. D'autre part, l'article R. 123-2 fait référence au « 6° de l'article L. 123-5 », alors que ce point n'existe plus depuis la loi de 1992, ainsi qu'à « des arrêtés des commissaires de la République ». Il semble donc que la nécessaire mise à jour des articles R. 123-1 et R. 123-2 n'a pas été effectuée. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces dispositions réglementaires peuvent être considérées comme caduques.

*Communes  
(rapports avec les administrés - documents communaux - consultation - réglementation)*

18335. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes. En effet, ces deux articles disposent que le droit à consultation des documents communaux est ouvert au « public ». Or la polysémie du terme n'est pas sans poser problème quant aux personnes qu'il désigne. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'application de ces articles. Doit-on considérer que sont concernés les seuls habitants et contribuables d'une commune (article L. 181-13 du code des communes applicable en Alsace-Moselle), ou bien le sont également les personnes physiques, voire les personnes morales résidant ou ayant leur siège en dehors de la commune ?

*Groupements de communes  
(syndicats de communes - comités - présidence - réglementation)*

18336. - 19 septembre 1994. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article L. 163-12 du code des communes qui stipule que le président et les membres du bureau d'un syndicat de communes sont élus pour la même durée que le comité syndical. L'intercommunalité témoigne de la volonté de plusieurs communes de s'associer afin d'accroître l'efficacité de leurs actions. Outre les problèmes techniques auxquels les syndicats intercommunaux sont quotidiennement confrontés, les tendances politiques propres à chaque commune sont autant de freins à la bonne marche de cette structure. Une gestion harmonieuse des sensibilités de chacun est indispensable. Aussi, certains élus de communes, associées au sein d'un syndicat intercommunal, ont instauré un système de présidence « tournante ». Dans le cas présent, le contrôle de légalité préfectorale a validé cette disposi-

tion. Or lorsque ce même syndicat intercommunal d'études et de prospectives (SIEP) a décidé de renouveler cette disposition, avec les six maires des communes concernées lors de la création d'un syndicat intercommunal en vue d'élaborer un plan local d'habitation (PLH) le contrôle de légalité exercé par l'autorité préfectorale a abouti à un rejet de cette disposition. Cette décision, prise en vertu de l'article L. 163-12 du code des communes, risque d'hypothéquer la survie du syndicat. Aussi lui demande-t-il envisager la modification de cet article de loi afin d'autoriser la présidence et les vices-présidences « tournantes » au sein des comités syndicaux.

*Assainissement*

*(égouts - transformation - raccordement des riverains - réglementation)*

18337. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le raccordement des immeubles à ce réseau doit se faire dans les deux ans qui suivent sa mise en service. Cette obligation s'impose-t-elle aux particuliers lorsqu'il y a transformation du réseau unitaire en réseau séparatif et qu'un branchement à l'ancien réseau existait ?

*Assainissement*

*(égouts - réseaux séparatifs - politique et réglementation)*

18338. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si en matière d'assainissement il existe des dispositions législatives et réglementaires imposant aux collectivités de construire des réseaux séparatifs.

*Communes*

*(personnel - rédacteurs non intégrés dans la filière administrative - carrière)*

18339. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si un agent communal qui n'a pas pu (ou qui n'a pas voulu) être intégré dans le cadre d'emplois correspondant à son grade, suite à la création de la fonction publique territoriale, peut prétendre à un déroulement de carrière dans l'emploi communal dont il reste titulaire à titre personnel ou bien cet agent voit-il son déroulement de carrière limité à son grade ? En d'autres termes, un agent conservant à titre personnel le grade de rédacteur communal, peut-il prétendre passer, après avis de la CAP compétente, rédacteur principal ou rédacteur chef communal ?

*Communes*

*(personnel - agents non titulaires - statut)*

18340. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la situation d'un agent non titulaire, recruté en 1983 pour effectuer des travaux au prorata des heures accomplies, aurait dû ou devrait être régularisée.

*Police municipale*

*(compétences - politique et réglementation)*

18341. - 19 septembre 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le récent décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de la police municipale. L'article 2 du titre I<sup>er</sup> dispose que les membres du cadre d'emploi assument, sous l'autorité du maire, la surveillance du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques. Contrairement à des dispositions législatives prévues dans le code des communes, le décret du 24 août 1994 ne fait nullement allusion aux notions de sécurité et tranquillité publiques que les articles L. 131-2 et L. 132-8 définissent et placent sous la compétence de l'autorité de police du maire, le respect en étant assuré par la police municipale. La sécurité publique vise la protection des biens et des personnes, la tranquillité quant à elle porte

sur les troubles de voisinage ou les attroupements pouvant troubler le repos des habitants. Il s'agit là de notions essentielles dans l'exercice et le cadre d'emploi de la police municipale. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il est dans son intention, à travers ce décret, de réduire le champ d'application des dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes.

*Communes*

*(finances - foires et marchés - emplacements - droits perçus - réglementation)*

18347. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que lors de manifestations comme les marchés et braderies, les collectivités perçoivent des droits de place au titre de l'occupation du domaine public communal. Les collectivités peuvent-elles renoncer à ces droits au profit d'une association locale qui organiserait ce type de manifestation ? Dans l'affirmative, sur la base de quel texte législatif ou réglementaire peuvent-elles le faire ?

*Sécurité civile*

*(secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut)*

18348. - 19 septembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes des représentants des sapeurs-pompiers quant à la non-reconnaissance du service de santé et secours médical (SSSM). Ce service réglementé par le décret du 6 mai 1988 n'a pas, en effet, reçu l'officialisation attendue par tous les professionnels, l'article 49 du projet de loi relatif à l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours ayant été supprimé. Or l'importance du SSSM n'est plus à démontrer : une disponibilité constante, une couverture territoriale quasi totale, des interventions représentant 64 p. 100 des opérations des services départementaux d'incendie et de secours. Elle lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour mettre en place un SSSM des sapeurs-pompiers composé d'un encadrement professionnel et volontaire suffisant et reconnu.

*Bibliothèques*

*(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)*

18358. - 19 septembre 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des bibliothécaires adjoints, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB). La réforme de la fonction publique territoriale, en particulier les décrets n° 91-347 et 91-948 du 2 septembre 1991, a en effet modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Jusqu'à cette date, le recrutement des bibliothécaires adjoints était réservé aux seuls titulaires du CAFB, diplôme professionnel d'Etat. Le décret de 1991 a prévu que le recrutement se déroulerait désormais par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites pouvant être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation et suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Si des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, aucune n'a été prise pour répondre à la situation particulière des personnes titulaires du CAFB mais non intégrées dans la fonction publique, retirant ainsi toute valeur à la formation professionnelle qu'elles ont reçue et qui a été validée par un diplôme et remettant en cause leur avenir professionnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Etrangers*

*(titres de séjour - contrôle - politique et réglementation)*

18390. - 19 septembre 1994. - M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la portée de l'article 1<sup>er</sup> du

décret n° 94-768 du 2 septembre 1994. Cet article abroge en effet l'article 2 du décret du 30 juin 1946 qui était ainsi rédigé : « Les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France. » Si cette abrogation est logique concernant les ressortissants des Etats de l'Union européenne elle semble, pour les autres, contraire à l'esprit de la convention de Schengen du 19 juin 1990, et notamment à ses articles 19 à 23. Quelles sont les raisons de cette abrogation au moment où l'immigration clandestine demeure un sujet de préoccupation constant de nos concitoyens ?

## JEUNESSE ET SPORTS

### Sports

(installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation)

18380. - 19 septembre 1994. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontre la section Isère de la Fédération nationale des maîtres-nageurs-sauveteurs pour la mise en place du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) dans les établissements de bains. En effet, l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'aménagement des activités de natation, prévoyait qu'un arrêté serait pris, fixant le contenu du POSS. Or, trois ans après la parution de ce décret, l'arrêté susmentionné n'a toujours pas été pris, et l'organisation de la sécurité en souffre. De nombreuses questions restent sans réponse à ce jour, telles que le nombre de garants de la sécurité qu'il faut par bassin, le nombre d'assistants par garant, la responsabilité du garant en cas de faute de l'assistant ou la possibilité pour un assistant de travailler seul. C'est pourquoi, il lui demande si l'arrêté fixant ces conditions de sécurité ne pourrait être pris dans des délais rapides afin que le POSS puisse être mieux appliqué.

## JUSTICE

### Prostitution

(lutte et prévention - racolage - répression)

18247. - 19 septembre 1994. - Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994, date d'application du nouveau code pénal, la répression de la prostitution se trouve beaucoup plus difficile à mettre en œuvre. En effet, en l'absence d'une définition des modalités d'application des nouvelles dispositions pénales, la police n'a plus les moyens de réprimer le racolage. C'est pourquoi M. Jacques Féron prie M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer dans quel délai il entend fournir aux services de police les moyens de poursuivre leur mission.

### Procédure civile

(voies d'exécution - sociétés de recouvrement de créances - statut)

18296. - 19 septembre 1994. - M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réglementation imposée aux sociétés de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux dans le cadre de leur activité de recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui. En effet, cette réglementation instituée par décret du Conseil d'Etat, édictée par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 s'applique aux sociétés de recouvrement des créances qui ne sont pas soumises à un statut professionnel et non à certaines professions, telles que les comptables, commissaires aux comptes, etc. qui effectuent elles aussi des recouvrements de créances amiables. Il lui demande par conséquent que pour une même activité soient appliquées les mêmes procédures civiles d'exécution quel que soit le statut de l'entreprise.

### Justice

(aide juridictionnelle - fonctionnement)

18322. - 19 septembre 1994. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas des membres du bureau d'aide juridictionnelle

établi près la Cour de cassation, qui sont aptes à prendre des décisions importantes pour certains individus, mais ne sont forcés ni de faire connaître leurs identités, ni de motiver les décisions prises par eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services les mesures possibles visant à rendre le fonctionnement du bureau d'aide juridictionnelle plus transparent.

### Protection judiciaire de la jeunesse (fonctionnement - financement)

18330. - 19 septembre 1994. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens mis à la disposition du service de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) par la loi de programme 1995-1999 relative à la justice. Chargé de la mise en œuvre des mesures prises par l'autorité judiciaire concernant l'enfance délinquante, les mineurs en danger et les jeunes majeurs, ce service administratif de la justice est, à l'heure actuelle, le plus encombré de tous. Les services de protection sociale étant eux aussi débordés et peu présents, c'est l'institution judiciaire qui hérite le plus souvent de situations ne relevant pas de sa compétence. Or, il est vraisemblable que la création de 400 emplois de personnels éducatif, psychologue et médical par la loi programme, reste dérisoire face à la demande d'une protection judiciaire de la jeunesse inévitablement moins efficace. De même, les études établies à ce sujet révèlent que les 400 millions de francs débloqués ne permettront pas d'atteindre l'objectif affiché de 500 places nouvelles d'hébergement dans les centres de la PJJ. La croissance géométrique des besoins en la matière laisse à penser qu'il faudrait au moins doubler la capacité actuelle de 1350 places. En conséquence, il lui demande si cette insuffisance de moyens ne pourrait en contrepartie inciter l'Etat à engager une coordination plus efficace de tous les acteurs publics et privés de la politique de la ville, afin de faire face à l'augmentation de la délinquance juvénile tant dans sa prévention que dans son traitement.

### Justice

(tribunaux de grande instance - fonctionnement - effectifs de personnel - Châlons-sur-Marne)

18362. - 19 septembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante qui est celle du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, dont nombre de postes sont, depuis plusieurs années, laissés vacants. C'est ainsi qu'au premier semestre 1992 quatre postes de magistrat étaient vacants (trois au siège, un au parquet). Au premier semestre 1993, un poste de magistrat devenait vacant. Lors de cette rentrée judiciaire, on doit à nouveau constater qu'un poste de substitut n'est pas pourvu. Aucune mesure n'a été prise pour assurer le remplacement des magistrats placés en congé de maternité alors que ces situations ont été connues en temps voulu de l'administration gestionnaire. Cette situation s'avère d'autant plus grave que depuis avril 1994 le poste de greffier en chef est également laissé vacant. Il en est de même dans plusieurs postes de greffier, de fonctionnaire de catégorie C et d'un emploi de délégué au comité de probation et d'assistance aux libérés. Il est clair que, confronté à de telles difficultés en matière de personnel, difficultés qui s'ajoutent à des difficultés budgétaires, le tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne n'est pas en mesure de faire face à la forte croissance du contentieux (plus de 20 p. 100 en matière civile sur le premier semestre 1994). Devant la gravité de la situation, il lui demande si des moyens supplémentaires peuvent, dès à présent, être attribués à cette juridiction, avant même la mise en application de la loi de programme actuellement en cours de discussion devant le Parlement.

## LOGEMENT

### Logement : aides et prêts

(participation patronale - politique et réglementation)

18226. - 19 septembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences d'une nouvelle réduction de la participation des employeurs à l'effort de construction. Dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, il serait en effet envisagé de procéder à une

nouvelle diminution du 1 p. 100 logement. L'annonce d'une telle mesure suscite une profonde inquiétude parmi les salariés qui aspirent à accéder à un logement et pourrait engendrer, si elle devenait effective, des conséquences particulièrement graves tant dans le domaine du financement du logement que pour la situation économique des entreprises du bâtiment. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de préserver le taux de participation des employeurs à l'effort de construction.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18243. - 19 septembre 1994. - M. Gaston Franco attire l'attention de M. le ministre du logement sur le risque de voir diminuer la participation des employeurs à l'effort de construction. Le « 1 p. 100 logement » permet une aide substantielle dans le cadre du fonds national d'aide au logement dont bénéficient près de 5 millions de ménages. De plus il est indispensable pour créer les logements sociaux et permettre ainsi une plus grande efficacité dans le cadre de la politique de la ville souhaitée par le Gouvernement. Il a induit en 1992 un chiffre d'affaires de 35 milliards de francs et a assuré ainsi directement 90 000 emplois dans le BTP. Il lui demande s'il souhaite assurer la pérennité de ce fonds et maintenir la contribution au taux actuel.

*Logement  
(logement social - conditions d'attribution -  
plafond de ressources - dépassement - conséquences -  
OPHLM et OPAC)*

18259. - 19 septembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des organismes d'HLM au regard des dispositions de l'article R. 331-26 du code de la construction et de l'habitation. Les offices publics d'HLM et les OPAC ont l'obligation de n'accueillir dans leurs logements que des populations respectant le plafond de ressources prescrit par l'article R.441-1 du code de la construction et de l'habitation. En cas de dépassement de ce plafond, il a été prévu par l'article R. 331-26 du code de la construction et de l'habitation qu'une indemnité serait instaurée à l'encontre des bailleurs qui ne respecteraient pas la réglementation concernant les logements financés par les PLA. L'union régionale des offices d'HLM du Nord - Pas-de-Calais, qui rappelle la part active que prennent les organismes concernés dans la mise en œuvre de la loi d'orientation sur la ville et les difficultés qu'ils rencontrent pour l'obtention des financements des logements sociaux, souhaiterait que des assouplissements soient apportés à la possibilité de prescription de pénalités exceptionnelles à leur encontre. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'organiser avec les offices d'HLM et les OPAC un large débat à ce sujet, compte tenu des efforts que déploient ces organismes en matière de politique sociale dans le domaine du logement.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18267. - 19 septembre 1994. - M. Bernard Accoyer appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'éventuelle baisse du 1 p. 100 logement. Les financements accordés au titre du « 1 p. 100 logement » sont destinés à faciliter l'accès des salariés à la propriété ou leur entrée dans un logement locatif. Les conséquences d'une telle réduction seraient lourdes. Le nombre de logements construits subirait un fléchissement important d'un nouvel amoindrissement de la contribution patronale, qui n'est plus que de 0,45 p. 100. Près de 150 000 familles bénéficient chaque année d'un prêt dont l'origine est constituée par ce versement. Une nouvelle baisse ne pourrait que conduire à la mort de ce système. Il lui demande, si telle est son intention, quelles mesures il entend prendre afin de pallier la dégradation du système du 1 p. 100 logement.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18269. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations de nombreux bénéficiaires du 1 p. 100 logement quant à une pro-

chaine modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Cette réduction correspond à l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au Fonds national d'aide au logement et à l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. Les statistiques attestent de l'importance de ce dispositif pour l'amélioration des conditions de logement des personnes à revenu modeste et pour l'activité économique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18281. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du logement sur le fait que le GECL (Groupeement d'encouragement à la construction du logement) a adopté la motion suivante : « Après avoir été informée de l'existence d'un projet visant à supprimer la collecte du 1 p. 100 logement, l'assemblée générale du GECL, à l'unanimité, exprime son inquiétude ainsi que sa détermination à défendre ce système original de financement du logement, par ailleurs déjà largement fragilisé par les amputations successives qui ont vu son taux se réduire à 0,45 p. 100. Lors du dernier congrès, tous les partenaires du 1 p. 100 logement, y compris le ministre du logement, ont reconnu son efficacité, son rôle déterminant dans l'aide au logement, et notamment dans le cadre du plan de relance du bâtiment. Ils ont tous très clairement exprimé leur attachement à cette institution. Les adhérents du GECL, entreprises et partenaires sociaux ont pris acte des démentis du Gouvernement publiés par les services du ministère du logement et ceux du Premier ministre. Ces déclarations leur semblent cependant insuffisantes pour éloigner définitivement tous risques de suppression du 1 p. 100 logement. En conséquence ils invitent toutes les parties prenantes à la plus grande vigilance. Le cas échéant, ils demandent aux élus, aux représentants nationaux des partenaires sociaux, ainsi qu'à l'UNIL, de mettre en œuvre tous les moyens de sensibilisation de l'opinion publique et de l'ensemble des partenaires susceptibles d'apporter leur contribution à la défense du 1 p. 100 logement. » Compte tenu de l'importance du problème évoqué par le GECL, il souhaiterait qu'il lui confirme la volonté de sauvegarder le système actuel d'aide au logement.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18287. - 19 septembre 1994. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude des salariés concernant une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. Le 1 p. 100 logement est un élément important dans le montage financier des projets immobiliers et a été créé afin de faciliter l'accès à la propriété des salariés des entreprises. C'est une aide permettant de financer la construction et la réhabilitation de logements (locatifs et accession à la propriété). Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Cette réduction de 0,55 p. 100 correspond à l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au fonds national d'aide au logement et à l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. En 1992, ce sont en effet 142 000 familles qui ont bénéficié d'un prêt, tandis que, dans le secteur locatif social, 71 000 logements ont été construits et 106 000 réhabilités. Le 1 p. 100 logement, qui a généré pendant la même période un chiffre d'affaires supplémentaire de 35 milliards de francs HT, assurant ainsi directement du travail à 90 000 personnes, apporte une contribution majeure au soutien de l'activité et de l'emploi dans un secteur qui connaît encore en 1994 une évolution négative de sa production (-2 p. 100), associée à une perte de 30 000 emplois. En effet, outre l'impact national du 1 p. 100 sur la construction et la réhabilitation de logements sociaux et de ses conséquences sur l'emploi, c'est l'ensemble de la situation du logement en France qui se trouverait aggravée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour la prochaine loi de finances pour 1995 et les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Politique extérieure  
(Bosnie-Herzégovine - Sarajevo - reconstruction -  
participation de la France - perspectives)*

18299. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du logement de lui préciser l'état actuel d'application concrète des travaux de la mission interministérielle qui s'est rendue à Sarajevo le 2 juin 1994 pour faire le point sur la participation française à la reconstruction de la ville et à la restauration des services urbains, notamment dans le secteur des aéroports, des transports collectifs, de l'urbanisme et des infrastructures routières (*La Lettre de la direction des affaires économiques et internationales*, n° 19).

*Logement  
(logement social - conditions d'attribution -  
plafond de ressources - dépassement -  
conséquences - OPHLM et OPAC)*

18310. - 19 septembre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du logement sur le fait que les organismes HLM ont l'obligation de n'accueillir dans leurs logements que des populations respectant un plafond de ressources prescrit par l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitat. En cas de dépassement desdits plafonds de ressources, le décret n° 87-1112 du 24 décembre 1987 a introduit dans le CCH l'article R. 331-26, stipulant qu'une indemnité, fixée par arrêté conjoint des ministères du logement et des finances, serait instaurée à l'encontre des bailleurs publics ou privés qui ne respecteraient pas la réglementation pour les logements financés avec le PLA. Considérant entre autres que les plafonds de ressources fixés n'ont pas été revalorisés de façon significative ces dernières années entraînant ainsi des difficultés pour les offices HLM à être en conformité avec la loi, il lui demande s'il n'entend pas que leur soient accordées une marge de manœuvre et une certaine souplesse. Pour ce faire, il conviendrait de revoir en concertation avec les bailleurs la rédaction de l'arrêté interministériel prévu par l'article R. 331-26 du CCH.

*Logement : aides et prêts  
(APL - conditions d'attribution)*

18360. - 19 septembre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'émotion suscitée par l'annonce d'un projet de décret concernant une réforme de l'APL. Celle-ci porterait sur la non-prise en charge du premier mois de loyer pour les familles qui ne bénéficient pas, avant leur entrée dans les lieux, d'une aide au logement (comme cela est déjà le cas, pour l'allocation logement). Cette mesure, en cas d'application, pénaliserait gravement les familles en situation de non-logement, en hébergement ou issues de l'habitat insalubre, c'est-à-dire les familles les plus défavorisées. L'accès à un logement nécessite déjà le versement d'une garantie, l'ouverture des compteurs, les dépenses de déménagement et d'installation. Si à cela s'ajoute la non-prise en charge du premier mois de loyer, c'est l'accès même des familles défavorisées à un logement décent qui est en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à ce projet de décret et, le cas échéant, de l'annuler purement et simplement.

*Logement : aides et prêts  
(APL - conditions d'attribution)*

18367. - 19 septembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du logement sur la nécessité de conserver à l'aide personnalisée au logement son plein effet en faveur des familles les plus défavorisées. Il serait en effet envisagé de procéder à une réforme de l'APL qui induirait notamment la non-prise en charge du premier mois de loyer pour les locataires qui ne bénéficieraient pas, avant leur entrée dans les lieux, d'aide au logement. Une telle mesure, si elle devenait effective, serait de nature à pénaliser gravement les familles les plus défavorisées en situation d'hébergement ou issues de l'habitat insalubre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à une éventuelle réforme de l'APL qui garantirait l'accès au logement des plus démunis.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
commissions administratives de reclassement - composition)*

18302. - 19 septembre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur la vive émotion suscitée parmi les anciens combattants d'Afrique du Nord par la réforme des commissions administratives de reclassement intervenue par décret n° 94-536 du 27 juin 1994. La nouvelle composition des commissions met un terme à la représentation des rapatriés des catégories énumérées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des fonctionnaires rapatriés anciens combattants d'Afrique du Nord. Ainsi les principaux intéressés par l'activité de cette commission ne seront plus représentés. Au-delà de l'incompréhension de ce changement, les personnes dont les dossiers doivent faire l'objet d'un prochain examen craignent un traitement discriminatoire par rapport aux fonctionnaires dont les dossiers ont déjà été traités. Il lui demande donc quelles raisons ont motivé ce décret et s'il envisage de rétablir une représentation significative des anciens combattants fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord au sein de ces commissions.

## SANTÉ

*Recherche  
(génétique - perspectives)*

18255. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les enjeux de la recherche génétique. L'accélération des découvertes en génétique fondamentale place notre pays devant des enjeux déterminants en matière de santé publique et de développement économique et industriel. Plus de trois millions de Français atteints de graves maladies multifactorielles ou monogéniques espèrent beaucoup des thérapies issues de la connaissance des gènes. D'autre part, une étude menée par le bureau d'information et de prévisions économiques montre toute l'importance de possibles retombées socio-économiques des avancées récentes en génie génétique. Les médicaments issus du génie génétique représentent un marché mondial de 300 millions de francs sur lequel la France et l'Europe subissent une domination américaine, faute de volonté affichée en matière de financement de la recherche et de structure appropriée. Aussi, l'Association française contre les myopathies demande la création d'un plan « génome et santé », intégrant le renforcement de la recherche de base, les mesures économiques, réglementaires et financières indispensables au développement des biotechnologies en France et en Europe, et l'extension ou la création de pôles de génétique favorisant les synergies et les transferts de technologie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(âge de la retraite - fonction publique hospitalière - puéricultrices)*

18256. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmières puéricultrices au regard de leur droit à la retraite. Les infirmières puéricultrices n'entrent dans la catégorie B, ouvrant le droit à un départ à la retraite à l'âge de 55 ans, que si elles travaillent en pédiatrie. Dans sa définition de ce champ d'emploi, leur caisse de retraite, la CNRACL, se limite à la médecine infantile (pédiatrie et néonatalogie), excluant les services de maternité et de chirurgie infantile. De nombreuses puéricultrices se voient ainsi refuser le droit à la retraite à l'âge de 55 ans. Or, depuis plusieurs années, de nombreuses maternités traitent dans leurs locaux de petites pathologies afin d'éviter de séparer l'enfant de sa mère. Cette évolution qui ne peut que se renforcer dans les années à venir, amène ainsi les puéricultrices à pratiquer au quotidien des actes de pédiatrie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage pour que la situation des infirmières puéricultrices soit prise en compte.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - variation selon la maladie -  
conséquences - secret médical)*

18332. - 19 septembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes que ne manque pas de soulever le projet de décret instituant « la vignette orange ». Ce système prévoyant le remboursement de certains médicaments uniquement lorsqu'ils sont prescrits à des patients atteints de certaines maladies graves permettra inévitablement d'identifier les patients comme porteurs de certaines affections. Cela entre en totale contradiction avec le principe du secret médical et le droit au respect de la vie privée. Elle lui demande donc s'il entend modifier ce projet réglementaire afin qu'il ne puisse être porté atteinte au respect de l'anonymat du malade.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - vitamines)*

18352. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Idiart appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'absence de prise en charge de certains traitements. Même si les médicaments à base de vitamines peuvent être considérés comme médicaments dits « de confort », il faudrait tenir compte, aussi, de leur mode de prescription. En effet, dans certains cas spécifiques, comme les neuropathies par exemple, les prescriptions de vitamines sont liées à une véritable pathologie et le traitement, pour revêtir la moindre chance d'efficacité, doit être effectué à forte dose et par injections. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux patients devant subir un tel traitement, qui n'a rien de confortable, de bénéficier d'un remboursement, même partiel, des médicaments à base de vitamines prescrits dans ces conditions. Un remboursement partiel permettrait aussi l'intervention des mutuelles complémentaires.

*Santé publique  
(maladie de Creutzfeldt-Jakob - lutte et prévention)*

18385. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait qu'une très forte probabilité de contamination de certains patients par la maladie de Creutzfeldt-Jakob a été mise en évidence. Il serait donc indispensable que les services responsables puissent prendre contact avec les quinze cents enfants traités par une hormone spécifique en 1984 et 1985. La liste étant établie, il souhaiterait savoir pour quelle raison le ministère refuse d'organiser une information des intéressés, tout retard dans la prise en charge d'un traitement éventuel pouvant créer des risques d'aggravation ultérieurs de la maladie. Comme le soulignait, encore récemment, un grand chirurgien hospitalier de Lyon, de nombreux médecins sont choqués par le veto qui est posé par le ministère. Les services du ministère de la santé se sont déjà illustrés de manière affligeante dans l'affaire de la contamination par le SIDA, il ne faudrait pas maintenant qu'ils pratiquent de nouveau une rétention d'informations à l'égard de personnes menacées par une autre maladie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il entend maintenir le veto ministériel susvisé et si oui, qu'il lui en précise les justifications et qu'il lui indique si, à titre personnel, il est prêt à en assumer toutes les conséquences.

*Professions paramédicales  
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18388. - 19 septembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie tendant à l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, cette profession est actuellement régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984. Or il serait nécessaire et utile d'assurer la régulation de la profession en précisant notamment les cas d'exercice illégal. Elle lui demande donc s'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement un texte de loi spécifique permettant à la profession de bénéficier d'une réelle réglementation.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Emploi  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

18208. - 19 septembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises d'insertion du département de la Haute-Savoie et de la région Rhône-Alpes. Ces entreprises ne se sentent, en effet, pas soutenues par le Gouvernement et s'interrogent même : sur l'absence de mesures nouvelles de soutien au sein des budgets de la direction de l'action sociale et de la délégation à l'emploi ; sur le blocage de la ligne financière de la délégation à l'emploi ; sur la captation d'une partie de cette ligne par la délégation interministérielle à la ville ; enfin, sur la marge de manoeuvre des chefs d'entreprises d'insertion, alors qu'en milieu d'année aucune direction départementale du travail et de l'emploi ne connaissait au titre de l'année 1994 le montant de son enveloppe départementale et ne pouvait, par conséquent, signer aucune convention. Aussi, il lui demande de répondre à leurs interrogations et de leur manifester, par une véritable politique urbaine, son soutien.

*Emploi  
(politique de l'emploi - emplois de service -  
développement - perspectives)*

18218. - 19 septembre 1994. - M. Gérard Boche attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les suites réservées aux propositions récentes du Conseil économique et social en faveur du développement des emplois de service.

*Bâtiment et travaux publics  
(congrès et vacances - caisses de congés payés du bâtiment -  
affiliation - champ d'application)*

18304. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certaines structures d'insertion par l'économique, au regard de la réglementation concernant l'indemnisation des congés payés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Aux termes des articles L. 223-16 et D. 732-1 et suivants du code du travail, les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics doivent obligatoirement s'affilier à des caisses de congés payés. Les salariés appartenant aux établissements concernés doivent être déclarés par leur employeur à la caisse territorialement compétente. La cotisation que doit verser chaque entreprise affiliée est déterminée par un pourcentage (fixé au niveau de chaque caisse) du montant des salaires payés aux travailleurs déclarés, les indemnités de congés payés étant versées par la caisse de rattachement et non par l'employeur. Plusieurs questions relatives à l'application de ces dispositions se posent : 1. Cette réglementation s'applique-t-elle aux entreprises intermédiaires dont la fonction d'insertion sociale et professionnelle est par nature différente de celle des autres entreprises, notamment lorsque le statut de ces structures d'insertion revêt un caractère associatif ? 2. Dans l'affirmative, la réglementation s'applique-t-elle au seul personnel permanent de l'entreprise intermédiaire ou également aux stagiaires accueillis et rémunérés quelles que soient la nature et la durée du contrat conclu avec l'employeur (sachant que la majeure partie des personnes en stage d'insertion le sont pour des périodes relativement courtes - trois mois à un an - et en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle) ? 3. N'est-il pas souhaitable, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des règles au niveau national, d'exclure explicitement de ces dispositions les personnels en insertion dans le secteur du bâtiment et des travaux publics par analogie au statut des apprentis, lesquels ne sont pas soumis à cette réglementation ? Cette dérogation permettrait, d'une part, de simplifier le versement des indemnités de congés payés qui pourrait être réalisé directement par l'entreprise d'insertion et, d'autre part, de réduire de 30 p. 100 la charge financière relative aux congés payés pesant sur ces entreprises dont l'équilibre financier est par ailleurs de plus en plus menacé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de résoudre rapidement les problèmes posés.

*Emploi*  
(contrats emploi solidarité - financement -  
communes - associations)

18331. - 19 septembre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que l'analyse des données statistiques relatives aux contrats emploi solidarité du département de la Haute-Saône laisse apparaître une différence de traitement entre les différents employeurs selon que ceux-ci sont des associations, des établissements publics, l'administration ou des communes. En effet, on constate que si l'aide apportée par le fonds spécial de compensation aux employeurs de chômeurs qui relèvent de l'insertion professionnelle couvre à 90 p. 100 les CES accordés à l'administration, elle n'intervient que pour 32,5 p. 100 en ce qui concerne les CES communaux et tombe à 22 p. 100 pour les petites communes de moins de 1 500 habitants. Une telle situation, qui défavorise manifestement les petites communes, semble résulter du fait que les établissements publics administratifs, et l'administration en général, recherchent systématiquement l'emploi de salariés qui ouvre droit à une prise en charge de base à 85 p. 100 et qui permet l'intervention du fonds. À l'inverse les associations, et plus encore les communes qui effectuent un recrutement plus diversifié, ont recours à des CES donnant lieu à des prises en charge limitées à 65 p. 100, ce qui exclut l'intervention du fonds. D'autre part, une insuffisance d'information conduit un certain nombre de communes et d'associations à ne pas solliciter l'accès au fonds alors qu'elles y auraient droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter qu'une telle situation ne perdure et pour permettre aux associations et petites communes, qui font un effort dans le domaine de l'emploi, de bénéficier pleinement de l'aide financière du fonds de compensation.

*Formation professionnelle*  
(financement - organismes collecteurs - chambres consulaires)

18361. - 19 septembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'application de l'article 74 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Les chambres consulaires craignent en effet que l'accord interprofessionnel conclu le 10 juin 1994 soit susceptible d'engendrer de profondes modifications au régime actuel de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage en remettant en cause leur activité en la matière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser de quelle manière le décret d'application de l'article 74 de la loi quinquennale permettra de réaffirmer sans

ambiguïté le rôle important que jouent les chambres consulaires dans le domaine de la formation professionnelle et dans la collecte des fonds qui y sont affectés.

*Grande distribution*  
(supermarchés - caisses -  
auto-enregistrement des codes barres - conséquences)

18363. - 19 septembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réponse à la question n° 15284 publiée au *Journal officiel* du 29 août 1994. Il est affirmé que « le procédé dit de self-scanning dans les grandes surfaces... est à l'heure actuelle très minoritaire et n'a donc aucune incidence négative sur le niveau d'emplois des caissières ». Il lui demande cependant de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à l'égard de l'utilisation de ce nouvel équipement.

*Chômage : indemnisation*  
(conditions d'attribution - pluriactifs)

18368. - 19 septembre 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes liés à une perte partielle de l'emploi quand les intéressés ont plusieurs employeurs. En effet, certaines personnes, travaillant pour plusieurs sociétés, peuvent perdre, par la cessation d'activité de l'une d'entre elles, une partie de leur travail. Si l'on sait que les Assedic ne compensent pas cette perte de salaire (lorsqu'elle est inférieure à 47 p. 100 du salaire initial), on imagine facilement que cette situation peut être dramatique. Les ménages gênés par cette perte substantielle de salaire ne peuvent plus faire face aux dépenses engagées initialement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place pour remédier à cette situation dans le cas d'employeurs multiples.

*Travail*  
(contrats - réglementation - contrat écrit - obligation)

18376. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la directive européenne n° 91-533 du 14 octobre 1991. Se référant à sa réponse à sa question écrite n° 11165 du 14 février 1994, il lui signale que le bulletin de paie délivré au salarié, pas plus que la déclaration préalable à l'embauche, ne précise le lieu de travail, la durée du congé payé auquel le salarié a droit, la durée des délais de préavis, comme la directive européenne l'exige. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur l'opportunité de transposer cette directive dans la législation française.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Abrioux (Jean-Claude)** : 13578, Affaires sociales, santé et ville (p. 4653).  
**André (Jean-Marie)** : 13457, Affaires sociales, santé et ville (p. 4653).  
**Aubert (François d')** : 17026, Affaires sociales, santé et ville (p. 4664).

### B

**Balligand (Jean-Pierre)** : 16725, Environnement (p. 4678); 16820, Culture et francophonie (p. 4672); 16873, Affaires sociales, santé et ville (p. 4659).  
**Beaumont (René)** : 17844, Communication (p. 4672).  
**Berthol (André)** : 15688, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4680).  
**Biessy (Gilbert)** : 17450, Éducation nationale (p. 4676).  
**Birraux (Claude)** : 16780, Éducation nationale (p. 4675); 17435, Affaires sociales, santé et ville (p. 4660).  
**Boche (Gérard)** : 15907, Affaires sociales, santé et ville (p. 4658).  
**Bocquet (Alain)** : 17066, Affaires sociales, santé et ville (p. 4664).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 13998, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4690).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 16770, Enseignement supérieur et recherche (p. 4676); 17818, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4687).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 14423, Santé (p. 4687); 14790, Éducation nationale (p. 4672); 16196, Éducation nationale (p. 4675); 16242, Éducation nationale (p. 4673).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 16031, Éducation nationale (p. 4674); 17325, Justice (p. 4684); 17668, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4691).  
**Bousquet (Jean)** : 16848, Santé (p. 4689).  
**Boutin (Christine) Mme** : 14607, Affaires sociales, santé et ville (p. 4654).  
**Bouvard (Michel)** : 17890, Affaires sociales, santé et ville (p. 4667).  
**Bussereau (Dominique)** : 15885, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4681); 17544, Justice (p. 4685).

### C

**Caivel (Jean-Pierre)** : 15797, Environnement (p. 4679); 17256, Affaires sociales, santé et ville (p. 4660); 17298, Affaires sociales, santé et ville (p. 4665).  
**Calvo (Jean-François)** : 17672, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4691).  
**Canson (Philippe de)** : 16700, Affaires sociales, santé et ville (p. 4659).  
**Carpentier (René)** : 15342, Éducation nationale (p. 4672); 16011, Éducation nationale (p. 4672).  
**Cathala (Laurent)** : 17561, Affaires sociales, santé et ville (p. 4666).  
**Cave (Jean-Pierre)** : 17590, Communication (p. 4671).  
**Cherpion (Gérard)** : 13909, Affaires sociales, santé et ville (p. 4653).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 16843, Affaires sociales, santé et ville (p. 4663).  
**Cornut-Gentille (François)** : 17523, Santé (p. 4690).  
**Couve (Jean-Michel)** : 16701, Affaires sociales, santé et ville (p. 4659).  
**Cuq (Henri)** : 17291, Santé (p. 4689).

### D

**Decagny (Jean-Claude)** : 16699, Affaires sociales, santé et ville (p. 4659).  
**Demange (Jean-Marie)** : 15682, Environnement (p. 4679); 15913, Environnement (p. 4679); 15976, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4668).  
**Demassieux (Claude)** : 17482, Fonction publique (p. 4680).  
**Deprez (Léonce)** : 15117, Affaires sociales, santé et ville (p. 4656); 15545, Affaires sociales, santé et ville (p. 4656); 15888, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4668); 15893, Justice (p. 4684); 16795, Affaires sociales, santé et ville (p. 4663); 16931, Enseignement supérieur et recherche (p. 4676); 17039, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4691).  
**Derosier (Bernard)** : 12627, Affaires sociales, santé et ville (p. 4652).  
**Destot (Michel)** : 16106, Environnement (p. 4678).  
**Duboc (Eric)** : 17809, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4687).  
**Dubourg (Philippe)** : 17866, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4687).

### E

**Falco (Hubert)** : 15784, Affaires sociales, santé et ville (p. 4657).  
**Ferrand (Jean-Michel)** : 17382, Environnement (p. 4679).  
**Ferrari (Gratien)** : 17168, Justice (p. 4684).  
**Floch (Jacques)** : 16582, Affaires sociales, santé et ville (p. 4661); 16727, Affaires sociales, santé et ville (p. 4659).  
**Fromet (Michel)** : 17271, Affaires sociales, santé et ville (p. 4665); 17742, Affaires sociales, santé et ville (p. 4667).

### G

**Garmendia (Pierre)** : 17552, Éducation nationale (p. 4676).  
**Godard (Michel)** : 15602, Affaires sociales, santé et ville (p. 4656).  
**Godfrain (Jacques)** : 14677, Santé (p. 4688); 16861, Éducation nationale (p. 4673).  
**Gougy (Jean)** : 16492, Logement (p. 4686).  
**Grandpierre (Michel)** : 14766, Éducation nationale (p. 4672).  
**Gremetz (Maxime)** : 15785, Affaires sociales, santé et ville (p. 4657); 16004, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4668).  
**Guédon (Louis)** : 17257, Affaires sociales, santé et ville (p. 4660); 17669, Entreprises et développement économique (p. 4677).

### H

**Hellier (Pierre)** : 17420, Jeunesse et sports (p. 4683).  
**Hermier (Guy)** : 16559, Affaires sociales, santé et ville (p. 4660).  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 17364, Fonction publique (p. 4680).

### I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 17664, Affaires sociales, santé et ville (p. 4666); 17665, Affaires sociales, santé et ville (p. 4666); 17667, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4691).

## J

- Jacquat (Denis) : 12499, Affaires sociales, santé et ville (p. 4652); 12771, Affaires sociales, santé et ville (p. 4652); 14463, Affaires sociales, santé et ville (p. 4654); 14625, Affaires sociales, santé et ville (p. 4654); 14819, Affaires sociales, santé et ville (p. 4655); 14950, Affaires sociales, santé et ville (p. 4655); 14962, Affaires sociales, santé et ville (p. 4655); 15548, Affaires sociales, santé et ville (p. 4656); 17294, Santé (p. 4689); 17335, Santé (p. 4689); 17714, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4670); 17715, Affaires sociales, santé et ville (p. 4666); 17718, Affaires sociales, santé et ville (p. 4663).
- Julia (Didier) : 14813, Environnement (p. 4678); 16110, Affaires sociales, santé et ville (p. 4659); 16621, Affaires sociales, santé et ville (p. 4662).

## K

- Klifa (Joseph) : 17686, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4669).
- Ku-chéida (Jean-Pierre) : 15230, Premier ministre (p. 4651).

## L

- Labarrère (André) : 17743, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4670).
- Landrain (Edouard) : 16572, Affaires sociales, santé et ville (p. 4661); 16990, Affaires sociales, santé et ville (p. 4661).
- Le Déaut (Jean-Yves) : 16697, Affaires sociales, santé et ville (p. 4662); 16726, Affaires sociales, santé et ville (p. 4662); 17237, Affaires sociales, santé et ville (p. 4664); 17245, Fonction publique (p. 4679).
- Le Nay (Jacques) : 16395, Logement (p. 4686); 17756, Affaires sociales, santé et ville (p. 4667); 17799, Affaires sociales, santé et ville (p. 4667).
- Legras (Philippe) : 17123, Affaires sociales, santé et ville (p. 4661).
- Léonard (Gérard) : 17389, Affaires sociales, santé et ville (p. 4665).
- Leonard (Jean-Louis) : 17734, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4692).
- Loos (François) : 16564, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4682).

## M

- Malvy (Martin) : 16730, Éducation nationale (p. 4673).
- Marcellin (Raymond) : 15943, Santé (p. 4688).
- Marchais (Georges) : 17060, Enseignement supérieur et recherche (p. 4676).
- Mariani (Thierry) : 15765, Affaires sociales, santé et ville (p. 4657).
- Masse (Marins) : 16611, Éducation nationale (p. 4675).
- Masson (Jean-Louis) : 16787, Communication (p. 4670).
- Mellick (Jacques) : 14026, Affaires sociales, santé et ville (p. 4654).
- Mercier (Michel) : 16982, Affaires sociales, santé et ville (p. 4660).
- Merli (Pierre) : 16511, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4682).
- Mexandeau (Louis) : 16708, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4691).
- Migaud (Didier) : 15582, Jeunesse et sports (p. 4683).
- Miossec (Charles) : 17867, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4670).
- Moirin (Odile) Mme : 15589, Environnement (p. 4678).
- Morisset (Jean-Marie) : 17283, Justice (p. 4684); 17641, Justice (p. 4685).
- Mothron (Georges) : 14419, Affaires sociales, santé et ville (p. 4654).
- Myard (Jacques) : 14673, Entreprises et développement économique (p. 4677); 16714, Affaires sociales, santé et ville (p. 4662).

## P

- Paillet (Dominique) : 15204, Affaires sociales, santé et ville (p. 4656).
- Papon (Monique) Mme : 16835, Affaires sociales, santé et ville (p. 4661).
- Perrut (Francisque) : 16301, Santé (p. 4688); 16880, Affaires sociales, santé et ville (p. 4659).
- Pont (Jean-Pierre) : 15844, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4681).

## R

- Raoult (Eric) : 17475, Communication (p. 4671); 17476, Affaires sociales, santé et ville (p. 4665).
- Rochebloine (François) : 16653, Santé (p. 4688); 17395, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4683).
- Rousseau (Monique) Mme : 13026, Affaires sociales, santé et ville (p. 4652).
- Roussel-Rouard (Yves) : 17895, Affaires sociales, santé et ville (p. 4668).
- Royal (Ségolène) Mme : 17213, Éducation nationale (p. 4675).

## S

- Sarre (Georges) : 16604, Justice (p. 4684).
- Schreiner (Bernard) : 17567, Affaires étrangères (p. 4651).

## T

- Taittinger (Frantz) : 17512, Jeunesse et sports (p. 4683).
- Teissier (Guy) : 13423, Logement (p. 4686).
- Terrot (Michel) : 16896, Affaires sociales, santé et ville (p. 4663).
- Thien Ah Koon (André) : 15243, Éducation nationale (p. 4674).

## U

- Ueberschlag (Jean) : 16232, Éducation nationale (p. 4673).
- Urbanik (Jean) : 16524, Affaires sociales, santé et ville (p. 4659); 16539, Affaires sociales, santé et ville (p. 4660).

## V

- Vanneste (Christian) : 15405, Environnement (p. 4678); 16048, Logement (p. 4686).
- Vuillaume (Roland) : 17483, Logement (p. 4687).

## W

- Weber (Jean-Jacques) : 15076, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4690).

## Z

- Zeller (Adrien) : 15078, Affaires sociales, santé et ville (p. 4655).
- Zuccarelli (Emile) : 16077, Éducation nationale (p. 4673).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 17686 (p. 4669).  
 Carte du combattant - *conditions d'attribution*, 17714 (p. 4670).  
 Réfractaires au STO - *modifications*, 17867 (p. 4670).  
 Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution - anciens combattants de la guerre de 1939-1945 titulaires du titre de reconnaissance de la nation*, 15602 (p. 4656) ; *plafond majorable - revalorisation*, 17742 (p. 4667) ; 17890 (p. 4667) ; 17895 (p. 4668).

### Associations

Financement - *associations d'entraide aux objecteurs de conscience*, 16726 (p. 4662).  
 FNDVA - *financement*, 17420 (p. 4683).  
 Politique et réglementation - *associations accueillant les femmes enceintes en difficulté - reconnaissance d'utilité publique - perspectives*, 14607 (p. 4654).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *biologistes - nomenclature des actes*, 17523 (p. 4690) ; 17736 (p. 4667) ; *masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes*, 16301 (p. 4688) ; 16697 (p. 4662) ; *orthophonistes - nomenclature des actes*, 16524 (p. 4659) ; 16699 (p. 4659) ; 16700 (p. 4659) ; 16701 (p. 4659) ; 16727 (p. 4659) ; 16873 (p. 4659) ; 16880 (p. 4659) ; 16932 (p. 4660) ; 17256 (p. 4660) ; 17257 (p. 4660) ; 17435 (p. 4660) ; 17799 (p. 4667).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'optique - *remboursement*, 16110 (p. 4659).  
 Frais médicaux - *hépatite C*, 15943 (p. 4688) ; 17294 (p. 4689) ; 17335 (p. 4689).

## B

### Baux d'habitation

Renouvellement - *frais perçus par les agences - réglementation*, 17483 (p. 4687).

## C

### Centres de conseils et de soins

CHRS - *financement*, 17664 (p. 4666).

### Cérémonies publiques et commémorations

Préséance - *discours de personnalités lors d'une cérémonie*, 17395 (p. 4683).

### Chasse

Droits de chasse - *cession - réglementation - Alsace-Lorraine*, 15913 (p. 4679).

### Commerce et artisanat

Emploi et activité - *quartiers défavorisés - délinquance - lutte et prévention*, 17298 (p. 4665).

### Communes

Concessions et marchés - *pouvoirs du maire*, 15976 (p. 4668).  
 Conseils municipaux - *fonctionnement - pouvoirs des conseillers municipaux*, 15688 (p. 4680).

### Cours d'eau, étangs et lacs

Politique et réglementation - *création d'étangs par les particuliers*, 15682 (p. 4679).

## D

### Décorations

Médaille d'honneur du travail - *conditions d'attribution*, 17734 (p. 4692).

### Difficultés des entreprises

Liquidation judiciaire - *information des notaires - fichier national des jugements de liquidation - création*, 17641 (p. 4685).

### DOM

Antilles : RFO - *programmes - informations - objectivité*, 17475 (p. 4671).  
 Réunion : *enseignement - fonctionnement - effectifs de personnel - enseignants - IATOS*, 15243 (p. 4674).

### DOM-TOM

Aménagement du territoire - *politique de la ville - perspectives*, 17476 (p. 4665).

## E

### Eau

Distribution - *réseau - entretien*, 15405 (p. 4678).  
 Facturation - *réglementation - conséquences*, 15797 (p. 4679).

### Emploi

Contrats emploi solidarité - *conséquences - embauche - établissements publics*, 17364 (p. 4680).  
 Politique de l'emploi - *indemnité compensatrice - utilisation - création d'emplois*, 17039 (p. 4691).

### Enseignement

Fonctionnement - *grève du personnel enseignant - surveillance des élèves présents*, 17552 (p. 4676).  
 Politique de l'éducation - *financement - loi de programmation - perspectives*, 17450 (p. 4676).

### Enseignement : personnel

Formation professionnelle - *congé de formation - conditions d'attribution*, 16196 (p. 4675).

### Enseignement maternel et primaire

Programmes - *orthographe - politique et réglementation*, 16031 (p. 4674).

### Enseignement privé

Établissements - *travaux d'entretien et de réparation - financement - conseils généraux*, 16611 (p. 4675).

### Enseignement secondaire

Enseignement en alternance - *stages pendant les vacances d'été - perspectives*, 15076 (p. 4690).  
 Lycée des Glières - *fonctionnement - effectifs de personnels - ATOS - Annemasse*, 16780 (p. 4675).

**Enseignement supérieur**

- Professions médicales - *pratiques illégales - lutte et prévention*, 14677 (p. 4638).  
 Université Paris-X - *fonctionnement - financement*, 17060 (p. 4676).  
 Universités - *premiers cycles - réforme - perspectives*, 16931 (p. 4676).

**Enseignement supérieur : personnel**

- Enseignants - *professeurs certifiés et agrégés des INSA - statut*, 16770 (p. 4676).

**Entreprises**

- Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 14673 (p. 4677).

**Environnement**

- Politique et réglementation - *zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique*, 17382 (p. 4679).

**Etat**

- Décentralisation - *bilan et perspectives*, 15888 (p. 4668).

**Etrangers**

- Intégration - *politique et réglementation - coût*, 15765 (p. 4657).  
 Logement - *foyers - financement - participation du fonds d'action sociale*, 17389 (p. 4665).

**Examens, concours et diplômes**

- Équivalences de diplômes - *professions médicales et paramédicales - réglementation*, 15907 (p. 4658).

**F****Femmes**

- Politique à l'égard des femmes - *rôle au sein de la famille*, 16795 (p. 4663) ; 17718 (p. 4663).

**Fonction publique hospitalière**

- Infirmiers et infirmières - *statut - revendications*, 17237 (p. 4664).

**Fonctionnaires et agents publics**

- Carrière - *avancement - prise en compte des périodes de service national*, 14766 (p. 4672) ; 14790 (p. 4672) ; 15342 (p. 4672) ; 16011 (p. 4672) ; 16077 (p. 4673) ; 16232 (p. 4673) ; 16242 (p. 4673) ; 16730 (p. 4673) ; 16861 (p. 4673).  
 Concours - *limites d'âge - chômeurs de longue durée*, 17482 (p. 4680).

**Français de l'étranger**

- Algérie - *sécurité - rapatriement - enseignants - intégration*, 17213 (p. 4675).

**G****Grande distribution**

- Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 17669 (p. 4677).

**H****Handicapés**

- Autistes - *structures d'accueil - création*, 17291 (p. 4689).  
 CAT - *financement*, 16539 (p. 4660).  
 CAT et ateliers protégés - *financement*, 14950 (p. 4655).  
 Établissements - *financement*, 16843 (p. 4663) ; *fonctionnement - réglementation*, 12499 (p. 4652).  
 Réinsertion professionnelle et sociale - *jeunes handicapés en situation d'échec scolaire*, 14962 (p. 4655).

- Sourds et malentendants - *réinsertion professionnelle et sociale*, 15078 (p. 4655).

**Hôpitaux et cliniques**

- Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège - *construction - financement - Saint-Jean-de-Verges*, 14423 (p. 4687).  
 Clinique de Bruz - *incendie du 24 juin 1993 - indemnisation des victimes*, 16604 (p. 4684).

**I****Infirmiers et infirmières**

- Libéraux - *revendications*, 15784 (p. 4657) ; 16572 (p. 4661).

**J****Jeunes**

- Carte jeunes - *perspectives*, 17512 (p. 4683).

**Justice**

- Conseillers prud'hommes - *frais de déplacement - montant*, 17544 (p. 4685).  
 Tribunaux de grande instance - *fonctionnement - Châlons-sur-Marne*, 17325 (p. 4684).

**L****Logement**

- Logements vacants - *réquisition - politique et réglementation*, 16048 (p. 4686).

**Logement : aides et prêts**

- Allocations de logement - *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 16835 (p. 4661) ; 17123 (p. 4661).  
 APL - *calcul - chômeurs bénéficiaires de contrats emploi solidarité*, 16492 (p. 4686) ; *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 15204 (p. 4656) ; 16559 (p. 4660).

**M****Ministères et secrétariats d'Etat**

- Anciens combattants : *budget - crédits votés et consommés - évolution depuis dix ans*, 16004 (p. 4668).  
 Culture : *budget - crédits pour 1994 et 1995 - conséquences - arts et spectacles*, 16820 (p. 4672).  
 Équipement : *personnel - ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut*, 17245 (p. 4679).  
 Premier ministre : *CSERC - fonctionnement*, 16708 (p. 4691).

**N****Nationalité**

- Certificats - *délivrance - réglementation*, 16511 (p. 4682).

**O****Optique et instruments de précision**

- Loupes-lunettes - *commercialisation - réglementation*, 17026 (p. 4664).

**Organisations européennes**

Conseil de l'Europe - *convention européenne sur la capacité juridique des ONG - ratification*, 17567 (p. 4651).

**P****Pensions de réversion**

Conditions d'attribution - *information des concubins*, 14419 (p. 4654); *veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans*, 13578 (p. 4653).

**Personnes âgées**

Dépendance - *politique et réglementation*, 15785 (p. 4657).  
Soins et maintien à domicile - *aides ménagères - fonctionnement - financement*, 16896 (p. 4663); *allocation de garde à domicile - paiement*, 14625 (p. 4654); *aveugles ou malvoyants*, 14819 (p. 4655).

**Politique extérieure**

Chine - Tibet - *droits de l'homme - respect*, 15230 (p. 4651).  
Equateur - *exploitation du pétrole - conséquences - environnement*, 14813 (p. 4678); 15589 (p. 4678); 16106 (p. 4678); 16725 (p. 4678).

**Politiques communautaires**

Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics*, 17667 (p. 4691); 17668 (p. 4691); 17672 (p. 4691).

**Presse**

Périodiques - *journaux politiques - commission paritaire - agrément - statistiques*, 16787 (p. 4670).

**Prestations familiales**

Allocation de rentrée scolaire - *financement - perspectives*, 15117 (p. 4656).  
Conditions d'attribution - *formalités administratives - simplification*, 17066 (p. 4664).  
Paiement - *réglementation*, 13909 (p. 4653).  
Politique et réglementation - *perspectives*, 17715 (p. 4666).

**Professions immobilières**

Politique et réglementation - *marchands de listes*, 13423 (p. 4686); 16395 (p. 4686).

**Professions paramédicales**

Orthophonistes - *salariés - exercice de la profession*, 15548 (p. 4656).  
Pédicures - *ordre professionnel - création - perspectives*, 16653 (p. 4688); 17665 (p. 4666).

**Professions sociales**

Assistantes maternelles - *statut*, 17561 (p. 4666).

**R****Radio**

Radio Bleue - *réception des émissions*, 17590 (p. 4671); 17844 (p. 4672).

**Rapatriés**

Hakis - *indemnisation - réglementation - application*, 17809 (p. 4687); 17818 (p. 4687).  
Indemnisation - *conditions d'attribution*, 17866 (p. 4687).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double*, 17743 (p. 4670).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - *chômeurs totalisant plus de trente-sept annuités et demie - retraite anticipée*, 17271 (p. 4665).  
Annuités liquidables - *validation des trimestres travaillés dans le cadre d'un contrat emploi solidarité*, 13457 (p. 4653).  
Pensions de réversion - *montant*, 13026 (p. 4652).

**Retraites : régime général**

Pensions de réversion - *calcul - cumul avec un avantage personnel de retraite*, 14026 (p. 4654).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 16582 (p. 4661); 16990 (p. 4661).

**S****Santé publique**

Hépatite C - *transfusés - indemnisation*, 16714 (p. 4662).  
Politique de la santé - *loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 - décrets d'application - publication*, 15545 (p. 4656).

**Sécurité sociale**

Cotisations - *abattement - employeurs de salariés à temps partiel*, 13998 (p. 4690).  
Équilibre financier - *bilan et perspectives*, 16621 (p. 4662).

**Sports**

Installations sportives - *piscines - surveillance - enseignement de la natation*, 16564 (p. 4682).

**Successions et libéralités**

Donations entre époux - *révocation - réglementation*, 17168 (p. 4684).

**Système pénitentiaire**

Établissements - *structures spécifiques pour certaines catégories de détenus - création - perspectives*, 15893 (p. 4684).  
Surveillants - *revendications*, 17283 (p. 4684).

**T****Tourisme et loisirs**

Centres de vacances - *séjours en refuge de montagne - réglementation*, 15582 (p. 4683).

**Transports**

Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 16848 (p. 4689).

**U****Union européenne**

Élections européennes - *bulletins de vote - disparités - conséquences - confidentialité*, 15885 (p. 4681); *organisation*, 15844 (p. 4681).

**V****Veuvage**

Assurance veuvage - *conditions d'attribution*, 14463 (p. 4654); *Fonds national - excédents - utilisation*, 12627 (p. 4652).  
Veuves - *représentation dans les organismes à caractère social et familial*, 12771 (p. 4652).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Politique extérieure  
(Chine - Tibet - droits de l'homme - respect)*

15230. - 13 juin 1994. - A l'occasion de son voyage en République populaire de Chine, M. Jean-Pierre Kucheida tient à faire part à M. le Premier ministre de sa profonde humiliation face à l'attitude provocante du Gouvernement chinois, qui n'a pas hésité, lors de cette visite officielle, à procéder à l'arrestation d'un énième opposant tibétain. Cette attitude aurait dû, selon lui, déclencher de la part du représentant de la France, symbole des libertés et des droits de l'homme, une vive réaction. Il lui rappelle le sort du peuple tibétain, occupé, persécuté, bafoué comme on le sait, depuis quarante ans par la Chine. Près de cinq cents personnes sont ainsi actuellement emprisonnées pour leur opinions politiques et cette augmentation des arrestations reflète bien la détermination des forces chinoises à traquer et à capturer les dissidents, et, malgré les nombreux appels au secours du Dalaï Lama, chef spirituel du Tibet, il semble que cette région soit vraiment oubliée du reste du monde. Après les arrestations préventives, après les droits de l'homme piétinés, après les libertés religieuses bafouées, après les villages incendiés et les avortements forcés, il est temps pour notre pays d'agir avant qu'il ne soit trop tard, avant que les choses ne s'aggravent entre occupants et occupés, au point que le Tibet devienne une zone de troubles extrêmes. Les conséquences pourraient être dramatiques pour la paix mondiale, quand on sait que la Chine possède actuellement plus de 500 ogives nucléaires. Comment la France, terre de libertés, pourrait-elle ne pas être émue par ce flagrant génocide culturel qui menace de disparition cette exceptionnelle civilisation ? La totale dégradation des libertés de la population tibétaine, attachante, courageuse, reconnue pour sa sagesse et son pacifisme, est une évidence pour le monde entier et même si les résolutions communes européennes sont encore longues à venir, il est du devoir de la France de soutenir le combat de cette population meurtrie et de ne plus continuer à attendre et attendre encore. Il est temps de marquer des positions humanitaires qui ne pourront qu'accélérer la décision des autres Etats à ce sujet. Cette position est complémentaire des nouvelles ententes avec la Chine, et seul le fait d'être juste sur ces aspects permettra de justifier les accords, notamment commerciaux, qui sont susceptibles de se faire avec ce pays. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire valoir la détermination de la France à faire respecter les droits de l'homme au Tibet et d'exiger le libre accès des journalistes étrangers et leur participation en tant qu'auditeurs au procès des Tibétains détenus.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Premier ministre sur l'arrestation d'un opposant tibétain pendant son voyage en Chine et la situation des droits de l'homme au Tibet. Il l'interroge en outre sur ses intentions de faire valoir la détermination de la France à faire respecter ces droits. Comme le sait l'honorable parlementaire, les relations entre la France et la Chine ont retrouvé un climat de confiance et de sérénité depuis le communiqué conjoint du 12 janvier 1994 et la visite du Premier ministre en Chine au mois d'avril de la même année. Toutefois, la France reste attentive à la situation des droits de l'homme en Chine et en particulier au Tibet. Cette question a été évoquée lors des entretiens du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères à Pékin, il s'agit d'un sujet important qui restera à l'ordre du jour des contacts politiques franco-chinois dans le cadre du dialogue que nous avons maintenant renoué. La France a reconnu la République populaire de Chine en 1964, dans ses frontières internationalement reconnues à l'époque et qui incluent le Tibet. Comme ses partenaires européens, elle fait valoir aux autorités chinoises qu'elle souhaite que s'engage un dialogue constructif entre elles-mêmes et le Dalaï-Lama, chef spirituel des Tibétains, reconnu internationalement comme un interlocuteur pacifique et modéré, qui a effectué une visite pastorale en France

du 24 octobre au 16 novembre 1993 au cours de laquelle il a rencontré plusieurs personnalités françaises. Par ailleurs, la France apporte une aide humanitaire aux réfugiés tibétains en exil.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Organisations européennes  
(Conseil de l'Europe - convention européenne sur la capacité juridique des ONG - ratification)*

17567. - 15 août 1994. - M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la France n'ait ni signé ni ratifié la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations non gouvernementales. Ouverte à la signature en mai 1986, la convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991, mais à l'heure d'aujourd'hui seuls sept Etats membres du Conseil de l'Europe (Autriche, Belgique, Grèce, Portugal, Suisse, Royaume-Uni, Slovénie) l'ont signée et ratifiée. Même si cette convention ne répond pas à la difficile question des différences de status administratif et fiscal auxquels l'ONG est soumise d'un pays à l'autre, c'est le premier instrument juridique international qui reconnaisse enfin « le fait associatif international » et consacre l'existence juridique d'une ONG. Il lui demande quels sont les motifs pour lesquels la France n'a pas encore ni signé ni ratifié cette convention dans laquelle de nombreux pays signataires ont trouvé un intérêt particulier.

*Réponse.* - La convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, établie dans le cadre du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature des Etats membres le 24 avril 1986 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991, fait, pour l'essentiel, obligation aux Etats de reconnaître de plein droit la personnalité et la capacité juridiques des organisations non gouvernementales dans les conditions qui sont celles en vigueur dans le pays de leur siège statutaire, dès lors qu'elles remplissent un certain nombre de conditions. A l'heure actuelle, seuls sept Etats sur les trente-deux Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée. Plusieurs consultations interministérielles ont été menées depuis 1986 sur la question d'une éventuelle signature par la France. Elles ont fait ressortir des difficultés d'autant plus importantes qu'il n'est pas possible de formuler des réserves à cette convention. Il a été, en particulier, noté que certaines des conditions auxquelles les organisations non gouvernementales doivent répondre dans au moins deux pays pour pouvoir bénéficier des dispositions de la convention ne sont pas définies. C'est le cas en particulier pour les conditions liées au « but non lucratif d'utilité internationale » et à l'exercice « d'activités effectives ». Il est d'autre part apparu que l'application en France de cette convention, compte tenu de certaines de ses dispositions, risquait, par leurs conséquences dans le domaine fiscal, de pénaliser indirectement les organisations non gouvernementales françaises. Pour l'ensemble de ces raisons, il est apparu inopportun, à l'heure actuelle, pour notre pays, de procéder à la signature de cette convention.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Handicapés*  
(établissements - fonctionnement - réglementation)

12499. - 28 mars 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à une proposition formulée par la Cour des comptes dans un récent rapport concernant les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes, à savoir : la limitation et l'amélioration du pouvoir réglementaire des circulaires qui concernent le fonctionnement des structures pour personnes handicapées afin d'éviter que celui-ci ne soit parfois abusif ou déficient.

Réponse. - La réglementation relative aux structures accueillant des personnes handicapées repose sur la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. La Cour des comptes, dans son rapport sur « Les Politiques d'insertion sociale en faveur des adultes handicapés », a pu, s'agissant des structures administratives et financières, s'interroger sur les textes subséquents, et notamment sur le rôle des circulaires ministérielles. Les lois relatives à la décentralisation n'ont pas remis en cause la philosophie d'intégration et d'accueil des handicapés affirmée par la loi du 30 juin 1975 mais ont néanmoins réaménagé les domaines de compétence respectifs de l'Etat et du département. Toutefois, il apparaît que sur certains secteurs, et en particulier celui de l'hébergement des adultes handicapés, la partition issue de la décentralisation reste encore imprécise et génère de nombreuses interrogations de la part des différentes collectivités publiques sur leurs responsabilités respectives. C'est pourquoi, à l'initiative du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est engagé, depuis le premier semestre 1994, un échange de vues entre les représentants des administrations d'Etat et des conseils généraux permettant de procéder collectivement, sur chaque domaine d'intervention sociale en faveur des personnes handicapées, à une analyse critique destinée à conduire à une approche plus homogène des blocs de compétence. La politique à l'égard des personnes handicapées, spécialement sous l'angle de l'hébergement, constitue ainsi un thème majeur de ces échanges.

*Veuvage*  
(assurance veuvage - Fonds national - excédents - utilisation)

12627. - 28 mars 1994. - M. Bernard Derosier attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui complètent l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale qui dispose « que les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage ». Cet article de loi avait déjà fait l'objet d'une question écrite de sa part - n° 9068, publiée le 13 décembre 1993, réponse parue au *Journal officiel* du 7 février 1994 - car ces dispositions légales n'ont toujours pas trouvé à s'appliquer, alors que l'assurance veuvage dégage un important excédent compte tenu du nombre relativement réduit de bénéficiaires par rapport aux cotisants. La question portait sur un point tout à fait précis du code de la sécurité sociale, à savoir l'article L. 251-6, qui a été complété par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Il a été répondu sur la loi du 17 juillet 1980, et sur les dispositions des articles L. 356-1 et suivants qui n'ont pas de rapport avec la question posée. Si, comme le rappelle Mme le ministre, la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'on ne peut en isoler les différents éléments, il n'en demeure pas moins que l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale fait explicitement allusion aux excédents du Fonds national d'assurance veuvage et précise l'usage et la destination qui doivent en être faits. Il ne saurait dès lors être question de sortir du cadre de la loi. Aussi, lui demande-t-il une fois encore quelles sont ses intentions quant à la mise en œuvre de la loi, dont l'application est attendue avec impatience par les veuves qui vivent, pour beaucoup d'entre elles, dans des situations précaires et difficiles.

Réponse. - La loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, a fixé dans son article 1<sup>er</sup> le principe de la séparation des branches qui seront soumises à l'obligation d'équilibre

mais a procédé au regroupement de l'assurance veuvage et de l'assurance vieillesse au sein d'une branche unique. La couverture spécifique du risque veuvage et la cotisation d'assurance veuvage demeurent cependant. La constitution d'une branche séparée de l'assurance veuvage ne se justifiait pas au regard de la faiblesse des effectifs concernés (moins de 15 000 personnes en 1992) et de la modicité de son poids financier - 0,438 milliard de francs, soit 0,15 p. 100 des dépenses de l'assurance vieillesse. De surcroît, il importe de souligner que l'essentiel de la couverture du risque de veuvage est constitué par les pensions de réversion, financées par le fonds d'assurance vieillesse à hauteur de 14,8 milliards de francs, soit 5,02 p. 100 des dépenses du fonds, et qui concernent 1,8 million de bénéficiaires. Il n'est donc pas certain que les veuves trouvent un intérêt à l'autonomie d'un fonds d'assurance veuvage entendue strictement ; en effet, c'est bien parce que les pensions de réversion sont aujourd'hui incluses dans la masse des dépenses du fonds de l'assurance vieillesse qu'elles pourront être améliorées au 1<sup>er</sup> janvier 1995 sans recettes nouvelles.

*Veuvage*  
(veuves - représentation dans les organismes  
à caractère social et familial)

12771. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation à laquelle sont attachées les veuves dans leur ensemble. Il s'agit, dans le cadre de la politique familiale, de la représentation de leurs associations avec voix délibérative dans tous les organismes ou instances compétents à caractère social et familial. Il souhaiterait connaître l'avis du ministre sur ce point.

Réponse. - En ce qui concerne les instances à caractère familial, le statut de l'Union nationale des familles (UNAF) fixé par le code de l'aide sociale et de la famille l'habilite à désigner des représentants aux divers conseils ou organismes institués par l'Etat. Ainsi ses représentants participent avec voix délibérative au conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales (art. L. 223-3 du code de la sécurité sociale). L'UNAF regroupe des associations familiales ou fédérations d'associations, dont certaines à recrutement spécifique. La Fédération des associations des veuves civiles (FAVEC) agréée par l'UNAF est donc représentée au sein des organismes à caractère familial. En ce qui concerne les instances sociales amenées à débattre des questions relatives à l'assurance vieillesse, les veufs ou veuves titulaires d'un avantage personnel ou de réversion sont représentés au sein des organisations de retraités dont la participation à de nombreuses instances répond aux vœux du Gouvernement. Les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VII du code précité.

*Retraites : généralités*  
(pensions de réversion - montant)

13026. - 11 avril 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème crucial qui affecte l'ensemble des conjoints survivants des salariés retraités. Vis-à-vis du régime général, ils n'ont, en effet, toujours pas obtenu la prise en compte du minimum contributif dans le calcul du taux de réversion de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Par ailleurs, les intéressés ayant eu trois enfants constatent que la majoration de 10 p. 100 est totalement déduite de la réversion résiduelle dans le système du plafond forfaitaire, et pour au moins les deux tiers dans le système du plafond de 52 p. 100 des deux retraites. Elle lui demande si elle envisage de mettre fin à cette situation qui pénalise anormalement les retraités.

Réponse. - L'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale dispose que la pension de vieillesse à taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance.

Cette rédaction, en tant qu'elle réserve les termes de pension de vieillesse à l'avantage de droit direct avant majoration confère à celle-ci un caractère d'avantage accessoire. En conséquence, le service de cette prestation comme celui des autres avantages annexes (majorations pour tierce personne, pour conjoint à charge ou pour enfant) ne peut se poursuivre après le décès de leur titulaire, il en résulte que la pension de réversion est fonction du montant de la pension de vieillesse dont bénéficiait ou aurait bénéficié le conjoint décédé, calculée en fonction de la durée d'assurance, du salaire annuel moyen et du taux. En revanche, la pension de réversion peut, elle-même, être portée à un montant minimum, conformément à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, lorsque le conjoint décédé totalisait une durée d'assurance d'au moins soixante trimestres accomplis dans le régime général. Elle peut également être majorée lorsque le bénéficiaire a eu ou élevé trois enfants. Enfin les assurés titulaires d'une pension de réversion âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'incapacité au travail, et répondant aux conditions de ressources, peuvent bénéficier de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 814-1 dudit code et, le cas échéant, de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, portant ainsi le total des prestations de vieillesse à 3 193,57 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Par ailleurs, l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la détermination des limites du cumul d'avantages personnels avec des avantages de réversion s'applique à la pension de réversion telle qu'elle résulte des différents éléments énumérés par ledit article et incluant la majoration pour enfants. Il convient de rappeler à l'Honorable Parlementaire que cette limite, fixée à 52 p. 100 du total des avantages directs et dérivés, ne peut être inférieure à une limite forfaitaire fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1994 à 4 628,20 francs. Lorsque la somme des prestations servies est inférieure ou égale à ce montant, l'assuré perçoit la totalité de la bonification pour enfant majorant le montant de la pension de réversion. En tout état de cause, le conjoint survivant disposant d'une pension personnelle de vieillesse et d'une pension de réversion conserve sa majoration pour enfants au titre de son droit direct. Enfin, le coût de l'exclusion de la majoration pour enfants du calcul des limites de cumul, estimé à 650 millions de francs, serait supérieur à celui de l'augmentation de deux points du taux de la pension de réversion qui doit intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Cette mesure constitue la première étape d'une hausse progressive de ce taux qui sera porté à terme à 60 p. 100.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables -  
validation des trimestres travaillés dans le cadre  
d'un contrat emploi solidarité)*

13457. - 25 avril 1994. - M. Jean-Marie André attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que de plus en plus de collectivités locales exercent une action sur le problème du chômage en proposant des contrats emplois-solidarité. Ces actions permettent notamment d'éviter la fracture sociale et le sentiment d'exclusion dont souffrent certains demandeurs d'emploi. Les personnes travaillant sous contrat emploi-solidarité ne cotisent pas à une caisse de retraite, les périodes effectuées dans le cadre de ce contrat n'entrent donc pas en compte pour le calcul de la retraite. Il lui demande si elle envisage de modifier les contrats CES pour leur permettre d'être intégrés aux systèmes de retraites.

*Réponse.* - S'agissant de la retraite, les titulaires des contrats emploi-solidarité employés par les collectivités locales sont affiliés et assujettis aux cotisations salariales dues au régime d'assurance vieillesse de base des salariés. L'exonération de cotisations patronales afférentes à leur rémunération, prévue par l'article L. 322-4-13 du code du travail, est sans incidence sur les droits à pension acquis par les intéressés. En revanche, ils ne sont pas affiliés, ne cotisent pas et n'acquiescent pas de droits dans les régimes de retraite complémentaire dont relève leur employeur, soit l'IRCAN-TEC pour ceux employés par les collectivités locales. Il n'est pas actuellement envisagé que le budget de l'Etat prenne en charge les cotisations exonérées en vue de permettre l'attribution de droits dans ces régimes autonomes.

*Pensions de réversion  
(conditions d'attribution -  
veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans)*

13578. - 25 avril 1994. - M. Jean-Claude Abrioux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veuves sans activité, âgées de plus de quarante-cinq ans, qui après avoir épuisé leurs droits à l'assurance veuvage (trois ans) n'auront plus de ressource. En effet, pour la plus grande partie d'entre elles, il est illusoire de trouver un emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'obtenir pour ces veuves de moins de cinquante-cinq ans une pension de réversion à un taux minoré. Il souhaiterait par ailleurs savoir si le Gouvernement entend réserver une suite favorable à la demande présentée par la fédération des associations de veuves chefs de famille, à savoir le relèvement du montant du minimum de pension, et par voie de conséquence du plafond de ressources pour bénéficier du minimum vieillesse.

*Réponse.* - Les personnes veuves âgées de moins de cinquante ans au moment du décès de leur conjoint, sans ressources ou titulaires de faibles revenus et dont les droits à l'assurance veuvage sont arrivés à leur terme, peuvent percevoir le revenu minimum d'insertion dont le montant varie selon la composition du foyer et les ressources de l'allocataire. Pour les personnes âgées de cinquante ans et plus au moment du décès de leur conjoint, le bénéfice de l'assurance veuvage est maintenu jusqu'à cinquante-cinq ans, âge d'obtention de la pension de réversion dans le régime général. Il convient de préciser que, compte tenu de la dégressivité du montant de l'allocation de veuvage servie la seconde et la troisième année suivant le décès du conjoint (et les suivantes en ce qui concerne les veuves d'au moins cinquante ans), celle-ci peut déjà être complétée par une allocation différentielle de revenu minimum d'insertion. C'est aussi le cas pour les pensions de réversion d'un faible montant. Des lors, il ne paraît pas opportun d'abaisser l'âge requis pour l'ouverture du droit à pension de réversion, s'agissant d'un avantage à caractère viager. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de relever le montant minimum des pensions de réversion qui, versé sans condition de ressources, n'a pas pour objectif d'assurer un revenu minimum. Quant au minimum vieillesse, après de fortes revalorisations au début des années 1980, il a atteint un niveau (38 323 francs par an) sensiblement supérieur à celui du minimum contributif (36 695 francs).

*Prestations familiales  
(paiement - réglementation)*

13909. - 9 mai 1994. - Considérant qu'en l'état actuel des textes, le bénéfice des allocations familiales n'est accordé que dans le mois suivant la naissance d'un enfant mais, qu'à l'inverse, le droit à prestation est perdu dès le premier jour du mois où l'enfant atteint l'âge limite de la mesure, il apparaît qu'il s'en suit un préjudice injuste au profit de l'ensemble des familles concernées. Aussi et afin que la réglementation ne puisse introduire de situation de faveur en fonction de la date de naissance d'un enfant, M. Gérard Cherpion demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il ne serait pas possible d'envisager un paiement des avantages familiaux à compter de la date réelle de droit ou de cessation de droit à la mesure et ce par l'application d'un prorata journalier des allocations mensuelles.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983), les prestations familiales servies mensuellement sont dues, au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas verser la dernière mensualité de prestations, correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement) couvrait une période de service supérieur à celle des droits réels. Il paraît difficile, en l'état actuel des comptes de la sécurité sociale, de revenir sur cette disposition. Quant à la proratisation du versement des prestations familiales en fonction du nombre de jours où les conditions de droit sont réunies, elle engendrerait une telle complexité de gestion pour les caisses d'allocations familiales, qu'elle n'est pas envisageable.

*Retraites : régime général  
(pensions de réversion - calcul -  
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

14926. - 9 mai 1994. - M. Jacques Mellick attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de calcul de la pension de réversion du régime général dans le cas où le conjoint survivant bénéficie d'une retraite personnelle de ce régime et où son conjoint décédé ayant appartenu à plusieurs régimes de sécurité sociale, il peut prétendre à plusieurs pensions de réversion. Les directives de la CNAVTS ajoutent aux textes réglementaires des conditions supplémentaires très restrictives et leur application conduit à une diminution des droits à pension de réversion du régime général. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation des veuves en la matière.

*Réponse.* - L'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque plusieurs régimes de retraite sont débiteurs d'avantages de réversion à l'égard du même conjoint survivant, les limites de cumul entre droits propres et droits dérivés doivent être divisées par le nombre de ces régimes. Cette règle s'inscrit dans la coordination entre les régimes d'assurance vieillesse. Il importe en effet que le montant total des pensions de réversion servies à un conjoint survivant d'un assuré ayant appartenu à plusieurs régimes de sécurité sociale ne soit pas supérieur à la pension de réversion versée au survivant d'un assuré n'ayant relevé que d'un seul régime (s'agissant d'assurés dont les droits propres respectifs seraient identiques). Ainsi, chaque régime débiteur de pension de réversion ne prenant en compte, pour la détermination des limites de cumul, que le montant du droit propre à l'assuré décédé dans ce même régime et non le total de l'ensemble de ses droits propres, il convient de réduire les autres éléments intervenant dans les calculs nécessaires à cette détermination en divisant le montant de ces éléments par le nombre de régimes en cause, afin que le résultat final ne soit pas faussé.

*Pensions de réversion  
(conditions d'attribution - information des concubins)*

14419. - 23 mai 1994. - M. Georges Mothron appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier d'une pension de réversion. Parmi celles-ci figure l'exigence du mariage du demandeur avec l'assuré, ce qui exclut toutes les personnes ayant vécu en concubinage quelle que soit la durée de la cohabitation, alors que ces personnes sont de plus en plus nombreuses. Il apparaît certes très difficile d'envisager, pour de nombreuses raisons pratiques, une extension systématique aux concubins du droit à pension de réversion. Mais il ne semble pas normal que certaines personnes vivant en concubinage ne soient pas convenablement informées sur la législation applicable en la matière. Il lui demande donc quelles mesures elle compte proposer pour améliorer l'information de l'opinion sur ce point.

*Réponse.* - Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit, notamment, la condition de durée du mariage requise. Comme le souligne l'honorable parlementaire, une éventuelle suppression de la condition de mariage soulèverait un grand nombre de difficultés pratiques et un alourdissement de la réglementation existante, ce qui la rend difficilement envisageable. Quant au manque d'information sur la législation applicable en la matière et dont seraient victimes les personnes vivant en concubinage, il est précisé à l'honorable parlementaire que la Caisse nationale d'assurance vieillesse édite une brochure d'information régulièrement remise à jour, informant ses assurés des conditions à remplir pour bénéficier du droit à pension de réversion et faisant clairement apparaître les seules mentions de « mariage » et « conjoint ». Enfin, une information sur les droits des concubins est par ailleurs dans la plupart des mairies.

*Veuvage  
(assurance veuvage - conditions d'attribution)*

14463. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation d'assurance veuvage. En effet, le plafond de ressources, à ce jour, est fixé à 10 976 francs pour les trois mois précédant la demande, soit à 3 658 francs par mois, allocation comprise. En l'occurrence, pour pouvoir bénéficier de l'allocation complète la première année, une veuve ne doit pas disposer de plus de 731 francs par mois. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions visant à atténuer le caractère restrictif du processus d'attribution de cette allocation peuvent être envisagées.

*Réponse.* - L'assurance veuvage, instituée par la loi du 17 juillet 1980, a pour finalité d'assurer aux veufs ou aux veuves ayant charge de famille, qui se trouvent dépourvus de ressources suffisantes au décès de leur conjoint, une couverture sociale ainsi qu'une aide financière temporaire leur permettant de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle. Ceci implique que le bénéfice de cette allocation soit réservé aux personnes ne disposant pas de revenus personnels ou titulaires de faibles ressources. Il convient de préciser que sont notamment exclus des ressources retenues pour déterminer le droit à l'allocation de veuvage les prestations familiales ainsi que l'allocation de logement.

*Associations  
(politique et réglementation -  
associations accueillant les femmes enceintes en difficulté -  
reconnaissance d'utilité publique - perspectives)*

14607. - 23 mai 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la possibilité, pour les associations présentes sur le terrain pour accueillir les futures mères en difficulté, d'obtenir une reconnaissance d'utilité publique. Ces associations jouent un rôle irremplaçable auprès des femmes qui risqueraient d'avorter sans leur aide. La loi Veil devrait d'ailleurs instaurer une parité entre elles et le Planning familial, ce qui n'a jamais été réalisé. Elle demande donc que les dispositions soient prises pour permettre à ces nombreuses associations d'obtenir une reconnaissance d'utilité publique pour qu'elles puissent enfin jouer le rôle que la loi Veil leur avait prévu.

*Réponse.* - Selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, article 10, toute association déclarée peut être reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. Pour cela, l'association doit répondre à certains critères : avoir fonctionné comme association déclarée pendant trois ans, grouper 200 membres au minimum, posséder une dotation mobilière de 1 000 francs au minimum, adopter des statuts types. A cela s'ajoutent des considérations plus générales, comme avoir une mission d'intérêt général et un rayonnement sur un vaste territoire. La demande de l'association doit se faire auprès du ministre de l'intérieur qui est chargé d'instruire tous les dossiers, quel que soit l'objet de l'association. A l'heure actuelle, plusieurs associations, telles que la Fédération nationale de l'école des parents et des éducateurs (FNEPE) ou le Centre de liaison des équipes de recherche (CLER), qui s'occupent de l'information, du conseil, de l'accueil ou de l'aide aux familles, sont des associations déclarées d'utilité publique. En outre, l'aide aux femmes enceintes en situation de détresse est une des préoccupations du ministère des affaires sociales qui, dans ce but, attribue des subventions à certaines associations intervenant plus particulièrement auprès de ces personnes comme, par exemple, les associations « Grossesses Secours » ou « Secours aux Futures Mères ».

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile -  
allocation de garde à domicile - paiement)*

14625. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions applicables pour bénéficier au titre du régime général de la prestation garde à domicile depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994. En effet, il est indiqué notamment que la prise en charge partielle financière est valable pour une durée de trois

mois de date à date, éventuellement renouvelable une fois dans l'année civile. Cette disposition peut constituer un handicap certain pour les personnes âgées dont l'état de santé ou de dépendance physique et psychique nécessite une intervention plus massive. En effet, dans le cadre évoqué, une personne âgée ayant épuisé le crédit prévu (participation financière de 3 600 francs pour une personne seule et 5 400 francs pour un couple) avant le terme du trimestre, ne pourra semble-t-il bénéficier du renouvellement éventuel de cette intervention financière qu'au début du trimestre suivant. Il lui demande si elle n'entend pas modifier cette disposition afin d'accroître l'efficacité de la mesure.

*Réponse.* - Il appartient au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de définir la mise en œuvre de sa politique d'action sanitaire et sociale, sous le contrôle des autorités de l'Etat. En l'espèce, les orientations arrêtées par le conseil d'administration de la caisse nationale ont eu pour objet de mieux répondre aux situations de dépendance des personnes âgées. La prestation de garde à domicile est une prestation extra-légale mise en place en 1992 à la demande des pouvoirs publics pour compléter le dispositif de soutien à domicile en faveur des personnes âgées. Elle devrait permettre de faire face à des besoins temporaires résultant de situations d'urgence. Le principe retenu initialement d'un droit de tirage annuel dont bénéficierait la personne aidée présentait l'inconvénient de geler les crédits sans que la certitude d'une consommation effective de la dotation accordée soit acquise avant la fin de l'année. Dès lors, cette procédure a dû être remplacée par l'ouverture d'un droit trimestriel renouvelable une fois dans l'année civile. Cette mesure doit permettre à la caisse régionale d'assurer un meilleur suivi de la consommation des crédits et, par conséquent, une meilleure répartition de la prestation. D'autre part, il a été rappelé aux services gestionnaires qu'elle ne devait être attribuée que pour des situations particulières, par nature temporaires. Il convient de souligner que les personnes âgées bénéficiaires de la prestation de garde à domicile peuvent également recevoir la prestation d'aide ménagère, dont l'attribution est annuelle, ce qui assure la continuité du soutien à domicile.

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile - aveugles ou malvoyants)*

14819. - 30 mai 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des handicapés visuels. En effet, les personnes âgées atteintes, avec le temps, d'une baisse ou d'une perte totale de la vision, ont pour possibilité d'être orientées uniquement vers des centres de rééducation car il n'existe pas de structures appropriées qui leur permettent de rester autonome en demeurant dans leur milieu habituel. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de pallier ce problème.

*Réponse.* - L'enquête sur la santé et les soins médicaux réalisée par l'INSEE en 1991 met en évidence que plus de 5 millions de personnes vivant à leur domicile déclarent être handicapées ou ressentir une gêne ou une difficulté dans leur vie quotidienne, dont 1 950 000 ont une déficience visuelle. Cette dernière déficience est la plus déclarée par les adultes d'âge actif. Pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, la déficience visuelle est souvent au second plan derrière des difficultés motrices. Ainsi, 2,8 p. 100 de la population française et 5,8 p. 100 des personnes âgées de 60 ans ou plus présentent une déficience visuelle à titre principal. Cette enquête ne prenant pas en compte les personnes vivant en maison de retraite, il convient donc de constater que de nombreuses personnes âgées vivent actuellement à leur domicile malgré un déficit visuel plus ou moins important.

*Handicapés  
(CAT et ateliers protégés - financement)*

14950. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés de fonctionnement des ateliers protégés et des CAT dues à la conjonction économique. Cette situation n'est pas sans lourdes conséquences pour les personnes handicapées concernées. En effet, elle entraîne une fréquence des licenciements qui donnent lieu, dans plus de la majorité des cas, à un chômage de longue durée, leur niveau, très faible, de qualification ne permettant pas une adaptation des tâches à l'évolution technologique. A cet égard, il aimerait savoir si des moyens

peuvent être dégagés afin que les subventions accordées aux ateliers protégés et les moyens attribués aux CAT soient, dans le cadre du budget global, suffisants pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier d'un encadrement adéquat et d'une formation qualifiante.

*Réponse.* - Les ateliers protégés bénéficient d'une subvention d'investissement versée par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette subvention est, depuis plusieurs années, dans un contexte budgétaire difficile, en progression. Elle a atteint en 1994, en loi de finances initiale, 25 millions de francs en crédits de paiement, incluant 10 millions de francs de mesures nouvelles. Il s'est agi là d'une progression exceptionnelle qui marque l'intérêt du Gouvernement pour les investissements en ateliers protégés. Cela a permis d'accompagner constamment la création de places en ateliers protégés qui atteint 3 600 places dans les quatre dernières années, assurant ainsi, dans une large mesure, l'emploi des personnes handicapées. Un audit général des ateliers protégés permettra de disposer d'éléments précis sur les modalités et les besoins d'investissement des ateliers protégés. En ce qui concerne les centres d'aide par le travail, leur situation financière est hétérogène, sans que la nature du handicap du public accueilli ou de l'activité de production ne le justifie. Certains établissements se trouvent ainsi dans une situation financière plus difficile que d'autres. La priorité est donc actuellement de corriger les situations particulièrement inéquitables. Ceci étant, la dotation budgétaire destinée à financer les dépenses de fonctionnement des centres d'aide par le travail s'élève à 4 889 225 francs en 1994, dont 110 millions de francs destinés à la création de 2 000 places nouvelles. D'ores et déjà, le Gouvernement a pris l'engagement de reconduire en 1995 cette mesure de créer 2 000 places supplémentaires et de dégager le financement nécessaire dans le cadre du projet de loi de finances.

*Handicapés  
(réinsertion professionnelle et sociale -  
jeunes handicapés en situation d'échec scolaire)*

14962. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des adolescents handicapés confrontés à un échec scolaire. En effet, il n'existe pas de structures suffisantes pour ces jeunes qui, de ce fait, souffrent d'un double handicap, celui qui leur est propre mais également celui lié à l'école. A cet égard, il aimerait savoir si des moyens peuvent être dégagés afin de créer les établissements nécessaires et prévoir une initiation professionnelle et une préparation à la vie sociale de ces jeunes.

*Réponse.* - La loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 a institué l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés et a fixé comme objectif prioritaire leur intégration en milieu scolaire ordinaire. Depuis, les pouvoirs publics n'ont cessé d'affirmer clairement leur volonté d'y insérer dans les meilleures conditions possibles les enfants handicapés. L'échec, lorsqu'il survient dans ce cadre, doit d'abord être analysé et traité comme pour tout autre enfant scolarisé, en tenant compte, bien entendu des spécificités dues au handicap. Ce n'est que dans le cas où la situation d'échec ne semble pas surmontable en intégration qu'il peut être envisagé un passage en établissement spécialisé. En effet, nombre de ces établissements possèdent des classes de remise à niveau, qui permettent à l'élève en difficulté de reprendre un cursus normal et souvent, aussi, des classes d'adaptation qui peuvent déboucher sur une orientation préprofessionnelle, en milieu spécialisé ou non. Il ne semble pas donc nécessaire de créer les établissements que suggère l'honorable parlementaire, le dispositif actuel étant adapté pour lutter contre l'échec scolaire des jeunes handicapés, et qui iraient à l'encontre de toute politique d'intégration.

*Handicapés  
(sourds et malentendants - réinsertion professionnelle et sociale)*

15078. - 6 juin 1994. - M. Adrien Zeller demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles actions le Gouvernement envisage en faveur des déficients auditifs afin d'améliorer leur insertion sociale.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est convaincu que l'insertion sociale des déficients auditifs est favorisée, d'une part, par l'amélioration de leur formation générale

et professionnelle, d'autre part, par la mise à leur disposition, en particulier dans les lieux publics, d'interprètes et d'équipements (Minitel notamment) visant à faciliter la communication. C'est la raison pour laquelle une partie des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées inscrits au budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville est consacrée aux financements d'actions spécifiques tant dans le domaine de la formation générale et professionnelle des jeunes sourds que dans celui de l'équipement des lieux publics et du développement de la communication par le truchement d'interprètes, souvent d'ailleurs à l'initiative d'associations de personnes déficientes auditives.

#### *Prestations familiales*

*(allocation de rentrée scolaire - financement - perspectives)*

15117. - 6 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la récente décision, dont il se félicite, du maintien de l'allocation de rentrée scolaire pour un montant identique à celui de l'année 1993, soit 1 500 francs. Cette mesure qui va bénéficier à 2,5 millions de familles et environ 5,5 millions d'enfants représente une dépense supplémentaire d'environ 6 milliards de francs. Elle avait été, en 1993, prise en charge par la sécurité sociale, puis par l'Etat, à l'occasion de l'opération de reprise de la dette sociale (110 milliards de francs) par le Trésor. Il lui demande comment sera financée cette dépense en 1994. Est-il envisagé une prise en charge effective par l'Etat, accroissant d'autant le déficit de 1994, sauf si des économies à due concurrence sont réalisées ?

*Réponse.* - Le décret n° 94-691 du 11 août 1994 relatif à une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire a été publié au *Journal officiel* du 13 août 1993. Il prévoit qu'une majoration exceptionnelle sera attribuée aux ménages ou personnes bénéficiaires, au titre de 1994, de l'allocation de rentrée scolaire. Le montant de la majoration est fixé à 1 089 francs pour chaque enfant ouvrant droit à cette allocation, ce qui la portera à 1 500 francs. Le décret précise, en outre, en son article 3, que le financement de la majoration sera assuré en totalité par l'Etat.

#### *Logement : aides et prêts*

*(APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

15204. - 6 juin 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités d'application de l'allocation personnalisée au logement (APL). D'après les informations dont il dispose, les personnes louant leur logement à des descendants ou ascendants, ne peuvent pas bénéficier de l'APL. Il lui demande ce qui peut motiver une disposition aussi restrictive dans la mesure où un loyer est dûment enregistré.

*Réponse.* - Conformément à la réglementation en vigueur, les différentes aides au logement ne sont pas attribuées à un requérant dont le local a été mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtés à des obstacles d'ordre juridique et financier. Si, en effet, des relations contractuelles entre membres d'une même famille peuvent exister, il est néanmoins possible de s'interroger sur leur complète similitude avec celles qui lient des personnes ayant des intérêts bien différenciés. Cette question peut notamment se poser en cas de non-observation par le locataire des conditions du contrat et, spécifiquement, en cas de suspension du paiement du loyer.

#### *Santé publique*

*(politique de la santé - loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 - décrets d'application - publication)*

15545. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez s'étonne, auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de la non-application, à ce jour, de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Malgré l'urgence affichée de la mise en œuvre de certaines réformes, en particulier celle de la prise en charge sanitaire des détenus et celle de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, aucune des mesures d'application prévues par cette loi n'aurait encore été publiée. Il lui demande de lui préciser les perspectives d'application de cette loi.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale, nécessite l'élaboration de plusieurs décrets d'application intéressant des domaines variés. Les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville travaillent à la préparation de ces textes depuis que la loi a été promulguée. Certains d'entre eux ont déjà été publiés, ainsi le décret n° 94-306 du 14 avril 1994, relatif à la formation continue des agents de la fonction publique hospitalière, ou le décret n° 94-379 du 16 mai 1994, relatif à l'allocation aux adultes handicapés et à son complément. Le décret d'application concernant plus particulièrement la protection sociale des détenus est actuellement soumis au contresignement des ministres concernés. Enfin, la publication des décrets s'appliquant à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé est envisagée dès que leur étude sera achevée.

#### *Professions paramédicales*

*(orthophonistes - salariés - exercice de la profession)*

15548. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle une préoccupation que l'ensemble des orthophonistes exprime, à savoir la nécessaire reconnaissance de la répartition de leur temps de travail en exercice salarié, selon une ventilation entre temps thérapeutique et travail annexe. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce point. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Les orthophonistes hospitaliers souhaitent la reconnaissance d'une répartition dans leur temps de travail hebdomadaire, entre le temps de travail directement lié à l'activité thérapeutique et le temps de travail lié à des activités annexes de synthèse, de documentation et de recherche. De fait, il apparaît justifié que la durée du travail ne soit pas exclusivement consacrée à la mise en œuvre d'actes thérapeutiques, mais comprenne aussi la tenue de dossiers, l'analyse de bilan, les contacts familiaux ou professionnels, la participation aux réunions de synthèse ainsi que la recherche et la documentation appliqués aux cas des patients en cours de traitement qui font partie intégrante de la prise en charge cohérente des patients. Cependant, une telle organisation semble relever avant tout de l'organisation générale du service et de l'établissement et doit donc être établie avec le chef de service et l'encadrement concerné, en accord avec l'administration.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

*(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - anciens combattants de la guerre de 1939-1945 titulaires du titre de reconnaissance de la nation)*

15602. - 20 juin 1994. - M. Michel Godard attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'interdiction faite aux anciens soldats ou marins, titulaires du titre de la reconnaissance de la nation, ayant participé à la guerre de 1939-1945, de constituer une retraite mutualiste de combattant, alors que cette possibilité est offerte à ceux qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il est envisagé de mettre un terme à cette disparité. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Dans la mesure où les anciens combattants d'Afrique du Nord, ayant obtenu le titre de reconnaissance de la nation, ont pu se constituer une rente mutualiste majorée par l'Etat, le Gou-

vement examine, à l'heure actuelle, la possibilité qu'il y aurait, par souci d'égalité, d'attribuer cet avantage aux personnes titulaires du titre de reconnaissance de la nation, quel que soit le conflit à l'occasion duquel ce titre a été attribué.

*Etrangers  
(intégration - politique et réglementation - coût)*

15765. - 20 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de la politique d'intégration de la France après la consultation du Conseil national pour l'intégration des populations immigrées le 27 mai dernier. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le coût précis de ces mesures, qui visent à mieux insérer les familles, à promouvoir l'intégration sociale des femmes, à aider les jeunes et enfin à adapter les services publics.

*Réponse.* - Les populations d'origine immigrée rencontrent des difficultés spécifiques, liées notamment à leur mauvaise connaissance du français et à la nécessité de s'adapter à notre société; mais elles sont également, plus que d'autres, concernées par les phénomènes d'exclusion que l'on observe aujourd'hui, notamment chez les personnes insuffisamment qualifiées. A ce titre, leur intégration relève de l'ensemble des politiques publiques, notamment en matière de logement, d'éducation, d'emploi et de santé. Les mesures, adoptées après la consultation de la Commission nationale pour l'intégration des populations immigrées, tendent à mettre en œuvre des actions adaptées aux problèmes d'intégration spécifiques rencontrés par la population immigrée et concernent notamment les familles rejoignant, les femmes et les jeunes. Leur coût global s'élève à 60 MF. S'agissant des familles rejoignant, le renforcement des plans d'accueil dans 15 départements prioritaires mobilisera 10 MF. L'apprentissage du français par les femmes constitue une des priorités de ces plans et les crédits affectés à cette action atteignent 9 MF. Un concours de 2,2 MF est apporté aux associations de femmes-relais et de médiatrices qui interviennent, tant dans le cadre de l'accueil des populations immigrées qu'au titre de la prévention et du traitement des conflits au sein des familles. Grâce à la mise en œuvre de diverses aides au logement, aide au logement temporaire, aide personnalisée au logement et au financement d'actions de suivi social à hauteur de 1,5 MF, 100 places d'accueil d'urgence pour des femmes en situation de rupture avec leur milieu familial vont pouvoir être mises en place. Les actions dans le domaine scolaire, qui ont montré leur efficacité, seront financées en 1995 à hauteur de 19,3 MF. Elles concernent la mise en place d'actions à caractère socio-éducatif pendant les vacances pour des jeunes immigrés de familles défavorisées, actions financées à hauteur de 13,3 MF et des dispositifs d'aides aux devoirs destinés à lutter contre l'échec scolaire pour 6 MF. Une somme de 4,5 MF est destinée au financement d'actions de parrainage de jeunes d'origine immigrée afin de faciliter leur insertion dans le milieu professionnel et leur accès aux entreprises. Enfin, la campagne d'information sur les nouvelles conditions d'accès à la nationalité française sera financée à hauteur de 8 MF. D'autres mesures sont actuellement à l'étude. Elles tendent à assurer la formation des personnels des services publics à l'accueil des populations immigrées. Des crédits spécifiques du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville ainsi que des concours du FAS, permettront de financer l'ensemble de ces mesures.

*Infirmiers et infirmières  
(libéraux - revendications)*

15784. - 20 juin 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le malaise ressenti par les infirmières et les infirmiers. Le diplôme d'infirmier, qui nécessite quatre années d'études supérieures, doit désormais être suivi de trois années de pratique en milieu hospitalier avant une installation en milieu libéral. Décision qui ne fait pas l'unanimité. Les infirmiers libéraux contestent la convention signée en janvier dernier par un syndicat jugé minoritaire. Ils proposent donc la création d'un ordre professionnel représentatif de la profession. Malgré la baisse générale de l'activité des cabinets, ils regrettent que les cotisations soient toujours aussi lourdes. En effet, les bases de calcul des cotisations obligatoires des infirmiers étant les mêmes que celles des médecins à honoraires libres, les infirmiers libéraux sont lourdement pénali-

sés. Ils souhaiteraient donc une révision des méthodes de calcul de ces cotisations et leur alignement sur celles des autres professions médicales et paramédicales. Il lui demande quelle suite elle envisage de donner à ces revendications.

*Réponse.* - L'approbation par le Gouvernement de la Convention nationale infirmière, conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession, a traduit le souci de mettre au plus vite un terme à une période de vide conventionnel ouverte par l'annulation de l'arrêté d'approbation de la précédente convention. Une telle situation en effet, si elle s'était prolongée, aurait été préjudiciable aux assurés sociaux et aux professionnels du secteur. L'approbation a manifesté d'autre part la volonté de voir se poursuivre, dans le cadre conventionnel, une gestion concertée de la prise en charge des soins infirmiers s'appuyant sur la promotion de soins de qualité. L'élaboration de ce texte a fait l'objet d'une négociation entre les différents partenaires concernés et le Gouvernement a procédé avant son approbation à la consultation de toutes les organisations représentatives de la profession. La convention institue une condition d'expérience professionnelle préalable à l'installation en conformité avec les dispositions de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre l'assurance maladie et les professions de santé. Elle ne prévoit pas de remettre en cause le diplôme d'Etat de la profession d'infirmier qui reste un préalable nécessaire à l'exercice de la profession, quel que soit le type d'activité choisi. Les parties conventionnelles ont simplement souhaité compléter la formation initiale, afin de garantir aux assurés sociaux un exercice libéral de haute qualité. Pour ce qui concerne la création d'un ordre des infirmiers, il est précisé que les services du ministère des affaires sociales de la santé et de la ville, étudient actuellement la possibilité d'édicter des règles professionnelles, pour les professions paramédicales qui n'en disposent pas, et de mettre en place une instance chargée de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure ne pourraient être évidemment arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de la profession. Enfin, il est indiqué que les cotisations sociales à la charge des infirmiers sont basées sur des règles qui ne sont pas différentes de celles applicables aux autres auxiliaires médicaux. Il convient de rappeler à ce propos que les caisses d'assurance maladie participent pour une part importante au financement des cotisations aux régimes d'assurance maladie et vieillesse des infirmiers conventionnés.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

15785. - 20 juin 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes âgées dépendantes. Alors que vient d'être débattu à l'Assemblée nationale un projet de loi sur la famille, il regrette que cette question n'ait pas été traitée comme elle le devrait. Le faible niveau des pensions de retraite, le manque de structures d'accueil ne permettent pas au plus grand nombre de faire face aux problèmes de la dépendance. L'hospitalisation en long séjour laisse un minimum de 9 000 F par mois à la charge des familles ou des collectivités locales. Pour les aspects médicaux, la sécurité sociale doit jouer pleinement son rôle et les remboursements à 100 p. 100 doivent être rétablis. Il lui demande que les dispositions soient prises pour que la sécurité sociale prenne en charge complètement les hospitalisations en long séjour, comme elle le fait déjà pour d'autres pathologies lourdes; pour supprimer le forfait hospitalier; pour développer les soins à domicile par des personnels médicaux qualifiés, pris en charge par la sécurité sociale; pour développer la recherche en gériatrie. Ces mesures sont possibles et conformes à la vocation de la sécurité sociale. En taxant les revenus des placements financiers et immobiliers au même taux que les salaires, les ressources de la sécurité sociale seraient accrues de 65 milliards de francs. Il lui demande d'autre part quelles dispositions elle compte prendre pour que l'obligation alimentaire ne soit plus obligatoire.

*Réponse.* - Le projet de loi portant création d'une allocation dépendance n'a pas été présenté lors de la session de printemps, son élaboration s'étant heurtée à de multiples difficultés, notamment celles de la détermination des compétences et du financement, compte tenu des nombreux intervenants en la matière. Toutefois, il a été décidé de mener une expérimentation d'une prestation de dépendance dans plusieurs départements. Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation ainsi que son évaluation ont été définies par l'article 38 de la loi n° 94-637 du

25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. Une telle expérimentation est susceptible d'apporter d'intéressants éléments d'appréciation pour la mise en place définitive de la prestation. Elle doit, en effet, permettre de dégager les modalités d'organisation et de gestion d'une prestation spécifiquement destinée aux personnes âgées dépendantes et d'apprécier l'impact, le coût et les transferts financiers induits par la généralisation d'une telle prestation. Elle doit servir également à déterminer les moyens d'améliorer la coordination entre les différents intervenants auprès des personnes âgées dépendantes et d'optimiser l'offre de services à domicile et dans les établissements à destination de ces personnes.

*Examens, concours et diplômes  
(équivalences de diplômes - professions médicales  
et paramédicales - réglementation)*

15907. - 27 juin 1994. - M. Gérard Boche demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser le fonctionnement du système des équivalences de diplôme dans le domaine des professions médicales et paramédicales. Il souhaiterait savoir comment et selon quels critères sont appréciées les formations obtenues à l'étranger.

*Réponse.* - Il convient de distinguer les diplômes obtenus dans l'un des Etats membres de l'Union européenne des diplômes obtenus dans un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne. En ce qui concerne les professions médicales (médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes), les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire ou de sage-femme, peuvent, après inscription à l'Ordre, exercer leur profession en France dès lors que le diplôme, titre ou certificat qu'ils détiennent et la formation y conduisant font l'objet de la reconnaissance mutuelle au sein de l'Union. Il en est de même, après inscription auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour les infirmiers responsables des soins généraux. Des directives sectorielles du Conseil des Communautés européennes, de 1975 pour les médecins (directives 75/362/CEE et 75/363/CEE du 16 juin 1975 remplacées par la directive 93/16/CEE du 5 avril 1993), de 1977 pour les infirmiers (directives 77/452/CEE et 77/453/CEE du 27 juin 1977), de 1978 pour les chirurgiens-dentistes (directives 78/686/CEE et 78/687/CEE du 25 juillet 1978) et de 1980 pour les sages-femmes (directives 80/154/CEE et 80/155/CEE du 21 janvier 1980), précisent les conditions et le temps de formation et la liste des diplômes, certificats ou autres titres pouvant faire l'objet de la reconnaissance mutuelle. Il n'en est pas de même pour les titulaires de diplômes d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédicure-podologue, de psychomotricien, d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de technicien de laboratoire d'analyses médicales obtenus dans un Etat membre de la Communauté européenne. Pour ces professions, qui relèvent des directives générales sur la reconnaissance des formations professionnelles (directives 89/48/CEE du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du 18 juin 1992), l'exercice nécessite une autorisation ministérielle préalable, accordée après comparaison entre la formation française et la formation suivie par le demandeur ; en cas de différence substantielle de formation, celui-ci peut se voir imposer une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Les dossiers des demandeurs sont examinés par la commission compétente du Conseil supérieur des professions paramédicales. Pour les professions d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, la décision est prise par le préfet de région, après avis d'une commission régionale spécialisée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'accord sur l'Espace économique européen a étendu aux ressortissants des Etats partie à l'accord (l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Suède et la Norvège) le bénéfice de toutes ces directives. Les diplômes obtenus dans un pays étranger ne faisant pas partie de l'Union européenne, ne font en aucun cas l'objet d'équivalences systématiques en France. Pour les professions médicales, deux procédures peuvent cependant permettre aux personnes titulaires d'un diplôme d'un pays tiers, l'exercice de leur profession en France. L'une consiste à obtenir le diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire ou de sage-femme, l'autre permet d'obtenir directement une autorisation ministérielle d'exercice en France. La première procédure est régie par le décret n° 84-177 du 2 mars 1984 pris pour l'application de l'article L. 358 du code de la santé publique et relatif à l'obtention des diplômes d'Etat de docteur en

médecine et de docteur en chirurgie dentaire par les étudiants de nationalité étrangère ou les personnes titulaires de diplômes étrangers de médecine ou de chirurgien-dentiste, ou ayant accompli des études en vue de ces diplômes et à l'obtention par les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme du diplôme français d'Etat correspondant. Ainsi, les personnes titulaires d'un diplôme de médecin ou de chirurgien-dentiste reconnu équivalent par les universités, sanctionnant des études accomplies dans un établissement d'enseignement supérieur d'un pays étranger, et permettant l'exercice de la profession dans ce pays ainsi que les personnes ayant accompli tout ou partie des études qui y conduisent, peuvent s'inscrire dans les universités françaises en vue du diplôme d'Etat correspondant. Elles peuvent alors bénéficier de dispenses d'études ou d'examens. Ces personnes doivent s'inscrire en première année des études médicales en France, dans les conditions prévues par la réglementation pour l'inscription dans cette année d'études. Elles peuvent être dispensées de la scolarité de la première année. Si elles figurent en rang utile sur la liste de classement établie à l'issue de cette première année, elles peuvent obtenir la dispense de la scolarité des années suivantes jusqu'à la cinquième comprise pour les médecins et la quatrième année pour les chirurgiens-dentistes. Elles doivent cependant subir un examen de vérification des connaissances correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité. Les personnes admises au bénéfice des dispositions susvisées sont dispensées des stages hospitaliers correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité. En ce qui concerne les sages-femmes, les personnes titulaires d'un diplôme étranger remplissant toutes les conditions d'accès au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et ayant subi avec succès les épreuves de ce concours peuvent bénéficier de dispenses d'études et d'examens. Ces dispositions portent soit sur la première année de scolarité, soit sur les deux premières années. Dans les deux cas, la dispense de l'examen de fin de première année peut être également accordée. Les dispenses d'études et d'examens prévues ci-dessus sont accordées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes ayant suivi avec succès cette filière obtiennent le diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire ou de sage-femme et peuvent exercer leur profession en France s'ils sont de nationalité française et après inscription sur un tableau de l'Ordre. La seconde procédure est prévue par l'article L. 356-2 du code de la santé publique qui prévoit que le ministre chargé de la santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisir par ces organismes, autoriser individuellement à exercer des personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2, des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et qui ont subi avec succès des épreuves définies par arrêté du ministre chargé de la santé. Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé, en accord avec la commission prévue ci-dessus et compte tenu du mode d'exercice de la profession. Cette procédure permet à un très petit nombre de praticiens d'être autorisés à exercer leur profession en France (environ une centaine pour les médecins, une quinzaine pour les chirurgiens-dentistes et une dizaine pour les sages-femmes). Le nombre des demandes est en revanche important notamment pour les médecins ; ce qui implique que la commission précitée doit opérer une sélection sévère dans ses avis. Ainsi, dans son appréciation des candidatures, l'instance compétente et le ministre tiennent compte des diplômes de spécialisation, de la durée et de la qualité des services rendus dans le milieu hospitalier public en qualité de faisant fonction d'interne, d'attaché associé ou d'assistant associé, ainsi que des résultats obtenus à l'examen de contrôle des connaissances, et, le cas échéant, de la situation de réfugié politique. Lors de l'étude des dossiers, la commission se prononce de façon comparative après un examen approfondi des divers éléments contenus dans chacun des dossiers. Les titulaires de diplômes paramédicaux obtenus dans un Etat qui n'est ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent exercer en France la profession correspondante qu'après obtention du diplôme français. Dans certains cas, ils peuvent toutefois bénéficier d'une dispense totale ou partielle de scolarité, après examen du contenu de leur formation par la commission compétente du Conseil supérieur des professions paramédicales.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique - remboursement)*

16110. - 27 juin 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le remboursement des frais d'optique. Actuellement, le tarif de remboursement est fonction de l'âge de l'assuré. En effet, pour les enfants et adolescents de moins de seize ans, la prise en charge des montures et verres varie entre 110 francs et 450 francs. Au-delà de cet âge, le remboursement est de 18,65 francs pour les montures et de 9,50 francs pour chaque verre dans la limite de 70 p. 130, ce qui est dérisoire. Cette situation pénalise en particulier les familles dont les enfants de plus de 16 ans sont encore scolarisés et demeurent à leur charge. Il lui demande d'envisager le relèvement du taux de remboursement des frais d'optique afin de le rapprocher des prix réels pratiqués.

*Réponse.* - S'agissant de la lunetterie, si pour une partie des frais d'optique les tarifs de responsabilité sont, en effet, éloignés des prix demandés aux assurés, certaines catégories d'assurés ont fait l'objet de mesures spécifiques. C'est le cas notamment des enfants de moins de six ans pour lesquels un effort important a été consenti afin de permettre la prise en charge des verres et des montures, pour raisons médicales, sans limitation annuelle du nombre d'attributions, et des déficients visuels puisqu'un arrêté permet la prise en charge des matériels pour amblyopes pour les personnes âgées de moins de vingt et un ans. Il faut, par ailleurs, ajouter que, dans le cadre de leur action sociale, les caisses d'assurances maladie peuvent toujours, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés sur leur fonds d'action sanitaire et sociale dont le montant des crédits affectés à ce type d'action a été, sur proposition du conseil d'administration de la CNAMTS, augmenté de 43 millions de francs pour l'exercice 1994.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -  
nomenclature des actes)*

16524. - 11 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en œuvre du dispositif conventionnel relatif à l'optimisation des dépenses d'orthophonie. Ayant manifesté la volonté affirmée de participer à l'élaboration de nouvelles relations conventionnelles qui prennent en compte la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de santé, la Fédération nationale des orthophonistes a été contrainte de suspendre sa participation à la négociation suite à la proposition des caisses d'assurances maladie de procéder à une augmentation de 80 centimes sur deux ans de la lettre clé qui régit leurs interventions. Alors qu'aucune revalorisation tarifaire de cette lettre clé n'est intervenue depuis six ans, les orthophonistes souhaiteraient légitimement que le dispositif de négociation conventionnelle s'articule à partir de propositions décentes qui garantissent une gestion réellement concentrée de la prise en charge des soins. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les négociations entre les parties conventionnelles tiennent davantage compte des réalités professionnelles des orthophonistes.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -  
nomenclature des actes)*

16699. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes dont lui a fait part le syndicat régional des orthophonistes Nord-Picardie concernant la suspension des négociations conventionnelles régissant leur profession. En effet, la lettre-clé n'ayant pas été revalorisée depuis 6 ans, il semblerait que la proposition d'augmentation de 3 p. 100 leur paraît insuffisante. Connaissant l'attachement de l'Etat aux négociations conventionnelles, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -  
nomenclature des actes)*

16700. - 11 juillet 1994. - M. Philippe de Canson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude des orthophonistes du Var depuis la suspension des négociations conventionnelles relatives au statut de leur profession. Aucun accord n'a pu être conclu avec les caisses d'assurance maladie et les pouvoirs publics en ce qui concerne la maîtrise de l'évolution des dépenses en orthophonie, et les honoraires de cette profession n'ont pas été réajustés depuis 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -  
nomenclature des actes)*

16701. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude des orthophonistes du Var depuis la suspension des négociations conventionnelles relatives au statut de leur profession. Aucun accord n'a pu être conclu avec les caisses d'assurance maladie et les pouvoirs publics en ce qui concerne la maîtrise de l'évolution des dépenses en orthophonie, et les honoraires de cette profession n'ont pas été réajustés depuis 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
orthophonistes - nomenclature des actes)*

16727. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Floch attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes. Depuis deux ans, ceux-ci négocient avec les partenaires conventionnels. Le 9 juin dernier, un accord aurait pu être conclu dans le cadre des négociations conventionnelles sur un texte prenant en compte la spécificité de la profession dans la maîtrise des dépenses en orthophonie. Néanmoins, la proposition d'augmentation de 40 centimes à la signature et de 40 centimes supplémentaires lors de la mise en place des premières références opposables semble inacceptable du fait de la non-revalorisation de leur lettre clé depuis six ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à la réouverture des négociations conventionnelles afin que soit signée une nouvelle convention.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
orthophonistes - nomenclature des actes)*

16873. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes des orthophonistes concernant les conditions d'exercice de leur profession. L'ensemble de la profession demande une revalorisation de leur avenant tarifaire bloqué depuis six ans, et la réouverture des négociations conventionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
orthophonistes - nomenclature des actes)*

16880. - 18 juillet 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les orthophonistes lors des dernières négociations conventionnelles avec les caisses d'assurance maladie au sujet de la revalorisation tarifaire de leur lettre-clé. Les représentants de cette profession ont été contraints de suspendre leur participation à cette négociation en raison de la proposition inacceptable formulée par les caisses. En effet, après six années de blocage tarifaire, il semble justifié que les intéressés puissent espérer davantage que les 3 p. 100 d'augmentation de la lettre-clé AMO qui leur ont été proposés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
orthophonistes - nomenclature des actes)*

16982. - 25 juillet 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations exprimées par les orthophonistes. La profession trouve inacceptable la proposition d'augmentation tarifaire de la lettre-clé qui n'a pas été revalorisée depuis six ans. Eu égard à la volonté affirmée des orthophonistes de s'inscrire dans de nouvelles relations conventionnelles, prenant en compte la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses d'orthophonie, il lui demande de mettre en place des négociations sur l'ensemble des dossiers qui les concernent.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -  
nomenclature des actes)*

17256. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes, qui est actuellement débattue lors des négociations conventionnelles. Un accord aurait pu être conclu, au début du mois de juin, sur un texte prenant en compte la spécificité de la profession dans la maîtrise de l'évolution des dépenses en orthophonie. Tout a été suspendu, suite aux propositions des caisses concernant la revalorisation tarifaire de la lettre-clé, qui n'a pas bougé depuis six ans. Les orthophonistes ne sont pas satisfaits de cette offre, qu'ils considèrent comme dérisoire et comme du mépris de leur volonté de s'inscrire dans de nouvelles relations conventionnelles, prenant en compte la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses. Il lui demande quel est son avis sur ce sujet, à l'occasion d'un accord conventionnel qui n'a pas les faveurs des professionnels, et quelles mesures elle compte prendre.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -  
nomenclature des actes)*

17257. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes. Ce secteur professionnel avait souhaité l'ouverture de négociations sur l'évolution de la profession. Toutefois, les propositions faites par les pouvoirs publics n'ont pas permis de trouver un accord avec les intéressés. Il semble, en effet, que la proposition d'augmentation de quarante centimes par acte (soit 3 p. 100 à la signature de l'accord) et de quarante centimes supplémentaires lors de la mise en place des premières références orthophoniques opposables, au premier trimestre 1995, est apparue insuffisante aux intéressés, car la lettre-clé des orthophonistes n'a pas été revalorisée depuis six ans. Dans ces conditions, il lui demande si les négociations vont reprendre sur des bases plus acceptables pour ce secteur professionnel, et lesquelles.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
orthophonistes - nomenclature des actes)*

17435. - 8 août 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude dont lui a fait part le syndicat des orthophonistes de la région Rhône-Alpes concernant la suspension des négociations conventionnelles régissant leur profession. En effet, la lettre-clé n'ayant pas été revalorisée depuis six ans, il semblerait que la proposition d'augmentation de 3 p. 100 leur paraît insuffisante. Connaissant l'attachement de l'Etat aux négociations conventionnelles, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontées les professions paramédicales et en particulier les orthophonistes. Aussi, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes

professionnels paramédicaux de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est donc dans le cadre des négociations conventionnelles en cours qu'un accord respectueux des contraintes qui se posent actuellement à l'ensemble de notre système de santé pourra être élaboré, qui permettra d'améliorer la situation de ces professionnels. Dans cette limite, il sera fait en sorte que soient reconnues aux orthophonistes des compétences en rapport avec leur haut niveau de formation et intégrant les évolutions scientifiques et techniques intervenues depuis 1983.

*Handicapés  
(CAT - financement)*

16539. - 11 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière des centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais. Depuis plusieurs semaines, ces établissements spécialisés manifestent les plus vives inquiétudes face aux restrictions budgétaires dont ils font l'objet et qui s'avèrent de nature à remettre en cause leur activité de soutien médico-social en direction des personnes handicapées. Les arrêtés préfectoraux n'ont fait que confirmer la baisse des dotations de l'Etat et l'avenir de ces structures apparaît directement menacé si aucune mesure de financement complémentaire n'intervient rapidement. En conséquence, il lui demande de quelle manière elle entend répondre aux difficultés financières que rencontrent les centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais et les moyens qu'elle envisage de développer afin de garantir durablement les activités de ces établissements, qui occupent une place primordiale dans l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées.

*Réponse.* - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels, et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat a décidé avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission confirment que les situations d'un établissement à l'autre et, plus généralement d'un département à un autre, sont disparates. Il s'avère, en effet, que les CAT sont différemment dotés, pour des raisons purement historiques, sans pour autant que la nature du handicap du public accueilli puisse le justifier, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus difficile que d'autres. La mission IGAS-IGF formule donc des recommandations à court et à moyen terme, notamment l'élaboration de budgets « base zéro », ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets. En effet, les coûts moyens de fonctionnement d'une place de CAT étant très dispersés, une simple réactualisation de ce coût, ne ferait qu'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des établissements les moins bien dotés. En conséquence, l'effort d'optimisation des moyens destinés au financement des CAT déjà engagé, devra être poursuivi et intensifié tant au niveau local qu'au niveau national. Cependant, dès maintenant, les situations les plus aiguës sont examinées au cas par cas, afin qu'aucun établissement ne ferme en raison de l'insuffisance des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement. C'est ainsi que le Premier ministre a décidé l'attribution pour l'ensemble des CAT du Pas-de-Calais, d'une dotation supplémentaire de 20 millions de francs pour 1994. Il s'agit d'un effort budgétaire très important qui nécessite que les responsables des structures concernées prennent toutes dispositions pour en garantir et en accroître l'efficacité.

*Logement : aides et prêts  
(APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

16559. - 11 juillet 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certaines modalités d'application de l'allocation personnalisée au logement (APL). Ainsi les personnes loca-

taires d'appartement appartenant à des ascendants ou descendants ne peuvent pas bénéficier de l'APL. Il lui demande les raisons qui motivent une telle mesure.

*Logement : aides et prêts  
(allocations de logement -  
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

16835. - 18 juillet 1994. - Mme Monique Papon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets regrettables des dispositions réglementaires interdisant le versement des allocations de logement aux personnes habitant chez un ascendant ou un descendant. Elle cite le cas d'une personne hébergeant, d'une part, un ménage de réfugiés bénéficiant du RMI et, d'autre part, sa propre fille récemment séparée et mère de famille, également titulaire du RMI. Alors que le premier ménage bénéficie des aides au logement, la deuxième personne citée, bien que se trouvant dans une situation financière extrêmement précaire, se trouve écartée du dispositif. Elle demande, en conséquence, s'il n'est pas prévu d'aménager la réglementation, de manière à autoriser des exceptions aux interdictions actuelles dans les cas où la situation sociale des intéressés paraît devoir les justifier.

*Logement : aides et prêts  
(allocations de logement -  
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

17123. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'octroi de l'allocation logement. Le versement de cette aide n'est pas possible en cas de location entre ascendants et descendants du propriétaire ou de son conjoint ou concubin. Ces dispositions ont des conséquences sociales importantes dans le cas où les intéressés ne disposent que de ressources restreintes, freinant ainsi la possibilité d'accès au logement pour certains foyers modestes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositions précitées ne pourraient pas être assouplies en ce qui concerne les personnes de condition modeste.

*Réponse.* - Conformément à la réglementation en vigueur, les différentes aides au logement ne sont pas attribuées à un requérant dont le local a été mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tels qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtés à des obstacles d'ordre juridique et financier. Si, en effet, des relations contractuelles entre membres d'une même famille peuvent exister, il est néanmoins possible de s'interroger sur leur complète similitude avec celles qui lient des personnes ayant des intérêts bien différenciés. Cette question peut notamment se poser en cas de non-observation par le locataire des conditions du contrat et spécifiquement en cas de suspension du paiement du loyer.

*Infirmiers et infirmières  
(libéraux - revendications)*

16572. - 11 juillet 1994. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à propos de la convention nationale des infirmiers et infirmières approuvée par arrêté ministériel le 28 janvier 1994 et en particulier en ce qui concerne l'article 9 relatif aux conditions d'installation en exercice libéral sous convention. L'application de cette convention semble en effet parfaitement impossible pour un certain nombre de personnes. Les diplômé(e)s de 1990-1991 doivent effectuer trois années d'hôpital ainsi que ceux (celles) de 1993 pour pouvoir travailler à domicile alors que ceux (celles) de 1992 ne doivent faire qu'une année. Il se trouve donc qu'il y a impossibilité pour certains infirmiers et infirmières

au terme de cette convention de pratiquer des remplacements car ils ne peuvent justifier d'une expérience professionnelle de trois ans dans une équipe de soins généraux pas plus que d'une expérience d'un an à temps plein dans une équipe de soins généraux au sein d'un service organisé, sous la responsabilité d'un infirmier-cadre ou d'un médecin. L'illogisme d'une telle décision mérite d'être revu. En conséquence il lui demande si une dérogation peut être envisagée permettant aux infirmiers (infirmières) diplômé(e)s de 1990 et 1991 de ne pas se voir appliquer la règle actuelle d'obligation de trois années d'activité.

*Réponse.* - Les infirmiers ayant obtenu leur diplôme en 1990 et 1991 ne se situent pas dans une situation de non-droit mais relèvent de la règle générale d'installation prévue par l'article 9 de la convention nationale des infirmiers, instituant une condition d'expérience professionnelle de trois ans dans une structure organisée en soins généraux, dans les six ans précédant la demande d'installation. La situation de ces professionnels n'est pas différente de celle des infirmiers ayant obtenu leur diplôme antérieurement. En effet, si les personnes diplômées de 1990 et 1991 se sont installées au moment de l'obtention de leur diplôme, leur situation n'est pas remise en cause par la convention. Si ces personnes ont effectué des remplacements ou ont été salariées d'un autre infirmier, elles peuvent s'installer sans condition (§ 3 de l'art. 9). Enfin, dans les autres cas, elles devront pouvoir justifier d'une expérience de trois ans dans une structure en soins libéraux au moment de leur demande d'installation à l'instar de ce qui est prévu pour l'ensemble des professionnels. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une règle particulière pour les infirmiers ayant achevé leurs études en 1990 ou en 1991.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses -  
CNRACL - équilibre financier)*

16582. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences des ponctions opérées dans les caisses de la CNRACL au titre de la compensation des régimes de retraite déficitaires. Cette compensation a entraîné une augmentation du taux de recouvrement de 22 p. 100 à 38 p. 100, mettant ainsi en péril les finances de cette caisse. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de revoir les modalités d'application de la surcompensation afin de ne pas mettre en péril le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses -  
CNRACL - équilibre financier)*

16990. - 25 juillet 1994. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet de la situation de la CNRACL. La CNRACL pourrait s'équilibrer, mais celle-ci alimente les régimes de retraites déficitaires et a dû faire face à une surcompensation. Par ailleurs, le rapport actifs-retraités se modifie défavorablement. Ceci suscite une inquiétude parmi les personnes concernées. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour faire face à ces difficultés.

*Réponse.* - Les mécanismes de surcompensation visent à introduire une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de retraite de salariés qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire l'effet des déséquilibres démographiques constatés au sein de régimes qui ont en commun de servir des prestations dont les règles de calcul sont homogènes et dont les montants sont en moyenne plus élevés que ceux des pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité envers les régimes spéciaux les plus affectés par la dégradation du rapport démographique ne soit pas intégralement reportée sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale mais incombe plus particulièrement aux régimes spéciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL. Le taux retenu pour cette compensation spécifique sera en 1994 identique à celui appliqué en 1993.

*Sécurité sociale  
(équilibre financier - bilan et perspectives)*

16621. - 11 juillet 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les interrogations qu'a suscitées chez de nombreux téléspectateurs l'enquête sur la sécurité sociale diffusée par TF1 le 9 février 1994. Il ressort en effet de cette enquête que le « trou » de la sécurité sociale n'existerait peut-être pas et que l'opacité de la gestion de cet organisme rendrait difficile toute réforme pourtant nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Réponse.* - L'évaluation prévisionnelle et les résultats constatés des équilibres financiers de la sécurité sociale sont fournis par la commission des comptes de la sécurité sociale. Cette commission comprend notamment quatre députés et quatre sénateurs. Elle dispose de tous les éléments financiers permettant une claire et exacte appréciation de la situation des divers régimes de sécurité sociale. Par ailleurs, dans le cadre des mesures de sauvegarde de notre système de protection sociale, la loi relative à la sécurité sociale qui vient d'être promulguée a pour objet de remédier à la complexité du fonctionnement de la sécurité sociale et d'améliorer les conditions de sa gestion par une plus grande transparence et une responsabilisation plus importante de chacun des acteurs. La séparation financière des branches, des relations financières clarifiées entre l'Etat et la sécurité sociale, une plus grande autonomie des gestionnaires des caisses et l'instauration d'un débat régulier au Parlement sur la politique de sécurité sociale sont les instruments de cette transformation. En particulier, la loi réaffirme l'unité du régime général de la sécurité sociale, définit les branches qui le composent, les caisses qui les gèrent, affirme l'obligation d'équilibre de chacune d'elles et prévoit l'individualisation de la trésorerie de chaque branche. Elle permet aux caisses nationales d'utiliser leurs excédents durables de trésorerie qui resteront ainsi à leur disposition, contrairement à ce qui se passait jusqu'alors. Par ailleurs, la loi prévoit qu'un débat soit organisé chaque année au Parlement, lors de la première session ordinaire, sur la base d'un rapport relatif aux principes fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes obligatoires de sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -  
nomenclature des actes)*

16697. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, concernant la convention passée entre la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs et les trois caisses nationales d'assurance maladie. Il lui rappelle que la convention signée par ces organismes répond à un objectif de maîtrise des dépenses de santé, instituant à la fois des références médico-kinésithérapiques et une procédure de contrôle. Il s'étonne que, ce jour, aucune approbation de cette convention n'ait eu lieu par arrêté publié au *Journal officiel*. Il lui demande de lui indiquer les raisons de ce retard et les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre.

*Réponse.* - Le Gouvernement a approuvé par arrêté du 17 mai 1994, la convention conclue entre les Caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs qui permettra, depuis la date de publication de l'arrêté d'approbation le 18 mai 1994, une revalorisation tarifaire. Certains éléments du dispositif de nature à garantir l'équilibre conventionnel ne pouvant effectivement être mis en place qu'après avoir reçu une base législative, une disposition en ce sens a été introduite dans la loi sur la sécurité sociale qui vient d'être adoptée par le Parlement. Le ministre d'Etat est persuadé, pour sa part, que l'engagement des masseurs-kinésithérapeutes dans la négociation conventionnelle a montré tout l'intérêt qu'ils portent aux actions engagées afin d'assurer la pérennité de notre système de santé.

*Santé publique  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

16714. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes rencontrés par les victimes de l'hépatite C. L'hépatite C est devenue un véritable problème de santé publique : plus d'un million de Français seraient contaminés par ce virus, sans en avoir conscience pour les trois quarts, faute de symptômes spécifiques et de dépistage. 50 p. 100 environ des sujets infectés développeraient la maladie de façon significative. En outre, les généralistes ne sont pas tous suffisamment informés. Or, ils existe un traitement efficace (interferon), susceptible d'enrayer ce fléau, lorsqu'il est préconisé assez tôt. Il est donc prioritaire de sensibiliser l'ensemble de la population sur la nécessité d'un dépistage après toute transfusion en lançant une vaste campagne d'information, sur le modèle de l'action menée contre le sida. Une réponse globale pourrait être apportée par le développement de centres de référence régionaux, à l'image des centres d'informations et de soins de l'immuno-déficience humaines (CISIH), permettant une meilleure coordination dans la politique de soins et un diagnostic rapide. L'indemnisation des malades se heurte à la nécessité d'apporter la preuve d'une faute, souvent très difficile à démontrer. Notre législation prévoit déjà des cas de responsabilité sans faute mais la loi du 31 décembre 1992 ne s'applique pas aux malades de l'hépatite C. Il serait légitime que l'indemnisation des victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle soit incluse dans la prochaine loi sur l'aléa thérapeutique. Il lui demande en conséquence si elle entend soutenir ces propositions et prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le développement récent de l'infection par le virus de l'hépatite C, à la suite notamment des contaminations accidentelles par voie transfusionnelle ayant eu lieu ces dernières années, a amené les pouvoirs publics à consacrer des moyens accrus à la lutte contre cette affection et au soutien des malades qui en sont atteints. Un préalable à la prévention d'une maladie comme l'hépatite C est la bonne connaissance des caractéristiques épidémiologiques de l'infection. Celles-ci étant encore relativement mal connues pour l'hépatite C, des études épidémiologiques portant sur l'histoire naturelle de l'infection, les modes de transmission, les facteurs de risque... devraient apporter des précisions dans ce domaine d'ici quelque temps. Actuellement, il n'existe aucun vaccin contre cette maladie en raison, notamment, du fait que ce vaccin ne peut être mis en culture. En matière d'information, la direction générale de la santé établira, avant la fin de l'année, des plaquettes d'information destinées, d'une part, aux professionnels de santé et, d'autre part, au public. Un projet d'indemnisation des victimes graves d'une hépatite C post-transfusionnelle est effectivement étudié dans les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, en collaboration avec ceux du ministère de la justice. Il pourrait s'intégrer dans un projet plus vaste de textes législatifs sur les accidents médicaux graves. Cependant, en raison de la complexité juridique et budgétaire d'un tel projet, aucune décision définitive n'a encore été prise à ce sujet.

*Associations  
(financement -  
associations d'entraide aux objecteurs de conscience)*

16726. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation liée à l'accueil d'objecteurs de conscience au sein des associations. En effet, ce sont les associations d'accueil qui avancent mensuellement le montant des indemnités à l'objecteur de conscience en pose. Concernant les MJC, celles-ci ne sont remboursées par la FFMJC qu'à partir du moment où la FFMJC a reçu les fonds nécessaires de la part du ministère. La lenteur de versement des fonds par le ministère pose de sérieux problèmes de trésorerie aux associations qui accueillent des objecteurs de conscience. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour assurer un versement plus rapide de ces indemnités.

*Réponse.* - Les crédits destinés à la prise en charge des objecteurs de conscience sont inscrits sur le budget des affaires sociales au titre de la loi de finances. Ils font l'objet de deux arrêtés annuels de répartition de crédits destinés à abonder les lignes bud-

gétaires des autres administrations participant à la gestion des intéressés, mettant ces divers départements ministériels en mesure de poursuivre les procédures de remboursement. D'une manière générale, les indemnités des organismes interviennent dans le cadre de l'application de la réglementation de la comptabilité publique ce qui implique des contrôles minutieux et rigoureux et des délais incompressibles. Certains organismes ne respectent pas toujours, en outre, les échéanciers d'envoi des mémoires récapitulatifs des frais qu'ils ont consentis. Il convient de préciser également que les effectifs en poste ont sensiblement augmenté ces deux dernières années, les différentes administrations associées à cette gestion s'efforçant de faire face à la nouvelle situation ainsi créée et d'améliorer l'ensemble des modalités de prise en charge des intéressés.

#### Femmes

(politique à l'égard des femmes - rôle au sein de la famille)

16795. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations devant l'Assemblée nationale le 10 mai 1994 relatives à la politique de la ville, demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives des « initiatives nouvelles » qui devaient être prises « en direction des femmes qui sont le pilier de l'intégration et qui, soutenues, doivent restaurer l'autorité parentale sur les enfants de l'âge du collège ».

#### Femmes

(politique à l'égard des femmes - rôle au sein de la famille)

17718. - 22 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les perspectives des « initiatives nouvelles » qui devaient être prises en direction des femmes qui sont le pilier de l'intégration et qui, soutenues, doivent restaurer l'autorité parentale sur les enfants de l'âge du collège, conformément à ses déclarations relatives à la politique de la ville, devant l'Assemblée nationale le 10 mai 1994. Il la remercie de bien vouloir le renseigner plus amplement sur ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le rôle des femmes et, en particulier des mères de familles, est essentiel pour la bonne intégration des résidents d'origine étrangère. Aussi le Gouvernement a-t-il déjà décidé une série de mesures destinées aux femmes dans le cadre des mesures globales en faveur de l'intégration présentées lors de la séance plénière du Conseil national pour l'intégration des populations immigrées, le 27 mai 1994. Elles comportent notamment un dispositif concernant l'accueil des familles rejoignantes qui entrera en application dès 1995. Ce dispositif permettra, en particulier, de mieux repérer les femmes maîtrisant mal le français et de les orienter rapidement vers des actions d'alphabétisation adaptées. La maîtrise de la langue française est, en effet, indispensable pour permettre aux mères de familles d'exercer leurs responsabilités en comprenant mieux la scolarité de leurs enfants, en vérifiant leur assiduité, en participant aux réunions de parents d'élèves et en appréciant la validité des orientations proposées lors de certaines étapes décisives du parcours scolaire. L'action des associations de femmes consacrées à la formation ou à l'entraide sera, en outre, reconnue et encouragée. En particulier et, ceci rejoint très précisément le souci de l'honorable parlementaire, les associations de « Femmes-Relais » seront soutenues financièrement, notamment à travers les contrats de ville car leur rôle dans les quartiers défavorisés est, en effet, essentiel. Elles peuvent contribuer à dénouer des conflits familiaux, en particulier, informer leur entourage des modalités selon lesquelles doivent être effectuées certaines démarches administratives, former d'autres femmes aux règles de l'économie domestique et de la prévention sanitaire.

#### Handicapés

(établissements - financement)

16843. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences particulièrement dramatiques qu'entraînent les restrictions budgétaires sur le fonctionnement des établissements pour handicapés sous tutelle de l'Etat : IMP, IMPRO, IME, CAT, etc. La qualité de l'accueil des enfants, adolescents, adultes handicapés, ainsi que la mission de service public incombant à ces établissements, sont en

danger. Certains établissements risquent de devoir fermer, tandis que d'autres auront de plus en plus de mal à payer les personnels qualifiés, les transports pour assurer les services de ramassage... Ce sont des centaines de handicapés et de familles, mais aussi d'emplois, qui sont désormais à la merci de subventions exceptionnelles, alors que l'Etat a des obligations envers eux. Ce sont aussi des efforts considérables menés depuis plusieurs années qui vont être réduits à néant. Le Gouvernement vient d'attribuer une dotation de 20 millions de francs pour les CAT du Pas-de-Calais qui apparaît bien insuffisante alors que l'impasse budgétaire pour l'ensemble des établissements à gestion « Etat » s'élève à 56 millions de francs. Il lui demande quelles mesures urgentes elle entend prendre pour que soient respectés les engagements de l'Etat envers ceux qui ont le plus besoin de solidarité.

Réponse. - Les IME, IMP et IMPRO sont des établissements médico-éducatifs financés sur crédits d'assurance maladie. Le taux de progression de ces crédits est réévalué chaque année en fonction principalement des évolutions salariales, mais aussi de la progression spécifique de l'ensemble de leurs dépenses. Ces taux ont jusqu'à présent correspondu à l'évolution des besoins et le fonctionnement normal de ces établissements est assuré. En revanche, pour les établissements sociaux financés sur des crédits de l'Etat (notamment les centres d'aide par le travail), la progression des dotations est en effet plus difficilement assurée. Les conclusions de l'inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances pour apprécier et évaluer la situation financière réelle des centres confirment que les situations sont très disparates d'un établissement à l'autre et d'un département à l'autre. Il s'avère que les centres d'aide par le travail sont différemment dotés, sans pour autant que la nature du handicap du public accueilli puisse le justifier, certains établissements se trouvant ainsi dans une situation financière plus difficile que d'autres. Il est urgent de corriger les situations particulièrement inéquitables. Ceci implique que soit mené à bien au cours des exercices budgétaires 1994 et 1995 un travail de définition clarifiée et rationalisée de chacune des structures, qui va se traduire par le réexamen systématique des budgets.

#### Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - aides ménagères - fonctionnement - financement)

16896. - 16 juillet 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les associations de soins à domicile. En effet, les demandes sont de plus en plus nombreuses et ces associations sont obligées de répondre par la négative en raison des restrictions de crédits et, par voie de conséquence, des quotas d'heures attribués. Il lui demande donc quelles mesures concrètes sont prévues pour permettre aux associations de répondre à la forte demande des personnes âgées et de créer ainsi des emplois.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement dans ce domaine. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter, se traduit par la progression de 2 p. 100 par an du nombre d'heures d'aide ménagère financé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans le cadre du plan triennal de 1993 à 1995, avec comme objectif le renforcement de l'aide aux plus dépendants et la poursuite de la politique de rééquilibrage des dotations entre les caisses régionales. Actuellement, plus de 500 000 personnes bénéficient de 74 millions d'heures d'aide ménagère financées par l'aide sociale ou par les caisses de retraite. Dans un bilan de l'année 1992, la Caisse nationale d'assurance vieillesse recensait seulement 725 communes non desservies. Par ailleurs, la prestation de garde à domicile servie par la CNAVTS a été reconduite pour 1994 et le Gouvernement a donné son accord à une augmentation de 33 p. 100 des crédits qui lui sont affectés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Elle permet aux personnes âgées et à leurs familles de faire face à une situation momentanément difficile. D'autre part des mesures ont été prises pour favoriser l'emploi à domicile. Ainsi, les associations agréées qui emploient des aides à domicile bénéficient d'avantages fiscaux et d'un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de sécurité sociale et les personnes âgées de plus

de soixante-dix ans qui les emploient directement sont exonérées de cotisations. De plus, à compter de l'imposition des revenus de 1992, la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile s'élève à 50 p. 100 des dépenses effectivement engagées, dans la limite de 25 000 francs par an. Enfin, il faut rappeler que dans le cadre du plan triennal de médicalisation qui vient de s'achever, 10 383 places supplémentaires de services de soins infirmiers à domicile, soit une augmentation de 26 p. 100, ont été ouvertes. Ces services apportent une réponse médico-sociale aux besoins spécifiques des personnes âgées, afin de prévenir ou de différer l'entrée en établissement de soin ou d'hébergement. Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Comme le Gouvernement s'y était engagé, des réflexions ont été menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Cependant, à l'issue de la concertation organisée à cette occasion, il est apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation dépendance soit créée dans l'immédiat. Cependant, les efforts aujourd'hui consacrés à la question de la dépendance seront poursuivis. Des expérimentations seront lancées dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

*Optique et instruments de précision  
(loupes-lunettes - commercialisation - réglementation)*

17026. - 25 juillet 1994. - M. François d'Aubert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé par la vente libre d'objets appelés loupes-lunettes dans des magasins non spécialisés et non dirigés par un opticien-lunetier. Le parlementaire souhaiterait savoir si ces produits ayant la forme de lunettes destinées à être utilisées comme des loupes traditionnelles peuvent être vendus ailleurs que dans ces magasins spécialisés ou doivent être inclus dans la catégorie des « lentilles de contact et produits connexes » au sens de la jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 25 mai 1993, af. : C.271/ a 2).

*Réponse.* - L'article L. 508 du code de la santé publique dispose que « les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne pourront être gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier. Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit. Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale ». Ce texte accorde aux personnes remplissant les conditions requises pour exercer la profession d'opticien-lunetier (c'est-à-dire la possession d'un diplôme) un monopole sur l'optique-lunetterie. La difficulté vient de ce que l'article L. 508 ne comporte pas une énumération précise des objets dont la vente est réservée aux titulaires du diplôme d'opticien-lunetier. S'agissant des lunettes-loupes, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires plus précises la jurisprudence a statué dans un sens favorable à la vente des porte-loupes dans les seuls magasins spécialisés en optique-lunetterie, considérant que les porte-loupes sont bien munis de verres correcteurs.

*Prestations familiales  
(conditions d'attribution - formalités administratives - simplification)*

17066. - 25 juillet 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent une majorité de familles. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour simplifier les démarches des familles pour l'obtention des prestations. Sollicité par l'association régionale des

caisses d'allocations familiales du Nord - Pas-de-Calais, il lui demande d'étudier les propositions que cette association lui a fait parvenir à ce sujet.

*Réponse.* - Le dispositif des prestations familiales, outil privilégié de la politique familiale, poursuit trois finalités essentielles : une finalité générale de compensation des charges de famille, une finalité plus sélective d'aide aux familles disposant de faibles revenus, une finalité démographique. En outre, la prise en compte de l'évolution des comportements sociaux a abouti à la mise en œuvre de mesures en faveur des familles monoparentales ainsi que de dispositions permettant une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Par ailleurs, dans un contexte économique difficile, imposant des contraintes financières, le souci de répondre par priorité aux situations les plus délicates a conduit à un ciblage de plus en plus précis des prestations. Le système, s'il est ainsi devenu plus efficace, a certes perdu en lisibilité. Cependant, il serait extrêmement difficile de procéder à une simplification radicale du système des prestations familiales : toute réforme importante aurait un coût dépassant les disponibilités actuelles ou se traduirait au contraire par une remise en cause des droits acquis et par une diminution de revenus pour de nombreuses familles. Cependant, le Gouvernement a la volonté de simplifier la gestion des prestations de façon à permettre aux allocataires de mieux comprendre leurs droits. Ainsi, à l'issue de l'important travail réalisé par la caisse nationale des allocations familiales, visant à simplifier les prestations existantes (dont l'association régionale des caisses d'allocations familiales du Nord - Pas-de-Calais se fait l'écho), le Gouvernement a décidé, dans le cadre du financement de la loi relative à la famille, de provisionner 200 millions de francs pour faciliter les simplifications qui se traduiraient par des coûts supplémentaires. Sur la trentaine de propositions de simplification de la CNAF, sept ont déjà été mises en œuvre (dont une lors de la loi relative à la famille et une lors de la loi relative à l'habitat), six devraient aboutir prochainement, les autres demandant des éléments d'analyse complémentaires. Par ailleurs, l'amélioration des relations avec l'usager a été au centre de la préparation du budget du Fonds national de gestion administrative de la caisse nationale des allocations familiales : le Gouvernement a donné à la caisse nationale les moyens de conduire une politique dynamique dans ce sens.

*Fonction publique hospitalière  
(infirmiers et infirmières - statut - revendications)*

17237. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le statut des infirmières. La circulaire du 8 février 1994 est vivement rejetée par la profession. Il est en effet à craindre que cette circulaire ait des effets pervers, notamment en ce qui concerne les congés et repos compensateurs. Par ailleurs, il y a urgence à appliquer l'accord signé pour réduire le temps de travail des personnels de nuit à trente-cinq heures, ainsi que les décrets relatifs au reclassement des personnels paramédicaux, médico-techniques et de rééducation ainsi que des ASH et ASI. Enfin, le décret relatif à la remise d'ancienneté n'est toujours pas appliqué. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer l'application de ces textes.

*Réponse.* - Une circulaire ministérielle en date du 25 mai 1994 a rappelé que la référence commune en matière de durée du travail indiquée par la circulaire du 8 février 1994, a pour seul objet de répartir au mieux les moyens complémentaires qui seront mis à disposition des hôpitaux pour faciliter le passage aux 35 heures de nuit en aidant les établissements les plus prioritaires ; elle ne vise nullement à mettre en cause les congés des personnels. La mise en place, sur l'ensemble du territoire, des 35 heures pour le personnel de nuit est un objectif clairement réaffirmé et pour lequel un dispositif de relance a été développé ces derniers mois. Des crédits spécifiques ont notamment été ventilés auprès des missions régionales d'appui aux conditions de travail pour permettre le financement d'études sur l'organisation du travail au sein des établissements qui en exprimeraient la demande. Un crédit supplémentaire de 850 MF a été alloué par le Gouvernement pour le paiement des revalorisations statutaires intervenues en faveur des personnels paramédicaux. Cette mesure doit permettre aux établissements de verser à ces personnels, ainsi qu'aux agents des services hospitaliers et aux agents de service intérieur, les rappels de traitement qui leur sont dus dans les meilleurs délais. Enfin, les crédits permettant de

prendre en compte les revalorisations liées à la mesure dite de reprise d'ancienneté, ont été notifiés aux établissements au titre de 1993 et 1994.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - chômeurs totalisant  
plus de trente-sept annuités et demie -  
retraite anticipée)*

17271. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi de moins de soixante ans et qui ont cotisé le nombre de trimestre requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En effet, deux conditions doivent être remplies pour bénéficier du versement d'une retraite à taux plein. Le salarié doit avoir atteint l'âge de soixante ans et cotisé pendant un certain nombre de trimestres. De nombreux salariés, licenciés pour raisons économiques après cinquante-cinq ans, ne peuvent faire valoir leur droit à la retraite, tout en ayant cotisé suffisamment, au motif qu'ils n'ont pas soixante ans. Ces personnes ne peuvent pas davantage bénéficier d'une préretraite car l'octroi de celle-ci résulte nécessairement d'une convention signée entre un employeur et l'Etat. Leur âge est un handicap certain et ils sont pratiquement assurés de ne pas retrouver d'emploi. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place un système permettant à ces chômeurs de faire valoir leur droit à la retraite indépendamment de la condition d'âge. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Des études sur l'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans pour certains assurés ont été effectuées à la demande du Gouvernement. Les résultats de ces études ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, était incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux. En outre, le départ avant soixante ans, s'il était autorisé, ne vaudrait que pour les régimes de base. Il appartiendrait aux partenaires sociaux de se déterminer sur cette mesure pour les régimes complémentaires. Pour ces raisons, il est peu envisageable actuellement de s'orienter dans cette voie, le redressement de notre système de protection sociale et du régime des retraites, de manière à en assurer la sauvegarde, constituant un impératif pour le Gouvernement.

*Commerce et artisanat  
(emploi et activité - quartiers défavorisés - délinquance -  
lutte et prévention)*

17298. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de plus en plus difficile que subissent certains commerçants, victimes de vandalisme et de pillages. Tout en reconnaissant la diligence de l'ensemble des services de l'Etat pour apporter des solutions aux situations individuelles, les commerçants continuent d'être les victimes des comportements délictueux d'une minorité de concitoyens qui bafouent les règles élémentaires de notre société. Au moment où des efforts importants sont faits pour retrouver sécurité et convivialité dans ces quartiers difficiles, il y a un risque important de voir partir de nombreux commerçants désabusés et qui n'arrivent plus à se faire assurer parce qu'ils sont trop souvent l'objet d'effractions. Tous les moyens appropriés doivent être réellement mis en œuvre pour mettre fin à ces situations inacceptables et régler les problèmes de société qui en sont la cause. Il lui demande quelles mesures particulières elle compte prendre dans le cadre de la politique de la ville, pour permettre une animation commerciale de proximité, primordiale pour l'amélioration de la vie quotidienne dans les quartiers urbains en difficulté.

*Réponse.* - La situation des commerçants victimes d'actes de vandalisme et de pillage est effectivement préoccupante. Si le refus d'assurance est interdit par la loi, les montants des primes imposées à des commerçants qui ont subi, à plusieurs reprises, des sinistres ou déprédations, peuvent atteindre des niveaux financiers prohibitifs ou grever à l'excès la trésorerie de leur exploitation. Le ministre d'Etat, des affaires sociales et de la ville a demandé à ses services de trouver les solutions les plus appropriées en vue de pal-

lier ces difficultés. Mises en place par la circulaire interministérielle du 5 avril 1994, dans les trente départements les plus urbanisés, les commissions départementales de prévention et de traitement des difficultés commerciales et artisanales, placées sous l'autorité des préfets, permettent dans bien des cas de trouver une réponse locale, après concertation entre les administrations compétentes, les chambres consulaires et les organismes bancaires et d'assurance concernés. L'action de ces commissions sera prochainement complétée par un dispositif de solidarité nationale, dont la mise au point est actuellement étudiée par la délégation interministérielle à la ville et les services compétents du ministère de l'économie et du ministère des entreprises. Par une intervention spécifique de l'Etat, devraient pouvoir ainsi être réglées les situations les plus critiques rencontrées dans ce domaine.

*Etrangers  
(logement - foyers - financement -  
participation du fonds d'action sociale)*

17389. - 8 août 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les associations gestionnaires de foyers de travailleurs immigrés du fait de la réduction des aides du fonds d'action sociale. En effet, cette diminution, qui est de l'ordre de 18 p. 100 pour certains établissements situés en Meurthe-et-Moselle, ne peut entièrement être compensée par une baisse corrélative des coûts de fonctionnement des foyers malgré les efforts entrepris dans ce domaine. Cette situation risque, à terme, de compromettre le devenir des foyers qui ne disposeront plus des moyens nécessaires pour jouer leur rôle en matière d'intégration sociale des résidents immigrés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier aux difficultés évoquées.

*Réponse.* - Il est exact qu'une diminution de 18 p. 100 des aides forfaitaires attribuées aux foyers de travailleurs migrants, au titre du soutien économique à l'hébergement, a été décidée par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles en 1994. Il est en effet apparu nécessaire, compte tenu de l'évolution de la situation des populations accueillies qui sont de plus en plus souvent confrontées à la précarité, de modifier le système forfaitaire pour mieux identifier les besoins relevant proprement de l'action sociale, sans méconnaître pour autant les problèmes spécifiques liés à la gestion des foyers. Aussi, la diminution de l'enveloppe allouée aux aides forfaitaires à l'hébergement s'accompagne-t-elle d'une augmentation sensible des aides à l'action sociale développée dans les foyers. Sur cette ligne spécifique sont financées des actions visant, d'une manière générale, à faciliter l'intégration des immigrés résidant en foyer à la société d'accueil. Elles peuvent, à ce titre, concerner le travail, le logement ou l'information sur la santé, cette liste n'étant nullement exhaustive. Il appartient aux associations gestionnaires de présenter un projet dans ce sens aux services du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles.

*DOM-TOM  
(aménagement du territoire -  
politique de la ville - perspectives)*

17476. - 8 août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en place de la politique de la ville dans les départements et territoires d'outre-mer. Il souhaite connaître les modalités de choix des contrats de ville, leur contour précis et le montant des dotations financières qui leur sont attribuées.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire les éléments de réponse ci-après concernant la politique de la ville et du développement social urbain dans les DOM-TOM. Il tient à redire toute l'importance qu'il accorde à la situation de l'outre-mer, dont témoigne notamment son récent déplacement à la Réunion pour la signature des contrats de ville de ce département. Cette politique s'est mise progressivement en place dans les DOM-TOM à compter du X<sup>e</sup> Plan, de manière sensiblement plus récente qu'en métropole : cinquante opérations de

quartiers, quatre conventions ville-habitat et deux contrats de ville (Saint-Denis de la Réunion et Nouméa) y ont été conduits dans la période 1989-1993. Elle a progressivement élargi son champ jusqu'à intéresser dans le XI<sup>e</sup> Plan les quatre DOM, mais aussi les territoires de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie ainsi que la collectivité de Mayotte. C'est ainsi que quatre dispositifs « politique de la ville » existent dans les DOM-TOM depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 : deux identiques à ceux de la métropole : contrats de ville et conventions de sortie de développement social urbain ; deux spécifiques à l'outre-mer : conventions de développement social et opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI). a) Treize contrats de ville sur les agglomérations connaissant les situations d'exclusion et de précarité les plus préoccupantes et dont le choix a été effectué par le Gouvernement sur proposition des préfets : dix dans les DOM (\*), deux dans les TOM (Papeete et Nouméa), un à Mayotte. L'ensemble de ces contrats sont signés, à l'exception de ceux de Fort-de-France, Papeete et Mamoudzou, en phase d'ultime mise au point. b) Des conventions de sortie des opérations de développement social des quartiers, en Martinique et à la Réunion, en cours de signature. c) Des conventions de développement social permettant de traiter un certain nombre de sites non éligibles à des contrats de ville mais nécessitant une intervention coordonnée de l'Etat et des collectivités locales. Ces conventions, qui concernent les DOM et Mayotte, sont au nombre de quatorze et sont en cours de préparation (quatre déjà signées en Guadeloupe). d) Des opérations RHI ; ce dispositif n'est pas réservé à l'outre-mer mais y est mis en œuvre d'une manière spécifique. Il s'agit là, sur de petits sites, de faire des opérations de sortie d'insalubrité qui sont aussi des opérations d'aménagement. Les engagements financiers initiaux de l'Etat, pris dans les contrats de plan en 1994, s'élèvent à 800 MF (dont 400 MF pour la RHI), à comparer aux 248 MF du X<sup>e</sup> Plan. Ce montant ne rend pas compte de ce que sera au total l'apport financier de l'Etat pour les cinq ans à venir. Viendront en effet s'y ajouter les crédits de droit commun que les préfets affecteront en priorité à ces sites. C'est ainsi que pour la seule année 1994, et grâce au plan de relance, l'effort consolidé de l'Etat devrait s'établir à 280 MF. Il conviendra également d'ajouter la part des fonds structurels européens qui, dans le cadre du programme REGIS, iront à des opérations de la politique de la ville. Le comité interministériel à la ville du 4 août dernier a convenu, de manière indicative, qu'environ 16 M€ pourraient y être consacrés.

(\*) Guadeloupe : Pointe-à-Pitre, Saint-Martin ; Martinique : Fort-de-France, Le Lamentin ; Guyane : Cayenne, Kourou, Saint-Laurent-du-Maroni ; La Réunion : Le Port - La Possession, Saint-Denis - Sainte-Marie, Saint-Pierre.

#### *Professions sociales (assistantes maternelles - statut)*

17561. - 15 août 1994. - M. Laurent Cathala avait, le 14 juin 1993, attiré l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la non-parution de deux décrets en Conseil d'Etat prévus par la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et aux assistantes maternelles. Ces deux décrets doivent consacrer la reconnaissance des assistantes maternelles comme agents non titulaires des collectivités territoriales ou des établissements publics de santé. Ils concernent environ 36 000 assistantes maternelles recrutées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, la très grande majorité de celles des crèches familiales municipales ainsi que celles qui exercent dans les structures dépendant des hôpitaux. Par réponse en date du 1<sup>er</sup> novembre 1993, elle faisait savoir que le premier décret relatif aux assistantes et assistants maternels employés par des collectivités territoriales serait prochainement publié. Aujourd'hui, plus de deux ans après la parution de la loi, ces décrets ne sont toujours pas parus. La profession s'inquiète de ce qui semble s'apparenter à un désintérêt et demande avec insistance dans quels délais elle pourra bénéficier de l'application des dispositions prévues par la loi du 12 juillet 1992.

Réponse. - Le projet du premier décret d'application concernant l'article 5 de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 (article L. 123-10 du code de la famille et de l'aide sociale) est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Sa publication devrait intervenir très prochainement. La publication du projet du second décret d'application concernant l'article 5 de cette loi (article L. 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale), actuellement en préparation, aura lieu à la suite de la parution du premier texte.

#### *Centres de conseils et de soins (CHRS - financement)*

17664. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière alarmante des centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la région Rhône-Alpes. En effet, ces associations qui accueillent en urgence toute personne en difficulté relèvent d'un double financement : celui de l'Etat et celui du conseil général. Or, il apparaît que la dotation allouée par l'Etat serait diminuée. L'inquiétude des responsables de ces centres est vive. Le nombre des personnes en très grande difficulté est en augmentation et si les CHRS sont contraints de réduire leurs activités, l'important travail d'orientation mené dans ces lieux d'accueil auprès de ces personnes arrivant en urgence et en crise deviendra très difficile. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre à ces associations de poursuivre leur mission auprès des plus démunis.

Réponse. - Afin d'améliorer leur fonctionnement et de répondre aux besoins des CHRS, le Gouvernement a dégagé 70 millions de francs de crédits supplémentaires pour assurer, dans des conditions permettant une adaptation en continu du fonctionnement de ces établissements, l'ensemble des opérations à mener au cours de l'année. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, confirme que le mode actuel d'allocation des ressources aux CHRS n'étant pas satisfaisant, de nouveaux outils de gestion seront mis en place cette année. En outre, il est également précisé qu'une enveloppe supplémentaire de 25 millions de francs a été allouée aux centres d'accueil d'urgence, qui ont hébergé les sans domicile fixe l'hiver dernier. Cette somme a permis à certains d'entre eux de rester ouverts après le 15 avril dans les grandes agglomérations, et leur permettra d'ouvrir à l'automne avant la date habituelle du 15 novembre. Il paraît en effet primordial, compte tenu de la place essentielle qu'ils occupent dans la lutte contre l'exclusion, de garantir aux CHRS les moyens de remplir leur mission. C'est pourquoi il ne devrait y avoir aucun licenciement, ni a fortiori aucune fermeture de centre pour des seules raisons d'insuffisance budgétaire. Dans la perspective de la préparation du budget de l'année 1995, le ministre d'Etat a indiqué à plusieurs reprises qu'il entendait donner une priorité aux mesures destinées à assurer le fonctionnement des CHRS.

#### *Professions paramédicales (pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)*

17665. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la volonté des représentants de la profession des pédicures-podologues que soit créé un ordre propre à leur profession. Elle lui demande si elle compte soumettre à l'examen du Parlement la proposition de loi du sénateur Charles Descours qui tend à la création d'un ordre des pédicures-podologues.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement la possibilité d'édicter des règles professionnelles pour les professions paramédicales qui, telles celle de pédicure-podologue, n'en disposent pas et de mettre en place une assistance chargée de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

#### *Prestations familiales (politique et réglementation - perspectives)*

17715. - 22 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la réglementation relative au régime des allocations familiales. Les responsables des caisses constatent très souvent l'incompréhension et la confusion des allocataires en ce domaine. Aussi, pour pallier cette lacune la CNAF a élaboré des propositions visant à une simplification des mesures en vigueur. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle compte donner à ce document.

*Réponse.* - Le dispositif des prestations familiales, outil privilégié de la politique familiale, poursuit trois finalités essentielles : une finalité générale de compensation des charges de famille, une finalité plus sélective d'aide aux familles disposant de faibles revenus, une finalité démographique. En outre, la prise en compte de l'évolution des comportements sociaux a abouti à la mise en œuvre de mesures en faveur des familles monoparentales ainsi que de dispositions permettant une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Par ailleurs, dans un contexte économique difficile, imposant des contraintes financières, le souci de répondre par priorité aux situations les plus délicates a conduit à un ciblage de plus en plus précis des prestations. Le système, s'il est ainsi devenu plus efficace, a certes perdu en lisibilité. Cependant, il serait extrêmement difficile de procéder à une simplification radicale du système des prestations familiales ; toute réforme importante aurait un coût dépassant les disponibilités actuelles ou se traduirait au contraire par une remise en cause des droits acquis et par une diminution de revenus pour de nombreuses familles. Cependant, le Gouvernement a la volonté de simplifier la gestion des prestations de façon à permettre aux allocataires de mieux comprendre leurs droits. Ainsi, à l'issue de l'important travail réalisé par la caisse nationale des allocations familiales visant à simplifier les prestations existantes, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du financement de la loi relative à la famille, de provisionner 200 millions de francs pour faciliter les simplifications qui se traduiraient par des coûts supplémentaires. Sur la trentaine de propositions de simplification de la CNAF, sept ont déjà été mises en œuvre (dont une lors de la loi relative à la famille et une lors de la loi relative à l'habitat), six devraient aboutir prochainement, les autres demandent des éléments d'analyse complémentaires. Par ailleurs, l'amélioration des relations avec l'usager a été au centre de la préparation du budget du fonds national de gestion administrative de la caisse nationale des allocations familiales : le Gouvernement a donné à la caisse nationale les moyens de conduire une politique dynamique dans ce sens.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
biologistes - nomenclature des actes)*

17736. - 22 août 1994. - M. Jacques Le Nay attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, notamment au regard de l'application des références médicales opposables. Sans remettre en cause la nécessaire maîtrise médicalisée, les biologistes n'en demeurent pas moins très inquiets sur l'avenir de leur profession. La chute d'activité de 20 p. 100 constatée depuis le début de l'année 1994 conforte leurs craintes, alors même que leurs tarifs n'ont pas augmenté depuis 1986, subissant même une baisse en 1989. Cette situation risque de remettre en cause l'équilibre économique des laboratoires, en créant des incidences négatives, tant du point de vue du personnel que de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux préoccupations de cette profession.

*Réponse.* - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie, en particulier à la suite de la nouvelle convention signée entre les syndicats de médecins libéraux et les caisses d'assurance maladie qui a mis en place une régulation médicalisée des dépenses de santé. Les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie, dont le principe a été arrêté, ne sont toutefois pas encore entièrement définies et la concertation se poursuit avec la profession et les caisses d'assurance maladie.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

17742. - 22 août 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. En effet, et malgré l'augmentation de 6 400 francs à 6 600 francs annuels intervenue

dans le cadre du budget 1994, la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration par l'Etat est insuffisante au regard de l'évolution du coût de la vie. Une actualisation annuelle, sur la base de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires, serait de nature à mieux prendre en compte l'évolution des prix. En outre, elle permettrait à l'Etat de mieux manifester sa reconnaissance à l'égard des anciens combattants en effectuant une plus juste réparation. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues à cet effet dans le cadre de la préparation du budget 1995.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne méconnaît pas les préoccupations des anciens combattants concernant leur retraite mutualiste. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relèvements, en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet, dans le cadre des lois de finances annuelles. Le décret n° 94-301 du 13 avril 1994 a relevé le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat et l'a porté à 6 600 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être prises afin de permettre une actualisation de la rente.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
orthophonistes - nomenclature des actes)*

17799. - 22 août 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude dont lui a fait part le syndicat interdépartemental des orthophonistes de Bretagne au sujet de la suspension des négociations conventionnelles dans ce domaine. Ces derniers trouvent insuffisantes les propositions des caisses d'assurance maladie concernant la revalorisation tarifaire (3 p. 100) de la lettre clé. S'ils ne mettent pas en cause la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses d'orthophonie, il n'en demeure pas moins que la lettre clé n'a pas fait l'objet de revalorisation depuis plus de six années. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions à cet égard.

*Réponse.* - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontés les professions paramédicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes professionnels paramédicaux de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est donc dans le cadre des négociations conventionnelles en cours, qu'un accord respectueux des contraintes qui se posent actuellement à l'ensemble de notre système de santé pourra être élaboré ; ceci permettra d'améliorer la situation de ces professionnels. Dans ce texte limite, il sera fait en sorte que soient reconnues aux orthophonistes des compétences en rapport avec leur haut niveau de formation et intégrant les évolutions scientifiques et techniques intervenues depuis 1983.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

17890. - 29 août 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Une question lui avait été posée en 1993, concernant l'évolution de ce plafond par rapport à l'indice des prix sur la période 1979-1994. Les anciens combattants font actuellement observer que l'évolution du plafond de la rente doit également évoluer en fonction des variations du point de l'indice des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Il lui demande en conséquence si une mise en parallèle de cet indice avec celui du plafond de retraite mutualiste est ou non envisageable.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne méconnaît pas les préoccupations des anciens combattants concernant leur retraite mutualiste. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relèvements, en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet, dans le cadre des lois de finances annuelles. Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être prises afin de permettre une actualisation de la rente.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

17895. - 29 août 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant (article L. 321-9 du code de la mutualité). La retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. Aussi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995, il lui demande s'il est dans ses intentions d'affecter les crédits nécessaires au chapitre concerné afin de répondre à l'attente de l'ensemble des anciens combattants et victimes de guerre.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne méconnaît pas les préoccupations des anciens combattants concernant leur retraite mutualiste. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relèvements, en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet, dans le cadre des lois de finances annuelles. Le décret n° 94-301 du 13 avril 1994 a relevé le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat et l'a porté à 6 600 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être prises afin de permettre une actualisation de la rente.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Etat  
(décentralisation - bilan et perspectives)*

15888. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le rapport d'activité (1993), présenté par le Conseil d'Etat. Dressant le bilan de dix années de décentralisation, le Conseil d'Etat s'inquiète de ce que « le système de relations contractuelles entre collectivités publiques actuellement en vigueur est davantage placé sous le signe des rapports de force et d'une certaine opacité, que sous celui du droit et de la transparence ». Constatant effectivement l'insuffisante transparence des conditions d'exercice des compétences dévolues aux collectivités locales, il propose une meilleure connaissance des réalités de la décentralisation « en établissant et en publiant régulièrement des documents comportant des informations chiffrées susceptibles de servir de supports à des débats publics », et d'abord, à ceux du Parlement. Il suggère qu'à l'appui de la loi de finances figure « un bilan de l'exercice des principales catégories de compétences dévolues aux collectivités locales, bilan permettant d'identifier, et le cas échéant d'interpréter, les écarts perceptibles d'une collectivité à une autre », tant dans le domaine financier qu'en matière de réalisations. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

*Réponse.* - La nécessité de clarifier sur le plan juridique la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales est un sujet auquel le Gouvernement est particulièrement sensible. Une communication au conseil des ministres du 28 juillet 1993 rappelant le bilan de la décentralisation a d'ailleurs fait état de cette exigence. De plus, au cours de la discussion, en première lecture, à l'Assemblée nationale, du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le Gouvernement a proposé l'introduction d'un amendement annonçant la révision des lois de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-623 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences (article additionnel avant l'article 20). Cette loi ultérieure « répartira les compétences de telle sorte que chaque catégorie de

collectivité territoriale dispose de compétences homogènes ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'aspect financier de la décentralisation, et la suggestion du Conseil d'Etat de publier régulièrement des informations chiffrées permettant de mieux connaître les conditions d'exercice des compétences des collectivités locales, il convient de rappeler qu'il existe déjà un grand nombre de publications élaborées notamment par la direction générale des collectivités locales, contenant des informations détaillées par rubriques et par collectivités, qui assurent la transparence de l'exercice des compétences transférées. Peuvent ainsi être cités les guides concernant les budgets des collectivités locales disponibles à la Documentation française. En outre, s'inscrivant dans la logique du débat sur l'aménagement et le développement du territoire, il est prévu à l'article 20 de la loi précitée, la présentation d'un rapport par le Gouvernement devant le Parlement, définissant « les modalités de la réduction des écarts de richesse entre les collectivités territoriales en fonction de leurs ressources et de leurs charges ». Ce rapport déterminera également « un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des communes, des départements et des régions ». La loi portant révision des compétences et le rapport susvisé devront être élaborés dans le délai d'un an après la publication de la loi qui les édicte. Ces dispositions me paraissent aller dans le sens des recommandations du Conseil d'Etat rappelées par l'honorable parlementaire.

*Communes*

*(concessions et marchés - pouvoirs du maire)*

15976. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de bien vouloir lui préciser si un maire qui ne bénéficie pas de la délégation mentionnée à l'article L. 122-20 du code des communes peut, lorsque des crédits ont été ouverts au budget, décider seul de passer une commande hors marché ou bien si, dans une telle hypothèse, une délibération du conseil municipal autorisant la passation de cette commande est indispensable. De même, il souhaiterait qu'il lui indique si la notion de « dépense d'un faible montant » qui est invoquée par une partie de la doctrine doit être prise en considération pour permettre au maire d'engager des dépenses sans autorisation expresse du conseil municipal.

*Réponse.* - Le maire qui ne bénéficie pas de la délégation mentionnée à l'article L. 122-20 du code des communes ne peut décider seul de passer une commande hors marché et cela même si les crédits qui ont été ouverts au budget sont suffisants. En effet, la procédure budgétaire et la procédure de passation des marchés sont distinctes. Tout engagement de dépense par le maire sans autorisation du conseil municipal doit être considéré comme illégal.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(anciens combattants : budget - crédits votés et consommés -  
évolution depuis dix ans)*

16004. - 27 juin 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'évolution de la masse indiciaire globale au titre IV, année par année, depuis vingt-cinq ans. Il lui demande quels sont les crédits votés concernant le budget des anciens combattants, année après année, depuis dix ans et les crédits consommés.

*Réponse.* - 1. L'évolution de la masse indiciaire globale des crédits de la dette viagère inscrit au titre IV du budget des anciens combattants sur la période 1968-1993 est retracée dans le premier tableau. 2. L'évolution comparée des crédits évaluatifs votés et consommés afférents à la dette viagère sur la période 1984-1993 est reproduite dans le second tableau. On constate que, sur l'ensemble de cette période, les crédits consommés ont été inférieurs de 242 MF aux crédits votés, ce qui apparaît négligeable par rapport à la masse des crédits de la dette viagère (0,11 p. 100) et témoigne de la fiabilité des prévisions budgétaires.

**CRÉDITS DE LA DETTE VIAGÈRE**  
(chapitres 46-21, 46-22, 46-25 et 46-26 du budget  
des anciens combattants et victimes de guerre)

ANNÉES	DÉPENSES	VALEUR MOYENNE du point (*)	MASSE INDICIAIRE correspondante
1968.....	5 307 055 133	8,18	648 784 246
1969.....	5 800 181 726	9,09	638 083 798
1970.....	5 887 823 234	9,835	598 660 217
1971.....	6 352 523 943	10,72	592 586 189
1972.....	6 795 219 036	11,65	583 280 604
1973.....	7 219 229 020	12,89	560 064 315
1974.....	7 952 966 627	15,025	529 315 582
1975.....	9 243 781 482	17,83	518 439 791
1976.....	10 296 351 387	20,30	507 209 423
1977.....	11 357 486 312	22,56	503 434 677
1978.....	12 401 657 958	25,12	493 696 575
1979.....	13 787 175 192	28,44	484 781 125
1980.....	15 217 117 526	32,72	465 070 829
1981.....	17 124 497 772	38,34	447 816 364
1982.....	19 314 213 139	44,12	437 765 484
1983.....	21 309 164 795	50,15	424 908 564
1984.....	22 058 442 285	53,70	410 771 737
1985.....	22 653 934 457	57,09	396 810 903
1986.....	23 165 118 898	59,80	387 376 570
1987.....	22 932 153 689	61,46	373 123 229
1988.....	23 231 681 640	64,01	362 938 317
1989.....	23 205 639 723	66,01	351 547 201
1990.....	23 442 519 709	68,27 + 0,5150	340 808 602
1991.....	22 745 849 442	69,17	328 839 807
1992.....	23 128 714 541	71,56 + 0,33	321 723 669
1993.....	22 845 812 931	73,74 + 0,23	308 852 412

(\*) Plus rappel éventuel au titre de l'exercice précédent.

**CRÉDITS DE LA DETTE VIAGÈRE**  
(chapitres 46-21, 46-22, 46-25 et 46-26)

GESTION	CRÉDITS votés (I)	CRÉDITS consommés (II)	DIFFÉRENCE (a) (I) - (II)	INDICE CRÉDITS consommés (b)
1984.....	22 427 000 000	22 058 442 284	+ 369 MF	98,40
1985.....	22 360 000 000	22 653 934 457	- 294 MF	101,30
1986.....	22 810 257 000	23 165 118 898	- 355 MF	101,60
1987.....	23 125 382 000	22 932 156 560	+ 193 MF	99,20
1988.....	22 977 322 000	23 231 681 640	- 254 MF	101,10
1989.....	22 992 522 000 (c)	23 205 639 723	- 213 MF	100,93
1990.....	23 456 842 000	23 442 519 710	+ 14 MF	99,94
1991.....	23 268 027 000	22 745 849 442	+ 522 MF	97,76
1992.....	22 958 246 000	23 128 714 541	- 170 MF	100,74
1993.....	23 276 236 000	22 845 812 931	+ 430 MF	98,15
<b>Cumul</b> 1984-93.	<b>229 651 834 000</b>	<b>229 409 861 186</b>	<b>+ 242 MF</b>	<b>99,89</b>

(a) Chiffres arrondis.  
(b)  $100 \times (II) / (I)$ .  
(c) Compte tenu de l'intervention de la loi de finances rectificative pour 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(Afrique du Nord - revendications)

17686. - 15 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications formulées par les associations des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les anciens combattants d'Afrique du Nord sont exaspérés et ne peuvent comprendre et surtout admettre que, bientôt trente-deux ans après la guerre d'Algérie, leurs droits ne sont toujours pas reconnus, droits qui leur sont pourtant conférés au regard de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit le principe de l'égalité des droits des anciens combattants AFN avec les autres générations. Contrairement à ce principe, les anciens combattants en Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de l'anticipation de l'âge de la retraite,

quand bien même nombre d'entre eux totalisent les cent cinquante trimestres requis. L'attribution de la carte du combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie ne leur a pas été accordée non plus. Déception, amertume, tristesse et colère, tels sont les maîtres-mots qui reviennent systématiquement lors des réunions de ces anciens combattants. Il est à craindre, à l'approche d'échéances électorales importantes pour l'avenir du pays, que le mot sanction vienne se rajouter aux termes précités. Les anciens combattants d'Afrique du Nord sont parfaitement conscients des difficultés actuelles que traverse notre pays. Mais ils ne comprennent pas qu'ils soient les seuls à subir les conséquences, malgré les sacrifices qu'ils ont consentis et les preuves d'abnégations qu'ils ont données. Requis par la République à l'âge de vingt ans pour faire la guerre, ils ont sacrifié les plus belles années de leur jeunesse, leur esprit a été marqué à tout jamais par l'épreuve du feu, et nombre d'entre eux y ont laissé leur vie. La République n'a pas demandé à ce moment-là si elle mettait à mal le budget ou si les crédits étaient suffisants pour faire face au conflit, pas plus qu'elle ne s'est souciée de l'équilibre affectif ou pécuniaire de l'existence de ces appelés, de leur famille ou encore de leur situation en rentrant du service. Beaucoup de ces anciens combattants, les petits, les sans grades, les acteurs de ces terribles moments de la guerre souffrent de ne pas voir leurs mérites reconnus. Bien plus qu'un problème budgétaire, c'est une question d'éthique et de bon sens. Ils attendent à présent du Gouvernement et des parlementaires que justice leur soit rendue dès la prochaine session parlementaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à l'étude des propositions de loi portant sur la retraite anticipée, c'est-à-dire la faculté pour les anciens combattants en Afrique du Nord de prendre une retraite à taux plein à l'âge de 60 ans diminué du temps passé sous les drapeaux. Le coût budgétaire de cette mesure, qui n'avait pas été établi par les précédents gouvernements, montre qu'elle entraînerait une dépense d'une centaine de milliards de francs dans l'hypothèse d'une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois. C'est un coût que le pays ne peut à l'évidence supporter actuellement. Aussi le Gouvernement a-t-il mis au point, comme il l'avait promis, une mesure différente qui sera spécifique aux anciens combattants en Afrique du Nord. Ce projet de loi adopté par le Sénat à une large majorité le 3 mai dernier permet de donner un avantage tangible à près de 11 p. 100 des anciens combattants en Afrique du Nord. L'Union nationale des combattants n'a pas manqué de relever tout l'intérêt de cette démarche qui tend à faciliter le départ à la retraite au taux plein à l'âge de 60 ans, grâce à l'atténuation de la durée d'assurance requise par la nouvelle réglementation. Le coût de cette mesure s'élève à 2,3 milliards de francs, soit un effort significatif en cette période de redressement du déficit public. En outre, le Gouvernement est prêt à accompagner cette mesure exceptionnelle d'une aide en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée, ayant à cœur de témoigner sa solidarité à l'égard des plus défavorisés de cette génération du feu. Les intéressés souhaitent également un assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant et réclament depuis plusieurs années la prise en compte du critère de territorialité, avec une comparaison entre la situation des unités régulières et celle des brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elle provoquerait, en outre, un nivellement de nature à défavoriser le titre que constitue la carte du combattant. C'est pourquoi, il a été décidé, de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver toute sa valeur à la carte du combattant. Le nouveau principe retenu consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. L'arrêté du 30 mars 1994 publié au *Journal officiel* du 7 avril 1994 entérine ce dispositif. Il a été pris après consultation du comité des experts et de la commission de la carte du combattant dont les membres ont approuvé le texte à une très large majorité. Cette mesure permettra de donner une suite favorable à environ 25 p. 100 des demandes qui avaient été jusqu'ici rejetées et par conséquent d'attribuer, dans un délai très rapide, environ 75 000 cartes nou-

velles. De la sorte le taux de satisfaction atteindra 83 p. 100 des dossiers examinés. A long terme, étant donné le nombre des demandeurs potentiels, il devrait être délivré 120 000 cartes de plus que dans les conditions antérieures. Au total ces deux mesures représentent un effort sans précédent de 2,8 milliards de francs. Le Gouvernement souhaite ainsi témoigner la reconnaissance de la Nation à l'égard de ceux de nos compatriotes qui ont démontré leur sens du devoir en servant le pays en Afrique du Nord, parfois au péril de leur vie.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

17714. - 22 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une préoccupation exprimée par un grand nombre d'anciens combattants concernant le décret prévu par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte de combattant. En effet, alors que ce décret doit définir les conditions d'application de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il n'a donné lieu à ce jour à aucune publication. A cet égard, il aimerait savoir les raisons qui justifient ce retard ainsi que la date de parution de ce texte si elle est d'ores et déjà envisagée.

*Réponse.* - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient à préciser que la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993, a pour principal objet d'adapter la législation aux situations que la France est maintenant appelée à rencontrer. Ainsi les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ont désormais vocation à la carte du combattant. Les dispositions de ce texte ont été précisées par le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 (*JO* du 15 septembre 1993), qui prévoit que les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie; des services communs et des personnes civiles assimilés sont établies par arrêté du ministre chargé de la défense. L'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été publié au *Journal officiel* du 11 février 1994. Un arrêté du 15 juillet 1994 (*JO* du 30 juillet 1994) a déterminé les bonifications à accorder. En outre, il a également été procédé à un aménagement des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin de tenir compte de la spécificité de certaines opérations auxquelles les militaires ont participé durant la campagne de 1940, tel le combat de l'armée des Alpes. Les lieux et dates de ces opérations sont déterminés par arrêté du ministre en charge de la défense. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre précise à cet égard que, s'agissant de l'armée des Alpes, les listes des formations des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> corps d'armée ouvrant droit à la carte du combattant ont déjà fait l'objet d'arrêtés publiés au *Bulletin officiel des armées*.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

17743. - 22 août 1994. - M. André Labarrère interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et agents des services publics. Généralement, on invoque le coût d'une telle mesure pour la refuser aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et agents des services publics. Or cette mesure serait d'un coût certainement moindre si on prenait en compte, non pas la totalité de la période passée en Afrique du Nord, mais uniquement les périodes correspondant à l'affectation des intéressés en unités combattantes. Il lui demande donc d'envisager favorablement cette mesure.

*Réponse.* - Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il

s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de leur retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double, au nom de l'égalité entre les générations du feu, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Les informations dont dispose le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet de l'octroi de la campagne double permettent d'avancer que son attribution représenterait dans ces conditions une dépense très importante qu'il n'est pas possible d'envisager compte tenu de la situation actuelle des régimes sociaux de retraite. Toutefois la Fédération des associations de fonctionnaires anciens combattants (FAFAC) vient tout récemment d'émettre le souhait qu'à l'intérieur du temps de présence global en Afrique du Nord donnant droit à la campagne simple, seules les périodes correspondant à l'affectation des intéressés en unités combattantes soient retenues pour l'attribution de la campagne double. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a pris acte de cette proposition tout à fait nouvelle. Aussi a-t-il demandé aux services de son département ministériel d'effectuer une étude précise afin d'établir un recensement de la population concernée et du coût financier qui résulterait de l'application de la proposition de la FAFAC, en concertation avec les services du ministre en charge de la fonction publique.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(réfractaires au STO - revendications)*

17867. - 29 août 1994. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les modifications aux statuts du réfractaire proposées par les organisations représentatives des réfractaires et maquisards. Celles-ci demandent que l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reprenne, dans son intégralité, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut de réfractaire. Elles sollicitent également une nouvelle rédaction de l'article L. 297 de ce même code de manière que le réfractariat soit effectivement considéré comme un acte de résistance, ainsi que le précise l'article 8 de la loi précitée. Ces différentes modifications permettraient d'assouplir l'interprétation restrictive de la loi du 22 août 1950 par la commission de codification compétente lors de l'intégration de cette loi dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une concertation ayant été organisée ces derniers mois par ses services avec ces organisations représentatives, il lui demande la suite susceptible d'être réservée aux suggestions émises.

*Réponse.* - Les revendications formulées par les anciens réfractaires font l'objet d'une table ronde entre les services techniques du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et les deux associations les plus représentatives des réfractaires. Deux réunions de travail ont déjà eu lieu les 26 janvier et 19 mai 1994 sur les problèmes d'interprétation du statut des réfractaires, et sur les avantages en matière de pension et la campagne simple que cette catégorie de ressortissants souhaite se voir étendre. La concertation se poursuit. Aussi les associations ont-elles été invitées à procéder à un recensement de l'effectif des bénéficiaires potentiels de la campagne simple.

## COMMUNICATION

*Presse  
(périodiques - journaux politiques -  
commission paritaire - agrément - statistiques)*

16787. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Massou attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que la liberté de la presse est une liberté fondamentale qui doit tout particulièrement s'exercer dans le domaine politique. Or, pour que cette liberté puisse véritablement s'exprimer, il ne suffit pas qu'existe une faculté formelle, il faut également que les conditions économiques permettent en pratique l'exercice de cette liberté. Dans ce but et afin de faciliter la diffusion des idées politiques, il

est prévu un régime dérogatoire pour les périodiques politiques, ces publications obtenant assez facilement leur numéro d'inscription à la commission paritaire des publications de presse. Or, depuis quelques mois, on assiste à une véritable répression à l'égard des périodiques politiques. Des périodiques bénéficiant depuis de très longues années d'un numéro de commission paritaire et n'ayant rien changé dans leur publication se voient brutalement retirer leur numéro de commission paritaire sous les prétextes les plus futiles et les plus fallacieux. De très nombreux hommes politiques, députés, conseillers généraux, maires qui publient des journaux dans leur circonscription, leur canton ou leur commune ont ainsi été concernés. Les motifs les plus saugrenus sont évoqués, certains responsables de la commission ne se cachant d'ailleurs pas pour indiquer que l'objectif poursuivi est de réduire le plus possible le nombre de publications agréées. Plusieurs dizaines de journaux de circonscription de députés ou de journaux cantonaux d'autres élus ont ainsi été rejetés au motif que les sujets traités (visites ministérielles, aspects locaux du chômage, travail et interventions parlementaires de l'élu...) ne relèvent pas de la politique. De même, si ouvertement un journal est le support de l'action politique d'un député ou d'un conseiller général, la commission prétend malgré tout que ce n'est pas suffisamment politique. A contrario, il apparaît donc que pour la commission, la politique se limiterait uniquement à la diffusion des idées nationales des grands partis politiques. Il en résulte une véritable caricature car les partis d'intérêt local ont tous autant le droit d'exister que les autres. De plus, lorsqu'un parlementaire ou un élu publie un journal de soutien, il est tout à fait surréaliste de prétendre qu'il ne s'agit pas de politique. Cette situation est d'autant plus inadmissible que la loi et la réglementation n'ont pas changé et que les nouvelles contraintes ne sont que le fruit d'une interprétation arbitraire et entièrement nouvelle faite par la commission paritaire. En outre, alors que par le passé les numéros d'agrément étaient donnés pour une durée assez longue, la commission oblige les périodiques politiques à présenter très fréquemment des dossiers de renouvellement de leur numéro. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, à titre indicatif, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 1994, combien de journaux relevant du régime politique dérogatoire ont présenté des demandes de renouvellement de leur numéro de publication paritaire et parmi ces journaux combien ont obtenu ce renouvellement sans problème. Il souhaiterait également qu'il lui communique les mêmes chiffres pour le premier semestre de 1984, 1988, 1990 et 1992. Dans l'hypothèse où ces séries de chiffres feraient apparaître un changement important (soit dans le nombre des renouvellements exigés, soit dans le taux d'acceptation), il souhaiterait qu'il lui indique pour quelle raison une politique aussi répressive est exercée à l'encontre des périodiques politiques d'intérêt local.

**Réponse.** - Les publications périodiques électorales ou politiques bénéficient depuis 1970 d'un régime privilégié, exorbitant du droit commun, leur permettant, sous réserve d'avoir une périodicité au moins trimestrielle et de ne pas consacrer plus de 20 p. 100 de leur surface totale à de la publicité, d'être dispensées d'une diffusion payante, contrairement aux dispositions de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts et de l'article D 118 du code des PTT, dès lors qu'elles ont pour objet réel et essentiel la diffusion d'une pensée ou d'une doctrine politique. En janvier 1992, la commission a précisé les modalités d'application de ce régime pour éviter que les publications concernées ne viennent concurrencer la presse-éditeur, à qui est imposée l'obligation d'une diffusion payante. Pour l'appréciation des critères de conformité au régime privilégié réservé aux publications politiques ou électorales, la commission paritaire des publications et agences de presse utilise un faisceau d'indices qui lui permet d'asseoir sa conviction sur la nature politique des publications concernées. C'est ainsi que, pour la commission, ces publications doivent répondre aux conditions suivantes : elles doivent avoir pour objet réel et essentiel de soutenir une candidature à un mandat électif ou de témoigner de l'engagement politique d'un homme, d'un groupe, d'un parti, ou d'exprimer une pensée ou une doctrine politique, ou de traiter l'actualité d'une manière orientée en l'accompagnant de propositions à caractère politique ; leur contenu doit présenter un apport rédactionnel de nature politique important, sous forme d'articles variés (au moins deux). Elles ne doivent pas être assimilables à des tracts, convocations, ou invitation à des assemblées, « profession de foi » du candidat, lettres personnalisées... ; aucune forme juridique particulière n'est requise : l'éditeur peut donc être une personne morale (société, association, parti politique...), une personne physique, élue ou non ; l'accès au régime économique de la presse étant réservé aux seules « publications périodiques », les journaux

politiques ou électoraux doivent satisfaire à l'obligation de périodicité au moins trimestrielle, conformément à la règle commune ; dispensées de l'obligation de vente effective qui s'impose à la presse dite éditeur, ces publications ne doivent pas être des supports de publicité, susceptibles de la concurrencer sur son marché ; c'est pourquoi la part pouvant être consacrée à la publicité, qu'elle soit payante ou gratuite, est limitée à 20 p. 100 de la surface totale de chaque numéro. Ces nouvelles modalités n'ont pas modifié substantiellement la doctrine de la CPPAP, mais apporté des précisions concernant la définition de la publication politique, et la procédure spécifique qui leur est désormais appliquée. C'est ainsi qu'ont été retenus le principe d'une inscription limitée n'excédant pas deux ans et le réexamen général des 834 publications politiques ou électorales inscrites. A l'issue de celui-ci, 610 retraits d'inscription ont été prononcés de titres ayant cessé de paraître ou n'ayant pas formulé de demande d'inscription. Sur les 205 publications ayant déposé un dossier complet, 144 ont vu leur inscription maintenue et 61 ont été radiées, dont 36 parce qu'elles ne répondaient pas à la condition de périodicité. Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 1994, 193 publications de nature politique ont été examinées, 56, soit 29 p. 100 de celles-ci, n'ont pas été inscrites. Seules 5 publications ont été refusées sur le fondement du caractère non politique de leur contenu. Par ailleurs, sur les 260 titres récents n'entrant pas dans le cadre de la procédure de réexamen général, 182 ont reçu un certificat d'inscription et 78 ont fait l'objet d'un refus, dont la moitié pour cessation de parution. Il convient de constater que le pourcentage de refus d'inscription reste inférieur pour ce type de presse, à celui de l'ensemble de la presse, toutes catégories de presse confondues, de l'ordre de 30 p. 100 pour la période allant de septembre 1993 à juin 1994, au lieu de 39,7 p. 100.

#### DOM

(Antilles : RFO - programmes - informations - objectivité)

17475. - 8 août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'objectivité de l'information sur la chaîne publique audiovisuelle dans les DOM-TOM. En effet, le témoignage d'élus, de la population, comme une récente constatation lors d'une mission sur place semblent montrer un réel manque d'objectivité et de respect du pluralisme sur RFO, dans les Antilles. Cet état de fait n'est pas nouveau et semble se perpétuer depuis avril 1990, et mériterait une attention urgente des pouvoirs publics et du conseil supérieur de l'audiovisuel, et ce, notamment, à la veille des échéances politiques particulièrement importantes qui doivent intervenir en 1995. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

**Réponse.** - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le suivi des campagnes électorales par RFO a donné lieu à des réclamations. Dans la plupart des cas, celles-ci ont donné lieu à des explications immédiates qui ont donné satisfaction aux plaignants. De manière générale, et conformément aux dispositions des décrets n° 93-535 du 27 mars 1993 et n° 94-341 du 28 avril 1994, la Société nationale de Radiodiffusion télévision d'outre-mer est tenue d'assurer l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement. En outre, elle assure l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, notamment pour les émissions d'information politique. Par ailleurs, RFO est tenue de respecter les recommandations édictées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le CSA a instruit plusieurs plaintes. Chaque fois, il a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une procédure, en se fondant, notamment, sur les spécificités de la situation politique des Antilles ou des autres départements ou territoires.

#### Radio

(Radio Bleue - réception des émissions)

17590. - 15 août 1994. - M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation particulière de la station radiophonique Radio Bleue. Cette station, qui recueille un très large auditoire et dont les programmes sont axés vers un public d'un certain âge, ne dispose pas pour émettre de fréquence hertzienne en modulation de fréquence. En outre, Radio Bleue constitue un exemple de défense de la langue française, diffusant, bien au-delà des quotas exigibles, de la chanson

française, unanimement défendue actuellement. Ainsi, Radio Bleue se trouve être, paradoxalement, une des rares stations radio-phoniques privées d'émission sur la bande FM qui propose une qualité d'audition très supérieure aux autres réseaux. Il lui demande s'il envisage de faire cesser cette discrimination et d'attribuer prochainement une fréquence FM à Radio Bleue.

*Radio*  
(Radio Bleue - réception des émissions)

17844. - 29 août 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur l'intérêt que présenterait la possibilité, pour la station de radio dénommée Radio Bleue, de bénéficier d'une diffusion en modulation de fréquence. Il s'agit d'un média particulièrement apprécié par de très nombreux auditeurs appartenant à toutes les couches sociales et notamment les personnes âgées, qui s'estiment lésées de ne pouvoir capter en de nombreuses régions cette station. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet et lui rappelle que la modulation de fréquence est, en outre, indispensable à la survie de Radio Bleue.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la possibilité d'attribuer, en priorité, l'usage d'une fréquence aux sociétés nationales de programme pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Conscient de l'importance du programme développé par Radio Bleue, le ministre de la communication a, dans un premier temps, souhaité faire application de l'article 26 précité afin de permettre à cette radio de diffuser à Paris sur la bande FM. Depuis, de nombreuses autres candidatures à la même fréquence, dont certaines également très sérieuses, se sont manifestées. Le Gouvernement a donc préféré laisser le Conseil supérieur de l'audiovisuel apprécier l'intérêt de chacun des projets en présence, notamment au regard des besoins du public et du pluralisme des programmes.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(culture : budget - crédits pour 1994 et 1995 - conséquences - arts et spectacles)

16820. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Belligand se fait l'écho de la vive inquiétude exprimée par les directeurs d'entreprises artistiques et culturelles. Eu égard à l'évolution du budget de la culture et aux perspectives budgétaires pour 1995, ces derniers redoutent de graves conséquences sur tout le secteur des arts de la scène, de la création et de la diffusion, ainsi que sur tous les domaines de la culture, et craignent que cette situation mette en péril l'exercice de leurs missions et touche directement les personnels et la programmation de la saison 1994-1995. Il demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie est conscient des inquiétudes suscitées par les perspectives budgétaires pour 1995 au sein des entreprises artistiques et culturelles. En l'état actuel de la négociation budgétaire, et sous réserve de confirmation définitive lors de la présentation officielle du projet de loi de finances aux assemblées, il ne peut qu'annoncer que les crédits d'intervention et de subventions aux établissements publics qui dépendent du ministère ne devraient pas diminuer dans le projet de loi de finances pour 1995.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Fonctionnaires et agents publics*  
(carrière - avancement -  
prise en compte des périodes de service national)

14766. - 30 mai 1994. - M. Michel Grandpierre vient d'obtenir copie de l'imprimé, édité par le ministre de l'éducation nationale, relatif à la prise en compte des services militaires pour les fonctionnaires lors des changements de corps (jurisprudence Koenig dans le cas des personnels ne relevant pas du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951). Or, il semblerait que ce document soit seulement utilisé pour les fonctionnaires ayant la qualité d'ancien militaire de carrière mais soit refusé aux civils justifiant de services militaires. Une telle situation serait surprenante car la personne, à l'origine de cette jurisprudence, était un civil. En outre, est-il exact, comme l'écrit le ministre de la fonction publique, que la décision du 24 février 1965 lève toute forclusion tant qu'il n'a pas été statué sur les bonifications militaires ? Il souhaite obtenir de M. le ministre de l'éducation nationale toutes précisions sur ces problèmes.

*Fonctionnaires et agents publics*  
(carrière - avancement -  
prise en compte des périodes de service national)

14790. - 30 mai 1994. - M. Augustin Bonrepaux a pris connaissance de l'imprimé, édité par le M. le ministre de l'éducation nationale relatif à la prise en compte des services militaires pour les fonctionnaires lors des changements de corps (jurisprudence Koenig dans le cas des personnels ne relevant pas du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951). La présentation de ce document donne à penser qu'il n'est valable que pour des fonctionnaires ayant la qualité d'ancien militaire de carrière à l'exclusion des civils justifiant de services militaires. Une telle situation serait surprenante car le sieur Koenig, à l'origine de cette jurisprudence, était un civil. En outre il demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, comme l'écrit le ministre de la fonction publique, la décision Bloch du 24 février 1965 lève toute forclusion tant qu'il n'a pas été statué sur les bonifications militaires. Il lui demande de lui apporter toutes précisions sur ces problèmes.

*Fonctionnaires et agents publics*  
(carrière - avancement -  
prise en compte des périodes de service national)

15342. - 13 juin 1994. - M. René Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le 24 août 1976, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et la direction générale de la fonction publique ont publié une circulaire fondamentale relative au classement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui accèdent à un corps de catégorie A. Cette circulaire a été adressée à tous les ministres et secrétaires d'Etat. Elle figure d'ailleurs dans tous les registres officiels des lois et règlements des différents ministères, sauf à celui de l'éducation nationale. Or le chapitre IV est fondamental pour les fonctionnaires ayant la qualité d'anciens militaires (appelés ou engagés) ou d'anciens combattants. Il concerne en effet l'application de la jurisprudence Koenig du 21 octobre 1955, complétée par la jurisprudence Bloch du 24 février 1965. Par suite de cet oubli d'enregistrement ladite jurisprudence n'est pas respectée par le ministre de l'éducation nationale (hormis pour quelques statuts particuliers). Il demande que cette circulaire soit insérée dans le registre officiel des lois et règlements de ce ministère afin d'informer les fonctionnaires qui y exercent de leurs droits. Il souhaite connaître la suite donnée à cette requête.

*Fonctionnaires et agents publics*  
(carrière - avancement -  
prise en compte des périodes de service national)

16011. - 27 juin 1994. - M. René Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des anciens combattants exerçant à l'éducation nationale appartenant à des statuts extérieurs au décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Les services du personnel leur refusent le bénéfice de la juris-

prudence relative aux bonifications militaires en leur opposant un avis du Conseil d'Etat en date du 9 décembre 1965, n° 293-325. Or, dans cet avis, le Conseil d'Etat, section finances, ne s'est prononcé que sur le cas des citoyens ayant relevé des dispositions (tout à fait particulières) de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951. En étendant cet avis négatif à toutes les autres catégories (y compris à celles qui ont relevé du décret n° 56-356 du 6 avril 1956, où les données spécifiques de l'article 8 du décret de 1951 ne jouent pas) il semble y avoir mise en cause directe des prérogatives du Conseil d'Etat en lui faisant cautionner, *de facto*, des situations différentes de celles sur lesquelles il s'est prononcé. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette anomalie rendue possible par la non-communication des avis du CE (exclus du champ de la loi du 17 juillet 1978) et dont les intéressés n'ont pu avoir qu'une connaissance tardive et indirecte.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancement -  
prise en compte des périodes de service national)*

16077. - 27 juin 1994. - M. Emile Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'attitude de l'administration de son ministère à l'égard des fonctionnaires justifiant de la qualité d'ancien combattant. Dès que ceux-ci demandent à bénéficier de la jurisprudence Koenig (décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 1955) ou Bloch (décision du Conseil d'Etat du 24 février 1965), il leur est systématiquement répondu par l'administration qu'ils en sont privés en vertu d'un avis négatif du Conseil d'Etat du 9 décembre 1965, comme si cet avis concernait tous les personnels de l'éducation nationale. Or la situation est autre. Cet avis ne peut être opposé qu'aux fonctionnaires ayant relevé de l'article 8 du décret n° 51-1732 du 5 décembre 1951. Le Conseil d'Etat le confirme d'ailleurs tout au long de l'avis en cause. C'est pourquoi il souhaite connaître les raisons de cette généralisation sans fondement juridique aucun, ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées pour réparer les préjudices abusifs ainsi causés.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancement -  
prise en compte des périodes de service national)*

16232. - 4 juillet 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative d'instituteurs qui ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles en 1990. Or, il s'avère que, lors de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles, les intéressés n'ont pas bénéficié de la période militaire lors du calcul de l'échelon et ce, malgré l'existence de la jurisprudence Koenig. Aujourd'hui, le bénéfice de la période militaire leur est accordée : deux ans 4 mois et 10 jours, ce qui leur a valu le passage d'un échelon à l'ancienneté. Or, il est évident que si le bénéfice de la période militaire avait pu leur être accordé lors de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles, ils auraient pu bénéficier d'une promotion au grand choix dès 1991 ou au mini-choix dès 1992, grâce à leur ancienneté et leur note de mérite. Compte tenu de cette situation qui porte atteinte au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires publics, il lui demande quelles mesures il mettra en oeuvre afin de réparer le préjudice subi par les intéressés.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancements -  
prise en compte des périodes de service national)*

16242. - 4 juillet 1994. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avis n° 293-325 du 9 décembre 1965, rendu par le Conseil d'Etat (section des finances) saisi par le ministre de l'éducation nationale sur le point de savoir si, au regard des dispositions de l'article 8 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, les fonctionnaires appartenant déjà en qualité de titulaires à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et qui par changement de corps sont nommés dans un autre corps qui relève du même ministère, ont droit dans le nouveau « grade » au rappel intégral de leurs bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires. En effet, cet avis est opposé au personnel non enseignant ne relevant pas du décret n° 51-423 du 5 décembre 1951, et pour lequel le Conseil d'Etat n'a rendu aucun avis négatif. Il lui demande ce qui peut motiver une telle interprétation de cet avis.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancement -  
prise en compte des périodes de service national)*

16730. - 11 juillet 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il vient d'obtenir copie de l'imprimé, édité par son ministère, relatif à la prise en compte des services militaires pour les fonctionnaires lors des changements de corps (jurisprudence Koenig dans le cas des personnels ne relevant pas du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951). Or il semblerait que ce document soit seulement utilisé pour les fonctionnaires ayant la qualité d'ancien militaire de carrière, mais soit refusé aux civils justifiant de services militaires. Une telle situation serait surprenante car le sieur Koenig, à l'origine de cette jurisprudence, était un civil. En outre, est-il exact, comme l'écrit le ministre de la fonction publique, que la décision Bloch du 24 février 1965 lève toute forclusion tant qu'il n'a pas été statué sur les bonifications militaires ? Il souhaite obtenir toutes précisions sur ces problèmes.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancement -  
prise en compte des périodes de service national)*

16861. - 18 juillet 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème relatif aux anciens combattants exerçant dans son ministère et qui ne sont pas concernés par les dispositions spécifiques de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951. En effet, si ces anciens combattants sont rattachés à la direction des personnels administratifs, ouvriers et de service, la jurisprudence Koenig, Conseil d'Etat du 21 octobre 1955, ainsi que la jurisprudence Bloch, Conseil d'Etat du 25 février 1965, afférentes à leurs bonifications militaires, lors des changements de corps, sont respectées. Par contre, elles ne le sont pas s'ils ont été rattachés à la direction des personnels des lycées et des collèges. Il lui demande en conséquence de connaître les fondements juridiques de cette situation ainsi que la publication de la position du directeur général des finances et du contrôle de gestion de son ministère.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, dans un arrêt Koenig du 21 octobre 1955 a jugé que les fonctionnaires qui changent de corps ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau corps, sauf dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications. Les personnels nommés dans un des corps de personnels administratifs, ouvriers ou de service, quelle que soit leur situation antérieure, bénéficient du report de la totalité des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau corps. En effet, les règles de reclassement dans ces corps permettent d'effectuer ce report. En revanche, pour les agents nommés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale, et pour lesquels les règles de classement sont fixées par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, plusieurs situations sont à distinguer. Si ces agents, avant leur nomination dans le nouveau corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents non-titulaires relevant des corps ou catégories de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation dotés d'un coefficient caractéristique en application des articles 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951 précité ou de leur statut particulier, ils bénéficient du report de la totalité des bonifications et majorations d'ancienneté égale à leur ancienneté pour services militaires. En revanche, si ces agents appartenaient à un corps de fonctionnaires ou à une catégorie de non titulaires dotés d'un coefficient caractéristique en application des articles 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951, ils « sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté dans leur précédent grade, multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade » en application de l'article 8 dudit décret. Ces coefficients sont fixés soit par les articles 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951, soit dans chacun des statuts particuliers concernés. Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre chargé de l'éducation nationale, a estimé, dans un avis rendu le 9 décembre 1965, que les personnels qui bénéficiaient de ces règles particulières de reclassement ne pouvaient prétendre au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau corps. La Haute Assemblée a émis cet avis en considérant que l'ancienneté dans leur précédent grade, telle qu'elle est mentionnée à l'article 8 du décret du 5 décembre 1951, doit nécessairement s'entendre de l'ancienneté totale des intéressés,

telle qu'elle leur était acquise dans leur précédent grade, c'est-à-dire toutes bonifications ou majorations pour services militaires comprises ; qu'ainsi, la situation des fonctionnaires visés audit article 8 de l'entrée dans leur nouveau grade ; se trouve nécessairement déterminée compte tenu de la totalité des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires qui leur avaient été appliquées dans leur précédent grade, que ces fonctionnaires ne sauraient dès lors prétendre dans leur nouveau grade au report des dites bonifications et majorations. Ces dispositions sont appliquées par les services du ministère de l'éducation nationale et seuls, les agents qui sont visés par les dispositions de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 ne bénéficient pas du report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires. Certes, une erreur d'interprétation a effectivement été commise lors des intégrations, par voie de listes d'aptitudes, d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles de septembre 1990 à septembre 1993. En effet, bien que les corps d'instituteurs et de professeurs des écoles soient dotés de coefficients caractéristiques, il n'était pas fait application dans ce cas des dispositions de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 mais de dispositions particulières fixées par le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles. Les intéressés auraient donc dû bénéficier du report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires. Les modalités de révision de la situation des intéressés sont en cours d'examen par les services du ministère de l'éducation nationale et ceux de la fonction publique. Enfin, dans l'arrêt Bloch, le Conseil d'Etat a rappelé que les fonctionnaires sont recevables à contester leur classement plus de deux mois après leur nomination si cette décision n'a pas expressément statué sur les bonifications et majorations auxquelles ils peuvent prétendre en application des règles rappelées ci-dessus. Cette jurisprudence s'applique à tous les fonctionnaires et donc à ceux relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ces règles seront de nouveau rappelées à l'ensemble des services déconcentrés dans une instruction actuellement en cours de préparation dans les services du ministère de l'éducation nationale.

#### DOM

(Réunion : enseignement - fonctionnement - effectifs de personnel - enseignants - IATOS)

15243. - 13 juin 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les déficiences confirmées dans l'académie de la Réunion en postes enseignants et IATOS. Les résultats d'une étude récente menée par le conseil économique et social régional font apparaître les résultats suivants en termes de déficits de postes : primaire : 400 enseignants ; secondaire : 1 900 enseignants et 700 IATOS ; université : 178 professeurs et maîtres de conférences et 177 IATOS. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour pallier progressivement ces difficultés qui nuisent très fortement à la qualité de l'enseignement.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale poursuit depuis plusieurs années une politique de rééquilibrage destinée à pallier les difficultés inhérentes aux spécificités de l'académie de la Réunion. Dans le premier degré, les conditions générales de scolarisation se sont améliorées : en 1991, le taux d'encadrement global « postes / effectifs » était de 4,88 postes pour 100 élèves, il est passé à 4,92 en 1993. Il a été finalement décidé d'attribuer 70 emplois d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré au département de la Réunion. Grâce à cette mesure de création de postes, la situation générale du département devrait continuer à évoluer favorablement, comme le laisse présager le taux d'encadrement global « postes / effectifs » de la rentrée 1994. Enfin, le département de la Réunion, dans le cadre des mesures prises en prévision de la rentrée scolaire, a reçu 3 emplois nouveaux d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré. Ces emplois, ajoutés à 6 autres que l'inspecteur d'académie changera d'affectation en remettant devant les élèves dans une classe des personnels jusqu'alors occupés à d'autres tâches, permettront d'ouvrir ou de maintenir 9 classes supplémentaires. Dans le second degré, l'académie de la Réunion a reçu, pour la rentrée 1994, 173 emplois d'enseignement, son contingent d'heures supplémentaires-année étant diminué de 1 400 heures, au titre de la transformation d'HSA en emplois. Il convient de rappeler, en tout état de cause, que cette académie a bénéficié d'un effort particulièrement significatif et soutenu en matière de créations d'emplois d'enseignant, sa situation dans ce domaine, très déficitaire il est vrai à la rentrée 1987 (- 7,98 p. 100, soit le plus fort

déficit de l'ensemble métropole-DOM), étant désormais très rapprochée de la moyenne nationale (- 0,69 p. 100 à la rentrée 1993). S'agissant des emplois d'encadrement éducatif et de surveillance, il a été tenu compte de la spécificité de l'académie de la Réunion, lors de chaque répartition d'emplois d'encadrement. De la rentrée scolaire 1989 à la rentrée 1993, cette académie a ainsi bénéficié de la création de 34 emplois de conseiller principal d'éducation et de 68 emplois de maître d'interna : / surveillant d'externat, parmi lesquels figurait une forte proportion d'emplois destinés à renforcer les équipes existantes. Pour la rentrée 1994, dans ce domaine, l'académie de la Réunion a reçu 20 emplois nouveaux, dont 13 dans le cadre des mesures supplémentaires. En ce qui concerne les personnels ATOS, entre 1991 et 1993, 179 nouveaux emplois, soit près de 7 p. 100 des moyens ouverts durant la période de référence, ont été attribués à cette académie dont les effectifs d'élèves représentent 1,6 p. 100 des effectifs globaux. Parallèlement à l'effort entrepris en matière de création d'emplois, une aide particulière a été apportée au niveau des crédits de suppléance : en effet, la part attribuée à la Réunion correspond à 5 p. 100 de sa dotation globale en personnels ATOS, alors que la moyenne nationale est de l'ordre de 3 p. 100. Au 1<sup>er</sup> septembre 1994, 50 nouveaux emplois seront créés dont 45 dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1994 et des 250 sur-nombres autorisés par le Gouvernement, et 5 à titre exceptionnel, pour permettre que la prochaine rentrée scolaire se déroule dans des conditions satisfaisantes. Il en résulte qu'à cette date l'écart brut entre la dotation théorique de l'académie de la Réunion en moyens ATOS, calculée au prorata de ses charges, et la dotation réelle mise à la disposition du recteur sera de - 81 emplois. Dans l'enseignement supérieur, une politique contractuelle avec les établissements d'enseignement supérieur a été engagée dès 1990. Sur les bases d'un projet d'établissement détaillé dans un contrat visé par l'établissement et l'Etat, le ministère s'est engagé, sur une période de 4 ans, à attribuer un volume d'emplois nécessaire à la réalisation du projet. L'université de la Réunion, dont le contrat a été signé le 15 février 1990, s'est vu proposer l'attribution de 80 emplois enseignants sur la période 1990-1993. Ce contrat a été honoré puisque l'université a bénéficié sur la période du contrat de 82 emplois. S'agissant des créations 1994, elles ont été réalisées sur la base de l'encadrement de l'université de la Réunion calculé par le système analytique de répartition des moyens (SAN REMO). Dans ce cadre l'université de la Réunion fait apparaître un déficit en encadrement de 9,5 emplois équivalent temps plein (ETP). En conséquence, en 1994 l'université, compte tenu du nombre d'emplois inscrit dans la loi de finances, a obtenu la création de 6 emplois enseignants. S'agissant des IATOS le déficit s'élève à 54,5 emplois dans le cadre du système SAN REMO. En 1994, il n'a été possible d'attribuer qu'un emploi IATOS. En effet la priorité cette année a été la mise en place des nouvelles universités et l'ouverture de nouveaux départements d'IUT délocalisés. A ce titre, le département de GEA à Saint-Pierre a bénéficié de la création de 2 emplois IATOS. L'ensemble des moyens dégragés pour la rentrée scolaire 1994 devrait ainsi permettre d'améliorer de façon significative les conditions d'enseignement et d'encadrement à la Réunion. Le soutien apporté à cette académie, dont les besoins sont en augmentation constante du fait de son évolution démographique, sera poursuivi.

#### Enseignement maternel et primaire

(programmes - orthographe - politique et réglementation)

16031. - 27 juin 1994. - Dans une lettre ouverte adressée en 1905 au ministre de l'instruction publique, le grand linguiste et historien de la langue française Ferdinand Brunot écrivait ces lignes : « Il est possible que le hasard de la politique amène un jour au ministère un homme assez instruit pour savoir que le préjugé orthographique ne se justifie ni par la logique ni par l'histoire, mais qu'il se fonde sur une tradition relativement récente, formée surtout d'ignorance - assez intelligent pour comprendre que rien ne sera fait pour le progrès de l'enseignement primaire, tant que de si courtes années d'études devront être employées principalement à enseigner aux enfants à lire et à écrire, comme en Chine. Demandez à vos directeurs, à vos inspecteurs : le cri sera unanime. L'orthographe est le fléau de l'école. » M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il pense de ce jugement.

Réponse. - Les programmes actuellement en préparation pour l'école primaire apportent une réponse aux préoccupations qu'évoquait déjà M. Ferdinand Brunot en 1905. Si l'apprentissage de la

langue écrite est considéré comme la première priorité de l'école, l'ensemble des autres disciplines concourent elles aussi à l'éducation et à la formation de la personnalité. Ces programmes insistent en outre sur la nécessité d'utiliser toutes les disciplines pour renforcer la maîtrise de la langue (tant en lecture qu'en expression écrite et donc en orthographe) et de favoriser des apprentissages méthodologiques, tels que l'attention, la rigueur et la réflexion critique qui, sans nul doute, contribuent eux aussi à favoriser une bonne orthographe. L'enseignement de l'orthographe est en effet important dans la mesure où la correction orthographique est nécessaire à une bonne compréhension de tout message écrit et apparaît comme un reflet particulièrement visible du niveau de culture personnelle.

*Enseignement : personnel  
(formation professionnelle -  
congé de formation - conditions d'attribution)*

16196. - 4 juillet 1994. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les modalités décrites dans sa réponse à la question écrite n° 13077 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions écrites, du 23 mai 1994) sont applicables aux autres catégories de personnels de l'éducation nationale : infirmières, assistantes sociales, personnels administratifs, ou aux professeurs des écoles souhaitant devenir professeurs de spécialité (en mathématiques, sciences physiques ou français par exemple).

*Réponse* - Tous les fonctionnaires de l'Etat possédant un diplôme de niveau bac + 3 peuvent, pour suivre la première année d'IUFM, demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle dans les conditions prévues par le décret n° 85-607 du 14 juin 1985. Dans la mesure où ce congé leur serait refusé, ils pourraient prétendre au bénéfice d'une disponibilité à laquelle il serait possible d'associer une allocation de 1<sup>re</sup> année d'IUFM dans les académies et disciplines déficitaires. En plus des dispositions rappelées ci-dessus, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du ministère de l'éducation nationale ont la possibilité de prendre un congé de mobilité régi par le décret n° 90-587 du 25 septembre 1990.

*Enseignement privé  
(établissements - travaux d'entretien et de réparation -  
financements - conseils généraux)*

16611. - 11 juillet 1994. - M. Marius Masse demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre à la suite des déclarations de plusieurs élus à différents médias (qui en ont fait un large écho), selon lesquelles ils auraient illégalement fait subventionner, depuis plusieurs années, par les conseils généraux de leurs départements, des travaux de réparations ou d'entretien d'établissements d'enseignement privé.

*Réponse* - La mise en évidence de pratiques irrégulières d'aide à l'investissement des établissements d'enseignement privés par les collectivités locales avait été effectuée par la commission présidée par M. Vedel, dans son rapport remis le 14 décembre 1993. Le ministre de l'éducation nationale ne peut que s'en tenir au respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur lorsque sont évoquées les modalités de prise en charge des travaux urgents de sécurité dans les établissements d'enseignement privés. S'agissant de l'enseignement primaire privé, ce cadre permet aux communes d'accorder une garantie d'emprunt en faveur de groupements et d'associations à caractère local pour la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement. Les établissements d'enseignement secondaire privés peuvent, outre la garantie d'emprunt accordée par les départements et les régions, bénéficier de subventions pouvant être librement affectées au fonctionnement ou à l'investissement, ainsi que de la mise à disposition de locaux. En effet, il faut rappeler que le droit applicable en la matière a été éclairé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a apporté des précisions importantes sur les concours publics dont peuvent bénéficier les établissements privés d'enseignement général. La Haute Assemblée a notamment confirmé la participation des régions à l'octroi de subventions et défini les conditions de mise à disposition de locaux existants appartenant aux collectivités ainsi que l'assiette des dépenses subventionnables en incluant les dépenses d'investissement. Elle a également admis le financement cumulé de plusieurs collectivités pour autant que le plafond des 10 p. 100 autorisé par la législation en vigueur soit respecté.

*Enseignement secondaire  
(lycée des Glières - fonctionnement -  
effectifs de personnels - ATOS - Annemasse)*

16780. - 18 juillet 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail de personnels ATOS au lycée des Glières à Annemasse. Grâce à la rénovation du lycée, l'année scolaire 1994-1995 semblait bien se présenter, mais l'annonce de la suppression de 7 postes a semé l'inquiétude alors que le besoin de personnel pour l'accueil des élèves, la maintenance du matériel, la restauration, se faisait déjà sentir. Certes, des CES pallient les insuffisances de postes, mais des CES supplémentaires seraient par conséquent nécessaires. De plus, est réclamée la présence d'une infirmière à plein temps pour la rentrée 1994-1995 car une seule infirmière ne peut pas soigner les élèves et faire de la prévention en s'occupant de plusieurs établissements. Aussi, il lui demande de prendre en considération ces demandes afin que les élèves du lycée des Glières puissent bénéficier d'un service scolaire de qualité.

*Réponse* - Vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation des postes de personnels ATOS au lycée des Glières à Annemasse. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe aux recteurs, après consultation des instances paritaires académiques, de répartir les moyens qui leur sont globalement attribués, en fonction des besoins prioritaires de l'académie. Selon les informations communiquées par les services académiques de Grenoble, la prise en compte de la situation nouvelle du lycée des Glières est à l'origine du redéploiement opéré à la rentrée 1994. Les charges d'exploitation du lycée des Glières ont, en effet, été considérablement allégées par la fermeture de l'internat et du service de restauration qu'il assurait en faveur des demi-pensionnaires du lycée J.-Monnet et du collège M.-Servet d'Annemasse, désormais pris en charge par le lycée J.-Monnet. Ce sont les raisons qui ont motivé le retrait de 7 postes d'ATOS. Par ailleurs, l'implantation d'un second poste d'infirmière n'a pas paru justifiée, compte tenu de la fermeture de l'internat.

*Français de l'étranger  
(Algérie - sécurité - rapatriement - enseignants - intégration)*

17213. - 1<sup>er</sup> août 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains enseignants français en Algérie, qui souhaitent rentrer en France compte tenu des événements actuels. A titre d'exemple, une institutrice ayant exercé de 1959 à 1966 au titre de la coopération technique française comme auxiliaire, puis ayant passé les examens de titularisation en Algérie au titre du ministère algérien de l'éducation nationale en 1969, et enseignant dans une école rattachée au service culturel de l'ambassade de France, se retrouve à ce jour en France avec comme revenu le seul RMI. Elle lui demande quelles possibilités d'intégration peuvent être réservées à ces enseignants de nationalité française.

*Réponse* - Les services d'enseignement effectués à l'étranger par des instituteurs français ne peuvent être pris en compte que dans le cas d'instituteurs titulaires recrutés en France dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Actuellement les enseignants du premier degré sont recrutés exclusivement par la voie du concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence. Ces candidats acquièrent après titularisation le grade de professeurs des écoles. Aucune dérogation à ce mode de recrutement n'est prévue par les textes en vigueur. Dans ces conditions, les intéressés qui n'ont jamais appartenu à la Fonction publique française ne pourront enseigner en France qu'à la condition expresse de passer avec succès les épreuves du concours de professeurs des écoles, les services d'enseignement en cause n'ayant pas été effectués en qualité de fonctionnaire français détaché dans un pays étranger.

*Enseignement  
(politique de l'éducation - financement -  
loi de programmation - perspectives)*

17450. - 8 août 1994. - M. Gilbert Biessy interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les intentions gouvernementales quant aux suites données au débat sur l'éducation nationale. Il semble qu'un projet de loi d'orientation soit actuellement à l'étude pour être débattu lors de la session d'automne. Cependant, une loi d'orientation sans programmation des moyens nécessaires resterait lettre morte et alimenterait les désillusions qui touchent de plus en plus l'ensemble des intervenants de ce grand débat. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'adopter au texte de son projet pour l'éducation nationale une programmation pluriannuelle de moyens, comme cela se pratique dans d'autres ministères que celui de l'éducation nationale.

*Réponse.* - Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre le 27 janvier dernier, le Gouvernement a arrêté au terme de la consultation avec l'ensemble des acteurs du système éducatif le Nouveau contrat pour l'école (NCE). Les diverses actions contenues dans le NCE nécessitent, du moins pour certaines, un développement sur plusieurs années qui dépasse la seule inscription des mesures nouvelles à retenir dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Aussi, la mise en œuvre des mesures préconisées fera-t-elle l'objet d'une discussion parlementaire qui portera d'une part, sur un projet de loi dans lequel seront inscrites les mesures nouvelles à caractère législatif et, d'autre part, sur la programmation de toutes les mesures nouvelles, législatives ou non.

*Enseignement  
(fonctionnement - grève du personnel enseignant -  
surveillance des élèves présents)*

17552. - 15 août 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la conduite à tenir quant à la surveillance des enfants en cas de grève du personnel enseignant. En effet, lorsque tous les enseignants d'une école sont absents pour cause de grève, il arrive que des élèves se présentent malgré l'information donnée aux familles, et le personnel municipal en fonctions n'est pas habilité à les surveiller pendant le temps scolaire. Il lui demande donc à qui incombe la responsabilité de prise en charge des élèves présents dans l'établissement scolaire.

*Réponse.* - En cas de grève du personnel enseignant, il appartient aux directeurs d'école, qui ont notamment pour mission d'organiser l'accueil et la surveillance des élèves, de rechercher des solutions pour les accueillir, que ce soit avec la participation d'enseignants volontaires, des services municipaux ou des associations de parents d'élèves. Lorsqu'un service municipal de garderie a pu être mis en place en accord avec le directeur d'école, le personnel municipal est tout à fait habilité à surveiller les enfants présents. Dans l'hypothèse où aucune solution n'a pu être trouvée, les parents doivent être informés en temps utile que l'accueil ne pourra pas être assuré et que l'école sera fermée. Le maire, qui est responsable de la sécurité des personnes sur la voie publique, devra bien évidemment en être également informé, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour que la protection des enfants qui se seraient quand même présentés à l'école soit assurée.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur : personnel  
(enseignants - professeurs certifiés et agrégés des INSA - statut)*

16770. - 18 juillet 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la validité de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 qui avait fixé les obligations d'enseignement et le régime indemnitaire du personnel enseignant de l'INSA de Lyon. Il lui demande plus particulièrement si cet arrêté est toujours valable. Il souhaiterait également savoir si cet arrêté est toujours applicable à l'ensemble des INSA, plus particulièrement pour les professeurs certifiés et professeurs agrégés en poste.

*Réponse.* - Aucune modification n'est intervenue à propos de la réglementation relative aux personnels des instituts nationaux des sciences appliquées. Ce sont donc toujours, comme le rappelle l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-461 du 25 mars 1993, le décret n° 59-1348 du 23 octobre 1959, notamment son article 32 et l'arrêté du 17 février 1961 pris en application de cet article, qui sont applicables aux professeurs certifiés et aux professeurs agrégés de ces instituts.

*Enseignement supérieur  
(universités - premiers cycles - réforme - perspectives)*

16931. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations lors du colloque des cercles universitaires le 7 mai 1994, demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à poursuivre la réforme pédagogique des premiers cycles universitaires, engagée par ses prédécesseurs, mais dont la mise en œuvre, prévue à la prochaine rentrée, a été repoussée à 1996, afin « d'y apporter les correctifs qui apparaîtraient nécessaires ».

*Réponse.* - La rénovation de l'enseignement universitaire a essentiellement pour objet de mieux former un plus grand nombre d'étudiants en adaptant les méthodes et les contenus pédagogiques non seulement à l'évolution des sciences et des techniques mais aussi à un public nouveau de plus en plus nombreux. La politique actuellement conduite, notamment en 1<sup>er</sup> cycle, s'attache essentiellement à résoudre le problème posé par le pourcentage élevé d'échecs et d'abandons à ce niveau d'étude, tout en réaffirmant le refus de la sélection à l'université et en garantissant le caractère national des diplômes. A cet égard, la rénovation pédagogique universitaire dont le cadre général est fixé par l'arrêté du 26 mai 1992 relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise a notamment pour objectif au niveau du 1<sup>er</sup> cycle : - le développement de l'information concernant les débouchés professionnels et les études envisagées ; - la mise en place d'un système modulaire favorisant la capitalisation des acquis, les passerelles ainsi que les possibilités de reprises d'études ; - la possibilité nouvelle accordée aux étudiants qui ont épuisé leurs droits d'inscription en DEUG de bénéficier à nouveau de ces crédits après une interruption d'études de 3 ans. L'arrêté du 12 avril 1994 relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise modifie certains articles de l'arrêté du 26 mai 1992 mais n'interrompt pas le processus de rénovation ; il permet à chaque établissement de mettre en œuvre la rénovation au rythme qui lui paraîtra le mieux approprié en s'appuyant sur la politique contractuelle. L'article 25 précise la date butoir à laquelle tous les établissements devront avoir mis en œuvre l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 26 mai 1992. Il s'agit de la rentrée 1996-1997. Cette date est liée au développement d'une politique contractuelle rythmée par les trois temps du début du contrat, du mi-parcours et du renouvellement du contrat. Seules les dispositions relatives à la pratique d'une langue vivante et à l'apprentissage des méthodes et de l'outil informatiques, pour les non-spécialistes pourront être appliquées progressivement au-delà de cette date, pour des raisons budgétaires évidentes. En outre, les dispositions du titre III de l'arrêté du 26 mai 1992 (à l'exception de l'article 11) qui concerne les garanties et les droits des étudiants entrent en vigueur pour toutes les universités à la rentrée 1994-1995.

*Enseignement supérieur  
(Université Paris-X - fonctionnement - financement)*

17060. - 25 juillet 1994. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les énormes difficultés que rencontre l'université Paris-X de Nanterre. Huit cent quatre-vingt-trois bacheliers demandeurs ne pourront pas s'y inscrire par manque de place. L'université compte actuellement trente-cinq mille étudiants et il n'existe aucune perspective réelle de voir ses moyens accrus tant en locaux qu'en personnels enseignants et administratifs. Ces dix dernières années, le nombre d'étudiants a augmenté de 33 p. 100, le nombre d'enseignants de 16 p. 100 et le nombre d'administratifs et de techniciens de 2 p. 100. Les surfaces disponibles ont augmenté de 5 000 mètres carrés. Or, le dernier rapport de la commission départementale de sécurité indique qu'au-delà de 18 000 étudiants, les locaux actuels s'avèrent particulièrement dangereux. Afin d'accueillir les étudiants pour l'instant refusés, des moyens financiers et humains doivent être débloqués. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Réponse.* - L'université de Nanterre fait encore cette année l'objet d'une forte demande d'inscriptions, de même que toutes les universités d'Ile-de-France, en raison des bons résultats du baccalauréat. Toutefois, le mode de répartition des bacheliers entre les universités ne fait pas porter sur Nanterre une pression particulière. En effet, le surplus de demandes, par rapport aux capacités d'accueil déclarées par les universités elles-mêmes, est réparti au prorata de ces capacités. L'effort demandé à l'université de Nanterre est donc comparable à celui fait par les autres universités. Pour faire face aux difficultés, une extension de 7 500 mètres carrés est prévu afin de reloger l'UFR « Arts du théâtre » et de créer des locaux d'enseignement banalisés. Les travaux devraient commencer à l'automne et, si cela s'avère nécessaire, des locaux supplémentaires en construction rapide seront mis en place, comme en 1992 et 1993 (pour 5 000 mètres carrés au total). Par ailleurs, l'université de Nanterre n'est pas, du point de vue des moyens, dans une situation particulièrement difficile. En matière d'emplois enseignants, elle se situe au-dessus de la moyenne nationale et 30 emplois ont été créés sur les deux années 1993 et 1994. S'agissant des crédits de fonctionnement, sa dotation a progressé de 1,5 p. 100 cette année et dépasse sa dotation théorique calculée selon les critères San Remo. L'université de Nanterre devrait donc pouvoir faire face, comme les autres universités d'Ile-de-France, à l'obligation légale d'accueillir les bacheliers qui le souhaitent, moyennant une aide ponctuelle, notamment en ce qui concerne les locaux.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

14673. - 30 mai 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les incidences de l'harmonisation européenne des délais de règlement. Dans le cadre de cette harmonisation, la commission Prada instituée à l'initiative du Gouvernement a eu pour mission d'inciter les fédérations professionnelles à élaborer une charte visant à réduire les délais de règlement consentis aux PME. Le règlement des délais de paiement est porté par étapes de soixante jours à trente jours alors qu'il est actuellement de quatre-vingt-dix jours. Les PME qui sont soumises au respect de cette obligation sont contraintes de régler leurs fournisseurs à soixante jours ; en revanche, les grosses sociétés, clientes de ces PME, continuent à régler à quatre-vingt-dix jours. Le décalage de trésorerie qui en résulte s'avère préjudiciable au bon fonctionnement de ces entreprises, obligées de jouer malgré elles le rôle d'établissements bancaires. Pour remédier à une telle situation, source de grosses difficultés de trésorerie pour ces PME, il lui demande donc s'il ne serait pas possible de promouvoir l'application d'une mesure valable pour toutes les entreprises et qu'à défaut, le régime actuel soit maintenu.

*Réponse.* - Les délais de paiement interentreprises sont un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges et font partie de la négociation commerciale. Toutefois leur allongement excessif est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993, comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais ; elle impose également une réduction sensible des délais, mais dans quelques secteurs alimentaires seulement. La réglementation actuellement en vigueur ne distingue pas selon la taille des entreprises. L'essentiel de la diminution progressive des délais de paiement interentreprises doit passer par les efforts de chaque profession et par la concertation interprofessionnelle. Les pouvoirs publics appuyent la mise en place de telles négociations que le cadre juridique actuel permet parfaitement. Le Gouvernement ne verrait aucun inconvénient à ce que les accords interprofessionnels, entre fournisseurs et distributeurs, débouchent sur une diminution des délais de paiement, dans un effort partagé pour compenser les restrictions qu'ils imposeraient à la liberté commerciale des opérateurs, et ne pas être en contradiction avec

les règles du droit de la concurrence. Il en irait de même d'accords strictement professionnels, s'ils se limitaient au domaine des délais de paiement et s'ils visaient une réduction reposant sur des données économiques et techniques objectives.

## *Grande distribution (commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

17669. - 15 août 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la composition des nouvelles commissions départementales d'équipement commercial (CDEC). Il apparaît, en effet, que ces commissions sont principalement composées des élus locaux représentant les communes les plus directement concernées par les projets d'implantation. Or, bien souvent, la zone de chalandise d'une grande surface déborde très largement des limites d'une commune, voire même d'un arrondissement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'ouvrir plus largement les CDEC à des personnalités à compétence départementale de manière à permettre une meilleure régulation des autorisations.

*Réponse.* - La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dans son chapitre III, a effectivement modifié la composition des instances chargées de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. C'est ainsi que la composition des commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) répond à plusieurs objectifs : ne faire siéger que des membres directement concernés par les projets en faisant appel aux élus locaux de l'agglomération ou de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation, ainsi qu'aux présidents des chambres de métiers et de commerces et d'industrie dont la circonscription englobe la commune d'implantation, éviter la permanence des mandats en faisant siéger des membres différents selon la localisation de chaque projet, ne faire appel qu'à des personnalités représentant toutes une forme d'intérêt général, en raison même des fonctions au titre desquelles elles sont appelées à siéger. En outre, la loi du 29 janvier 1993 a prévu que la commission départementale « prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ». En effet, le rôle de ces observatoires consiste : a) d'une part à établir l'inventaire des équipements commerciaux du département, b) d'autre part à analyser l'évolution de l'appareil commercial du département. Ces travaux pourront être menés conjointement avec les collectivités locales dans le cadre de l'élaboration de schémas indicatifs de l'évolution de l'urbanisme commercial, au niveau du département ou d'une grande agglomération. Ces schémas, sans caractère contraignant, doivent permettre de définir les zones de développement des différents secteurs d'activité commerciale, en tenant compte des équilibres existants et de la nécessité de préservation du commerce de proximité. A partir d'une évaluation des zones d'influence des principales agglomérations et des densités commerciales existantes, cette réflexion doit permettre de mieux encadrer l'évolution des implantations nouvelles en la mettant en cohérence avec d'autres documents d'urbanisme. Au sein de ces instances, une représentation des activités commerciales et artisanales a été instituée par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 et l'arrêté du 11 mars suivant. Les participants devraient ainsi pouvoir faire entendre les préoccupations du département et du monde économique auquel ils appartiennent. Enfin, le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, qui spécifie notamment la composition et le rôle de l'observatoire national d'équipement commercial, prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. Cette étude doit être également soumise aux chambres de commerce et aux chambres de métiers, pour qu'elles formulent leurs observations. La nouvelle procédure a donc précisément pour objet de permettre aux élus locaux et consulaires de mieux apprécier les conséquences des projets d'implantations commerciales en se référant entre autres aux observations des observatoires départementaux d'équipement commercial. Dans le cadre de la réglementation ainsi renforcée, les CDEC comme les préfets ont le devoir de veiller au respect de la volonté exprimée par le Gouvernement de trouver un nouvel équilibre entre les différentes formes de commerce. En tout état de cause, le ministère des entreprises et

du développement économique examinera l'ensemble des décisions prises au niveau local et une instruction sera donnée, comme il a été commencé de le faire, d'exercer un recours lorsqu'il apparaîtra clairement qu'une autorisation donnée serait, par son importance ou son impact, de nature à porter atteinte aux équilibres existants et au commerce de proximité. Le souhait du ministre des entreprises et du développement économique est de permettre au nouveau dispositif de fonctionner dans des conditions normales avant d'en décider la réforme, si celle-ci s'avérait nécessaire. Une prise de conscience, par les élus locaux, des conséquences négatives d'un développement excessif des grandes surfaces est la condition nécessaire d'une bonne régulation, que des changements trop fréquents de législation ne peuvent que perturber.

## ENVIRONNEMENT

### Politique extérieure

(Equateur - exploitation du pétrole - conséquences - environnement)

14813. - 30 mai 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés que semblent soulever les conditions d'exploitation du pétrole en Amazonie équatorienne par la société Elf Aquitaine. Cette exploitation, localisée dans le parc Yasuni, risque de causer de graves préjudices aux populations locales et semble ne pas respecter les règles internationales de protection de l'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires à ce sujet.

### Politique extérieure

(Equateur - exploitation du pétrole - conséquences - environnement)

15589. - 20 juin 1994. - Mme Odile Moirin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les recherches pétrolières effectuées par certaines compagnies dans le parc Yasuni en Amazonie équatorienne. Des associations de protection de la nature s'inquiètent du développement du programme nommé « Bloc 14 », menaçant l'existence des peuples Huaorani et Quichua. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement de ce programme et si des études ont été faites pour évaluer les conséquences de cette action sur ces populations indigènes.

### Politique extérieure

(Equateur - exploitation du pétrole - conséquences - environnement)

16106. - 27 juin 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le parc Yasuni, patrimoine écologique et culturel d'Amazonie équatorienne, dans la province du Napo, qui fait l'objet d'une exploitation pétrolière mettant en péril l'équilibre écologique de toute cette région. La vie des populations locales est ainsi menacée et les peuples Huaorani et Quichua sont particulièrement touchés par l'exploitation pétrolière de la zone. Il semble que les conditions d'exploitation des compagnies pétrolières françaises mettent directement en danger l'environnement et la vie des populations de cette région du monde particulièrement sensible, et qui fait l'objet des plus grandes inquiétudes en matière d'écologie et de protection de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la préservation d'un environnement particulièrement menacé par de très nombreuses exploitations industrielles, notamment pétrolières, parfois peu soucieuses de l'environnement et des populations qu'elles menacent.

### Politique extérieure

(Equateur - exploitation du pétrole - conséquences - environnement)

16725. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conditions dans lesquelles la société Elf Aquitaine prospecte et exploite actuellement des champs pétrolières dans la province du Napo en Amazonie équatorienne, à l'intérieur du parc Yasuni dont le patrimoine écologique et culturel est reconnu. Aux dires de certaines associations, les conditions de cette exploitation ne tiendraient pas suffisamment compte de l'environnement et des intérêts des populations locales. Le programme dénommé « Bloc 14 » est en particulier dénoncé comme menaçant l'existence des peuples Huaorani

et Quichua et susceptible de provoquer de graves dommages écologiques. Il lui demande s'il peut enquêter sur les situations dénoncées et, dans l'hypothèse où elles se révéleraient dangereuses quelles recommandations peuvent être faites à la société Elf Aquitaine pour que ses pratiques soient mises en accord avec ce que dicte le respect de l'environnement et des populations autochtones.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'environnement sur les conséquences néfastes qu'auraient les activités pétrolières menées par la société française Elf Aquitaine, en Amazonie équatorienne, sur les populations locales ainsi que sur l'environnement. La protection des milieux tropicaux et des populations qui y vivent est une préoccupation permanente du ministre de l'environnement. Elle est en principe garantie sur le plan international par des conventions ou des accords bilatéraux ; malheureusement, aucun accord de ce type n'existant en l'espèce, seuls les lois et règlements en vigueur dans la région du parc Yasuni où a lieu l'exploitation sont applicables. Néanmoins, le ministre de l'environnement a pris contact avec le président de la société Elf Aquitaine et lui a demandé de bien vouloir respecter les principes directeurs de l'OCDE sur les accidents chimiques et d'appliquer *a minima* les principes du droit français. Il est également entré en relation avec l'ambassade de France à Quito afin d'étudier les mesures concrètes que la France pourrait initier afin de réduire, voire supprimer, les perturbations écologiques provoquées par les activités pétrolières de la société Elf Aquitaine.

### Eau

(distribution - réseau - entretien)

15405. - 13 juin 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'état général du réseau de distribution de l'eau potable de notre pays. En effet, faute d'un entretien sérieux et régulier, le réseau de distribution des eaux est dans un état préoccupant. Selon certaines études, la vétusté des canalisations ferait perdre aux villes de 20 à 50 p. 100 de leur eau potable. La distribution d'eau potable se chiffre à 5 milliards de mètres cubes par an, ce qui signifie qu'un à 2,5 milliards de mètres cubes disparaissent. Dans le seul réseau de Paris on compte 20 p. 100 de pertes, soit 200 000 mètres cubes par jour ! Les conséquences de ces pertes sont répercutées sur les usagers qui payent pour de l'eau qu'ils ne consomment pas. Selon une enquête récente du journal *Le Point*, Lille, Roubaix et Tourcoing seraient les trois villes françaises de plus de 100 000 habitants qui distribuent l'eau la plus chère : 17,65 francs le mètre cube contre 8,66 francs à Aix-en-Provence. Devant de telles disparités tout à fait anormales, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Les fuites existant sur les réseaux d'eau potable anciens ou mal entretenus peuvent rapidement prendre des proportions considérables, aussi le ministère de l'environnement et les agences de l'eau se préoccupent depuis longtemps de sensibiliser les élus et, plus généralement, les gestionnaires de réseaux publics à l'intérêt d'un entretien régulier des canalisations, à une recherche et à une réparation systématique des fuites, notamment par l'attribution d'aides financières significatives aux collectivités territoriales pour la recherche de fuites. Les travaux réalisés après détection permettent d'obtenir dans un bref délai des résultats spectaculaires au prix de dépenses très rapidement amorties, il est donc souhaitable qu'ils soient systématiquement entrepris. Les disparités observées en matière de prix de l'eau résultent, cependant, moins de l'importance attachée à la résorption des fuites que de la réalisation de travaux d'assainissement dans certaines communes. Naturellement, ces travaux se traduisent par une augmentation de besoin de financement. La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M 49, en imposant l'équilibre des budgets d'eau et d'assainissement des communes, a également pour effet de corriger à la hausse des prix pratiqués antérieurement dans un grand nombre de communes ayant l'habitude d'effectuer des transferts systématiques de charges entre leur budget principal et leur budget annexe. Ces disparités traduisent en fait une plus grande vérité du prix de l'eau dans chaque commune, ce qui permet de responsabiliser davantage chacun des usagers-consommateurs et va dans le sens de l'intérêt général.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(politique et réglementation -  
création d'étangs par les particuliers)*

15682. - 20 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui préciser les formalités que doit accomplir un particulier pour créer un étang. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

*Réponse.* - La création d'un étang peut avoir des conséquences importantes sur l'environnement. C'est pourquoi elle est subordonnée en fonction de sa taille et de sa localisation à l'application de plusieurs législations, sur l'eau afin de contrôler son impact sur le milieu aquatique, sur la pêche en eau douce afin de contrôler son effet sur les peuplements piscicoles, éventuellement sur les installations classées s'il s'agit d'un élevage intensif. Un particulier qui souhaite s'engager dans un tel projet peut utilement se rapprocher de la direction de l'agriculture et de la forêt du département où il envisage la création d'un étang. Ce service de l'Etat qui, sur cette matière, travaille sous l'autorité du préfet au nom du ministre de l'environnement lui indiquera les formalités à accomplir ainsi que les prescriptions techniques auxquelles il sera soumis pour que l'étang ne porte pas atteinte au milieu naturel aquatique.

*Eau  
(facturation - réglementation - conséquences)*

15797. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié les régimes de tarification de l'eau potable. Avant l'intervention de ce texte, les communes ou les groupements de communes facturaient l'eau à l'abonné selon un système forfaitaire. Le système actuel substitue à la facturation forfaitaire une facturation assise sur la consommation réelle de chaque abonné. Les transferts de prix, dus à la constitution d'une prime fixe pour assurer un minimum de sécurité aux collectivités locales, apparaissent aujourd'hui et engendrent de très importantes augmentations, notamment chez les plus petits consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

*Réponse.* - Le système du forfait, par sa nature, présentait deux inconvénients : en incitant certains ménages à la consommation d'un volume d'eau supérieur à leurs besoins réels, il était à l'origine de gaspillages ; en imposant aux petits consommateurs, et notamment à ceux des communes touristiques, une facture sans rapport avec leur consommation en eau, il était injuste. La nouvelle tarification, inspirée de celle utilisée pour le téléphone ou l'électricité, mise en place par l'article 13 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a précisément permis une adéquation plus grande du prix au coût effectif du service, de responsabiliser davantage les consommateurs et de les traiter de façon équilibrée. Dans l'esprit de cet article, le terme fixe de la facturation, lorsqu'il existe, est destiné à mieux traduire le coût effectif du service en reflétant les charges fixes de branchement, mais non pas à assurer une sécurité financière minimale aux communes. Cela n'aurait d'ailleurs pas grand sens puisque l'instruction budgétaire M 49 renforce le principe de l'équilibre budgétaire des services d'eau et d'assainissement. La partie fixe n'a donc pas de raison de devenir excessive. L'article 13 de la loi sur l'eau permet d'ailleurs à chaque commune de la supprimer ou de la minimiser dans sa tarification.

*Chasse  
(droits de chasse - cession - réglementation - Alsace-Lorraine)*

15913. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche qu'en Alsace - Moselle un adjudicataire peut, en vertu de l'article 17 du cahier des charges type, céder son lot de chasse. Dans cette hypothèse, il lui demande si la commune doit obligatoirement attribuer le lot à la personne proposée par l'adjudicataire sortant ou peut-elle choisir une personne parmi plusieurs candidats. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

*Réponse.* - L'article 17 du cahier des charges type des chasses communales, valable pour la période du 2 février 1988 au 1<sup>er</sup> février 1997, prévoit que l'adjudicataire d'un lot de chasse ne

pourra céder son bail qu'à des personnes physiques ou morales préalablement agréées par la commission technique communale, au vu d'une déclaration contenant les indications prescrites par l'article 6 et après autorisation du conseil municipal. Lorsque le candidat présenté par l'adjudicataire pour reprendre son bail présente toutes les garanties financières et de compétence cynégétique requises, la commission technique communale conserve néanmoins la possibilité de donner un avis défavorable. Cependant, dans cette hypothèse, une nouvelle adjudication devrait être organisée.

*Environnement  
(politique et réglementation -  
zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)*

17382. - 8 août 1994. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la question de la valeur juridique des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Alors que l'inventaire ZNIEFF est considéré comme un outil de connaissance non reconnu expressément par les textes, il apparaît une valeur juridique indirecte et contraignante. En effet, la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991, paragraphe 5 partiel, énonce qu'un maître d'ouvrage qui aurait été informé de l'existence d'une ZNIEFF mais n'en aurait pas tenu compte risquerait de voir la procédure administrative liée à son projet aboutir défavorablement ou faire l'objet d'un recours. Ainsi l'obligation de prendre en compte les ZNIEFF dans les documents d'urbanisme, et notamment dans le zonage des POS, leur donne-t-elle une valeur juridique indirecte mais contraignante. Il lui demande de définir avec précision la valeur juridique qui doit être attribuée à la notion de ZNIEFF.

*Réponse.* - Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'inventaire ZNIEFF est considéré comme un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. Il n'a donc pas en lui-même, de valeur juridique directe. Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère de l'environnement. Il ne se substitue néanmoins pas aux études d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ou aux expertises et ne doit pas non plus être interprété comme l'unique enjeu de protection de la nature. Cependant, dans le cadre des « porter-à-connaissance », les préfets indiquent aux communes les éléments qu'elles doivent prendre en compte dans les documents d'urbanisme (art. L. 123-3 pour les POS). La présence d'une ou plusieurs ZNIEFF sur le territoire de la commune doit être mentionnée à cette occasion. La présence d'espèces protégées, en particulier végétales, dans de nombreuses ZNIEFF, permet aussi l'application des dispositions du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour application des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Enfin, un certain nombre de textes relevant du code de l'urbanisme peuvent concerner l'inventaire ZNIEFF.

## FONCTION PUBLIQUE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

17245. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent de fait des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut, soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement, prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Son officialisation serait une mesure de justice qui reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à l'égalité de fonction l'égalité de rémunération avec les autres corps et mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi, et consacrerait le respect de la parole de l'Etat, contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1991. Il aimerait

que la spécificité française de l'ingénierie publique, représentée par les directions départementales de l'équipement, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'industrie et de la recherche et de l'environnement, soit de fait reconnue par un statut conforme aux missions qui leur sont confiées. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour faire aboutir ce projet de statut et pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Réponse.* - Conformément à la parole donnée, le Gouvernement a tenu à respecter les accords signés par ses prédécesseurs, particulièrement le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, conclu le 9 février 1990, avec cinq des sept organisations syndicales représentatives. S'agissant des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le rôle essentiel pour l'équipement de notre pays et l'aménagement du territoire est connu et apprécié, diverses mesures de revalorisation ont été prévues et sont en cours d'application. C'est ainsi que le décret n° 94-29 du 11 janvier 1984 a réalisé la fusion des deux grades d'ingénieur de classe normale et d'ingénieur de classe exceptionnelle en un nouveau grade dont l'indice terminal a été porté de l'indice brut 701 à l'indice brut 750. Cette mesure, représentant un accroissement de 49 points bruts (soit plus de 1 000 francs d'augmentation par mois), a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> août 1993. Par ailleurs, deux autres importantes mesures, qui ont pris effet au 1<sup>er</sup> août 1994, représentent une majoration de rémunération d'environ 3 300 francs par mois. Elles concernent, d'une part, l'indice terminal du grade d'ingénieur divisionnaire qui est porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966 (soit 165 points bruts de majoration), d'autre part, l'indice terminal de l'emploi fonctionnel de chef d'arrondissement qui passe de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015 (soit 163 points bruts de majoration). Il en résulte une amélioration tout à fait significative de la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

#### Emploi

(contrats emploi solidarité - conséquences - embauche - établissements publics)

17364. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation de certains chômeurs de longue durée bénéficiaires d'un CES au sein d'un établissement public mais qui ne peuvent être embauchés faute de répondre à un certain nombre de critères propres à la fonction publique. Elle lui soumet le cas concret d'une personne âgée de cinquante-trois ans, effectuant depuis deux ans un CES au sein d'un hôpital mais qui, n'ayant pas cotisé les quinze années minimales nécessaires, n'a pu être embauchée malgré la volonté de son directeur. Elle lui demande donc si des mesures peuvent être envisagées afin de permettre l'embauche de ces personnes qui, pour des raisons de limite d'âge ou autres, ne satisfont pas totalement, aux critères de la fonction publique.

*Réponse.* - Bien qu'il n'existe aucun texte de portée générale interdisant le recrutement de candidats âgés de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'Etat, le principe des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et a pour objet de permettre à tout fonctionnaire de bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Des aménagements ont été apportés à ce principe soit pour pallier les difficultés de recrutement dans certains corps soit surtout pour tenir compte des réalités sociologiques : pour tous les concours un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter, voire de supprimer les limites d'âge - ainsi pour les femmes mères de trois enfants, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler et pour les handicapés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations au principe des limites d'âge.

#### Fonctionnaires et agents publics

(concours - limites d'âge - chômeurs de longue durée)

17482. - 8 août 1994. - M. Claude Demassieux rappelle à M. le ministre de la fonction publique que l'accès aux concours administratifs est soumis à un certain nombre de conditions, notamment l'âge des candidats. Depuis plusieurs années le nombre de chômeurs de longue durée s'est considérablement accru. Ces chômeurs de longue durée se trouvent souvent exclus de l'accès à ces concours parce qu'ils ne répondent plus aux conditions d'âge. Un assouplissement de cette condition d'âge pour ces personnes serait de nature à leur offrir des chances supplémentaires de retour à l'emploi. Il lui demande si des mesures allant dans ce sens sont envisagées.

*Réponse.* - Bien qu'il n'existe aucun texte de portée générale interdisant le recrutement de candidats âgés de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'Etat, le principe des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et, à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et a pour objet de permettre à tout fonctionnaire de bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Des aménagements ont été apportés à ce principe soit pour pallier les difficultés de recrutement dans certains corps, soit surtout pour tenir compte des réalités sociologiques : pour tous les concours un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter, voire de supprimer les limites d'âge - ainsi pour les femmes mères de trois enfants, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler et pour les handicapés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations au principe des limites d'âge.

#### INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

##### Communes

(conseils municipaux - fonctionnement - pouvoirs des conseillers municipaux)

15688. - 20 juin 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser l'étendue du droit de proposition des conseillers municipaux. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si un maire peut écarter la proposition de mise d'un point à l'ordre du jour ou d'amendement émanant d'un conseiller.

*Réponse.* - La jurisprudence administrative a reconnu aux conseillers municipaux le droit de proposer au conseil l'examen de toute affaire entrant dans les compétences de celui-ci (C.E. 22 juillet 1927 - Bailleul-Lebon p. 823 ; 10 février 1954 - Cristofle-Lebon p. 86). S'agissant du droit de proposition de mise d'un point à l'ordre du jour, il doit être exercé dans le respect des dispositions de l'article L. 121.10 du code des communes qui imposent au maire d'indiquer, dans toute convocation, les questions portées à l'ordre du jour. Ainsi, le maire ne pourrait donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en cours de séance par un conseiller municipal. La demande d'inscription d'une affaire doit donc être adressée au maire avant l'envoi des convocations, dans des délais et des conditions qui peuvent être précisées par le règlement intérieur. Le maire, qui est maître de l'ordre du jour, apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller. Un refus de sa part doit être motivé et peut être soumis, le cas échéant, au contrôle du juge administratif. En ce qui concerne les amendements à un projet de délibération, les propositions émanant des conseillers municipaux relèvent du droit d'expression qui appartient à tout membre d'une assemblée délibérante. Il peut être prévu, dans le règlement intérieur, une procédure particulière pour la présentation et l'examen de ces amendements.

15844. - 27 juin 1994. - M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'organisation des élections européennes et demande si celles-ci ne peuvent obéir aux mêmes règles, méthodes et moyens utilisés pour les autres élections en France, en particulier pour les élections législatives. En effet, un certain manque de cohérence semble avoir régné dans l'organisation matérielle des dernières élections européennes; les exemples sont nombreux. 1° Les enveloppes de couleur orange étaient d'une taille insuffisante pour les bulletins de vote de certaines listes atteignant le format commercial, 21 x 29,7. Ces enveloppes, trop petites, éclataient littéralement sous la pression de ces bulletins de vote trop grands que les électeurs étaient obligés de plier en huit. Beaucoup de bulletins, en conséquence, se retrouvaient séparés de leur enveloppe, en vrac dans l'urne. D'autre part, ces enveloppes orange, pas assez épaisses, laissaient voir par transparence, pour les plus petits bulletins, le bulletin choisi par l'électeur, dont beaucoup se sont plaints aux présidents des bureaux de cette entorse à la confidentialité du vote. Pourquoi ne pas obliger toutes les listes à un format identique de bulletin de vote, le quart d'un 21 x 29,7 par exemple, et prévoir des enveloppes d'une taille correspondante; 2° Beaucoup d'électeurs ont confondu profession de foi et bulletin de vote, principalement pour les listes où bulletins de vote et professions de foi avaient adopté le même format, 21 x 29,7. Pourquoi ne pas rendre obligatoire, là encore, un certain format ou un papier de couleur différente, permettant à l'électeur d'éviter toute méprise; 3° Un certain nombre de listes ne disposaient pas dans les bureaux de vote, de bulletins de vote en nombre suffisant, ce qui amenait certains électeurs à accuser les présidents de bureaux d'avoir volontairement éliminé certaines listes! Ne pourrait-on obliger les listes à déposer un nombre de bulletins suffisant et à assurer une répartition cohérente entre les différents bureaux de vote? En revanche, la prolongation, pour la première fois semble-t-il, de l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à 22 heures semble avoir entraîné une diminution notable du taux d'abstention. Pourrait-on envisager pour toutes les élections en France et dès les élections présidentielle et municipales de 1995, de généraliser cette mesure: les bureaux de vote en zone urbaine restant ouverts jusqu'à 22 heures et jusqu'à 20 heures en zone rurale? Cette mesure, compte tenu de l'usage français d'organiser les élections un dimanche, permettrait aux électeurs partant en congé de fin de semaine, une plus grande facilité de vote.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose en réalité plusieurs questions auxquelles il sera répondu dans l'ordre qu'il a lui-même retenu. 1° Les « enveloppes de scrutin », c'est-à-dire celles qui contiennent le bulletin de vote et qui sont introduites dans l'urne par l'électeur, sont d'un format unique, commun à toutes les élections. Seule leur couleur change entre deux élections générales consécutives, comme le prescrit le premier alinéa de l'article L. 60 du code électoral. Par ailleurs, le code électoral définit, par son article R. 30, les formats maxima des bulletins de vote, ces formats étant fonction du nombre de noms de candidats qui doivent figurer sur le bulletin. Lorsque ce nombre excède 31, le format maximum est de 210 x 297 mm, ce qui est donc applicable non seulement à l'élection européenne (où les listes de candidats comportent 87 noms), mais encore aux élections municipales dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants, où au moins 33 conseillers municipaux sont à élire. Or aucune difficulté particulière n'a été signalée de ce fait lors des élections municipales depuis la Libération ou lors des précédentes élections des représentants au Parlement européen. Au demeurant, prévoir des enveloppes de scrutin d'un format plus grand lorsque les bulletins de vote atteignent 210 x 297 mm compliquerait de manière sensible la gestion des stocks d'enveloppes par les préfetures et les mairies, sans parler de l'accroissement des charges publiques qui résulterait de la confection de jeux d'enveloppes de scrutin à utiliser seulement en certaines circonstances. Quant à imposer un format *ne varietur* aux bulletins de vote (et non plus un format maximum), ce serait ouvrir la porte à des contentieux multiples mettant en cause la validité de bulletins qui se distingueraient plus ou moins, par leur taille, d'autres bulletins mis à la disposition des électeurs. En effet, les dispositifs techniques de coupe après impression produisent en réalité des documents toujours inférieurs aux formats théoriques, avec des différences inégales d'un imprimeur à l'autre selon le matériel utilisé. C'est pourquoi, d'ailleurs, le système du format maximum a été étendu aux circulaires elles-mêmes par le

décret n° 85-1235 du 22 novembre 1985, qui a modifié en conséquence l'article R. 29 du code électoral, pour mettre fin aux contestations qui surgissaient régulièrement, du fait de la taille des circulaires, au moment de la diffusion de celles-ci par les commissions de propagande. Enfin, et en ce qui concerne le secret du vote qui pourrait être violé du fait de l'opacité insuffisante de l'enveloppe de scrutin, la commission nationale de recensement des votes instituée par l'article 22 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 n'a formulé aucune observation particulière, ce qui tendrait à prouver que cet inconvénient, s'il s'est présenté, n'a pu concerner que des cas marginaux imputables à certaines enveloppes défectueuses. Au demeurant, ce sont les mêmes enveloppes qui ont été précédemment utilisées pour les élections régionales, tant en 1986 qu'en 1992. 2° Le memento remis par l'administration aux responsables des listes de candidats à l'élection européenne a appelé l'attention de ceux-ci sur les risques de confusion qui pouvaient naître du fait que les formats maxima des bulletins de vote et des circulaires étaient identiques. Le memento leur a conseillé, en conséquence, de faire imprimer de façon très apparente la mention « bulletin de vote » en tête de ce document, ce qui a été très largement pratiqué. La commission nationale de recensement des votes n'a d'ailleurs pas constaté une proportion anormale de circulaires utilisées comme bulletins. Au demeurant, le taux des bulletins blancs et nuls à l'élection européenne du 12 juin 1994 (2,7 p. 100 des électeurs inscrits) s'est avéré nettement inférieur au taux homologue enregistré lors des dernières élections générales ayant mis en œuvre un scrutin de liste (3,3 p. 100 aux élections régionales de mars 1992). 3° S'agissant des quantités de bulletins disponibles, il incombe aux commissions de propagande départementales de procéder à la répartition de ces documents dans les différents bureaux de vote. Si les bulletins de vote, pour quelque cause que ce soit, sont fournis par certaines listes en quantités insuffisantes eu égard au nombre des électeurs inscrits dans le département, la responsabilité des commissions de propagande, pas plus que celle des différentes autorités administratives chargées de l'organisation du scrutin, ne saurait être mise en cause. On rappellera que les listes sont libres de concourir à l'expression du suffrage dans les conditions qu'elles choisissent, compte tenu des moyens dont elles disposent pour financer leur campagne. Elles doivent donc, comme c'est le cas pour les élections régionales et municipales, conserver la possibilité d'arrêter la quantité des documents qu'elles font imprimer. Ces documents sont répartis par les commissions de propagande selon des modalités conformes aux indications données par les listes elles-mêmes. 4° Contrairement à ce que semble penser l'auteur de la question, l'heure de clôture des bureaux de vote a été la même (22 heures) pour les élections européennes de 1979, 1984 et 1989. Il s'agit là d'une particularité de l'élection des représentants au Parlement européen qui découle de l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976, lequel interdit que le dépouillement puisse commencer dans aucun pays avant la clôture du scrutin dans l'Etat où les électeurs votent les derniers. Cette heure a été imposée à la France depuis 1979 par le fait que les bureaux de vote ferment en Italie, le dimanche, à 22 heures. Mais l'expérience prouve que cette circonstance n'est pas en soi un élément de nature à favoriser une participation élevée. Le taux moyen de la participation en France s'établit en effet, pour les élections européennes, à 55,2 p. 100 des électeurs inscrits, contre 60,9 p. 100 pour les élections cantonales, 73,4 p. 100 pour les élections régionales, 75,2 p. 100 pour les élections législatives, 76,7 p. 100 pour les élections municipales et 82,4 p. 100 pour les élections présidentielles. Il n'est pas envisagé de généraliser à d'autres élections une mesure retardant l'heure habituelle de clôture du scrutin, compte tenu des protestations qu'elle suscite déjà, pour l'élection européenne, de la part des élus locaux, notamment des maires des communes rurales, qui éprouvent les plus grandes difficultés à recourir à une heure tardive les scrutateurs nécessaires au dépouillement du scrutin.

Union européenne  
(élections européennes - bulletins de vote -  
disparités - conséquences - confidentialité)

15885. - 27 juin 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la non-confidentialité du vote lors des élections des députés au Parlement européen le 12 juin dernier. Les disparités de formats et de poids entre les bulletins permettaient en effet aux membres des bureaux de vote des suppo-

sitions sur le choix des électeurs. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre à l'avenir pour corriger ce grave dysfonctionnement.

*Réponse.* - Les formats des bulletins de vote sont déterminés par l'article R. 30 du code électoral, lequel est applicable à toutes les catégories d'élections. Ils varient selon le nombre de candidats dont les noms doivent figurer sur le bulletin. Toutefois, ledit article ne fait référence qu'à des formats maxima. En effet, les dispositifs techniques de coupe après impression produisent en réalité des documents toujours inférieurs au format théorique, avec des différences inégales d'un imprimeur à l'autre selon le matériel utilisé. Il importe donc d'éviter la multiplication de contentieux mettant en cause la validité de bulletins qui se distingueraient plus ou moins, par leur taille, d'autres bulletins mis à la disposition des électeurs. Au demeurant, et pour les mêmes raisons, ce système a été étendu aux circulaires elles-mêmes par le décret n° 85-1235 du 22 novembre 1985, qui a modifié en conséquence l'article R. 29 du code électoral. Celui-ci fixe désormais des dimensions maxima et non plus un format *ne varietur*, mettant fin ainsi aux contestations qui surgissaient régulièrement du fait de la taille des circulaires au moment de la diffusion de celles-ci par les commissions de propagande. Quoi qu'il en soit, et dans la pratique, les candidats aux élections organisées au scrutin uninominal font rarement usage de bulletins sensiblement plus petits que les formats maxima autorisés, qui sont déjà réduits. Tel n'est pas le cas pour les élections au scrutin de liste, pour lesquelles ces maxima peuvent aller jusqu'au format 210 x 297 millimètres correspondant à un bulletin comportant plus de trente et un noms. Certaines liste à l'occasion de la consultation du 12 juin 1994, fait imprimer des bulletins d'une taille très inférieure à cette référence, compte tenu des moyens financiers limités dont elles pouvaient disposer, et alors même qu'elles n'étaient pas assurées d'obtenir le remboursement par l'Etat du coût de leurs documents de propagande faute d'avoir obtenu le minimum de voix requis à cet effet. Il demeure que, conformément aux dispositions de l'article L. 62 du code électoral, le président du bureau de vote doit constater que chaque électeur n'est pas porteur que d'une seule enveloppe de scrutin, mais qu'il ne doit pas toucher l'enveloppe. A aucun moment, le président, *a fortiori* les autres membres du bureau de vote, n'est donc en mesure d'apprécier une éventuelle différence de poids entre plusieurs enveloppes de scrutin et le secret du vote ne peut être violé de ce fait.

#### *Nationalité (certificats - délivrance - réglementation)*

16511. - 11 juillet 1994. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le trouble et les inconvénients que rencontrent les concitoyens français originaires des anciens départements et territoires qui ont été français, dont l'état civil est géré par Nantes avec le code de département 99. Lors de leur demande de renouvellement de pièces d'identité, ces concitoyens voient souvent mise en doute la légitimité de leur nationalité. Cela est, au vu de l'histoire, difficilement vécu. Afin de résoudre cette difficulté ne serait-il pas possible de scinder cet ensemble disparate en deux, dont une partie aurait pour code 96 ou tout autre numéro et qui permettrait de les regrouper dans un ensemble cohérent dont la légitime nationalité ne peut être mise en cause ?

*Réponse.* - Il n'est pas rare qu'à l'occasion de différentes démarches administratives, les personnes nées dans les départements et territoires qui ont été sous administration française et qui, depuis les années soixante ont accédé à l'indépendance, doivent justifier de leur nationalité française souvent au moyen d'un certificat de nationalité française délivré par un tribunal d'instance. Il est vrai que cette exigence est parfois ressentie par nos compatriotes comme une mesure vexatoire. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a été particulièrement sensible à ce problème dans la cadre de la délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée prévue par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987 dont la généralisation sur l'ensemble du territoire français a débuté cette année et s'achèvera fin 1995. La réglementation actuelle en matière de carte nationale d'identité et notamment la circulaire NOR/INT/C/91/00/114 C du 27 mai 1991 prévoient que le renouvellement de ce document est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française, sauf en cas de doute sérieux, soit sur l'authenticité de la première carte à renouveler, soit sur l'exactitude

ou la validité des documents qui avaient permis de l'obtenir. Toutefois, dans les départements où sont délivrées des cartes nationales d'identité sécurisées (quinze départements actuellement), il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité cartonnées comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est de permettre le renouvellement ultérieur automatique de la carte sécurisée, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Il convient de souligner qu'avec l'accord du ministère de la justice qui a en charge l'élaboration des règles en matière de nationalité française, la circulaire du 27 mai 1991 précitée a prévu d'alléger les exigences en matière de preuve de la nationalité sans toutefois porter atteinte à la sécurité juridique de la carte nationale d'identité. Ainsi, il a été demandé aux préfets de ne pas exiger systématiquement la production du certificat de nationalité française dans les cas où une personne née à l'étranger sollicite une carte nationale d'identité. Ces instructions visent en particulier cinq catégories de personnes qui doivent être dispensées de produire un certificat de nationalité française : 1° personnes nées à l'étranger qui sont âgées de plus de 60 ans, lorsqu'elles détiennent un passeport français en cours de validité ; 2° personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur immatriculation et celle de leurs parents auprès d'un consulat français, soit de leur possession d'état de français et de celle d'au moins un de leurs parents (cette possession d'état est établie par la présentation de documents délivrés par l'autorité administrative française, ci-après : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, carte d'immatriculation consulaire, carte électorale ou par l'appartenance à la fonction publique) ; 3° mineurs nés à l'étranger dont l'extrait d'acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents était immatriculé auprès de l'un de nos consulats ; 4° femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français entre le 22 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2441 portant code de la nationalité française, et le 12 janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui l'a modifiée : il y a lieu de considérer qu'elles sont devenues françaises du fait de leur mariage. La vérification de la nationalité française du mari pourra cependant s'avérer nécessaire ; 5° personnes ayant acquis la nationalité française : la présentation de l'ampliation du décret de naturalisation suffit ou, s'il s'agit d'une déclaration, de l'exemplaire enregistré. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il soit besoin d'envisager une quelconque modification du code d'identification figurant dans le numéro d'identité nationale. A cet égard, il est précisé que, d'une part, il n'entre pas dans les compétences du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères d'attribuer aux Français nés dans les anciens départements ou territoires qui ont été français, un code d'identification et que, d'autre part, ce code n'intervient jamais dans la gestion des actes d'état civil. Le service central d'état civil est concerné, en matière d'état civil pour ces personnes, soit pour assurer, conformément aux articles 2 et 4 du décret n° 65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 la conservation et l'exploitation des actes qu'il détient, dans cette hypothèse, aucune preuve de la nationalité française n'est demandée lors de la délivrance d'un acte, soit, pour établir leurs actes d'état civil sur le fondement de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968, formalité qui nécessite la présentation par les requérants d'une preuve de la nationalité française.

#### *Sports (installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation)*

16564. - 11 juillet 1994. - M. François Looa interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les plans d'organisation de la surveillance et des secours. En effet, l'article 6 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation prévoit un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours. Cet arrêté, après plus de trois ans d'attente, n'est toujours pas publié et l'organisation de la sécurité en souffre. De nombreuses questions restent sans réponse : combien faut-il de garant de la sécurité par bassin, combien d'assistants par garant, quelle doit être la responsabilité du garant en cas de faute de l'assistant ? Je lui demande s'il envisage de clarifier ces dispositions afin de donner à cette activité le cadre légal qui lui est nécessaire.

*Réponse.* - Le décret n° 77-1177 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, prévoit, en effet, dans son article 6,

que le ministre chargé de la sécurité civile et le ministre chargé des sports fixent par arrêté conjoint le contenu d'un plan interne d'organisation de la surveillance et des secours. Ce plan doit préciser, en particulier, en fonction de la configuration des établissements concernés et du nombre de pratiquants, le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister. Par ailleurs, les tribunaux ont estimé que les exploitants d'établissements devaient organiser la surveillance en tenant compte de paramètres tels que le nombre de bassins, la configuration des lieux, le nombre d'usagers et l'existence ou non d'équipements particuliers. Le Conseil d'Etat a également, à plusieurs reprises, retenu la responsabilité de la commune exploitante d'une piscine pour n'avoir pas mis en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter par les usagers les obligations de discipline nécessaires à la sécurité. L'arrêté précité est en cours d'élaboration et fera l'objet d'une large concertation. Sans pouvoir appréhender tous les cas de figure, il précisera utilement les obligations des exploitants, en reprenant les critères dégagés par la jurisprudence. Il devrait pouvoir paraître à la fin de cette année. Une instruction établie par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministère de l'économie et le ministère de la jeunesse et des sports a d'ores et déjà été adressée aux préfets afin qu'ils informent les gestionnaires de piscines ouvertes au public des risques auxquels s'exposent les baigneurs et qu'ils s'assurent que ces mêmes gestionnaires respectent les garanties techniques et de sécurité des équipements de ces établissements (dispositions contenues dans l'arrêté du 17 juillet 1992).

*Cérémonies publiques et commémorations  
(préséance - discours de personnalités lors d'une cérémonie)*

17395. - 8 août 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'ordre des intervenants lorsque, dans une même cérémonie, doivent prendre la parole : le maire de la commune, le conseiller général du canton, le président du conseil général, sénateur et ancien ministre, le président de la région, député et ancien ministre, le député de la circonscription, un représentant au Parlement européen, le préfet du département, le préfet de la région. Il lui demande dans quel ordre ces personnalités doivent intervenir et, dans tous les cas, quels sont les textes réglementant ces problèmes de protocole.

*Réponse.* - Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires détermine le rang dans l'ordre de préséance des membres des corps et des autorités qui assistent aux cérémonies publiques. Son article 3 précise que, dans les départements autres que Paris, les autorités prennent rang dans l'ordre de préséance suivant : 1. Le préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité ; 2. Les députés ; 3. Les sénateurs ; 4. Le président du conseil régional ou dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse le président de l'assemblée de Corse ; 5. Le président du conseil général ; 6. Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ; 7. Les représentants au Parlement européen ; [...] 15. Les membres du conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud, et de Haute-Corse les membres de l'assemblée de Corse ; 16. [...] Les membres du conseil général. Lorsque la cérémonie comporte des allocutions, celles-ci sont prononcées par les autorités dans l'ordre inverse des préséances. Le préfet de région, en dehors du département chef-lieu de région, n'a pas préséance sur le préfet du département. Ce texte ne réserve pas de rang particulier à un ancien ministre.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Tourisme et loisirs  
(centres de vacances - séjours en refuge de montagne - réglementation)*

15582. - 20 juin 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de réglementation concernant l'utilisation des refuges de montagne pour les mineurs en centres de vacances. Actuellement, l'utilisation des refuges de montagne pour accueillir des colonies de vacances, des classes de neige ou de découverte, des

campus itinérants ou toute autre activité requérant un séjour prolongé ne peut être autorisée. Une telle disposition, si elle devait être retenue, provoquerait de graves difficultés pour les organisateurs de centres de vacances et de loisirs et paraît contraire au principe d'élargir l'accès aux vacances à tous, notamment aux adolescents, pratiquant souvent l'été la randonnée en montagne. Certes, il ne saurait être question de séjours longs en refuge sinon il convient d'appliquer l'ensemble des dispositions relatives à l'agrément d'un centre de vacances. Mais il est souhaitable de préserver la possibilité d'un accueil court en refuge, préférable souvent à un hébergement sous tente en montagne. En conséquence, il lui demande s'il compte autoriser le couchage des camps itinérants dans les refuges, sous réserve que leurs organisateurs répondent aux spécifications établies par le ministère de la jeunesse et des sports. - *Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.*

*Réponse.* - Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire travaille actuellement à la rédaction d'un projet de règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les refuges de montagne. Un article de ce projet concerne effectivement l'accès des groupes de mineurs aux refuges, et fait l'objet d'une concertation avec le ministère de la jeunesse et des sports. La rédaction conjointe de cet article vise, non pas à limiter totalement l'accès des groupes d'enfants aux refuges de montagne, mais à le limiter aux camps itinérants, qui utilisent le refuge comme hébergement de courte durée. La nécessité de prendre en compte les pratiques favorisant la découverte de la montagne par les enfants, et le souci que l'accès aux refuges de montagne soit organisé afin de garantir la sécurité des groupes, guident la réflexion dans ce domaine.

*Associations  
(FNDVA - financement)*

17420. - 8 août 1994. - M. Pierre Hellier attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'inquiétante réduction des moyens qui sont affectés au Fonds national pour le développement de la vie associative. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette baisse des crédits affectés à ce fonds ou si des fonds régionaux, conformément d'ailleurs à la proposition du Conseil national de la vie associative, sont envisagés pour suppléer le FNDVA.

*Réponse.* - Le Fonds national pour le développement de la vie associative est alimenté par un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel et bénéficie ainsi, depuis sa création en 1985, de ressources stables. Il a même connu dans la dernière période une légère croissance puisqu'il est passé de 25 à 26 millions de francs entre 1993 et 1994. Il est vrai que, dans le même temps, le nombre de dossiers présentés s'est sensiblement accru. Dans le cadre de la déconcentration partielle du fonds, actuellement à l'étude, la mise en place de fonds régionaux, permettant la mobilisation locale de crédits complémentaires, est une hypothèse intéressante que les services du ministère de la jeunesse et des sports ne manqueront pas de prendre en considération.

*Jeunes  
(carte jeunes - perspectives)*

17512. - 8 août 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la suspension de la carte jeunes. Créée en 1985, elle permettait aux jeunes de moins de vingt-six ans de bénéficier de certains avantages, notamment financiers, dans des domaines tels que le cinéma, le sport ou la culture. La délivrance de cette carte a été suspendue en 1993. Dans le cadre de la grande consultation des jeunes lancée par M. le Premier ministre, ne serait-il pas opportun de voir dans quelle mesure ce type d'initiative pourrait être repris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce sujet.

*Réponse.* - Tout en décidant en 1993 la suspension de la carte jeunes mise en place en 1985, le ministère de la jeunesse et des sports a engagé l'étude d'un nouveau dispositif répondant mieux aux aspirations des jeunes et appuyé sur les technologies modernes ainsi que sur l'expérience des cartes jeunes régionales qui existent actuellement. Une réflexion approfondie est en cours et porte sur les différents aspects de la mise en place d'une nouvelle carte jeunes, notamment sur le plan technologique. Les premières

conclusions montrent la faisabilité de la nouvelle carte jeunes. Elle peut donc constituer une réponse à la demande des jeunes exprimée au travers de la consultation nationale des jeunes.

## JUSTICE

### *Système pénitentiaire (établissements - structures spécifiques pour certaines catégories de détenus - création - perspectives)*

15893. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations au Sénat (16 novembre 1993), demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les perspectives des travaux de la commission présidée par un professeur de droit de l'université de Saint-Maur, à l'égard de la faisabilité d'une maison centrale à petits effectifs pour certaines catégories de détenus (criminels sexuels et détenus particulièrement violents) qui devait « remettre ses conclusions au mois de juin 1994 ».

*Réponse.* - La commission d'étude pour la prévention de la récidive des criminels présidée par Mme Marie-Elisabeth Cartier, professeur de droit pénal à l'université de Saint-Maur, mise en place le 1<sup>er</sup> décembre 1993, s'est vu confier la mission de rechercher les moyens propres à prévenir la récidive des criminels, notamment des délinquants sexuels. La commission qui, eu égard à l'ampleur de sa mission n'a pas encore déposé ses conclusions définitives, a limité son sujet aux personnes jugées pour crime au sens de l'article 131-1 du nouveau code pénal et condamnées à des peines égales ou supérieures à 10 ans de réclusion. Ce seuil marque en effet, dans le nouveau code pénal, la frontière entre les peines correctionnelles et les peines criminelles privatives de liberté. Elle a procédé, dans une phase initiale d'investigation, à un examen approfondi des différentes données de la récidive. Les dispositions juridiques du nouveau code pénal, du code de procédure pénale et les divers textes de nature législative et réglementaire ont été étudiés. Les éléments statistiques, criminologiques et sociologiques de la récidive ont fait l'objet de réflexions approfondies. Les membres de la commission ont pour ailleurs procédé à l'audition de différentes personnalités françaises ou étrangères : magistrats, médecins spécialisés dans le traitement des délinquants sexuels, chercheurs, statisticiens. Les représentants des professions et milieux concernés ont été contactés. L'étude méthodique des textes régissant l'exécution des peines a été effectuée. Enfin le projet de construction de maisons centrales à petit effectif destinées aux détenus difficiles, arrêté dans le cadre du plan pluriannuel justice au même titre que d'autres dispositions visant à renforcer la sécurité, figure parmi les éléments d'information dont a disposé la commission d'étude pour la prévention de la récidive des criminels. Après avoir remis un pré-rapport au mois d'avril dernier, la commission déposera prochainement ses conclusions définitives.

### *Hôpitaux et cliniques (clinique de Bruz - incendie du 24 juin 1993 - indemnisation des victimes)*

16604. - 11 juillet 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'affaire de l'incendie de la clinique de Bruz en Ille-et-Vilaine. Il y a juste un an, dans la nuit du 24 au 25 juin, vingt personnes ont péri dans les flammes de cet établissement psychiatrique et, depuis lors, les familles des victimes attendent toujours les résultats de l'enquête menée par le juge d'instruction en charge de ce dossier. Cet événement a soulevé de nombreuses questions graves et les parties civiles attendent que les responsabilités soient clairement établies. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible de faire un point précis sur cette affaire.

*Réponse.* - L'information ouverte au tribunal de grande instance de Rennes à la suite de cet événement dramatique se poursuit toujours activement. A ce jour, quatre personnes ont été mises en examen : la malade qui occupait la chambre où l'incendie s'est déclaré, du chef de destruction d'objets mobiliers ou de biens immobiliers par l'effet d'une substance incendiaire avec cette circonstance que la destruction a entraîné la mort de personnes, et trois membres de l'équipe dirigeante de la clinique des chefs d'homicides et blessures involontaires. Le magistrat instructeur a

reçu individuellement les vingt-deux parties civiles constituées au dossier afin de les informer de l'état d'avancement de l'information et leur notifier les résultats des premières expertises réalisées. Cependant, l'expertise principale sur les causes et l'origine du sinistre n'a pas encore été déposée, compte tenu des difficultés techniques liées à l'importance de l'incendie. Dans l'attente de celle-ci, le juge d'instruction continue ses investigations afin de déterminer avec certitude les conditions de propagation du feu et de vérifier la présence et la qualité des dispositifs de sécurité de la clinique.

### *Successions et libéralités (donations entre époux - révocation - réglementation)*

17168. - 1<sup>er</sup> août 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que peut poser le mode d'annulation actuel d'une donation entre époux (dernier vivant). En effet, bien que la donation entre époux doit être effectuée en présence des deux parties, l'un des époux peut revenir sur ce choix, sans que l'autre en soit prévenu, par annulation de sa donation ou par testament. Il lui demande si cette absence de parallélisme des formes entre l'acte et son annulation ne devrait pas être corrigée dans un souci de meilleure transparence et de protection du conjoint pris au dépourvu.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1096 du code civil, toutes les donations faites entre époux pendant le mariage sont révocables. Cette disposition s'explique par le souci de protéger le donateur à la fois d'un éventuel acte irréflecté de sa part et d'un abus d'influence de l'époux donataire. Les avantages et inconvénients de ce principe seront examinés par la chancellerie à l'occasion de la réflexion d'ensemble qu'elle a entreprise sur le droit des libéralités.

### *Système pénitentiaire (surveillants - revendications)*

17283. - 1<sup>er</sup> août 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications exprimées par le personnel de surveillance pénitentiaire. Cette catégorie de personnel de l'administration pénitentiaire, investie de missions proches de celles de la police nationale, souhaiterait voir ses pouvoirs disciplinaires et ses responsabilités trouver leur contrepartie dans une reconnaissance d'un statut particulier dérogeant au droit commun de la fonction publique. C'est la raison pour laquelle le personnel de surveillance pénitentiaire sollicite l'assermement, comme ses homologues policiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire que le directeur de l'administration pénitentiaire est saisi du souhait du personnel de surveillance de bénéficier de l'assermement. Dans le cadre de l'accompagnement du programme pluriannuel pour la justice actuellement à l'étude, l'administration pénitentiaire a été chargée d'évaluer la faisabilité de différentes mesures de nature à reconnaître au mieux la spécificité des fonctions de ces personnels, au nombre desquelles pourrait, le cas échéant, figurer l'assermement.

### *Justice (tribunaux de grande instance - fonctionnement - Châlons-sur-Marne)*

17325. - 1<sup>er</sup> août 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation anormale du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne (Marne). L'illustration de cette question se trouve dans deux textes publiés au *Journal officiel* : le décret n° 93-1361 du 30 décembre 1993 fixe le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques ; le décret n° 94-259 du 25 mars 1994 fixe la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière économique et financière. Ces textes aboutissent à une dérive de la spécialisation qui conduit à une modification de la

carte judiciaire et prive au fur et à mesure la juridiction de Châlons de compétences qu'elle assurait à la satisfaction générale des professionnels du droit et des citoyens. Généralement, les affaires considérées trop complexes pour être jugées localement sont attribuées à la compétence du tribunal de grande instance de Reims qui, pourtant, n'apparaît pas composé de magistrats plus spécialisés ou plus qualifiés que ceux du tribunal de grande instance de Châlons. S'ajoute à ces éléments le fait que le tribunal de grande instance de Châlons n'a jamais pu obtenir, au plan local, ni la création d'un tribunal pour enfants ni la création d'un tribunal pour les affaires de sécurité sociale. Compte tenu de la ferme volonté du ministre de la justice de permettre l'accès de chaque citoyen à la justice, d'améliorer le fonctionnement des juridictions et du projet de développement du territoire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces incohérences.

**Réponse.** - Contrairement aux craintes émises par l'honorable parlementaire, les décrets évoqués, qui en aucun cas ne s'intègrent dans une perspective de départementalisation, n'ont pas pour effet de priver les juridictions de Châlons-sur-Marne des compétences qu'elles exercent ni de remettre en cause leur pérennité, mais ont essentiellement pour objet de rationaliser le traitement des contentieux qu'elles ont à connaître. D'une part, dans le cadre de la réforme du droit de la nationalité, les articles 32, 37 et 39 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 ont institué le principe d'une spécialisation de certains tribunaux de grande instance en matière de contestations de la nationalité des personnes physiques et d'instance en matière de réception et d'enregistrement des déclarations de nationalité française et de délivrance des certificats de nationalité. Cette spécialisation se justifie par la volonté affirmée par le législateur d'accroître la qualité du traitement des affaires de nationalité, et présente le mérite d'en favoriser une gestion plus rigoureuse de nature à améliorer la coordination avec les autres administrations concernées, à éviter la multiplication des cas de fraudes ou d'erreurs et à assurer à la fois une plus grande sécurité juridique ainsi qu'une meilleure unité de la jurisprudence. Les décrets fixant la liste des tribunaux de grande instance et d'instance compétents sont ainsi intervenus au terme d'une analyse approfondie de la situation de l'ensemble des juridictions et ont tendu à concilier tant le principe de spécialisation de certaines d'entre elles que le souci de maintenir, dans toute la mesure du possible, une justice de proximité. A cet égard, les choix ont été arrêtés en tenant compte de la localisation géographique des juridictions dont l'implantation au centre d'un ressort déterminé a été préférée. De la sorte, après avoir recueilli l'avis favorable des chefs de la cour d'appel de Reims et analysé la situation propre à chacune des juridictions concernées, il est apparu préférable de retenir la compétence du tribunal d'instance de Châlons-sur-Marne pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité et délivrer les certificats de nationalité pour l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance de cette même ville, ses attributions apparaissant ainsi avoir été élargies. En revanche, le niveau d'activité précédemment connu en la matière dans le département de la Marne et les effectifs du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, sensiblement inférieurs à ceux de la juridiction de Reims, ont conduit à retenir la compétence de cette dernière, pour l'ensemble du département, pour connaître des contestations sur la nationalité des personnes physiques, contentieux qui ne s'élève, au plan national, qu'à environ 2 500 affaires par an. D'autre part, le décret n° 94-259 du 25 mars 1994 fixant la liste et le ressort des juridictions spécialisées en matière économique et financière, intervenu en application de la loi n° 94-89 du 1<sup>er</sup> février 1994, n'a pas pour objet d'attribuer aux juridictions ainsi désignées une compétence exclusive dans le domaine des infractions économiques et financières. La loi du 1<sup>er</sup> février 1994, en ses dispositions modifiant le titre II du code de procédure pénale, complète le dispositif de répression des infractions économiques et financières complexes institué par la loi n° 75-701 du 6 août 1975 et améliore l'adaptation de l'organisation judiciaire à une délinquance qui exige technicité et efficacité dans son traitement. Elle attribue ainsi aux juridictions spécialisées, dès le stade de la poursuite, une compétence concurrente à celle normalement dévolue à la juridiction dans le ressort de laquelle l'infraction s'est commise. Aussi, il est apparu nécessaire de retenir la compétence du tribunal de grande instance le plus important au sein de chaque cour d'appel, à l'instar des choix qui avaient été arrêtés lors de l'élaboration des textes réglementaires d'application de la loi du 6 août 1975, ce qui ne modifie pas les attributions exercées en la matière par le tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne. Il convient de laisser ces

répartitions de compétences faire la preuve des améliorations qu'elles apportent dans le traitement de ces contentieux. Si la pratique démontrait à l'avenir que les choix initialement opérés par la chancellerie, en dépit de la minutie des travaux préparatoires, devaient être reconsidérés, il serait possible d'y apporter les adaptations qui s'avèreraient indispensables. Ces modifications pourraient alors s'inscrire dans le cadre de la consultation des différents partenaires de la justice sur les propositions de rationalisation de la carte judiciaire, formulées dans le rapport déposé par M. Carrez, qui permettra d'élaborer un projet de modernisation de l'organisation judiciaire qui résultera de la prise en compte des besoins exprimés par les juridictions et des nécessités de l'aménagement du territoire.

#### Justice

(conseillers prud'homaux - frais de déplacement - montant)

17544. - 15 août 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la minoration des frais de déplacement des conseillers prud'homaux, instaurée par la circulaire SJ/94-001-AB 3 du 21 janvier 1994. Alors que la charge de travail de ces magistrats non professionnels va croissant et que leur juridiction peut se révéler très vaste, l'utilisation de leur véhicule est indispensable. Il lui demande donc si l'abrogation de ladite circulaire et le bénéfice des dispositions du décret du 28 mai 1990 aux conseillers prud'homaux ne seraient pas envisageables dans l'intérêt de la justice.

**Réponse.** - Contrairement à ce qu'ont laissé entendre certaines interprétations erronées de la circulaire n° SJ.94-001-AB 3 du 21 janvier 1994 relative aux modalités de gestion des crédits des services judiciaires, qui rappelle notamment le régime applicable en matière de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs, aucune diminution des taux de remboursement qui leur sont applicables n'a été opérée. En effet, la circulaire évoquée a notamment eu pour objet de rappeler que si le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif au règlement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat en métropole a abrogé le décret n° 66-619 du 10 août 1966 précédemment en vigueur, les articles 51 et 53 de ce nouveau décret ont maintenu, à titre transitoire, les régimes forfaitaires et les régimes particuliers de frais de déplacement, tels ceux intéressant les conciliateurs, les conseillers prud'homaux et les membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux. Aux termes de ces articles et de la circulaire d'application du nouveau décret, datée du 6 novembre 1990, les dispositions du décret de 1966, et notamment de ses arrêtés d'application concernant les taux d'indemnisation, leur demeurent applicables dans la mesure où les textes relatifs aux frais de déplacement de ces personnels se réfèrent aux dispositions du décret de 1966. Tel est le cas de la décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du budget en date du 7 août 1978 qui fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs. Par conséquent, tant qu'une modification de ce texte, substituant les références du décret de 1966 par celles du décret de 1990, n'interviendra pas, les intéressés ne pourront bénéficier des nouveaux tarifs fixés par les arrêtés d'application du décret du 28 mai 1990, et ils ne peuvent, dès lors, se voir attribuer que les indemnités prévues par l'arrêté du 15 octobre 1989 pris pour l'application du décret de 1966. C'est la raison pour laquelle une modification de la décision du 7 août 1978 devrait prochainement intervenir, de manière à mettre un terme, en ce qui concerne les conciliateurs, au régime transitoire établi par les articles 51 et 53 du décret de 1990. Dans cette perspective, une demande d'augmentation des crédits propres aux frais de déplacement a d'ores et déjà été présentée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995.

#### Difficultés des entreprises

(liquidation judiciaire - information des notaires - fichier national des jugements de liquidation - création)

17641. - 15 août 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation des cas d'annulation de ventes à la suite de liquidation judiciaire de vendeurs non connus par le rédacteur lors de la passation de l'acte authentique. En effet, plusieurs cas ont été constatés d'actes régularisés par des notaires et

dont la nullité est demandée par les syndics mandataires de justice du fait que le vendeur se trouvait en l'état de liquidation judiciaire au moment de la vente et que cette situation ne pouvait être connue du notaire, les jugements de liquidations judiciaires étant publiés au seul greffe du tribunal de commerce du domicile où était fixée l'activité. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager la création, au profit des notaires directement engagés par ces actions en nullité d'actes de vente, d'un fichier national répertoriant tous les jugements de liquidation du pays (à l'instar du fichier des testaments).

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'interroge sur l'opportunité de la création d'un fichier national répertoriant tous les jugements prononçant une liquidation judiciaire, et ce en vue d'assurer l'information des notaires rédacteurs d'actes de vente. En l'état actuel, les décisions prononçant une liquidation judiciaire font l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés, si le débiteur est commerçant ou artisan, ou d'une mention sur le registre spécial tenu au greffe du tribunal de grande instance, si le débiteur est agriculteur. Une consultation systématique de l'un ou l'autre de ces registres par le notaire, avant la passation d'un acte de vente, permet d'éclairer celui-ci sur la situation du vendeur. Par ailleurs, les jugements prononçant le redressement ou la liquidation judiciaires d'une entreprise sont publiés au BODACC. Enfin, des serveurs Minitel destinés au grand public procurent également des informations sur les entreprises soumise à une procédure collective. En conséquence, la publicité des jugements de liquidation judiciaire paraît en l'état suffisante et la création d'un fichier national répertoriant lesdits jugements n'est pas envisagée.

## LOGEMENT

*Professions immobilières  
(politique et réglementation - marchands de listes)*

13423. - 25 avril 1994. - M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation de concurrence déloyale qui existe entre la profession d'agent immobilier et celle de marchand de listes. La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 fixe les contraintes réglementaires pour accéder à la profession d'agent immobilier. L'activité de vente de listes de locations possibles à des clients en quête de logement s'apparente à cette profession, mais n'en subit pas les obligations. Ainsi, le « marchand de listes » n'offre aucune garantie de la qualité, voire de la véracité des informations qu'il vend, et il perçoit une rémunération préalable sans garantie de résultat. Le consommateur est souvent lésé et se retrouve sans défense face à ses méthodes de vente. Les professionnels de l'immobilier subissent, eux, le contrecoup en termes de crédibilité. Avec le souci de protection du consommateur et du respect d'une concurrence loyale entre les professionnels immobiliers, il lui demande quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour contrôler plus sévèrement ces activités de vente de listes.

*Professions immobilières  
(politique et réglementation - marchands de listes)*

16395. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Le Nay expose à M. le ministre du logement qu'une jurisprudence de la Cour de cassation exclut du champ d'application de la loi du 2 janvier 1970 relative aux professionnels de la gestion et de la transaction immobilière les commerçants communément dénommés « marchands de listes », qui mettent à la disposition de leurs clients, moyennant paiement, des listes de personnes offrant des appartements ou des maisons à la location ou à la vente, sans toutefois s'entremettre entre ces contractants potentiels. Il apparaît que le rapport entre la qualité et le coût de ces prestations est particulièrement médiocre. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour mettre un frein à de telles activités et en tout cas pour renforcer la protection des consommateurs qui traitent avec les commerçants en cause.

*Réponse.* - La loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat prévoit que l'activité de marchands de listes entre dans le champ d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet. Ainsi, à l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou la sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, sont conditionnées par la détention d'une carte profes-

sionnelle et le respect d'un certain nombre de garanties par le professionnel. En outre, la loi du 21 juillet 1994 prévoit également que le marchand de listes ne pourra exiger une rémunération avant la signature d'une convention avec son client. Ce contrat devra préciser les caractéristiques du bien recherché, le service à fournir, le montant de la rémunération et les conditions éventuelles de remboursement si les délais prévus par le contrat ne sont pas respectés. Les infractions seront sanctionnées. Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et permettront, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de renforcer la protection des consommateurs.

## Logement

*(logements vacants - réquisition - politique et réglementation)*

16048. - 27 juin 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la non-satisfaction de plus en plus importante de la demande locative. En effet, de nombreuses demandes de logements locatifs restent non satisfaites alors que l'on constate dans le même temps que de nombreux logements non soumis à la vente sont inoccupés. Cette situation est intolérable quand on constate que des personnes bénéficiant de ressources stables ne peuvent pas trouver à se loger alors que dans le même temps des appartements et des maisons vides se dégradent. Dès lors, il demande l'application du droit de réquisition du préfet pour les logements vides depuis plus d'un an sous forme de bail à réhabilitation et l'amélioration de celui-ci en reconsidérant son aspect financier, opération basée sur 20 ans et non plus sur 12 ans comme c'est le cas actuellement, avec intéressement pour le propriétaire. En conséquence, il lui demande si de telles mesures pourraient être prises afin de remédier à une situation de moins en moins tolérable.

*Réponse.* - Il ne peut être envisagé de réquisitionner les logements vacants car ce serait porter atteinte grave au droit de propriété et aller à l'encontre de l'objectif recherché par l'honorable parlementaire en dissuadant l'investissement locatif indispensable à l'accroissement de l'offre de logements. Le bail à réhabilitation, qui permet de rénover des logements et de les louer à des personnes défavorisées, relève du domaine contractuel. Pour en faciliter le développement, deux mesures ont été prises en 1994 : l'organisme d'HLM preneur du bail peut bénéficier d'une prime complémentaire à la PALULOS d'un montant pouvant aller jusqu'à 30 000 francs ; les conseils municipaux peuvent exonérer de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

## Logement : aides et prêts

*(APL - calcul -  
chômeurs bénéficiaires de contrats emploi solidarité)*

16492. - 11 juillet 1994. - M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux bénéficiaires de l'APL lorsqu'ils passent d'une situation de chômage total indemnisé au moyen de l'allocation unique dégressive à celle d'une reprise d'activités consistant en l'exécution d'un contrat d'emploi solidarité. Ces personnes qui ont fait un effort de réinsertion et ne dépendent plus qu'en partie de la solidarité nationale se voient pénalisées puisque, outre une diminution de l'allocation unique, elles se voient appliquer une forte baisse de l'APL qu'elles percevaient jusque-là. Il demande au ministre s'il ne peut être envisagé un mode de calcul de l'APL qui tienne compte de la situation particulière de ces personnes et ne soit pas cause de désintérêt à la réinsertion par le travail.

*Réponse.* - Les articles R. 351-13 et R. 351-14 du CCH prévoient que lorsqu'un bénéficiaire est au chômage, les revenus perçus par l'intéressé pendant l'année civile de référence sont affectés d'un abattement de 30 p. 100 ou font l'objet d'une neutralisation si le bénéficiaire perçoit le minimum de l'allocation unique dégressive (AUD). Il s'agit d'une mesure extrêmement favorable pour les intéressés puisque les ressources sur lesquelles est appliqué un abattement ont été effectivement perçues par les bénéficiaires qui sont, de ce fait, traités de façon plus favorable que les autres bénéficiaires d'APL. En revanche, l'abattement de 30 p. 100 ou la neutralisation ne s'appliquent plus dès lors que l'intéressé retrouve un emploi. Toutefois, des dispositions ont été prises afin de maintenir le montant de l'APL des bénéficiaires qui deviennent titulaires

d'un contrat emploi solidarité; c'est ainsi que la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) du 29 mars 1993 prévoit que ceux-ci peuvent continuer à bénéficier des modalités d'appréciation favorables de leurs ressources (abattement de 30 p. 100 ou neutralisation) pendant une durée de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du CES et ce, alors même qu'ils bénéficient d'un véritable contrat de travail. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'extension de cette mesure au-delà de 6 mois n'est pas envisagée.

#### Baux d'habitation

(renouvellement - frais perçus par les agences - réglementation)

17483. - 8 août 1994. - M. Roland Vuillaume signale à M. le ministre du logement que, depuis un certain temps, des locataires se voient imputer des frais lors du renouvellement de leur bail de location régi par la loi du 6 juillet 1989. En effet, certaines agences de location imposent des frais correspondant à l'établissement d'un nouveau bail. Or ces baux sont renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation, en application de l'article 10 de cette loi. L'établissement d'un nouveau bail ne s'impose donc pas; aucun frais n'est, semble-t-il, dû. Les agences justifient ces frais par un relevé mensuel des baux arrivant à échéance, des comparaisons du loyer avec les loyers pratiqués dans le voisinage pour des logements équivalents (recherche de références), un courrier au propriétaire l'avisant de l'échéance du bail, un courrier au locataire lui notifiant le renouvellement de son bail, l'établissement du renouvellement du bail, la réception du locataire pour signature. Il lui demande si les frais demandés, en application de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989, sont dus lors du renouvellement par tacite reconduction d'un bail de location.

Réponse. - L'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 dispose que la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui tel que défini à l'article 2 est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire. Par conséquent, lorsque le contrat de location arrive à son terme et est reconduit tacitement selon les dispositions de l'article 10 de la loi précitée, l'agence de location qui gère le bien ne peut pas demander de rémunération au titre de l'article 5. Au contraire, si le contrat de location est renouvelé, l'agence qui établit le contrat peut demander une rémunération qui sera partagée par moitié entre le bailleur et le locataire en application de cet article 5. Ces informations sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

#### Rapatriés

(harkis - indemnisation - réglementation - application)

17809. - 29 août 1994. - De récentes dispositions votées par le Parlement (loi n° 94-488 du 11 juin 1994) vont permettre une indemnisation complémentaire de 110 000 francs aux bénéficiaires des dispositions du 16 juillet 1987. M. Eric Dubuc interroge M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, pour savoir comment sera versée cette allocation dans le cadre d'une famille dont les deux époux, tous les deux harkis, ont divorcé en 1988.

Réponse. - La loi n° 94-488 du 11 juin 1994 a prévu le versement d'une allocation forfaitaire complémentaire aux anciens harkis ayant déjà bénéficié de l'allocation forfaitaire établie par la loi du 16 juillet 1987. Si les deux époux ont servi personnellement dans une formation supplétive et ont bénéficié individuellement de la première allocation forfaitaire, chacun d'entre eux bénéficiera de l'allocation forfaitaire complémentaire.

#### Rapatriés

(harkis - indemnisation - réglementation - application)

17818. - 29 août 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les modalités d'application de l'aide à la communauté harkie. Les aides sont réservées, sous certaines condi-

tions de ressources, aux personnes bénéficiaires des dispositions du décret du 10 mars 1962 pris pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. A ce titre, les personnes originaires d'Algérie, anciennement de statut civil de droit local, étaient tenues, afin de sauvegarder leurs droits au regard des aides en faveur des rapatriés, de souscrire à la déclaration de reconnaissance de la nationalité française avant le 21 mars 1967. Il peut arriver que des personnes arrivées tardivement en France n'ont pu respecter cette modalité de déclaration de reconnaissance de la nationalité française ou du moins son délai. Certaines de ces personnes justifient de leur qualité de harki et sont titulaires d'un carnet individuel de harki concernant les opérations militaires. Elles sont souvent titulaires de la carte du combattant émise par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si une extension du dispositif d'aide est alors possible.

Réponse. - Les conditions d'application de l'allocation forfaitaire établie par la loi du 16 juillet 1987 ont été assouplies en 1989 afin de permettre aux anciens supplétifs réintégrés dans la nationalité française avant le 10 janvier 1973 d'être admis au bénéfice de cette mesure. En conséquence, tous les anciens supplétifs ou assimilés qui ont perçu l'allocation forfaitaire initiale au titre de cet assouplissement recevront l'allocation forfaitaire complémentaire.

#### Rapatriés

(indemnisation - conditions d'attribution)

17866. - 29 août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur le cas bien particulier d'un jeune homme né en France le 11 décembre 1959, six mois après le retour en métropole de ses parents, contraints de quitter l'Algérie où sa mère avait été blessée. Il lui demande si ce jeune homme, ayant été conçu sur le territoire algérien, peut être considéré comme « rapatrié » et bénéficier à ce titre des différentes aides spécifiques qui leur ont été consenties par les pouvoirs publics.

Réponse. - La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 a établi dans son article 1<sup>er</sup> que les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France pourraient bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la constitution de 1946, dans les conditions prévues par cette loi. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire ne peut recevoir qu'une réponse négative, l'intéressé n'ayant jamais résidé sur un territoire anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

## SANTÉ

#### Hôpitaux et cliniques

(centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège - construction - financement - Saint-Jean-de-Verges)

14423. - 23 mai 1994. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre délégué à la santé que le centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège représente aujourd'hui, éclaté sur deux sites, une capacité de 639 lits et emploie près d'un millier d'agents, personnel médical compris. Son activité, en constante évolution, enregistre 17 000 entrées et 160 000 journées par an, ainsi que 16 000 passages aux services d'urgences et environ 50 000 consultations externes. Globalement, son activité le situe au troisième rang des hôpitaux de la région Midi-Pyrénées, centre hospitalier régional excepté. Le projet du nouvel hôpital du Val d'Ariège consiste à regrouper sur un seul site les services actifs et le plateau technique hospitalier. L'implantation choisie est située sur la commune de Saint-Jean-de-Verges (Ariège). Les études et sondages de sols ont été réalisés, et la procédure juridique de constructibilité et d'acquisition des terrains engagée. Au cours du deuxième trimestre 1993, le programme technique détaillé a été réalisé et validé. Simultanément, le concours de concepteurs a permis de retenir l'équipe d'architectes le 21 décembre 1993 ainsi que les bureaux d'études. Actuellement, le projet architectural est arrêté, le coût en est connu, l'opération est donc « bouclée » au plan technique. Les données financières issues du programme tech-

nique détaillé, recalculés d'après les estimations des concepteurs, situent le coût global de l'opération autour de 300 millions de francs (valeur 3<sup>e</sup> trimestre 1993) auquel il convient d'ajouter 50 millions de francs d'équipement. L'hypothèse de financement retenue est de 60 p. 100 d'emprunt, 40 p. 100 de subventions et autres financements. En ce qui concerne la sécurité sociale, l'avis de la commission de l'article 35 dans le cadre de l'examen du budget 1994 a conclu sur la possibilité de signature d'un contrat d'objectif. En résumé, le montage financier de cette opération nécessite un apport de 40 p. 100, soit 140 MF sous forme de subventions et prêts sans intérêts de la CRAM ; la prise en charge du surcoût de l'emprunt et des amortissements, estimé à 21 MF, à financer sur la marge de manœuvre régionale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il confirme le dossier de création de l'hôpital du Val d'Ariège et quels sont les crédits qu'il inscrit sur le budget 1995 pour sa réalisation.

*Réponse.* - Le projet de regroupement des services actifs des centres hospitaliers de Foix et de Pamiers sur un site unique dans la commune de Saint-Jean-de-Verges représente l'aboutissement d'une démarche exemplaire de développement des complémentarités hospitalières et trouve, à ce titre, sa place dans le schéma régional d'organisation sanitaire. Après que toutes les mesures de compensation des surcoûts de fonctionnement liés à l'effort d'investissement considérable correspondant à la construction d'un établissement de cette importance auront été arrêtées, l'Etat apportera son concours financier pour la construction du centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège. Les modalités de ce concours seront précisées lorsque les perspectives budgétaires pour le prochain exercice auront été confirmées par le vote de la loi de finances pour 1995. Toutefois, et en considération de l'intérêt de ce projet, une participation de l'Etat au financement des études sera accordée dès l'exercice 1994.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales - pratiques illégales - lutte et prévention).*

14677. - 30 mai 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le développement des pratiques illégales de la médecine qui sembleraient trouver l'agrément tacite d'institutions universitaires ou médicales. En effet, différents salons de l'étudiant continuent d'accueillir des représentants d'écoles formant à des pseudo-carrières médicales totalement illégales en France. En outre, certains professeurs de médecine se prononceraient en faveur de cours de dissection permettant aux futurs chiropracteurs de se former en France pour éviter les frais de voyage aux Etats-Unis. Pour aggraver la situation, la commission Santé du Parlement européen a produit un projet de moratoire permettant de suspendre les poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine. Il lui demande en conséquence ce que son ministère entend prendre comme mesures pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le principe de la liberté d'enseignement s'oppose à l'interdiction de la création d'établissement proposant un enseignement de techniques médicales à des non-médecins. Toutefois, chaque fois qu'ils ont connaissance de tels enseignements, les services du ministère de la santé demandent aux directeurs de ces établissements d'indiquer clairement aux candidats à une telle formation que le diplôme qu'ils délivrent n'ouvre pas droit en France à la pratique de ces techniques par des non-médecins. Les préfets ont reçu l'instruction de saisir le parquet si tel n'était pas le cas. Par ailleurs, le ministre délégué à la santé n'a pas connaissance de faits qui traduiraient une attitude complaisante de certains professeurs de médecine à l'égard de ces formations. Quant à la proposition de résolution sur les médecines alternatives ou complémentaires en Europe déposée par M. Paul Lannoye, député européen, qui préconisait notamment la suspension des poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine, elle a été rejetée par le Parlement européen le 24 avril 1994 et n'aurait eu, en tout état de cause, aucun caractère contraignant à l'égard des gouvernements des Etats membres.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux - hépatite C)*

15943. - 27 juin 1994. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de considérer l'hépatite C comme une maladie de longue durée avec prise en charge à 100 p. 100.

*Réponse.* - La contamination par le virus de l'hépatite C n'ouvre pas droit en elle-même à l'exonération du ticket modérateur. L'exonération est actuellement accordée lorsque la maladie entre dans une phase active nécessitant la mise en œuvre d'un traitement par thérapeutique antivirale. Cependant, le haut comité médical de la sécurité sociale a recommandé une modification des critères d'exonération du ticket modérateur au titre des « maladies chroniques actives du foie », destinée à permettre le remboursement à 100 p. 100 du traitement à un stade plus précoce de la maladie. Cette mesure nécessite une modification de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale qui est actuellement en cours.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

16301. - 4 juillet 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les vives inquiétudes manifestées par de nombreux masseurs-kinésithérapeutes face à la convention signée entre quelques représentants de leur profession et le Gouvernement et qui met sérieusement en cause l'exercice libéral de leur activité. En effet, l'esprit de cette convention, ayant pour seul objectif la maîtrise des dépenses de santé, semble totalement ignorer les charges souvent lourdes liées à cette profession, notamment pour les cabinets ayant investi dans des appareils de soins. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et de lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour préserver l'activité libérale de ces praticiens.

*Réponse.* - Le Gouvernement a approuvé par arrêté du 17 mai 1994 la convention conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs qui permettra, depuis la date de publication de l'arrêté d'approbation le 18 mai 1994, une revalorisation tarifaire. Certains éléments du dispositif de nature à garantir l'équilibre conventionnel ne pouvant effectivement être mis en place qu'après avoir reçu une base législative, une disposition en ce sens a été introduite dans la loi sur la sécurité sociale qui vient d'être adoptée par le Parlement. Le ministre délégué à la santé est persuadé pour sa part que l'engagement des masseurs-kinésithérapeutes dans la négociation conventionnelle a montré tout l'intérêt qu'ils portent aux actions engagées afin d'assurer la pérennité de notre système de santé.

*Professions paramédicales  
(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)*

16653. - 11 juillet 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pédicures-podologues. Le code de la santé publique affirme en effet la spécificité absolue de cette profession puisque son exercice et l'usage du titre de pédicure-podologue sont réservés aux titulaires du diplôme défini par son article L. 494. Ce même code leur confère en outre le monopole de certains soins spécifiques, ce qui conduit à leur reconnaître le droit au diagnostic et à la prescription indépendante. Mais il manque aujourd'hui à la profession une autonomie de gestion disciplinaire. C'est pourquoi les responsables de la profession demandent unanimement l'adoption d'une organisation et d'une réglementation garante de l'éthique et préservant l'autonomie de ses membres. Ce serait, pour le patient, dans le cadre de l'instauration d'un système législatif et réglementaire complet, une garantie de la qualité des soins dispensés par des professionnels responsables et soumis à une obligation de formation adaptée à l'évolution thérapeutique. En conséquence il lui demande quel avis il formule quant à l'opportunité de créer un ordre spécifique à cette profession.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement la possibilité d'édicter des règles profes-

sionnelles pour les professions paramédicales qui, telle celle de pédicure-podologue, n'en disposent pas, et de mettre en place une instance chargée de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

#### Transports

(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

16848. - 18 juillet 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des associations de secouristes agréées. En effet, sur l'ensemble du territoire national en général, dans le Gard en particulier, ces associations, dont la Croix-Rouge française, ont prouvé maintes fois leurs présences constantes sur le terrain lors de catastrophes ou d'actions de solidarité envers les handicapés ou bien encore les SDF. Cette activité doit être formalisée par un décret modificatif au décret d'application du 30 novembre 1987 relatif à la loi n° 86-11. Il lui demande de lui faire connaître la date de parution de ce décret.

Réponse. - La loi 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Le ministre délégué à la santé est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers ; il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties que ce décret apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de personnels titulaires du CCA. Toutefois, l'étude de cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que les solutions qui seraient éventuellement retenues assurent aux secouristes une formation sanitaire complémentaire - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et respectent les missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et du transport sanitaire. Les associations secouristes jouent, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

#### Handicapés

(autistes - structures d'accueil - création)

17291. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves difficultés qu'entraîne, encore aujourd'hui dans notre pays, la prise en charge par les familles d'un enfant autiste. De nombreuses familles sont en effet confrontées à cette maladie et doivent souvent y faire face seules, faute de places dans des établissements spécialisés, notamment dans l'accueil des autistes adultes. De même, il est très difficile de trouver des éducateurs formés pour ce type de psychose multifactorielle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre afin d'améliorer les conditions d'accueil des autistes adultes en France.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient être perdus de vue les besoins des enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale, voire, pour certains d'entre eux, l'accès à un travail, protégé ou non. Les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer, à ce sujet, le concept de maladie et celui de handicap. À ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel les personnes autistes peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. Par ailleurs, afin de faire le point et d'améliorer

les connaissances sur ce dramatique problème, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a décidé de confier à l'inspection générale des affaires sociales et à l'ANDEM, une double mission d'évaluation sur les différentes questions engendrées par l'apparition de l'autisme chez les jeunes.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux - hépatite C)

17294. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'hépatite C. Compte tenu de la situation actuelle et de son évolution, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin d'améliorer la prise en charge des actes biologiques nécessaires au développement et au suivi de cette affection.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux - hépatite C)

17335. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué à la santé si des dispositions peuvent être envisagées en faveur des personnes atteintes d'hépatite C, afin de prendre en charge leurs frais de transport, le forfait journalier hospitalier et tous les frais inhérents au traitement de cette maladie, y compris les travaux de recherche sur le virus et sur le traitement de l'affection.

Réponse. - Le développement récent de l'infection par le virus de l'hépatite C, à la suite notamment des contaminations accidentelles par voie transfusionnelle ayant eu lieu ces dernières années, a amené les pouvoirs publics à consacrer des moyens accrus à la lutte contre cette affection et au soutien des malades qui en sont atteints. Concernant l'indemnisation des formes invalidantes de l'hépatite C post-transfusionnelle, les différents ministères concernés étudient attentivement les voies et moyens d'une éventuelle indemnisation des victimes de lésions médicalement constatées et invalidantes, induites par des contaminations d'origine transfusionnelle. Les difficultés à surmonter pour mettre en place un tel projet d'indemnisation, qui concerne plusieurs dizaines de milliers de personnes, sont néanmoins considérables. Pour répondre au problème de la reconnaissance de ce type d'affection par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, le nouveau guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées prévoit, dans sa section II du chapitre VI (déficiences viscérales), que les déficiences hépatiques sévères comportant plusieurs signes de décompensation correspondent à un taux d'incapacité supérieur à 80 p. 100, ce qui ouvre droit à l'attribution de la carte d'invalidité civile. Les personnes handicapées qui présentent un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 peuvent néanmoins bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, à partir d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 p. 100, si elles sont en outre dans l'incapacité avérée par la Cotorep de se procurer un emploi. Des instructions ont été données aux Cotorep pour qu'il soit tenu compte, dans l'appréciation du taux d'incapacité globale, de l'asrénie entraînée par la maladie, qui peut conduire à reconnaître un taux d'incapacité plus important. Concernant enfin les problèmes liés au taux de prise en charge par l'assurance maladie, il convient de rappeler qu'une première étape a consisté, conformément aux recommandations du rapport du professeur Micoud, à autoriser le remboursement à 100 p. 100 des frais d'analyse et de laboratoire nécessaires au dépistage de l'infection. Tel est le sens du décret n° 93-681 du 27 mars 1993 (J.O. du 28 mars) qui a modifié à cet effet l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale. Il importe à présent de revoir les conditions de prise en charge par l'assurance maladie des frais de traitement proprement dits de l'hépatite C et des pathologies voisines, regroupées sous l'appellation de « maladies chroniques actives du foie ». En effet, selon l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, issu du décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 fixant la liste des maladies exonérées, les possibilités réglementaires d'exonération du ticket modérateur pour ces pathologies sont actuellement prévues au stade de « cirrhose du foie décompensée ». Les données actuelles de la science ont évolué dans le sens d'un suivi et d'une prise en charge thérapeutique à un stade plus précoce de la maladie, dès lors qu'une thérapeutique curative est envisageable, c'est-à-dire au stade de l'hépatite chronique active. C'est pourquoi il est envisagé, à la suite des travaux d'un groupe d'experts réuni par le haut comité médical de la sécurité sociale, de modifier en ce sens l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : généralité.  
(conventions avec les praticiens -  
biologistes - nomenclature des actes)*

17523. - 8 août 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des laboratoires d'analyses médicales à l'annonce de l'application des références médicales opposables. Si la maîtrise médicalisée est indispensable, le rationnement des soins en France a fait chuter, depuis le début de l'année, de 20 % l'activité de ce secteur. Face à un contexte économique difficile sur le plan national et international, cette chute d'activité ne peut que mettre en péril l'équilibre économique des laboratoires, ce qui risque à terme d'entraîner des diminutions de personnels et donc une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations de cette profession.

*Réponse.* - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie, en particulier, à la suite de la nouvelle convention, signée entre les syndicats de médecins libéraux et les caisses d'assurance maladie, qui a mis en place une régulation médicalisée des dépenses de santé. Cependant, les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont pas encore arrêtées.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Sécurité sociale  
(cotisations - abattement -  
employeurs de salariés à temps partiel)*

13998. - 9 mai 1994. - Au moment où l'on parle de l'allègement des charges sociales avec un début de budgétisation des allocations familiales pour les salaires inférieurs à 1,2 fois le SMIC, Mme Marie-Thérèse Boisseau voudrait attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que nous assistons en réalité à une augmentation, conséquente dans certains cas, de ces charges sociales depuis la publication du décret du 5 avril 1994. Ce décret fixe le taux d'abattement dont bénéficient certains contrats à temps partiel à 30 p. 100 au lieu de 50 p. 100 comme c'était le cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cette baisse du taux d'abattement pénalise tout particulièrement les entreprises de main-d'œuvre, notamment les entreprises de nettoyage qui utilisent beaucoup de personnel à temps partiel et à des salaires pour la plupart voisins du SMIC. Il n'est pas question pour ces entreprises de revenir sur les contrats signés et de récupérer ces hausses sur leurs clients. L'augmentation des charges sociales vient diminuer d'autant des bénéfices déjà très étroits et fragilise donc un peu plus certaines d'entre elles. Il serait souhaitable de revenir aux dispositions antérieures pour permettre tout à la fois au maximum d'entreprises de vivre et à chacune d'entre elles d'employer un plus grand nombre de salariés.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'application de l'abattement forfaitaire pour les emplois à temps partiel, et notamment sur le taux de cet abattement. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage et le décret n° 93-238 du 22 février 1993 ont mis en œuvre un dispositif destiné à favoriser le développement du travail à temps partiel en appliquant un abattement forfaitaire permanent sur les rémunérations versées à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a été conclu depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992 ou dont le contrat de travail à temps plein a été transformé à la demande du salarié en contrat de travail à temps partiel. Le décret n° 93-238 du 22 février 1993 a fixé le taux de cet abattement à 50 p. 100 pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, alors qu'il était auparavant fixé à 30 p. 100. Or, il équivaut d'observer que la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a notablement élargi le dispositif initial. Ainsi, la pl-ga horaire d'activité permet-

tant l'accès à l'abattement est désormais comprise entre 16 heures (heure complémentaires non comprises) à 32 heures (heures complémentaires comprises) au lieu de 19 heures (heures complémentaires non comprises) à 30 heures (heures complémentaires comprises). Par ailleurs, le bénéfice de l'abattement est désormais ouvert aux contrats de travail à durée indéterminée conclus sur une base annualisée. En outre, l'employeur n'est plus tenu de compenser la transformation du contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel lorsque la transformation constitue une alternative à un licenciement économique. Ainsi, en contrepartie des assouplissements apportés au dispositif qui devrait permettre une montée en charge significative du nombre de contrats conclus, il a été décidé de ramener le taux de l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale de 50 p. 100 à 30 p. 100. C'est pourquoi le décret n° 94-246 du 5 avril 1994 (J.O. du 6 avril 1994) prévoit dans son article premier que le taux de l'abattement est de 30 p. 100. Ce nouveau taux paraît en outre plus compatible avec la nécessité de recherche de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Le changement de taux s'applique un jour franc après la date de parution du décret et concerne toutes les rémunérations versées à compter du 8 avril 1994, quelle que soit la date à laquelle le contrat de travail ouvrant droit à l'abattement a été conclu.

*Enseignement secondaire  
(enseignement en alternance -  
stages pendant les vacances d'été - perspectives)*

15076. - 6 juin 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation à laquelle se trouvent confrontées les entreprises qui sont fréquemment sollicitées par des lycéens et des étudiants souhaitant travailler pendant une partie de leurs congés scolaires d'été. Outre le fait que cela permet à ces jeunes de percevoir une petite rémunération, l'on peut considérer également - et c'est peut-être cela le plus important - que cette expérience est souvent un premier contact avec le travail en entreprise, susceptible de leur faire découvrir des métiers, de susciter des vocations et de faciliter ainsi leur future orientation professionnelle. Il lui demande si une incitation en faveur des entreprises, sous forme de prime ou d'exonération des charges sociales, ne serait pas susceptible d'amener ces dernières à embaucher plus facilement et en plus grand nombre, pour un mois ou deux, ces jeunes lycéens ou étudiants.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier les employeurs de jeunes pendant les congés scolaires d'une exonération de cotisations sociales en raison de la première expérience en entreprise que ces jeunes acquièrent ainsi susceptible de leur permettre de s'orienter professionnellement. Si le travail des jeunes lycéens ou étudiants en été peut effectivement constituer une première approche de l'entreprise utile à leur insertion professionnelle ultérieure, il ne me paraît pas souhaitable d'exonérer leur employeurs du paiement des cotisations sociales compte tenu de l'ampleur des difficultés rencontrées en termes d'emploi et des sommes consacrées aux dispositifs s'appuyant sur un mécanisme d'exonérations. Les exonérations de cotisations sociales ont, en effet, pour objet d'encourager l'embauche de publics prioritaires tels que les jeunes sans formation professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de qualification, contrat d'orientation) ou les chômeurs de longue durée (contrat de retour à l'emploi), de favoriser les créations nettes d'emplois (exonération pour l'embauche du premier salarié puis des deuxièmes et troisièmes salariés dans les zones difficiles) et également d'inciter au partage du travail (abattement de cotisations pour les emplois à temps partiel). Enfin, l'aide au premier emploi des jeunes permet à l'employeur de bénéficier pour l'embauche d'un jeune non indemnisé au titre de l'assurance-chômage d'une prime de 1 000 francs par mois pendant neuf mois (2 000 francs pour une embauche intervenant avant le 1<sup>er</sup> octobre 1994). Cependant, ces dispositions prévoient une durée minimale de maintien dans l'emploi (trois à six mois, voire dix-huit mois pour l'aide au premier emploi des jeunes). Eu égard au coût élevé des exonérations de charges sociales ou des primes à l'embauche, il n'apparaît pas opportun de les associer à des périodes de travail trop réduites (un à deux mois).

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre: CSERC - fonctionnement)*

16708. - 11 juillet 1994. - M. Louis Mexandreau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la loi quinquennale pour l'emploi concernant la création d'un conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts. Le décret examiné par le Conseil d'Etat prévoit explicitement le transfert des équipes du CERC vers les services statistiques des ministères de l'économie, du travail et des affaires sociales. Ainsi la suppression du CERC est organisée sans qu'aucune mission ait, au préalable, examiné ses travaux et évalué les conséquences prévisibles sur l'information économique et sociale. De plus, les problèmes de personnel restent à l'entière discrétion de l'administration. Dans ces conditions, il s'avère que le futur organisme devra se contenter des données communiquées par les services statistiques des ministères, ce qui remet en cause son indépendance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire état des clauses qui garantiront l'objectivité des données et des analyses qui seront fournies par ce nouvel organisme. A défaut, il lui demande de revenir sur une décision qui pénalise l'équipe de chercheurs du CERC dont chacun reconnaît l'efficacité, comme l'atteste les centaines d'universitaires et de chercheurs qui la soutiennent.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Plusieurs clauses du décret en Conseil d'Etat relatif au Conseil supérieur de l'emploi des revenus et des coûts garantissent son indépendance. A la différence des nominations du CERC qui dépendaient entièrement du Premier ministre, le décret prévoit des désignations des membres par le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, le bureau du Conseil national de l'information statistique et le Conseil national des universités. Trois autres membres seront choisis par les précédents parmi les personnalités connues en raison de leurs compétences dans les domaines des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus. Il est en outre explicitement indiqué que le président et les membres du CERC ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucune autorité. Par ailleurs, les capacités pour le Conseil supérieur d'utiliser les études existantes et de faire appel aux administrations de l'Etat pour faire réaliser des travaux statistiques et d'études ont été réaffirmées et renforcées. Les services qui contribueront à ces travaux sont à cet égard tenus de respecter la déontologie statistique et d'assurer la fiabilité et la qualité des données et études qu'ils produisent.

*Emploi  
(politique de l'emploi - indemnité compensatrice -  
utilisation - création d'emplois)*

17039. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du récent rapport sur le développement des « emplois de service aux personnes » qui a été remis au Premier ministre par le président du conseil économique et social, tendant à utiliser l'indemnité compensatrice versée par l'Unedic aux chômeurs, dans le cadre de conventions signées avec des organismes d'accueil publics, parapublics ou associatifs, cette allocation étant actuellement attribuée aux chômeurs acceptant un emploi rémunéré en dessous du montant de leur allocation.

*Réponse.* - Les partenaires sociaux, chargés en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 de la loi quinquennale de la fixation des conditions de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi dont la rémunération est inférieure à ses allocations de chômage, ont souhaité mettre en œuvre indirectement cette disposition à travers les aménagements décidés le 8 juin 1994 en matière d'activités réduites. En effet, les partenaires sociaux avaient prévu, dès 1990, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, la possibilité pour les demandeurs d'emploi indemnisés de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que l'activité salariée reprise n'excéderait pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition, dont l'objectif est la réinsertion des demandeurs d'emploi, était assortie d'une limite de cumul de 12 mois non opposable toutefois

aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité, dès lors qu'ils continuaient à remplir toutes les autres conditions prévues par la délibération n° 28. Les partenaires sociaux, considérant l'intérêt de renforcer la lutte contre le chômage de longue durée, ont décidé, par un accord du 8 juin 1994, de porter cette limite de 12 à 18 mois pour les personnes âgées de 50 ans et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 50 ans. En contrepartie, le pourcentage maximal du salaire antérieur autorisé est passé de 80 p. 100 à 70 p. 100. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions est prévue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994. Le dispositif des activités réduites peut être utilisé dans le cadre des « emplois de service aux personnes » dans la mesure où les personnes concernées en remplissent toutes les conditions énoncées ci-dessus. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont prévu, dans ce même accord, la mise en place d'actions expérimentales de reclassement des chômeurs indemnisés depuis plus de 8 mois, pour une durée maximale de 6 mois. Ces expérimentations devraient être mises en œuvre d'ici à la fin de l'année par le biais de conventions de coopération signées localement entre l'ASSEDIC, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le délégué départemental de l'ANPE, l'organisateur de l'action de reclassement, ainsi que d'autres partenaires intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation.

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité - coût -  
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17667. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions des décrets du 11 janvier 1993 transposant en droit interne la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. En effet, si le fondement de la directive communautaire répond aux exigences de prévention des accidents que défendent la chambre artisanale et les petites entreprises du bâtiment du Rhône, les dispositions du décret sont en revanche de nature à induire des conséquences financières dramatiques pour les petites entreprises du bâtiment. Au regard du contexte économique difficile pour ces entreprises, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement sont envisagées pour leur permettre de poursuivre leur activité qui constitue un facteur important de redémarrage des économies locales.

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité - coût -  
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17668. - 15 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en conformité des matériels existants au sein des entreprises et notamment sur le décret de janvier 1993, transposant en droit français la directive n° 89/655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Ce décret pose un certain nombre de problèmes aux petites entreprises et notamment celles du bâtiment du fait des conséquences financières importantes engendrées par les obligations nouvelles: dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, non-prise en compte des utilisations occasionnelles. Il convient de parvenir à une meilleure maîtrise des risques mais cela doit rester compatible avec des dispositifs objectivement et financièrement réalisables, d'autant plus que ce type d'entreprises sont les premières à être victimes de la crise économique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend faire pour remédier à ce grave problème.

*Politiques communautaires  
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité - coût -  
conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17672. - 15 août 1994. - M. Jean-François Calvo attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret de janvier 1993 transposant en droit français la directive 89-665/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. La prévention des accidents par une meilleure adaptation d'un outil de production, si elle est légitime, risque d'induire des problèmes financiers préjudiciables à l'emploi et au redémarrage de l'économie locale, notamment dans le secteur

des petites entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande quelles mesures financières d'accompagnement et d'études concertées quant à l'échéancier et au contenu seront prises pour la mise aux normes des équipements de travail de façon à ne pas obérer la trésorerie des entreprises, détériorer leur compétitivité et aggraver conséquemment la situation de l'emploi.

*Réponse.* - Les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1<sup>er</sup> janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la commission et le Parlement européen. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul, le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHS-CT, d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels, d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans la lettre adressée le 20 juin 1994 à la fédération des industries mécaniques, qui devraient apporter aux chefs d'entreprise les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de 10 salariés, sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi, il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant - par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité - à une étude d'impact de la directive n° 89-655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement critiquée par plusieurs Etats membres. Une telle demande a été adressée à la commission en août 1994. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmée par la lettre du 20 juin 1994 à la fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec prag-

matisme, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'ils ont fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également, les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report a été transmis pour avis au Conseil d'Etat en août 1994. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité, assurant ainsi une application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des Etats qui n'ont pas transposé la directive n° 89-655 est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives et leur transposition dans les délais prévus sont un devoir des Etats membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi le thème de la mise en œuvre effective des directives - notamment de la directive n° 89-655 -, sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne, constitue d'ores et déjà, et constituera plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995, une priorité de l'action des autorités françaises.

#### *Décorations*

*(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution)*

17734. - 22 août 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation applicable en matière d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il s'étonne que seul le temps légal du service national soit pris en compte dans le calcul de la durée totale, à l'exclusion des périodes effectuées dans l'armée au titre d'un engagement. Or, le service national, qui constitue un devoir civique, est difficilement assimilable à un travail alors que l'engagement dans l'armée semble correspondre plus logiquement à cette définition. Il lui demande dans quelle mesure il entend revoir ces dispositions.

*Réponse.* - Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 prévoit, en son article 8, que « le temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service national, soit au titre des guerres 1918-1945, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonction chez l'employeur, aux années de services réellement effectuées chez cet employeur ». La circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 précise, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les engagements volontaires ou les militaires de carrière, seules peuvent être retenues les périodes correspondant aux campagnes de guerre, c'est-à-dire lorsque la France était effectivement impliquée militairement dans un conflit, que ce soit sur son propre territoire ou sur des théâtres d'opérations extérieures. C'est ainsi que peuvent s'ajouter aux services civils les services militaires accomplis par des engagés volontaires ou militaires de carrière entre septembre 1939 et juin 1940 (date de l'armistice) et de juin 1944 à décembre 1945 sur le territoire métropolitain, entre 1942 et 1945 pour la campagne d'Afrique. Il en va de même pour les campagnes de Corée (octobre 1950 à octobre 1957), d'Indochine (septembre 1945 à octobre 1957) et d'Algérie (octobre 1954 à juillet 1962).

## 4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q) du 12 septembre 1994

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 4529, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la question n° 18056 de M. Jean-Jacques Delvaux à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville :

Au lieu de : « ... l'état d'avancement des articles R. 162-21 et R. 162-37... ».

Lire : « ... l'état d'avancement du projet de réforme des articles R. 162-21 et R. 162-37... ».



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</b>
03	Compte rendu..... 1 an	118	814	
33	Questions..... 1 an	115	598	
83	Table compte rendu.....	58	98	
93	Table questions.....	56	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	58	90	
95	Table questions.....	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	717	1 682	
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-76-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F

